172e Année — N° 26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

31 Mars 2023

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172 N° 26	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 31 no Mati 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 370 DIRAJ/BAJC du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs 7373

Arrêté n° HC 371 DIRAJ/BAJC du 21 mars 2023 fixant la liste des centres et instituts au sein desquels les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent être autorisés à suivre des formations syndicales 7374

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 483 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Arii Heiva Rau - Francas pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023. 7375

Arrêté n° 484 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 . . . 7379

Arrêté n° 485 CM du 23 mars 2023 portant fin de fonctions de Mme Rachel Turina épouse Tau en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes 7384

Arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant 7384

Arrêté n° 488 CM du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 184 CM du 2 février 2023 portant approbation de la reconduction de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Syndicat des masseurs kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 2 à ladite convention 7385

Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie "Arrêtés" du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation 7386

Arrêté n° 490 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la réalisation des travaux de construction d'une mairie abri de survie à Arutua (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) 7400

Arrêté n° 491 CM du 23 mars 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale 7402

Arrêté n° 492 CM du 23 mars 2023 portant prorogation au 1er avril 2024 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocédé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense). 7402

Arrêté n° 493 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie "Arrêtés" du code de la concurrence et relatif aux produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française. 7403

Arrêté n° 494 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 1904 CM du 16 septembre 2022 portant approbation des formulaires relatifs au régime fiscal applicable aux groupes de sociétés prévu aux articles LP. 120 et suivants du code des impôts 7410

Arrêté n° 495 CM du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 183 CM du 2 février 2023 portant approbation de la reconduction de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux, et approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention 7445

Arrêté n° 496 CM du 23 mars 2023 portant agrément de cessions de parts sociales au sein de la société civile professionnelle "Office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et Jean-Philippe Pinna" 7445

Arrêté n° 497 CM du 23 mars 2023 portant ouverture de quotas d'importation de viande de porc pour le premier semestre 2023 7446

Arrêté n° 501 CM du 23 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) 7447

Arrêté n° 502 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles pour l'acquisition de matériels divers, au titre de l'exercice 2023 7448

Arrêté n° 503 CM du 23 mars 2023 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement "Grands projets de Polynésie" relative aux études pour la construction d'un centre d'interprétation et l'aménagement du site du marae de Taputapuatea à Raiatea 7449

Arrêté n° 504 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 7462

Arrêté n° 505 CM du 23 mars 2023 portant autorisation de cession gratuite de plants à l'association Brigade verte 7465

Arrêté n° 506 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Maïre Ouest dans le cadre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Raiatea, au titre des bimestres juillet/août 2022, septembre/octobre 2022 et novembre/décembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023. 7465

Arrêté n° 507 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française 7466

Arrêté n° 508 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 555 CM du 14 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire et d'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière "Taravao", au droit de la parcelle cadastrée section H n° 106, sise dans la commune de Faa'a, en faveur de l'EURL IDKIT 7467

Arrêté n° 509 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 94 CM du 29 janvier 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, parcelle cadastrée section AR n° 88, sise sur le quai de Vaitape dans la commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, en faveur de la SA Bora Bora Navettes 7468

Arrêté n° 510 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 90 CM du 4 janvier 2023 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière "Hamuta", parcelle cadastrée section H n° 252, sise dans la commune de Pirae, en faveur de M. Samuel Brillant. 7470

Arrêté n° 511 CM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour financer ses opérations de prises de participations minoritaires au capital des petites et moyennes entreprises 7470

Arrêté n° 512 CM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Heiva Taure'a pour financer l'acquisition de to'ere et de trophées 7476

Arrêté n° 513 CM du 24 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française. 7476

Arrêté n° 514 CM du 24 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Raiatea, commune de Taputapuatea - commune associée de Avera, au profit de Mme Valérie Faua 7478

Arrêté n° 515 CM du 24 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Faanui, au profit de Mme Mareva Temorere et M. Tamatea Tracqui et abrogeant l'arrêté n° 746 CM du 10 juin 2020. 7479

Arrêté n° 516 CM du 24 mars 2023 autorisant l'acquisition de la terre "Poriro-Teaoa-Vaitohora lot 4 du lot A" cadastrée section AH n° 312 d'une superficie de 4 412 m² et des droits indivis d'un tiers (1/3) issus de la parcelle cadastrée AH n° 315 d'une superficie de 519 m², à usage de servitude, sis à Taiarapu-Ouest, commune associée de Toahotu, appartenant à Mme Hélène Sarciaux épouse Sanquer 7481

Arrêté n° 517 CM du 24 mars 2023 portant déclassement et incorporation dans le domaine privé de la Polynésie française d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Papara. 7482

Arrêté n° 518 CM du 24 mars 2023 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section BR n° 112 et n° 113 dépendant du lot 1 de la terre Atehiva 1, 2 et 3, d'une superficie respective de 1 179 m² et 4 815 m² et les droits indivis d'un tiers (1/3) issus de la parcelle cadastrée section BN n° 85 d'une superficie de 264 m², à usage de servitude, sis à Teva I Uta, commune associée de Papeari, appartenant à M. Mano Maruae Coppenrath 7482

EXTRAITS

Arrêté n° 487 CM du 23 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 2 ICPF 23 du 28 février 2023 relatif à la rémunération de la directrice par intérim de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) 7483

Arrêté n° 498 CM du 23 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 7-23 CA/G2P du 28 février 2023 portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement "Grands projets de Polynésie" pour l'exercice 2023. 7483

Arrêté n° 499 CM du 23 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 8-2023 IJSPF du 3 mars 2023 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2023 7490

Arrêté n° 500 CM du 23 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 1-2023 ISPF du 3 mars 2023 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2023 7499

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 248 PR du 23 mars 2023 portant modification de la représentation de l'organisation syndicale A Tia I Mua au sein du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. 7500

Arrêté n° 254 PR du 28 mars 2023 portant nomination des membres du comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU) 7500

Vice-présidence, ministère du logement, de l'aménagement

Arrêté n° 2762 VP du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 14569 VP du 26 décembre 2022 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Arnaud Pichard pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai ". 7501

Arrêté n° 2763 VP/DPAM du 27 mars 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Avatoru (Rangiroa) du 28 au 31 mars 2023 inclus 7501

Arrêté n° 2764 VP/DPAM du 27 mars 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation orales conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), organisées à Avatoru (Rangiroa) le vendredi 31 mars 2023. 7503

Arrêté n° 2765 VP du 27 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 10555 MLA du 19 septembre 2019 autorisant l'association "Handi'coop Marquises" à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (archipel des îles Marquises), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un kiosque artisanal situé dans l'aérogare 7504

Arrêté n° 2834 VP du 28 mars 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Vaihani Labbeyi 7504

Ministère des finances, de l'économie

Arrêté n° 2717 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlotte Cautain pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 7506

Arrêté n° 2718 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lenoir Corina au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 7507

Arrêté n° 2719 MEF/DGAE du 24 mars 2023 portant extension de 1 brevet français. 7507

Arrêté n° 2720 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Chloé Vaiata Viguier dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés 7508

Arrêté n° 2721 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Christelle Le Curieux-Belfond dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés 7509

Arrêté n° 2769 MEF/DBF du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 5879 MEF/DBF du 3 juin 2022 portant délégation de signature de M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité 7510

Arrêté n° 2770 MEF/DBF du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 5879 MEF/DBF du 3 juin 2022 portant délégation de signature de M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité 7510

Ministère de l'agriculture, du foncier

Arrêté n° 2644 MAF du 24 mars 2023 abrogeant l'arrêté n° 12818 VP du 18 décembre 2020 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 1 d'une superficie de 1,70 ha dépendant du lotissement agricole "Atimaono 1", Papara, archipel de la Société, au profit de Mme Miriama Manate 7511

Arrêté n° 2645 MAF du 24 mars 2023 portant retrait de l'arrêté n° 9773 MAF du 12 septembre 2022 autorisant le transfert de la location du lot n° 19 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole "Opunohu Rive Gauche", sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea, archipel de la Société, au profit de M. Toareva Teheura 7512

Arrêté n° 2646 MAF du 24 mars 2023 autorisant le transfert de la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tavita Martial Chan. 7512

Arrêté n° 2647 MAF du 24 mars 2023 autorisant la location du lot n° 10 d'une superficie de 1,40 ha dépendant du lotissement agricole "Plateau de Taravao Extension 2", commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Jaimes Sébastien Welker 7513

Arrêté n° 2648 MAF du 24 mars 2023 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Elvis Temuri Arai 7514

Arrêté n° 2649 MAF du 24 mars 2023 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tevaihopu, cadastrée commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, au profit de la direction de l'agriculture 7515

Arrêté n° 2755 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Maruia Ganahoa veuve Li Chao dans le cadre des aides au développement des cocoteraies 7515

Arrêté n° 2756 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Bernadette Timau épouse Duhal dans le cadre des aides au développement des cocoteraies 7517

Arrêté n° 2757 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Kenny Jeannot O'connor dans le cadre des aides au développement des cocoteraies 7518

Arrêté n° 2758 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Ferdinand Raimana Hitiura dans le cadre des aides au développement des cocoteraies 7519

Arrêté n° 2759 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Karine Josée Lai dans le cadre des aides au développement des cocoteraies 7520

Arrêté n° 2760 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. John Mac Carthy Arihano Mairihau dans le cadre des aides au développement des cocoteraies. 7522

Arrêté n° 2761 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Olivier Alain Teupooaha Sue dans le cadre des aides au développement des cocoteraies 7523

Arrêté n° 2766 MAF du 27 mars 2023 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'un bungalow édifié sur la parcelle cadastrée commune de Gambier, section AK n° 24, appartenant à Mme Coralie Raoulx 7524

Arrêté n° 2792 MAF/DAF du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 7225 MPF/DAF du 8 août 2017 modifié portant affectation de plusieurs véhicules administratifs, au profit de la direction polynésienne des affaires maritimes 7525

Ministère de la culture, de l'environnement, des ressources marines

Arrêté n° 2711 MCE/DRM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Tuhiva Louisson Mati à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe - commune de Manihi (exploitant n° 377) 7526

Arrêté n° 2712 MCE/DRM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Yves Marii Salmon à l'usage de son exploitation perlicole sis à Gambier - commune de Gambier (exploitant n° 96) 7526

Arrêté n° 2713 MCE/DRM du 24 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 3585 VP/DRM du 19 mars 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Olivier Maui Paquier à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua - commune Arutua (exploitant n° 229) 7527

Arrêté n° 2714 MCE/DRM du 24 mars 2023 abrogeant l'arrêté n° 11469 VP/DRM du 19 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe - commune de Manihi au profit de Mme Gina Ragitake Tetaahi (exploitante n° 541) 7528

Arrêté n° 2768 MCE/DRM du 27 mars 2023 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du professeur Deron Burkepile de l'université de Californie (UCSB) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du projet de recherche "Ecologie communautaire des récifs coralliens de Moorea" 7529

Arrêté n° 2821 MCE/DIREN du 28 mars 2023 autorisant la SAS Société des nouveaux hôtels à détenir des tortues marines au sein de l'hôtel Westin sur l'île de Bora Bora. 7530

Arrêté n° 2822 MCE/DIREN du 28 mars 2023 autorisant la société Tahiti Beachcomber SA à détenir des tortues marines à Faa'a -Tahiti 7532

Arrêté n° 2823 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 127). 7533

Arrêté n° 2824 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Taaviri sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 50) 7534

Arrêté n° 2825 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Heiarii Maucotel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 487) 7535

Arrêté n° 2826 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Natua Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 522) 7536

Arrêté n° 2827 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343) 7537

Arrêté n° 2828 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tuarue Dexter sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 327) 7538

Arrêté n° 2829 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pahai Poe sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 199) 7539

Ministère des grands travaux, des transports terrestres

Arrêté n° 2789 MGT du 28 mars 2023 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Havea cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 7540

Arrêté n° 2790 MGT du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 842 MGT du 25 janvier 2023 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée AD21 nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea 7540

Ministère de l'éducation et de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 2638 MEA/DGRH du 23 mars 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne de recrutement d'instructeurs de formation professionnelle de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française 7541

Ministère du travail, des solidarités et de la formation

Arrêté n° 2805 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des jurys pour la délivrance des titres à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtement sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter 7545

Arrêté n° 2806 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 4535 MTS du 1er juin 2016 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle d' "installateur en sanitaire, climatisation et énergies renouvelables" 7545

Arrêté n° 2807 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 5895 MTT du 26 juin 2020 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle de mécanicien(ne) automobile 7546

Arrêté n° 2808 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle de "Serveur(se) en restauration". 7546

Ministère de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2716 MJP/DJS du 24 mars 2023 autorisant la Fédération tahitienne de cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée "Grand Prix de Fei Pi" prévue les 1er et 2 avril 2023 7546

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision de délégation de signature n° 1-2023 du 20 mars 2023 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus 7552

Décision de délégation de signature n° 2-2023 du 20 mars 2023 en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire 7553

EXTRAITS

Arrêté n° 2171-2023 VRPF/DABF du 15 mars 2023 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait d'externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat - Dotation 2023 (2e délégation) 7552

Arrêté n° 2172-2023 VRPF/DABF du 15 mars 2023 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait d'externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat - Dotation 2023 (2e délégation) 7553

Arrêté n° 2173-2023 VRPF/DABF du 15 mars 2023 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait d'externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat - Dotation 2023 (2e délégation) 7554

Arrêté n° 2361-2023 VRPF/DABF du 17 mars 2023 portant versement par l'Etat d'une subvention annuelle d'un montant de 950 000 d'euros permettant de couvrir les dépenses relatives aux crédits pédagogiques, aux fonds sociaux, au fonctionnement et intervention et aux dépenses de formation initiale des maîtres des réseaux confessionnels de l'enseignement privé sous contrat au titre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation avec la Polynésie française - Dotation 2023 7555

Arrêté n° 2373-2023 VRPF/DABF du 17 mars 2023 portant attribution de subvention complémentaire au titre des crédits pédagogiques et des fonds sociaux aux trois réseaux de l'enseignement privé du second degré sous contrat avec l'Etat - Dotation spécifique 2023 7555

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement.— 1° Avis officiel relatif à une demande de modification du cahier de charge du lotissement "Faremoana" afin de transformer l'aire de jeux référencé lot n° 4 et cadastré n° 93 section V sis à Arue en lot constructible 7556

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 10 au 17 mars 2023. 7556

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 20 au 23 mars 2023 7559

Direction de la commande publique.— Liste annuelle des marchés publics passés au titre de l'année 2022, par la Polynésie française et ses établissements publics 7563

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales 7605

Sociétés civiles - Sociétés coopératives 7606

Modification de société

Changement de dirigeants 7607

Modifications multiples 7608

Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital 7609

Cessation d'activité

Dissolution 7609

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS LOI 1901

Constitution d'association 7610

ANNONCES DIVERSES

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

. 7612

JEUX ET LOTERIES

. 7612

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence 7615

Avis d'appel public à la concurrence (MAPA) 7620

Avis d'attribution 7621

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 370 DIRAJ/BAJC du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la loi du pays n° 2022-31 LP/APF du 17 novembre 2022 relative aux substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;

Vu l'avis n° 11-2022 AP en date du 16 novembre 2022 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Vu la saine n° HC 1013 DIRAJ/BAJC du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Section 1 : Modification des dispositifs de contrôle des substances classées comme stupéfiants

Article 1er.— L'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

1° Le dix-septième alinéa de l'article 8 et le seizième alinéa de l'article 25 sont remplacés par les dispositions suivantes :
"- les substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale."

2° Le onzième alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :
"- des examens biologiques comprenant : glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette et le dépistage des substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale ;"

3° Le quatrième alinéa de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :
"Cette visite comporte des examens biologiques de dépistage des substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale."

Section 2 : Actualisation des dispositions de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013

Art. 2.— Les dispositions du même arrêté sont modifiées comme suit :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, au dernier alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 27 :
- les mots : "agents non titulaires" sont remplacés par les mots : "agents contractuels" ;
- les mots : "ainsi que des dispositions de l'article 48 du décret n° 2011-1552 du 17 novembre 2011 susvisé." sont remplacés par : "conformément à l'article 51-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisé, ou en cas de licenciement, des dispositions de l'article 48 du décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011." ;

2° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : "leur trente-huit ans" sont remplacés par les mots : "leurs trente-huit ans" ;
3° Au deuxième alinéa de l'article 19 et à l'article 21, les mots : "de la défense et" sont supprimés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 371 DIRAJ/BAJC du 21 mars 2023 fixant la liste des centres et instituts au sein desquels les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent être autorisés à suivre des formations syndicales

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 108 ;

Vu la saine n° HC 1013 DIRAJ/BAJC du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 108 du décret du 29 août 2011 susvisé, les centres et instituts au sein desquels les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent être autorisés à suivre des formations syndicales sont :

- la Confédération syndicale A Tia I Mua ;
- le centre de formation syndicale A Tia I Mua ;
- la Confédération française démocratique du travail ;
- le centre de formation CSTP-FO ;
- FO France ;
- le centre de gestion et de formation ;
- le GREPFOC ;
- la Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2023.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 483 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Arii Heiva Rau - Francas pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23200293AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Arii Heiva Rau - Francas en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 1618 PR du 1er mars 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 24-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 8 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 207 400 F CFP (*sept millions deux cent sept mille quatre cents francs CFP*) en faveur de l'association Arii Heiva Rau - Francas pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 5 497 616 F CFP (*cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent seize francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de 1 709 784 F CFP (*un million sept cent neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8242-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 3 603 700 F CFP (*trois millions six cent trois mille sept cents francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 3 603 700 F CFP (*trois millions six cent trois mille sept cents francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Arii Heiva Rau - Francas s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Arii Heiva Rau - Francas pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Arii Heiva Rau - Francas et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Naea BENNETT.

CONVENTION N° / MJP du
(SJS23200293AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Arii Heiva Rau - Francas pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 144 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° L00483 /CM du 23 MAR. 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Arii Heiva Rau - Francas, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par le Ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, Monsieur Naea BENNETT,

d'une part,

ET :

L'association Arii Heiva Rau - Francas, PK 22 côté montagne, route de l'école Papetoai - Moorea , représentée par sa présidente, Madame Marie-Louise BYGORRE

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Arii Heiva Rau - Francas résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de centres de vacances et de loisirs (CVL) ;
- la mise en place d'actions éducatives hors CVL "Espace Jeunesse" ;
- 2 postes FONJEP ;
- 1 poste de cadre permanent ;
- la mise en place de formations BAFA ;
- l'organisation d'actions par les jeunes en faveur des enfants des quartiers de Papetoai.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **7 207 400 F CFP (*sept-millions-deux-cent-sept-mille-quatre-cents*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **3 603 700 F CFP (*trois-millions-six-cent-trois-mille-sept-cents*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **3 603 700 F CFP (*trois-millions-six-cent-trois-mille-sept-cents*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **5 497 616 F CFP (*cinq-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-six-cent-seize*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F ;
- Pour un montant de **1 709 784 F CFP (*un-million-sept-cent-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatre*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8242-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Pour l'association,
la présidente [1]

Marie-Louise BYGORRE

Fait à , le

Pour la Polynésie
Le Ministre
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance,
en charge des sports

Naea BENNETT

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 484 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23200237AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie en date du 5 janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 1624 PR du 1er mars 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 24-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 8 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 535 150 F CFP (*onze millions cinq cent trente-cinq mille cent cinquante francs CFP*) en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 5 580 428 F CFP (*cinq millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent vingt-huit francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de 2 535 150 F CFP (*deux millions cinq cent trente-cinq mille cent cinquante francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F ;
- pour un montant de 3 419 572 F CFP (*trois millions quatre cent dix-neuf mille cinq cent soixante-douze francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8242-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 5 767 575 F CFP (*cinq millions sept cent soixante-sept mille cinq cent soixante-quinze francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 5 767 575 F CFP (*cinq millions sept cent soixante-sept mille cinq cent soixante-quinze francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association territoriale des CEMEA de Polynésie s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, et le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association territoriale des CEMEA de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Naea BENNETT.

CONVENTION N° / MJP du

(SJS23200237AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Territoriale des CEMEA de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 144 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 00484 /CM du 23 MAR. 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Territoriale des CEMEA de Polynésie, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par le Ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, Monsieur Naea BENNETT,

d'une part,

ET :

L'association Territoriale des CEMEA de Polynésie, Servitude Many BERNIERE - Pirae , représentée par sa présidente, Madame Marie-Hélène TIRAO

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Territoriale des CEMEA de Polynésie résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de CVL en faveur des enfants ;
- l'organisation d'un camp adolescents à Tikehau ;
- la mise en place de formations BAFA-BAFD ;
- la mise en place d'actions de proximité autour des Médias, du numérique, de l'éducation critique et de l'engagement citoyen ;
- la mise en place du dispositif d'accompagnement à la scolarité de Punaauia ;
- l'accompagnement du Projet Educatif Local de Mahina ;
- 4 postes FONJEP ;
- et 1 poste de cadre permanent.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **11 535 150 F CFP (*onze-millions-cinq-cent-trente-cinq-mille-cent-cinquante*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit **5 767 575 F CFP (*cinq-millions-sept-cent-soixante-sept-mille-cinq-cent-soixante-quinze*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **5 767 575 F CFP (*cinq-millions-sept-cent-soixante-sept-mille-cinq-cent-soixante-quinze*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **5 580 428 F CFP (*cinq-millions-cinq-cent-quatre-vingt-mille-quatre-cent-vingt-huit*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F ;
- Pour un montant de **2 535 150 F CFP (*deux-millions-cinq-cent-trente-cinq-mille-cent-cinquante*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F ;
- Pour un montant de **3 419 572 F CFP (*trois-millions-quatre-cent-dix-neuf-mille-cinq-cent-soixante-douze*)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8242-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association, la présidente [1]	Pour la Polynésie Le Ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, *en charge des sports*
Marie-Hélène TIRAO	**Naea BENNETT**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 485 CM du 23 mars 2023 portant fin de fonctions de Mme Rachel Turina épouse Tau en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes

NOR : CAU23000072AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Rachel en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu la lettre de démission de l'intéressée en date du 9 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Rachel Turina épouse Tau en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes à compter du 31 mars 2023 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2018 est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant

NOR : DPS23200674AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12484 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS ISIS Polynésie sur son site de Papeete et le rapport de visite de conformité en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que le titulaire d'une autorisation qui ne dépose pas de demande de renouvellement de son autorisation au moins quatorze mois avant son échéance doit déposer une nouvelle demande ; qu'il y a alors lieu de procéder au bilan de l'offre sanitaire qui fait apparaitre les besoins à satisfaire tels qu'ils seront au lendemain du terme de l'autorisation concernée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 44 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, le bilan de la carte sanitaire pour l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" est établi, au 20 septembre 2023 et compte tenu d'une population de 283 147 habitants, comme suit :

Activité de soins	Indices de besoins[1]	Volume autorisable	Volumes autorisés	Bilan (+ excédent) (- déficit)	Nouvelles demandes recevables
Hémodialyse en centre	0,13	37	22	- 15	Oui
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ou en unité d'auto-dialyse	0,30	85	55	- 30	Oui
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0,42	119	84	- 35	Oui

[1] *En nombre de postes pour 1000 habitants*

Art. 2.— Compte tenu du bilan établi à l'article 1er, une période de dépôt de demande d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds concernés est ouverte du 28 avril 2023 au 28 mai 2023 inclus.

Art. 3.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 488 CM du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 184 CM du 2 février 2023 portant approbation de la reconduction de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Syndicat des masseurs kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 2 à ladite convention

NOR : DPS23200637AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 2 février 2023 portant approbation de la reconduction de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 2 à ladite convention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé, les visas et les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 184 CM du 2 février 2023 susvisé, toutes les occurrences des mots : "individuelle type" sont supprimées.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie "Arrêtés" du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

NOR : DAE23200575AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du code de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008, modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1240 CM du 28 juillet 2010 modifié relatif aux prix et à la publicité des prix des vins, champagnes et boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 du tarif des douanes dans les établissements conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 28 juillet 2010 modifié relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 18 février 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation et aux normes obligatoires des masques à usage médicale, des masques de protection respiratoire et des masques grand public ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans le livre 1er du code de la concurrence, est inséré un titre Ier intitulé "De la liberté des prix".

Art. 2.— Dans le titre Ier du livre Ier de la partie arrêtés du code de la concurrence, il est inséré un chapitre I qui contient les articles qui suivent :

"CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS OU SERVICES DE PREMIERE NECESSITE ET AUX PRODUITS OU SERVICES DE GRANDE CONSOMMATION

Section I - Dispositions communes

Paragraphe Ier - *Le prix rendu entrepôt*

Art. A. 111-1.— Le prix rendu entrepôt défini à l'article LP. 111-6 du code de la concurrence est établi hors droits et taxes à l'importation. Il est calculé, pour chaque produit, en effectuant la somme des éléments suivants, limitativement énumérés :

a) Prix franco à bord au point d'embarquement ;
b) Montant réel de l'assurance afférente au transport du point du premier embarquement au point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française ; à défaut de justification d'assurance, le coût de celle-ci peut être pris en compte à raison de 1 % maximum du prix franco à bord et du fret ;
c) Coût du fret entre le point du premier embarquement et le point d'arrivée sur le territoire de la Polynésie française. Le coût du fret avion n'est pas pris en compte au-delà de 30 % du prix franco à bord, sauf dérogation fondée sur des motifs d'intérêt général accordée par l'autorité administrative compétente.

Lorsque le fournisseur établit sa facture sur la base du prix cout-assurance-fret (CAF) au point de débarquement le prix CAF est retenu, à la place des trois éléments énumérés ci-dessus.

Les éléments composant le prix CAF ou le prix CAF lui-même sont établis nets de tous rabais, remises ou ristournes obtenus quelles que soient les modalités retenues pour l'obtention desdits rabais, remises ou ristournes. Toute diminution imputable au prix rendu entrepôt de l'importateur doit être intégrée dans le calcul de ce prix, à l'exception toutefois de l'escompte pour paiement anticipé.

d) Frais de débarquement, de manutention et de transport du point de débarquement à l'entrepôt de l'importateur ;
e) Frais couvrant les opérations de transit et de dédouanement. Lorsque ces opérations sont assurées par l'importateur lui-même un montant maximum forfaitaire de 2 % du prix CAF peut être retenu.

La somme des éléments ci-dessus détermine le prix rendu entrepôt de l'importateur. Pour être pris en compte, les montants de chacun des éléments énumérés ci-dessus doivent être dûment justifiés par des documents commerciaux ou officiels mentionnant les coûts payés ou payables par l'importateur. Tout élément non justifié ne peut être pris en compte. Lorsque le montant d'un élément fait l'objet d'une réglementation, tout dépassement du montant réglementaire ne peut être pris en compte.

Ne sont en aucun cas pris en compte :
- les frais financiers ou bancaires ;
- les droits et taxes perçus par les autorités douanières ;
- ainsi que les frais d'entrepôt ou de magasinage et les pénalités éventuelles.

Lorsque le montant d'un élément n'est pas connu à l'avance à l'unité de produit, il convient de le répartir soit *ad valorem*, soit en fonction des poids ou des volumes des produits importés. L'importateur doit être à même de justifier, lors de tout contrôle, du mode de répartition retenu et de l'imputation des montants à chaque produit.

Art. A. 111-2.— Le décompte d'établissement du prix maximal de vente d'un bien importé dont le prix maximal est réglementé comprend, en ce qui concerne le prix rendu entrepôt, pour chaque produit : sa dénomination précise, ainsi que sa nomenclature douanière, un numéro d'enregistrement et son mode d'acheminement (par air ou par mer).

Art. A. 111-3.— Dans les conditions prévues à l'article LP. 111-7 du code de la concurrence, le prix maximal de vente du produit issu d'une opération visant à sa commercialisation est fixé par l'application :

- au prix de cession du produit d'origine au stade de l'importation ou de la production, s'il est produit localement, déterminé, le cas échéant, selon les règles applicables à ce produit, rapporté au poids ou au volume du conditionnement final ;
- d'une marge maximale réservée aux seuls intermédiaires et détaillants. Cette marge est égale à :
  - 60 % de la marge maximale fixée aux annexes VIII et IX du présent code, selon le régime du produit, lorsqu'elle est exprimée en valeur absolue ;
  - ou à la multiplication du prix de cession du produit d'origine par 60 % de la marge fixée aux annexes VIII et IX du présent code, selon le régime du produit, lorsqu'elle est exprimée en valeur relative.

Paragraphe II - *La procédure de rescrit*

Art. A. 111-4.— En application de l'article LP. 111-11 du code de la concurrence, toute demande de prise de position sur le régime de prix applicable au produit ou à la prestation qu'un professionnel souhaite importer ou commercialiser, doit être formulée par écrit *via* le formulaire mis à disposition par la direction générale des affaires économiques.

La demande doit comporter :

- la dénomination de vente et la marque du produit ou du service ;
- l'étiquetage complet du produit, traduit en langue française ;
- les caractéristiques, type de conditionnement, utilisation, quantité (poids/volume) brute, nette, lieu d'origine ou de provenance ou, s'agissant d'une prestation de services, les caractéristiques de celle-ci.

Toute demande complète fait l'objet d'un accusé de réception par la direction générale des affaires économiques. Si la demande est incomplète, l'administration invite le professionnel à produire les pièces et informations manquantes.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande par le professionnel, la demande est irrecevable de plein droit.

Art. A. 111-5.— L'autorité administrative compétente prend formellement position un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

Si à l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente n'a pas statué sur la demande du professionnel, la demande de rescrit est réputée rejetée.

En cas de rejet de la demande, il est possible de demander son réexamen selon les mêmes modalités que la demande initiale.

La position prise par l'autorité administrative compétente est notifiée au professionnel et publiée sur le site internet de la direction générale des affaires économiques. La publication ne comporte aucun élément permettant d'identifier le professionnel auteur de la demande.

Art. A. 111-6.— Le professionnel auteur de la demande est informé du changement de position par écrit, dans un délai de deux mois avant la notification de ce changement.

Ce délai court à compter de la réception de cette information.

L'information préalable fait également l'objet d'une publication sur le site internet de la direction générale des affaires économiques dans les mêmes délais.

Section II - *Les produits ou services de première nécessité*

Art. A. 111-7.— Les produits ou services de première nécessité définis à l'article LP. 111-13 du code de la concurrence, leur conditionnement ou unité de vente et leur marge maximale sont listés à l'annexe VIII du présent code.

Lorsque le produit ou service de première nécessité est soumis à un régime de prix spécifique, l'indication de la marge maximale et/ou du conditionnement est remplacée par l'indication des lettres "RS".

Art. A. 111-8.— Sauf dispositions contraires prévues par un régime spécifique, le prix maximal de vente d'un produit de première nécessité importé est obtenu après application au prix maximal de vente à Tahiti du coefficient multiplicateur 1,02, lorsque le produit est vendu dans une île autre que Tahiti et ce, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 111-1.

Sauf dispositions contraires prévues par un régime spécifique, le prix maximal de vente d'un produit de première nécessité produit ou fabriqué localement est obtenu après application du cœfficient multiplicateur 1,02, lorsque le produit est vendu dans une île autre que celle dans laquelle il a été produit ou fabriqué.

Section III - *Les produits ou services de grande consommation*

Art. A. 111-9.— Les produits ou services de grande consommation définis à l'article LP. 111-16 du code de la concurrence, leur conditionnement ou unité de vente et leur marge maximale sont listés à l'annexe IX du présent code.

Lorsque le produit ou service de grande consommation est soumis à un régime de prix spécifique, l'indication de la marge maximale et/ou du conditionnement est remplacée par l'indication des lettres "RS".

Art. A. 111-10.— Lorsque le produit de grande consommation est soumis à taxation, le prix maximal de vente intègre, en plus de la marge maximale, le montant des droits et taxes prélevés en vertu de la fiscalité indirecte applicable, majoré du coefficient 1,05.

Art. A. 111-11.— Sauf dispositions contraires prévues par un régime spécifique, le prix maximal de vente d'un produit de grande consommation importé, et acheminé depuis Tahiti à destination des autres îles, par voie maritime, hors cale frigorifique, s'établit par application, au prix maximal de vente à Tahiti, du coefficient multiplicateur, défini ci-dessous, déterminé en fonction de l'île où le produit sera vendu :

PRODUITS	COEFFICIENT	Point de débarquement
- Produits de grande consommation suivants :	1.05	MOOREA
	1.08	MAIAO
	1.08	HUAHINE
* Conserves	1.08	RAIATEA
	1.08	TAHAA
	1.08	BORA-BORA
* Matériaux de construction	1.15	MAUPITI
	1.22	MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN
	1.30	TUAMOTU à l'Est de la ligne PUKA-PUKA, HAO et Tuamotu Gambier
	1.30	MARQUISES
	1.25	Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus
- Autres produits de grande consommation	1.03	MOOREA
	1.05	HUAHINE, RAIATEA, TAHAA, BORA-BORA, MAIAO
	1.08	MAUPITI
	1.12	MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN
	1.12	TUAMOTU OUEST (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki)
	1.15	Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus
- Produits de grande consommation (PGC) dont le fret est pris en charge par le Pays	1.02	Toute destination

Sauf dispositions contraires prévues par un régime spécifique, le prix maximal de vente d'un produit de grande consommation produit ou fabriqué localement, acheminé par voie maritime, hors cale frigorifique, depuis son île de production ou de fabrication autre que Tahiti, vers une autre île de la Polynésie française, y compris Tahiti, s'établit comme suit : (prix maximal de vente à Tahiti + frais de transport maritime ou aérien, toutes assurances incluses, dument justifiés) x 1.02.

Art. A. 111-12.— Sauf dispositions contraires prévues par un régime spécifique, lorsque le produit de grande consommation est acheminé de Tahiti, par voie maritime, en cale frigorifique, ou par voie aérienne, dans une autre île de la Polynésie française quelle qu'elle soit, son prix maximal de vente s'établit comme suit : (prix maximal de vente à Tahiti + frais de transport maritime ou aérien, toutes assurances incluses, dument justifiés) x 1.02.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux produits de grande consommation acheminés par voie maritime, en cale frigorifique, ou par voie aérienne depuis leur île de fabrication ou de production vers une autre île de la Polynésie française, y compris Tahiti.

Section IV - *Les régimes de prix spécifiques relatifs aux produits de première nécessité*

Paragraphe Ier - *Le prix de la viande de porc local*

Art. A. 111-13.— Dans les îles de Tahiti et Moorea, les prix à tous les stades de la production et de la distribution de la viande de porc local sont établis dans les conditions définies par les articles A. 111-14 à A. 111-19 du présent code.

Art. A. 111-14.— Le prix maximum de vente, hors TVA, du producteur de la carcasse de porc (pesée à froid, avec la tête et sans les abats) selon la catégorie est fixé comme suit :

Catégorie de carcasse	Prix en kilo en F CFP
A	820
B	773
C	723
D	629
E	472
O	400

Art. A. 111-15.– Les prix maximaux de vente, hors TVA, au stade de gros des morceaux de porc énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon, Cuissot	1 190
Epaule	1 099
Poitrine	1 077
Côtes ou longes sous bardière	1 351
Collier	961
Bardière	272

Ces prix ne s'appliquent aux morceaux précités que si ces derniers sont commercialisés entiers. Les bouchers-grossistes sont tenus d'offrir à la vente des morceaux entiers.

Art. A. 111-16.— La découpe de gros du porc et les différents morceaux qui en résultent sont définis à l'annexe X du présent code.

Art. A. 111-17.— Les prix maximaux de vente, au stade de détail, de la viande de porc parée sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon, cuissot	1 490
Epaule	1 312
Poitrine	1 242
Côtes	1 658
Rôti	2 082

Art. A. 111-18.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1,5 cm sur le jambon, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. A. 111-19.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea, le prix de vente du porc au stade du producteur et de la viande de porc à tous les stades de la commercialisation est librement établi.

Art. A. 111-20.— Est sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale le fait pour un boucher grossiste de ne pas offrir à la vente des morceaux entiers de porcs tels que visés à l'article A. 111-15.

Est sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale le fait de vendre ou mettre en vente de la viande de porc comportant plus de matière grasse que prévu à l'article A. 111-18.

Paragraphe II - *Le prix du thon local*

Art. A. 111-21.— Le prix de vente du thon local entier, rouge ou blanc, commercialisé en Polynésie française est, avant toute transaction, librement déterminé par le pêcheur.

Art. A. 111-22.— Les marges maximales définies au présent article s'appliquent au thon local, blanc ou rouge, commercialisé en Polynésie française, en morceaux frais ou congelés.

Le prix maximal de vente est obtenu par la somme des éléments suivants :

- prix au kilogramme pratiqué par le pêcheur, affecté d'un coefficient de perte de 1,8 ;
- marge maximale du mareyeur : 200 F CFP le kilogramme ;
- marge maximale du détaillant : 200 F CFP le kilogramme.

Art. A. 111-23.— Par dérogation aux dispositions de l'article A. 111-22, ci-dessus, en cas de vente directe du pêcheur au détaillant, le prix maximal de vente est obtenu par la somme des éléments suivants :

- prix au kilogramme pratiqué par le pêcheur, affecté d'un coefficient de perte de 1,8 ;
- marge maximale du détaillant : 300 F CFP le kilogramme.

Paragraphe III - *Le prix de certains produits de protection et dispositifs médicaux*

Sous-paragraphe 1er : Les masques classés dans les produits de première nécessité

Art. A. 111-24.— Les dispositions définies au présent sous-paragraphe s'appliquent :

- aux masques quelle qu'en soit la dénomination de vente, dont la commercialisation est encadrée en application de l'arrêté relatif aux conditions d'importation et de commercialisation et aux normes obligatoires des masques à usage médical, des masques de protection respiratoire et des masques grand public, à l'exception des masques grands publics lavables et réutilisables ;

- aux masques grand public à fenêtre défini par l'arrêté relatif aux conditions d'importation et de commercialisation et aux normes obligatoires des masques à usage médical, des masques de protection respiratoire et des masques grand public, y compris les masques grands publics à fenêtre lavables et réutilisables.

Art. A. 111-25.— La marge maximale appliquée aux produits visés à l'article A. 111-24 est fixée à 30 %.

Sous-paragraphe 2 : Les tests antigéniques de dépistage du SARS-Cov-2 par auto-prélèvement

Art. A. 111-26.— Les tests antigéniques de dépistage du SARS-Cov-2 par auto-prélèvement relevant des dispositifs médicaux, sont classés dans les produits de première nécessité lorsqu'ils comportent un marquage CE attestant de leur conformité à la réglementation européenne.

Art. A. 111-27.— La marge maximale appliquée aux produits visés à l'Art. A. 111-26 est fixée à :

- à 180 F CFP par test pour les boites de 1 à 4 test(s) ;
- à 120 F CFP par test pour les boites de 5 tests et plus.

Sous-paragraphe 3 : Dispositions communes

Art. A. 111-28.— Lorsque les produits de première nécessité visés au présent paragraphe sont revendus dans un conditionnement différent du conditionnement dans lequel ils ont été achetés, le prix maximal de vente des produits revendus se calcule en proportion du prix maximal de vente du produit acheté, auquel s'ajoute, le cas échéant, le coût, toutes taxes comprises, du nouveau conditionnement, de son étiquette et de son emballage nécessaires au reconditionnement.

Section V - *Régimes de prix spécifiques relatifs aux produits de grande consommation*

Paragraphe Ier - *Le prix des œufs de poule*

Sous-paragraphe 1er : Le prix des œufs de poule produits localement

Art. A. 111-29.— Les prix définis au présent article s'appliquent aux œufs issus de poules élevées en cage.

Sont exclus de l'application des dispositions du présent article les œufs issus de l'agriculture biologique ou de poules élevées en plein air ou de poules élevées au sol, au sens de la réglementation en vigueur.

Les prix maximaux de vente des œufs de poules au stade de la production sont fixés comme suit :

1 - Iles de Tahiti et Moorea :

- œufs frais de catégorie de poids "moyens" 281, en F CFP par douzaine hors TVA ;
- œufs frais de catégorie de poids "gros" 292, en F CFP par douzaine hors TVA ;

Autres œufs et œufs extra-frais - Prix producteur libre.

Les prix maximaux de vente pour un conditionnement autre qu'à la douzaine sont fixés au prorata du prix maximal de vente de la douzaine d'œufs.

Ces catégories d'œufs sont définies par la réglementation en vigueur.

2 - Autres îles de la Polynésie française : prix producteur libre.

Art. A. 111-30.— Pour tous les œufs produits en Polynésie française, la marge maximale du grossiste répartiteur est fixée à 59 F CFP la douzaine et la marge maximale de détail est fixée à 30 F CFP la douzaine.

La marge maximale du grossiste répartiteur et la marge de détail pour tout autre conditionnement est fixée au prorata de la douzaine d'œufs.

Art. A. 111-31.— Quand le producteur assure lui-même les fonctions de grossiste-répartiteur, il bénéficie également des dispositions citées à l'article A. 111-30.

Art. A. 111-32.— Tout détaillant de Tahiti ou Moorea présentant à la vente des œufs à prix producteur libre doit également présenter à la vente, de manière concomitante, des œufs frais de catégories de poids "moyens" ou "gros", à prix producteur réglementé.

Art. A. 111-33.— Est sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale le fait de mettre en vente, sur Tahiti ou Moorea, des œufs à prix producteur libre sans présenter à la vente de manière concomitante des œufs à prix producteur réglementé.

Sous-paragraphe 2 : Le prix des œufs de poule importés

Art. A. 111-34.— Le prix maximal de vente en gros des œufs importés est fixé de la manière suivante :

Catégories d'œufs	F CFP par douzaine, hors TVA
Œufs frais de catégorie de poids « gros »	351
Autres œufs	340

La marge maximale de détail applicable aux œufs importés ne peut dépasser 30 F CFP par douzaine. La marge maximale de détail pour tout autre conditionnement est fixée au prorata de la douzaine d'œufs.

Paragraphe II - *Le prix du pain local*

Art. A. 111-35.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont fixés comme suit :

- prix de gros : 55 F CFP ;
- prix de détail : 60 F CFP.

Art. A. 111-36.— Dans les îles de Polynésie française, autres que Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, les prix maximaux de vente des pains de consommation courante, sont fixés selon les catégories de poids suivantes :

- pain d'un poids compris entre 300 à 349 g : 70 F CFP ;
- pain d'un poids compris entre 350 à 399 g : 80 F CFP ;
- pain d'un poids compris entre 400 à 449 g : 90 F CFP ;
- pain d'un poids compris entre 450 à 499 g : 100 F CFP ;
- pain d'un poids supérieur ou égal à 500 g : 110 F CFP.

Art. A. 111-37.— Seul le prix des pains visés aux articles A. 111-35 et A. 111-36 est réglementé.

Art. A. 111-38.— Dans les îles ou dans les secteurs géographiques des îles de la Polynésie française où il n'y a pas de production de pain, les revendeurs peuvent majorer les prix précités du coût réel et dûment justifié du transport.

Art. A. 111-39.— Les boulangers sont tenus au maintien permanent dans leur entrepôt personnel d'un stock minimum de farine correspondant à 7 jours de consommation.

Art. A. 111-40.— La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail :

- par le biais de supports de couleur rouge vif ou par l'inscription des prix au marqueur rouge pour les catégories de pain dont le prix est réglementé ;
- par le biais de supports ou par l'inscription d'une autre couleur pour les catégories de pain dont le prix est libre.

Cette publicité consiste en l'affichage sur la vitrine d'exposition, de façon lisible pour le client, des prix de vente au détail des différentes catégories de pain mis en vente, répertoriées selon leur poids respectif.

Art. A. 111-41.— Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance régulièrement étalonnée en tout lieu où le pain est fabriqué ou vendu.

Art. A. 111-42.— Est sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale CFP le fait de :

- vendre ou de proposer à la vente une baguette d'un poids inférieur au poids visé à l'article A. 111-35 ;
- ne pas respecter les modalités de publicité prévues à l'article A. 111-40 ;
- ne pas disposer d'une balance étalonnée sur le lieu de vente pour un distributeur ou sur le lieu de fabrication pour un fabricant.

Paragraphe III - *Le prix de l'eau de source locale en bonbonne de 18,9 litres*

Art. A. 111-43.— Sur l'île de Tahiti, le prix maximal de vente au public, hors taxes, de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres est fixé à 758 F CFP la bonbonne.

Art. A. 111-44.— Dans les îles de Polynésie française, autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au public, hors taxe, de l'eau de source locale en bonbonne de 18,9 litres sont obtenus après application au prix maximal de vente à Tahiti, défini ci-dessus, des coefficients multiplicateurs correspondants suivants :

- Tuamotu-Gambier : 1 ;
- Iles du Vent : 1,13 ;
- Iles Sous-le-Vent : 1,21 ;
- Australes : 1,4 ;
- Marquises : 2.

Le prix de vente au public TTC est arrondi à la dizaine de francs CFP la plus proche.

Art. A. 111-45.— Toute entreprise produisant ou transformant, préalablement à sa commercialisation, le produit visé par l'article A. 111-43 ci-dessus, et qui sollicite une majoration ou une minoration de prix restant dans les limites de l'évolution moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, doit procéder à un dépôt du prix du produit à la direction générale des affaires économiques.

Ce dépôt doit s'accompagner du dépôt de la structure de prix du produit et des justificatifs nécessaires pour l'établissement de cette structure.

Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation par la direction générale des affaires économiques.

Art. A. 111-46.— En cas de demande de revalorisation de prix supérieur aux limites fixées à l'article A. 111-45 ci-dessus, ou dans un délai inférieur à une année par rapport au précédent dépôt l'entreprise doit adresser une demande d'homologation de tarifs à la direction générale des affaires économiques, en fournissant, outre les prix projetés, les comptes sociaux des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes), ainsi que toute facture justifiant des charges supportées pouvant justifier sa demande.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par la direction générale des affaires économiques, qui transmet son avis au ministre en charge de l'économie.

Les tarifs revalorisés ne peuvent être appliqués qu'après homologation par le Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Sont annexés au présent arrêté :

Annexe 1 : Liste des produits et services de première nécessité ;
Annexe 2 : Liste des produits et services de grande consommation ;
Annexe 3 : Schéma et règles de découpe du porc.

Ces annexes sont intégrées dans le code de la concurrence et numérotées comme suit :

Annexe VIII : Liste des produits et services de première nécessité ;
Annexe IX : Liste des produits et services de grande consommation ;
Annexe X : Schéma et règles de découpe du porc.

Art. 4.— L'arrêté n° 1240 CM du 28 juillet 2010 modifié relatif aux prix et à la publicité des prix des vins, champagnes et boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 du tarif des douanes dans les établissements conventionnés est modifié comme suit :

1°) Au *a)* de l'article 3, les termes : "l'article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée" sont remplacés par les termes : "la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix" ;
2°) A l'article 10, les termes : "cœfficients de majoration applicables aux produits de grande consommation tels que définis par l'annexe 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé" sont remplacés par les termes : "cœfficients multiplicateurs applicables aux produits de grande consommation, tels que visés par la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix".

Art. 5.— L'arrêté n° 1242 CM du 28 juillet 2010 modifié relatif aux prix et à la publicité des prix de certaines eaux-de-vie dans les établissements conventionnés est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au *a)* de l'article 3, les termes : "l'article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée" sont remplacés par les termes : "la réglementation en vigueur applicable en matière d'encadrement des prix" ;
2°) A l'article 9, les termes : "cœfficients de majoration applicables aux produits de grande consommation tels que définis par l'annexe 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé" sont remplacés par les termes : "cœfficients multiplicateurs applicables aux produits de grande consommation, tels que visés par la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix".

Art. 6.— Dans les cinq annexes de l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié, fixant les tarifs maximaux de frêt et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, les termes : "dans l'annexe 1er de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié" et "dans les annexes 2*A* et 2*B* de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié" sont remplacés par les termes : "par la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix".

Art. 7.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 susvisé, est ainsi modifiée :

Dans la section "Produits alimentaires" du III "produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages", sont supprimés les mots :

- "thon local blanc en morceaux frais ou congelé ;" ;
- "préparations alimentaires exclusivement composées de viande de boeuf désossée, salée, hachée et précuite ou d'un mélange d'une telle viande précuite d'au maximum 5 % de viande de bœuf crue et salée, présentée en boîtes métalliques hermétiquement fermées, communément appelée "corned and beef" ;".

Art. 8.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;
- la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;
- l'arrêté n° 1626 du 15 décembre 1998 modifié relatif au prix de la viande de porc ;
- la décision n° 1574 AE du 4 novembre 1983 relative au prix de la viande de porc locale ;
- la décision n° 1402 AE du 9 avril 1981 modifiée relative aux prix de la viande de porc locale sur le territoire ;
- l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 modifié portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti ;
- l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 modifié relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;
- l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française et fixant le régime général des prix et des marges des gants, masques, blouses et solutions hydroalcooliques aux différents stades de la commercialisation en Polynésie ;
- la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée, relative au prix de vente des œufs importés dans le territoire ;
- la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée, fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire ;
- l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement ;
- l'arrêté n° 1259 CM du 9 décembre 1994 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié, relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 280 CM du 13 mars 2015 fixant le prix maximal de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonne de 18,9 litres ;
- l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 modifié, fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire.

Art. 9.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2023.

Art. 10.— Dispositions transitoires - Le présent arrêté est applicable aux produits mis sur le marché en Polynésie française à compter du 1er avril 2023.

Les produits mis sur le marché avant cette date demeurent régis par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française, qui substiste pour le seul besoin de leur traitement.

Art. 11.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Annexe 1 à l'arrêté n° 000489 CM du 23 MARS 2023

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

Annexe VIII au code de la concurrence partie « Arrêté »

Liste des produits de première nécessité

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE MAXIMALE	UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT
I-PRODUITS ALIMENTAIRES		
Viandes - poissons		
- Maquereaux au naturel ou dans leur jus en récipients hermétiquement fermées	65 F CFP/kg	Boîte ≤ 500g
- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres …)	80 F CFP/kg	Boîte ≤ 500g
- Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelés	55 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 20 kg
- Entrecôtes et rumstecks de viande bovine congelés	40%	Conditionnement ≤ 5 kg
- Viande de porc local	R.S.	R.S.
- Thon blanc ou rouge local en morceaux frais ou congelés	R.S.	R.S.
Laits - laitages et dérivés du lait		
- Substitut du lait maternel standard 0 à 18 mois (laits 1er âge, 2ème âge et 3ème âge), hors substitut du lait maternel particuliers et hors substitut du lait maternel thérapeutiques.	210 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
- Beurres frais avec ou sans sel	110 F CFP/kg	Conditionnement ≥ 100 g et ≤ 500 g
- Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	90 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2kg
- Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches	95 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 300 g
- Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la règlementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux, ...)	33 F CFP/litre	Brique de 1 litre
- Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux), avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	110 F CFP/kg 75 F CFP/kg 50 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg Conditionnement > 1 kg et ≤ 3 kg Conditionnement > 3kg et < 5 kg
- Yaourts nature non sucrés locaux	12 F CFP/pot de 125 gr	Exclusion des pots en verre

Annexe 1 à l'arrêté n° 990489 CM du 23 MARS 2023

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE MAXIMALE	UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT
Légumes et fruits		
- Haricots secs, écossés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine	45 F CFP/kg 35 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg Conditionnement > 1kg et ≤ 3kg
- Lentilles sèches, écossées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	45 F CFP/kg 35 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg Conditionnement > 1kg et ≤ 3kg
- Pois cassés secs, écossés, même décortiqués destinés à la consommation humaine	45 F CFP/kg 35 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg Conditionnement > 1kg et ≤ 3kg
- Maïs en grains, petits pois sauf extra-fins en boîtes métalliques hermétiquement fermées	45 F CFP/kg	Conditionnement ≥ 300g et ≤ 900 g
-Tomates entières, fraîches, locales et non épluchées, à l'exclusion des tomates cerises	120 F CFP/kg	Vrac ou sachet
- Concombres entiers, frais et non épluchés, locaux	35%	Vrac ou sachet
- Choux verts et choux blancs, locaux, entiers et frais	35%	Vrac ou sachet
- Pota entiers, locaux et frais	35%	Vrac ou sachet
- Laitue (minetto, beurre,…) fraiche, entières, locales	35%	Vrac ou sachet
- Navets entiers, locaux, frais et non épluchés	35%	Vrac ou sachet
- Aubergines entières, locales, fraîches et non épluchées	35%	Vrac ou sachet
- Taro entiers, locaux frais et non épluchés	35%	Vrac ou sachet
- Courgettes entières, locales, fraîches et non épluchées	35%	Vrac ou sachet
Céréales, pâtes		
- Farine de froment (blé) ou méteil avec ou sans levure	30 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg
- Pâtes alimentaires de semoule de blé non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients (à l'exclusion des pâtes fraîches)	60 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé	18 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
- Pétales de maïs soufflées ou grillées nature	260 F CFP/kg	Vrac et conditionnement ≤ 1 kg

Annexe 1 à l'arrêté n° 900489 CM du 2023

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE MAXIMALE	UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT
Préparations alimentaires		
- Préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre	180 F CFP/kg	Pot ≤ 250 g
- Préparations de fruits finement homogénéisées conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre	150 F CFP/kg	
- Préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viandes, poissons, légumes, fruits, conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre	180 F CFP/kg	
- Préparations alimentaires composées exclusivement de haricots blancs au naturel ou cuits dans une sauce tomate, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte 40 F CFP/kg	Boîte ≤250 g Conditionnement ≤ 1kg
- préparations alimentaires exclusivement composées de viande de bœuf désossée, salée, hachée, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées, communément appelées « corned beef »	-de fabrication locale : 15 % - Autres : 30%	Boîte ≤ 500 g
- Préparations à base de farine de malt contenant du cacao	130 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg
Autres produits alimentaires		
- Biscuits de mer	100 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 300 g
- Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 300 g et ≤ 2 kg
- Cafés instantanés non lyophilisés y compris les décaféinés	390 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 500 g à l'exclusion des sticks individuels
- Eaux de source de production locale non aromatisées	15 F CFP/litre	Bouteille de 1,5 litre uniquement
- Huiles de tournesol épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine	35 F CFP/litre	Conditionnement ≤ 5 litres
- Margarines à l'exclusion des margarine liquides	110 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg

1000489 23 MARS 2023

Annexe 1 à l'arrêté n° CM du

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE MAXIMALE	UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT
- Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/kg 31 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 250 g Conditionnement > 250 g et ≤ 900 g
II – PRODUITS NON ALIMENTAIRES		
- Préparations pour la lessive du linge, en poudre, en copeaux ou toute autre forme solide sauf tablettes	35 %	Conditionnement ≥ 1 et ≤ 5kg
- Couches pour bébés à usage unique (y compris les couches-culottes)	**8 F CFP/unité**	Tout conditionnement
- Protections menstruelles féminines à usage unique à l'exception des protège slips	**8 F CFP/unité**	Tout conditionnement
- Protections pour l'incontinence et couches pour adultes	**8 F CFP/unité**	Paquet de 40 unités et moins
- Eau de javel	25 %	Conditionnement ≤ 3,5 litres
- Savon de ménage de fabrication locale	30 %	Morceau ≤ 270 g
- Liquide pour vaisselle de fabrication locale	20 %	Conditionnement ≤ 1 litre
- Papier hygiénique de fabrication locale	20 %	Conditionnement ≥ 12 rouleaux et ≤ 36 rouleaux
- Répulsifs liquides contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	50 %	Conditionnement ≤ 1 litre
- Répulsifs liquides de fabrication locale contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	25 %	Conditionnement ≤ 1 litre
- Préservatifs	30 %	Tout conditionnement
- Ampoules à diodes émettrices de lumière (LED) de couleur blanche d'une puissance inférieure ou égale à 8W à l'exclusion des ampoules dotées de fonctionnalités de réglage à distance	30%	Boîte ≤ 2 ampoules
- Masques répondant aux caractéristiques définies à l'article A. 111-24 du présent arrêté	R.S.	Boîte ≤ 50 unités
- Tests antigéniques de dépistage du SARS-Cov-2 par auto-prélèvement relevant des dispositifs médicaux	R.S.	Tout conditionnement

Annexe 2 à l'arrêté n° 000489 CM du 28 MARS 2023

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

Annexe IX au code de la concurrence partie « Arrêtés »

Liste des produits de grande consommation

DENOMINATION DU PRODUIT	Marge maximale
I - PRODUITS ALIMENTAIRES	
Œufs frais de poule	R.S.
Pain local	R.S.
Eaux de source locale en bonbonne de 18,9 litres	R.S.
Préparations alimentaires à base de haricots blancs et de viande de porc cuites dans une sauce tomate communément appelées « pork & beans » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un conditionnement inférieur à 500 g	30%
II - PRODUITS NON ALIMENTAIRES	
Articles scolaires	
- Boîtes de peinture de 5 ou 10 tubes de gouache + peinture en godets	50 %
- Pots et tubes de colle de 30 ml écolier	50 %
- Adhésif transparents 19 mm x 7,5 m ou 19 mm x 25 m avec dévidoir	50 %
- Ciseaux de bureaux 17 cm	50 %
- Pochette de 12 feutres	50 %
- Protège cahiers formats 17 x 22 cm, A4, 24 x 32 cm	50 %
- Gommes en plastique	50 %
- Cartables de couleur unie en matière autre que le cuir	50 %
- Cahiers scolaires formats 17 x 22 cm, A4, 24 x 32 cm de 96 ou 192 pages	30 %
- Livres scolaires	30 %
- Feuilles de dessin format A4 de 125 g, 180 g ou 224 g	50 %
- Taille-crayons en métal sans réservoir	50 %
- Règles en plastique de 30 cm, rapporteurs en plastique de 12 cm, équerres en plastique de 21 cm	50 %
- Copies doubles ou simples, à carreaux, de format A4	50 %
- Crayons à papier sans gomme, et crayons de couleur en étui de 12 ou 18	50 %
- Stylos à bille, corps en matière plastique, couleur bleue, noire, rouge ou verte	50 %
- Compas plastique	50 %
- Cahier de musique 17 x 22 cm et de format A4 - 48 pages	50 %
- Cahier de texte de format 17 x 22 cm - 148 pages	50 %
- Classeurs format A4 et intercalaires format A4	50 %
- Surligneurs en lot de 4	50 %
- Feutres effaçables à sec, bleu ou noir	50 %
- Flûte baroque (avec ou sans écouvillon)	50 %
- Ardoise blanche 19 x 26 cm	50 %
Biens d'équipement	
- Groupes électrogènes à moteur à explosion, ou à moteur diesel ou semi-diesel, de 10 KVA ou moins	50 %

Annexe 2 à l'arrêté n° 000489 CM du 23 MARS 2023

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

DENOMINATION DU PRODUIT	Marge maximale
Matériaux et articles de construction	
- Ciment hydraulique artificiel ou composé Portland	25 %
- Bois de conifères traités profilés pour parquets	50 %
- Bois de sapin traité, raboté ou non (uniquement les essences Hemlock, Hem Fir, Douglas, Sprune Pine Fir, Douglas Fir et Pin des caraïbes) hors bois de plaquage	50 %
- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	50 %
- Tôles nervurées galvanisées importées	30 %
- Tôles ondulées de bardage et toits, usinées localement ou découpées localement	25 %
Autres produits	
- Pièces détachées automobiles : plaquettes et disques pour le freinage, rotules et bielles de direction, amortisseurs, cardans, silencieux d'échappement, radiateur de refroidissement d'eau	100 %

Annexe 3 à l'arrêté n° 000489 CM du 23 MARS 2023

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation

Annexe X au code de la concurrence partie « Arrêtés »

Règles de découpe et schéma du porc

La découpe de gros du porc local à partir d'une carcasse sans tête, ni rognons, s'effectue comme suit :

1 – Pied avant : on trace une ligne AB passant de l'extrémité inférieure du radius et du cubitus d'une part, et de la première rangée des os ou carpe, d'autre part.

2- Pied arrière : on trace une ligne CD intéressant l'extrémité inférieure du tibia, mais épargnant les parties supérieures du calcaneum et de l'astragale.

3 – Collier : on trace une ligne EF perpendiculaire à l'axe longitudinal du tronc, passant en avant de la première vertèbre cervicale.

4 – Épaule : on trace une ligne GH perpendiculaire à l'axe longitudinal du corps passant entre la quatrième côte et la cinquième côte.

5 – Jambon : on trace une ligne IJ perpendiculaire à l'axe longitudinal du corps, passant par l'articulation entre la sixième vertèbre lombaire et le sacrum.

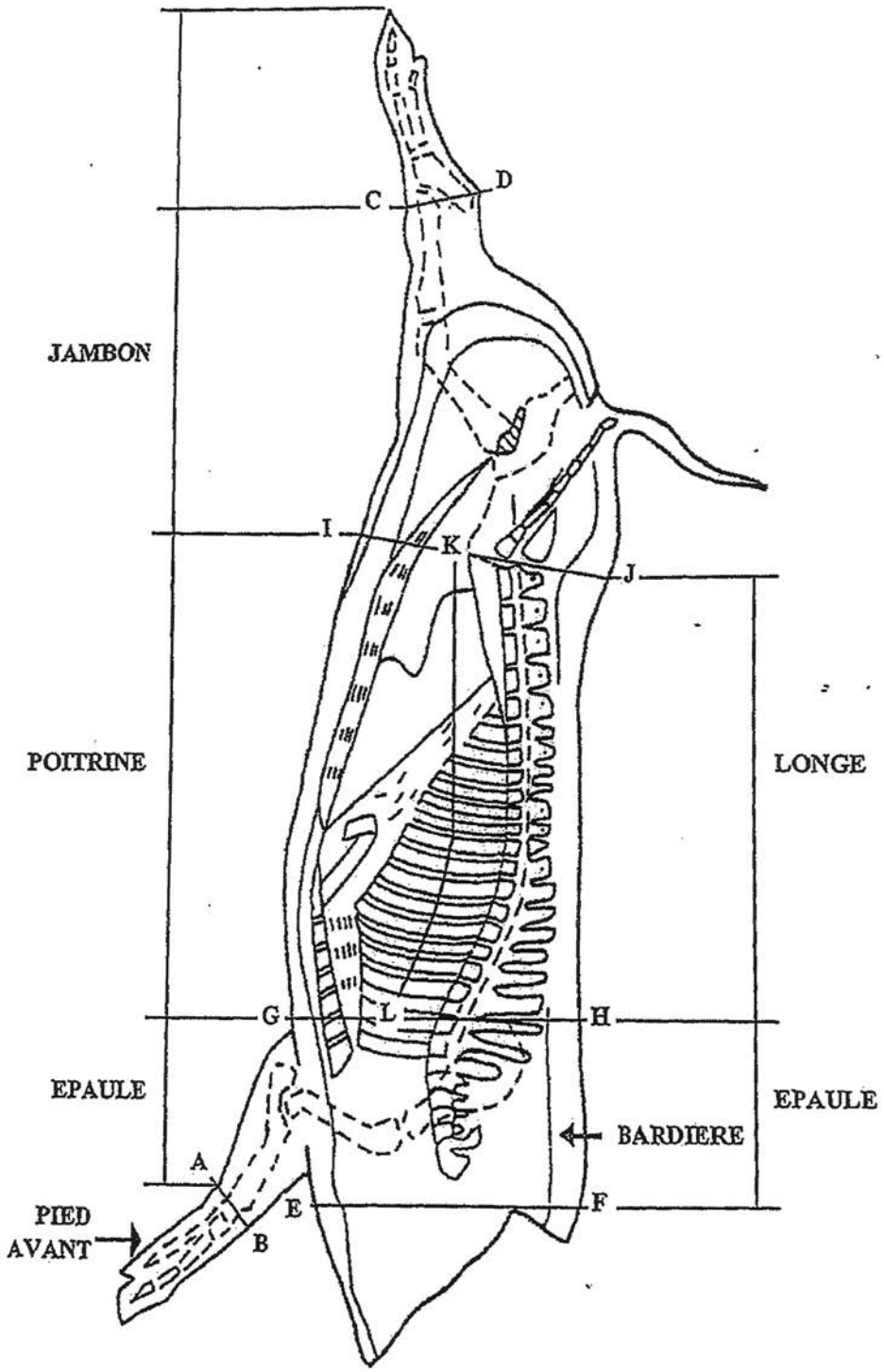
6 – Longe et poitrine : elle se compose du morceau restant. On les individualise en traçant une ligne KL parallèle à l'axe du corps passant par le milieu des côtes et séparant les deux parties en morceaux approximativement égaux.

00489

23 MARS 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° CM du

portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de premières nécessité et aux produits de grande consommation



ARRETE n° 490 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la réalisation des travaux de construction d'une mairie abri de survie à Arutua (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC22203376AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un évènement météorologique majeur, signée entre l'Etat et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financier au titre de la convention Etat-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un évènement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu la demande de concours financier présentée par la commune de Arutua pour l'exercice 2022 en date du 26 août 2022 ;

Vu le courrier de recevabilité n° HC 108901 SAITG du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision conjointe du 16 novembre 2022, suite au comité de pilotage de la convention Etat-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un évènement météorologique majeur, qui s'est réuni le 16 novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 1041 PR du 10 février 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 février 2023 ;

Vu l'avis n° 10-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 22 février 2023 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune Arutua pour la réalisation des travaux de construction d'une mairie abri de survie à Arutua (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) dont le coût est estimé à *trois cent trente-deux millions cinq cent douze mille sept cent soixante-quinze francs CFP* (332 512 775 F CFP TTC).

Art. 2.— L'opération s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux	Montant
Polynésie française	47,5 % du TTC	157 943 568 F CFP
Etat	47,5 % du TTC	157 943 568 F CFP
Commune	5 % du TTC	16 625 639 F CFP
Total TTC		332 512 775 FCFP

Art. 3.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 47,5 % du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant pas excéder le montant plafond de *cent cinquante-sept millions neuf cent quarante-trois mille cinq cent soixante-huit francs CFP* (157 943 568 F CFP).

Art. 4.— *Les modalités de paiement seront les suivantes :*

- une avance représentant 30 % du montant de la participation de la Polynésie française (47 383 070 F CFP) pourra être versée sur présentation par le bénéficiaire de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et du permis de construire ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de la Polynésie française, avance éventuelle comprise.
  Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (état de mandatements TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;

- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
  - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération, précisant la date de fin de l'opération ;
  - le cas échéant, rapport de visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou du pays ;
  - états de mandatements TTC visés par le bénéficiaire et le comptable public du bénéficiaire ;
  - bilan de clôture TTC signé par le bénéficiaire ;
  - les indicateurs finaux de l'opération ;
  - le certificat de conformité.

Art. 5.— *Délai de démarrage de l'opération*

Le commencement de l'opération peut s'opérer à réception de la notification conjointe des arrêtés d'octroi de financement, ou si la commune le souhaite, à réception de la lettre délivrée par les services de l'Etat pour les dossiers complets et programmés, et au plus tard 18 mois à compter de la notification conjointe des arrêtés.

A titre exceptionnel, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée au moins 2 mois avant la date d'échéance du délai initial.

Art. 6.— *Délai de réalisation de l'opération*

L'opération doit être réalisée dans un délai de 36 mois maximum à compter de la date de démarrage de l'opération.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée au moins 2 mois avant la date d'échéance du délai initial.

Art. 7.— *Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde*

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé de 12 mois maximum, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins 1 mois avant la date d'échéance du délai initial de transmission.

Art. 8.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et selon les normes du code des marchés publics applicable en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- respecter le cahier des charges performantiel établi par l'Etat ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du présent dispositif, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi mentionnés à l'article 12 de la convention.

Art. 9.— Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 3 est imputable à la mission 903, programme 903-01, AP 51-2022, AE 493-2022, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification du présent arrêté et à celle de l'arrêté de l'Etat portant attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arutua pour la réalisation des travaux de construction d'une mairie abri de survie à Arutua (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu). En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

Art. 12.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 491 CM du 23 mars 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale

NOR : DDC23200608AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale ;

Vu l'arrêté n° 1859 CM du 9 septembre 2022 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 ;

Vu la lettre de demande de prorogation en date du 6 mars 2023 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 16 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 1461 CM du 21 septembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tatakoto pour l'extension et la rénovation de la centrale est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 16 avril 2023.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tatakoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 492 CM du 23 mars 2023 portant prorogation au 1er avril 2024 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocédé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense)

NOR : DDC23200580AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faaa, Mahina, Pirae, Papeete et Taiarapu-Est le 22 février 2016 ;

Vu le règlement relatif aux modalités de dépôt, de présentation, d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre des demandes de concours financier au titre du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française adopté lors du comité de pilotage du 19 mai 2016 ;

Vu l'avenant au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faaa, Mahina, Pirae, Papeete et Taiarapu-Est le 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocédé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense) ;

Vu l'arrêté n° 636 CM du 4 mai 2022 portant prorogation au 1er avril 2023 du délai de démarrage de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocédé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense) ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faaa, Mahina, Pirae, Papeete et Taiarapu-Est le 12 juillet 2022 ;

Vu le courrier de demande de prorogation n° 190939/11.1/DDESC-tm en date du 27 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de démarrage de l'arrêté n° 2618 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation des travaux de dépollution du site rétrocédé à Piafau (contrat de redynamisation des sites de défense) est prorogé jusqu'au 1er avril 2024 au plus tard.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 493 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie "Arrêtés" du code de la concurrence et relatif aux produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française

NOR : DAE23200597AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la partie législative du code de la concurrence ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 26 décembre 2012 créant un régime spécifique pour la commercialisation de la farine de froment importée, conditionnée en emballage de plus de 2 kg, contingentée hors appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes ;

Vu l'arrêté n° 726 CM du 23 avril 2018 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l'appel d'offres de farine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Au titre Ier du livre Ier du code de la concurrence, est créé un chapitre II intitulé “Dispositions relatives à certains produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française” comportant les sections et les articles qui suivent :

“CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS PRODUITS OU SERVICES NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Section I - Produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française

Paragraphe I - *Produits nécessaires aux boulangers*

Art. A. 112-1-1.— La farine conditionnée en paquet de plus de 2 kilogrammes, les levures vivantes et les poudres à lever préparée, destinés à la fabrication de pain et aux produits de boulangerie, sont des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française.

Art. A. 112-1-2.— Le prix de la farine importée dans le cadre de la procédure prévue à l’arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d’appel d’offres à l’importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes, est réglementé par l’arrêté n° 726 CM du 23 avril 2018 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l’appel d’offres de farine.

Le prix de farine importée en emballage de plus de 2 kilogrammes, autres que celle prévue à l’alinéa précédent, est réglementé par l’arrêté n° 1974 CM du 26 décembre 2012 susvisé.

Art. A. 112-1-3.— La marge maximale de commercialisation des levures vivantes, conditionnées en unité de vente d’un poids supérieur ou égal à 500 grammes est de :

- 45 F CFP/kilogramme pour les boulangers ;
- 100 F CFP/kilogramme pour les autres professionnels.

Art. A. 112-1-4.— La marge maximale de commercialisation des poudres à lever préparées, conditionnées en unité de vente d’un poids supérieur ou égal à 10 kilogrammes est de :

- 45 F CFP/kilogramme pour les boulangers ;
- 100 F CFP/kilogramme pour les autres professionnels.

Paragraphe II - *Coprah*

Art. A. 112-1-5.— Le coprah est un produit nécessaire au développement économique et social de la Polynésie française. Son prix est réglementé dans les conditions prévues par l’arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire.

Art. A. 112-1-6.— Les tarifs de manutention au débarquement du coprah dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- débarquement du coprah en sac à trier par qualité, par île et par mandataire, contrôle de sacs : 2 893 F CFP/tonne ;
- transport, pesage et arrimage sous hangar : 2 418 F CFP/tonne.

Paragraphe III - *Produits pharmaceutiques*

Art. A. 112-1-7.— Le prix de certains produits pharmaceutiques est réglementé dans les conditions prévues par l’arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

Section II - Dispositions spécifiques aux hydrocarbures

Art. A. 112-2.— Les hydrocarbures dont le prix maximal nécessite un encadrement, en application de l’article LP. 112-2 du code de la concurrence de la Polynésie française, sont les suivants :

a) Essence à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;
b) Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinée à l’alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d’un permis de navigation en cours de validité ;
c) Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinée à l’alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d’un permis de navigation en cours de validité, dont l’armateur est titulaire d’une licence de pêche professionnelle ;
d) Essence à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinée aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
e) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25;
f) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l’alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse ;
g) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l’alimentation des moteurs des navires interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse ;

h) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;

i) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à ravitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

j) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;

k) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;

l) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;

m) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;

n) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;

o) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à la SA Electricité de Tahiti ;

p) Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12;

q) Gaz butane relevant de la codification douanière 2711.13.90.

Les codifications douanières des produits visés ci-avant sont fournies à titre indicatif et pourront évoluer suivant les modifications du code des douanes.

Paragraphe I - *Prix maximal de vente des produits pétroliers*

Art. A. 112-3.— I. Le prix maximal de vente des produits visés aux points *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, et *p* de l'article A. 112-2 résulte de l'addition des cinq composants suivants :

1) Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article A. 112-4 ci-après ;
2) Droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ;
3) Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée ;
4) Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières telle que définie à l'article A. 112-16 ;
5) Marge maximale de détail telle que définie à l'article A. 112-12.

II. Le prix maximal de vente aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices pour les produits visés aux points f, g, n et o de l'article A. 112-2 ne peut excéder le résultat de l'addition des points 1 à 4 visés au I.

Art. A. 112-4.— La valeur CAF barème est constatée le 1er jour de chaque mois, par arrêté pris en conseil des ministres. La valeur CAF barème d'un produit pétrolier, CAF(m) pour le mois m est calculée selon la formule suivante :

$$CAF(m) = \frac{\sum_1^n CAFiQi}{\sum_1^n Qi}(1+f)$$

1) Définition des variables de la formule :

n : Nombre de cargaisons chargées vers la Polynésie française durant le mois débutant deux mois avant le début du mois m ;

Q_i *:* Quantité expédiée lors du chargement i, exprimée en litres et figurant au connaissement ;

f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer, fixé à 0,35 % pour l'essence sans plomb et le pétrole, et à 0,26 % pour le gazole ;

CAF_i *:* Valeur CAF d'un chargement i, exprimée en dollar US par litre à 15 degrés celsius.

2) Formule de calcul de la valeur CAF_i

$$CAF_i = (FAB_i) + Fret_i + A_i$$

Où

$Fret_i$: Coût du fret du chargement i, dont la formule de calcul est présentée ci-après ;

FAB_i : Prix franco à bord du chargement i exprimé en dollar US, dont la formule de calcul est présentée au point 4, ci-après ;

A_i : Coût de l'assurance effectivement appliquée pour le transport du chargement i.

3) Calcul de la valeur $Fret_i$

Le $Fret_i$, exprimé en dollar US par tonne métrique (TM), du chargement i, est calculé de la manière suivante :

$$Fret_i = FR \times (WS + IC) / 100$$

Où

FR : Indice Fiat rate de la route effectivement utilisée départ Singapour, tel que publié par Worldscale Association (London) Limited et World Association (NYC) Inc pour l'année de chargement ;

WS : Indice Worldscale correspondant à la moyenne mensuelle, calculée sur le dernier mois calendaire complet précédant la date de chargement, de l'indice Worldscale de la route Singapore-Australia, route TC7 - 30kt telle que publiée par S&P Global Platts ;

IC : Indice de correction forfaitaire correspondant à l'optimisation des navires multi-produits et des rotations, incluant les éventuelles surcharges de carburant, les charges annexes non spécifiquement prévues au présent arrêté et les surestaries au port de chargement. Les surestaries à destination dont la responsabilité n'est imputable ni au transporteur, ni à l'importateur, ni à la Polynésie française ne feront l'objet d'aucune prise en charge. Il est établi à 15.

Le $Fret_i$ est converti en dollar US par litre avec les coefficients suivants :

Gazole : 1 TM = 1176,47 litres ;
Essence : 1 TM = 1258 litres.

4) Calcul de la valeur FABi

Le prix FAB_i, exprimé en dollar US par litre, de l'exportation i, est calculé de la manière suivante :

$$FAB_i = (MOPS_i + PA)/158,98729$$

Où

$MOPS_i$: Moyenne mensuelle du mois du connaissement du chargement i des cotations SPOT à Singapour, exprimées en dollar US par baril et publiées dans le Platt's Oilgram Price Report ;

PA : Premium annuel, exprimé en dollar US par baril, correspondant au coût supplémentaire de la raffinerie et du fournisseur, pour la préparation et la mise à disposition du produit, dont la formule de calcul est présentée ci-après.

Les cotations à prendre en compte sont celles du gazole à teneur maximale en soufre de 10 ppm pour le gazole, de l'essence sans plomb à indice d'octane 97 pour les essences sans plomb, et du kérosène pour le pétrole lampant.

L'ensemble des calculs de la valeur CAF sont effectués en dollar US puis la valeur CAF ainsi obtenue est convertie en francs CFP. Le cours du dollar US retenu est la moyenne entre le taux à l'ouverture et le taux à la fermeture des marchés que les banques implantées en Polynésie française offrent à leurs clients privilégiés à la date du connaissement de l'exportation, ou si ce jour n'est pas ouvré à Papeete, le premier jour ouvré suivant. La valeur retenue du cours du dollar US est celle applicable aux transferts.

5) Calcul du premium annuel PA

Pour chaque type de carburant, le premium annuel, exprimé en dollar US par baril, est égal à la moyenne de chaque premium communiqué, pondérée en fonction des volumes annuels d'importation de l'année N-1. Il est calculé de la manière suivante :

$$PA = \frac{\sum_1^n PiVi}{\sum_1^i Vi}$$

Où

n : Nombre de sociétés importatrices ;
Pi : Premium annuel négocié de la société i ;
Vi : Volume importé par la société i en année N-1.

Le premium annuel appliqué est calculé sur l'année. Si au mois de janvier aucun chargement n'est effectué, le nouveau premium sera appliqué sur les chargements effectués au mois de février.

Art. A. 112-5.— Si les valeurs CAF barème ne sont pas constatées à l'échéance visée à l'article A. 112-4, seuls les prix de gros et de détail sont libérés. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Art. A. 112-6.— En application de l'article LP. 112-5, les sociétés pétrolières font parvenir au service en charge de la réglementation des prix des hydrocarbures et au service en charge de l'énergie, à chaque expédition, la copie des factures et des connaissements relatifs aux produits pétroliers importés par leurs soins dans les 10 jours qui suivent la date de départ du navire du port de chargement.

Si la copie des factures et des connaissements visés à l'alinéa précédent ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF est fixée pour la période considérée.

Art. A. 112-7.— En application de l'article LP. 112-5, les sociétés pétrolières font parvenir annuellement au service en charge de la réglementation des prix des hydrocarbures et au service en charge de l'énergie, au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède son application, la copie du contrat attestant la valeur du premium négocié au titre de l'année.

Si la copie du contrat visée à l'alinéa précédent ne peut être fournie en temps utile, une valeur du premium est fixée sur la base des informations connues de ces services administratifs.

Paragraphe II - *Prix maximal de vente du gaz butane*

Art. A. 112-8.— Le prix maximal de vente du gaz butane visé au point q de l'article A. 112-2 résulte de l'addition des composants suivants :

1° Valeur CAF barème t représentative de la valeur en douane du gaz, telle que définie à l'article A. 112-9 ci-après ;

2° Droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème, tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ;
3° Pertes en dépôts et à l'embouteillage de 0,2 % de la valeur CAF barème t majorée des droits et des taxes précités ;
4° Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée ;
5° Rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane telle que définie à l'article A. 112-16 ;
6° Marge de détail, fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. A. 112-9.— La valeur CAF barème est constatée le 1er jour de chaque mois, par arrêté pris en conseil des ministres. La valeur CAF barème "t", exprimée en francs CFP par kilogramme, est calculée sur la période "t" d'un mois précédant d'un mois la date d'application, par la formule suivante :

$$\text{CAF barème t} = \frac{\Sigma Ci}{\Sigma Qi}$$

Où :

Ci : Valeur CAF barème en F CFP des importations de gaz butane sur la période considérée ;

Qi : Quantités correspondantes, exprimées en kilogramme, importées sur la même période.

La valeur CAF représente la somme du prix franco à bord réellement facturé et des taux de fret et d'assurances effectivement pratiqués sur la relation maritime port de chargement - Papeete, et ce dans la limite des cotations internationales en vigueur à la date et dans le port de chargement du navire.

Le cours du dollar US retenu pour la détermination des valeurs CAF est celui pratiqué à la date du départ du navire du port de chargement, ou à défaut, la première cotation suivant cette date. La valeur retenue du cours du dollar US est celle applicable aux transferts.

Art. A. 112-10.— Si la valeur CAF barème n'est pas constatée à l'échéance visée à l'article A. 112-9, seuls les prix de gros et de détail du gaz sont libérés. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Art. A. 112-11.— En application de l'article LP. 112-5, les compagnies importatrices font parvenir au service en charge de la réglementation des prix des hydrocarbures et au service en charge de l'énergie, à chaque arrivée de navire, la copie des factures et des connaissements relatifs au gaz butane importé par leurs soins dans les 48 heures qui suivent la réception de ce produit.

Si la copie des factures et des connaissements visés à l'alinéa précédent ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF est fixée pour la période considérée.

Paragraphe III - *Marge maximale de détail de certains hydrocarbures*

Art. A. 112-12.— La marge de détail applicable aux hydrocarbures visés ci-après ne peut être supérieure aux montants suivants :

a) Essence à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 : 10,750 F CFP/litre;
b) Essence à teneur en plomb inférieure a 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité : 8,250 F CFP/litre ;
c) Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 8,250 F CFP/litre ;
d) Essence à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées : 8,250 F CFP/litre ;
e) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 : 10,750 F CFP/litre ;
f) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destine à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité : 9 F CFP/litre ;
g) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à ravitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française : 8,250 F CFP/litre ;
h) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 7 F CFP/litre ;
i) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées : 8,250 F CFP/litre.
j) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à ravitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé : 8,250 F CFP/litre ;
k) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire : 6,800 F CFP/litre ;
l) Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 : 6,800 F CFP/litre ;
m) Gaz butane relevant de la codification douanière 2711.13.90 : 15 F CFP/kilogramme.

Art. A. 112-13.— La marge de détail applicable dans les stations-service marines du gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse et ceux ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse ne peut être supérieure à 9 F CFP/litre.

Art. A. 112-14.— Pour les produits visés aux points *a*, *c*, *d*, *e*, *h* et *i* de l'article A. 112-12, les stations-service bénéficient d'une majoration de 0,75 F CFP/litre sur la marge de détail.

Art. A. 112-15.— Le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un ajout de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre.

Paragraphe IV - *Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac*

Art. A. 112-16.— La rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peut être supérieure aux montants fixés ci-après :

a) Essence à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 : 14,500 F CFP/litre ;
b) Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité : 12,500 F CFP/litre ;
c) Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 12,500 F CFP/litre;
d) Essence à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées : 12,500 F CFP/litre ;
e) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 : 14,500 F CFP/litre ;
f) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse : 12,500 F CFP/litre;
g) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse : 12,500 F CFP/litre ;
h) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité : 12,500F CFP/litre ;
i) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à ravitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française : 12,500 F CFP/litre ;
j) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 11,100 F CFP/litre ;
k) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées : 12,500 F CFP/litre ;
l) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à ravitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé : 12,500 F CFP/litre ;
m) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire : 12,500 F CFP/litre ;
n) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à la production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti : 11,500 F CFP/litre ;
o) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à la SA Electricité de Tahiti : 8,60 F CFP/litre ;
p) Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 : 14,500 F CFP/litre.

Art. A. 112-17.— La rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac ne peut être supérieure à 85 F CFP/kg.

Art. A. 112-18.— Pour les produits visés aux points *a*, *c*, *d*, *e* et *k* de l'article A. 112-16, les stations-service bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le montant des prestations locales.

Art. A. 112-19.— Pour tout produit pétrolier dont les prix sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, le prix maximal de passage en oléoduc est fixé à 0,37 F CFP/litre et le prix maximal de passage en dépôts est fixé à 2,50 F CFP/litre. Ces rémunérations de passage en oléoduc et en dépôts sont incluses dans les rémunérations des prestations locales fixées à l'article A. 112-16.

Paragraphe V - *Dispositions générales*

Art. A. 112-20.— Le service en charge de la réglementation des prix des hydrocarbures s'assure de la cohérence des données déclarées par les sociétés importatrices d'hydrocarbures avec les cotations internationales afférentes au produit concerné.

Conformément à l'article LP. 112-5, le service en charge de la réglementation des prix des hydrocarbures peut demander aux sociétés importatrices d'hydrocarbures les documents suivants, permettant d'établir la réalité des coûts supportés de ces sociétés au titre de l'importation, du transport, du stockage, du conditionnement et de la distribution de tout ou partie des hydrocarbures dont le prix est réglementé :

- les comptes annuels des trois dernières années (bilan, compte de résultat, annexe), lorsque la société est soumise à l'obligation de tenir une comptabilité ;
- les rapports du commissaire aux comptes des trois dernières années, lorsque la société est tenue d'avoir recours à un commissaire aux comptes ou lorsqu'elle y recourt volontairement ;
- toute facture justifiant des charges supportées au titre l'importation, du transport, du stockage, du conditionnement et de la distribution, au cours des trois dernières années.

Art. A. 112-21.— Tout opérateur qui souhaite demander une revalorisation des valeurs des composants du prix maximal de vente des produits pétroliers est tenu de fournir à l'appui de sa demande les éléments comptables permettant de justifier cette revalorisation :

- les comptes annuels des trois dernières années (bilan, compte de résultat, annexe), lorsque l'opérateur est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité ;
- les rapports du commissaire aux comptes des trois dernières années, lorsque l'opérateur est tenu d'avoir recours à un commissaire aux comptes ou lorsqu'il y recourt volontairement ;
- toute facture justifiant des charges supportées au titre du composant pour lequel l'opérateur demande une revalorisation.".

Art. 2.— L'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 susvisé est ainsi modifié :

- à l'article 1er, les mots : "l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié susvisé" sont remplacés par : "les articles A. 111-35 à A. 111-42 du code de la concurrence" ;
- à l'article 23, les mots : "tel que défini par arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé" sont remplacés par les mots : "tous les quinze jours".

Art. 3.— L'article 13 de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 susvisé est abrogé.

Art. 4.— La section "Produits destiné uniquement aux boulangers et pâtissiers" du III "produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages" de l'annexe 1 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 susvisé est ainsi modifiée :

- après l'alinéa : "*a.* Sel (chlorure de sodium) destiné à l'alimentation humaine (conditionnement supérieur ou égal à 20 kg)." sont ajoutés les trois alinéas suivants :
  "*b.* Levures vivantes, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 500 grammes ;
  c. Poudres à lever préparées, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 10 kilogrammes ;
  d. Farine importée dans le cadre de la procédure prévue à l'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes." ;
- après les mots : "registre du commerce" sont insérés les mots : "ou, en ce qui concerne la farine visée au *d.*, les autres utilisateurs autorisés à bénéficier de cette farine en application de la réglementation en vigueur".

Art. 5.— A l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres, les mots : "les boulangers en ce qui concerne la farine, le sel et les levures ; les pâtissiers en ce qui concerne la farine et les levures ;" sont supprimés.

Art. 6.— Sont abrogés les arrêtés :

- arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;
- arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;
- arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;
- arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française
- arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er avril 2023.

Toutefois les dispositions des article A. 112-1-1 à A. 112-1-4 du code de la concurrence ainsi que les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux quotas importés en application d'un arrêté d'attribution antérieur au présent arrêté qui restent soumis aux dispositions antérieures qui subsistent pour le besoin de leur traitement.

Art. 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 494 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 1904 CM du 16 septembre 2022 portant approbation des formulaires relatifs au régime fiscal applicable aux groupes de sociétés prévu aux articles LP. 120 et suivants du code des impôts

NOR : DIP23200352AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1904 CM du 16 septembre 2022 portant approbation des formulaires relatifs au régime fiscal applicable aux groupes de sociétés prévu aux articles LP. 120 et suivants du code des impôts ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 12, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

"Chapitre V
Obligations déclaratives en vue de la détermination du résultat d'ensemble

"Section I - Les obligations des sociétés membres du groupe

"Art. 13.— Chaque société intégrée est tenue d'établir une déclaration individuelle des résultats selon le modèle type annexé au présent arrêté (annexe 13). Elle est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques et est accompagnée des documents suivants :

"1° La fiche de calcul du plafonnement du bénéfice d'imputation à l'entrée dans le groupe (annexe 14) permettant à chaque société intégrée d'imputer des déficits ordinaires et des amortissements réputés différés antérieurs à l'intégration conformément aux dispositions de l'article LP. 120-8 du code des impôts ;
"2° Les tableaux pour la détermination du résultat fiscal "comme si la société était imposée séparément (annexe 15) ;
"3° Un état de suivi des déficits ordinaires et des amortissements réputés différés des sociétés membres (annexe 16).

"Section II - Les obligations de la société mère

"Art. 14.— La déclaration du résultat d'ensemble visée à l'article LP. 120-14 du code des impôts comprenant les éléments nécessaires à la détermination et au contrôle de ce résultat est approuvée selon le modèle type annexé au présent arrêté (annexe 17). La société mère doit joindre à cette déclaration adressée à la direction des impôts et des contributions publiques :

"1° Un état des rectifications apportées au résultat de chaque société membre pour la détermination du résultat d'ensemble (annexe 18) ;
"2° Un état des rectifications apportées au résultat de chaque société membre pour la détermination du résultat d'ensemble lors de la sortie, de la fusion ou de la scission de la société membre (annexe 19) ;
"3° Un état des rectifications apportées au résultat d'ensemble au titre des opérations liées à des sociétés intermédiaires et/ou à l'entité mère non résidente et/ou aux sociétés intermédiaires étrangères (annexe 20) ;
"4° Un état des plus-values et moins-values de cession d'éléments d'actif immobilisé (annexe 21) non retenues pour le calcul du résultat d'ensemble en application de l'article LP. 120-4 du code des impôts ;
"5° Un état de synthèse des résultats des sociétés membres du groupe à retenir pour la détermination du résultat d'ensemble (annexe 22) ;
"6° Un état de suivi des déficits ordinaires et des amortissements réputés différés d'ensemble (annexe 23) ;
"7° Un tableau de détermination et de suivi des charges financières nettes en situation de sous-capitalisation (annexe 24) ;
"8° Un état de détermination de l'impôt minimum forfaitaire à l'échelle du groupe fiscal (annexe 25) lorsque le résultat d'ensemble du groupe fiscal composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents est réputé déficitaire en application du deuxième alinéa du II de l'article LP. 120-10 du code des impôts.

"Art. 15.— Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents, la société mère adresse la déclaration du résultat d'ensemble, prévue à l'article 14 du présent arrêté, ainsi que les documents visés au 5°, au 6° et au 7° du même article pour chacun des sous-groupes afin de calculer un résultat d'ensemble distinct conformément au deuxième alinéa du 1 du II de l'article LP. 120-3 du code des impôts. "

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

FEUILLET 0-3

CALCUL DE L'IMPÔT EN CAS DE DETENTION INFERIEURE A 95 %

TAUX D'IMPOSITION :

Taux normal de l'impôt sur les sociétés (2 de l'Art. LP.115-1)	27 %	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2018*
.....	25 %	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2022*

Taux spécifiques liés à l'activité (Art. LP. 115-1)

- Entreprise productrice exclusivement d'énergie renouvelable	20 %	
- Entreprise exerçant exclusivement dans le secteur du numérique	20 %	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2022*
- Entreprise exerçant exclusivement dans le secteur de la recherche et développement		
- Entreprise minière, Établissement financier, de crédit ou de crédit-bail	35 %[1]	
[1] Indiquez le taux réduit (7 de l'Art. LP. 115-1) :	.....%	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2023 et jusqu'au 31/12/2027 inclus*

Taux spécifique lié à la zone géographique (Art. LP. 115-5)

- Zones de Revitalisation des Activités Économiques (ZRAE)		
> La totalité du CA est réalisée dans la zone	15 %	
> Le chiffre d'affaires est réalisé partiellement dans la zone		

Calcul du taux de substitution :

= *taux normal ou spécifique lié à activité* $\times \left[1 - \frac{CA\ ZRAE}{CA\ total}\right]$ + *taux ZRAE* $\times \frac{CA\ ZRAE}{CA\ total}$ .....%

CA en ZRAE ...	CA1	.....
CA total	CA2	.....

CALCUL DE L'IMPOT :

Taux d'impôt sur les sociétés appliqué	TIS	.....%
Montant de l'impôt sur les sociétés (**TIS × B12**) ou impôt minimum forfaitaire (Art. 170-1 et suivants)	E1	.....

À déduire le cas échéant :

Exonération, réduction ou crédit d'impôt : *(à détailler sur feuillet séparé)*	E2	.....
Impôt dû : (C3– C4)	E3	.....

IMPOT À PAYER - *À déduire, le cas échéant :*

Montant des acomptes déjà versés :	1er Acompte	E4	.....
	2e Acompte	E5	.....
SOLDE À PAYER : (C5 - (C6 + C7))		E6	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

Annexe 13

FEUILLET 0-0

DICP BP 80 – 98713 PAPEETE **Tel.** 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01 Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf	Cadre réservé à l'administration

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés

(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

Déclaration individuelle des résultats des sociétés membres en vue de la détermination du résultat d'ensemble

Exercice ouvert le		Et clos le	

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

N° TAHITI		Forme juridique	
Raison sociale			
Date de création			
N° attribué par la CPS		N° du registre du commerce	
Adresse			
Boîte postale		Téléphone Fixe	
Code postal		Téléphone Portable	
Adresse e-mail			

La Direction des impôts et des contributions publiques vous informe et vous accompagne

L'adresse e-mail indiquée dans ce formulaire est susceptible d'être utilisée pour l'envoi de lettres d'information, newsletters et actualités de la Direction des impôts et des contributions publiques. Vous avez la possibilité de vous y opposer en cochant les cases indiquées ci-après :

☐ Je ne souhaite pas que mon adresse e-mail soit utilisée aux fins d'envoi des documents d'information ci-dessus.

☐ Je ne souhaite pas recevoir sur cette adresse e-mail des messages de rappel d'échéances déclaratives, de paiement et de relance amiable. Néanmoins, je souhaite recevoir ces documents sur l'adresse e-mail, indiquée ci-après :

.....

☐ Je ne souhaite pas recevoir de SMS sur le numéro de téléphone portable indiqué dans ce formulaire.

INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE FISCAL

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° TAHITI de la société mère	

ACTIVITE

Activité exercée à titre principal				
Activités exercées à titre secondaire				
Entreprise productrice exclusivement d'énergie renouvelable	☐	*Cochez les cases*	Établissement financier, de crédit ou société de crédit-bail	☐
Entreprise du secteur du numérique	☐		Entreprise implantée dans les ZRAE	☐
Entreprise du secteur de la recherche et du développement	☐		Exonération ou crédit d'impôt indiqué en E2	☐
Entreprise minière	☐			

IMPOSABLE A L'IRCM, *cochez la case*	OUI	☐
	NON	☐

Nom et adresse du comptable ou du conseil chargé de tenir la comptabilité

	Téléphone	
Précisez si ce technicien fait partie ou non du personnel salarié, *cochez la case*	OUI	☐
	NON	☐

Identité du déclarant *(représentant légal ou mandataire dûment habilité)*

Date	Lieu	
Nom, Prénom(s) et qualité du signataire		
Signature		

DICP/RIF/SN/NOS3-1-01/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

FEUILLET 0-1

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

		REINTEGRATIONS (1)	DEDUCTIONS (2)
Bénéfice net comptable (col.1) ou perte nette comptable (col.2)	A1		
Contribution supplémentaire à l'IS	A2		
Impôt sur les sociétés	A3		
Amortissements non déductibles	A4		
Intérêts non déductibles (Art.LP.113-9) *(à détailler sur feuillet séparé)*	A5		
Rémunérations non déductibles (Art.LP.113-4-1 et art.113-10)	A6		
Provisions non déductibles	A7		
Amortissements réputés différés	A8		
Dépenses relatives au logement du personnel (Art.LP.113-5-3)	A9		
Autres réintégrations *(à détailler sur feuillet séparé)*	A10		
Total colonne (1) (ligne A1(1) à A10 incluse)	A11		
Plus-values non imposables (Art.113-7)	A12		
Plus-values exonérées sous conditions de remploi (Art.113-6)	A13		
Revenu net des valeurs et capitaux mobiliers (Art.113-11)	A14		
Autres déductions *(Ces quatre lignes sont à détailler sur feuillet séparé)*	A15		
Total colonne (2) (ligne A1(2), A12(2) à A15(2) incluse)	A16		

Bénéfice avant report déficitaire (col.1 - col.2) ou (ligne A11 – ligne A16)	B1	
Déficit (col.2 - col.1) ou (ligne A16 - ligne A11)	D1	

FEUILLET 0-2

REPARTITION DU RESULTAT

Taux de détention par la société mère ou l'entité mère non résidente	TD	..... %

Bénéfice propre avant report déficitaire	B2		**Bénéfice concourant à la détermination du résultat d'ensemble avant report déficitaire**	B3	
Montant des déficits antérieurs reportables *(cf. état de suivi N-1)*	B4		Montant des déficits antérieurs reportables *(cf. état de suivi N-1)*	B5	
Montant des déficits antérieurs reportables effectivement imputés *(remplir fiche de plafonnement au préalable)*	B6		Montant des déficits antérieurs reportables effectivement imputés *(remplir fiche de plafonnement au préalable)*	B7	
Montant des amortissements réputés différés antérieurs reportables *(cf. état de suivi N-1)*	B8		Montant des amortissements réputés différés antérieurs reportables *(cf. état de suivi N-1)*	B9	
Montant des amortissements réputés différés antérieurs effectivement imputés *(remplir fiche de plafonnement au préalable)*	B10		Montant des amortissements réputés différés antérieurs effectivement imputés *(remplir fiche de plafonnement au préalable)*	B11	
Bénéfice propre après report déficitaire	B12		**Bénéfice concourant à la détermination du résultat d'ensemble après report déficitaire**	B13	

Déficit propre restant	D2		**Déficit concourant à la détermination du résultat d'ensemble avant remplissage de la fiche de plafonnement**	D3	
			Montant des déficits antérieurs reportables effectivement imputés *(remplir fiche de plafonnement au préalable)*	D4	
			Déficit concourant à la détermination du résultat d'ensemble après remplissage de la fiche de plafonnement	D5	

Formulaire obligatoire DICP/RIF/SN/NO53-1-02/V1/23

(1)

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : ..... N° TAHITI : .....

Adresse de l'entreprise : .....

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois ⌊__⌋ Durée de l'exercice précédent* ⌊__⌋

				Exercice N, clos le : ⌊__⌋			Exercice précédent (N-1) clos le ⌊__⌋
				Brut (1)	Amortissements, provisions (2)	Net (3)	Net (4)
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC		
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP		AQ		
		Installations techniques, matériels et outillage industriels	AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
		Immobilisations en cours	AV		AW		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations	AZ		BA		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		TOTAL (II)	BJ		BK		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CREANCES	Clients et comptes rattachés* (3)	BX		BY		
		Autres créances (3)	BZ		CA		
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Disponibilités	CF		CG		
comptes de régularisation		Charges constatées d'avance* (3)	CH		CI		
		TOTAL (III)	CJ		CK		
		Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à IV)	CO		1A		

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an :

Formulaire obligatoire DICP/RIF/SN/NO53-1-03/V1/23

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise : .....

			Exercice N, clos le 1	Exercice N-1, clos le 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (dont versé.....)	DA		
	Primes d'émission, de fusion, d'apports, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)	DC		
	Réserve légale	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		
	Subvention d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées	DK		
	TOTAL (I)	DL		
Autres fonds propres	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (3)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (4)	DU		
	Emprunts et dettes financières diverses	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		
	Dettes fiscales et sociales	DY		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à IV)	EE		

Total du bilan de l'exercice N en FCFP

RENVOIS					
	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2)	Dont écart de réévaluation libre	1D		
	(3)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
	(4)	Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

Formulaire obligatoire DICP/RIF/SN/NO53-1-04/V1/23

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : .....

			Exercice N, clos le :					Exercice (N-1) clos le
			POLYNESIE FRANCAISE 1		Exportations 2		Total 3	4
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA		FB		FC		
	Production vendue biens	FD		FE		FF		
	Production vendue services	FG		FH		FI		
	Chiffre d'affaires nets	FJ		FK		FL		
	Production stockée					FM		
	Production immobilisée					FN		
	Subvention d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges					FP		
	Autres produits (1)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS		
	Variation de stock (marchandises)					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV		
	Autres achats et charges externes (3)					FW		
	Impôts, taxes, versements assimilés					FX		
	Salaires et traitements (10)					FY		
	Charges sociales					FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - sur immobilisations : - dotations aux amortissements					GA		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - sur immobilisations : - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges					GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transfert de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Total des produits financiers (III)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Intérêts et charges assimilées (6) (9)					GR		
	Différence négative de change					GS		
	Total des charges financières (IV)					GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (III - IV)						GV		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV)						GW		

Formulaire obligatoire DICP/RIF/SN/NO53-1-04/V1/23

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise : .....

				Exercice N clos le 1	Exercice N-1 clos le 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*		HB		
	Reprises sur provisions et transfert de charges		HC		
	Total des produits exceptionnels (7)	**(V)**	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG		
	Total des charges exceptionnelles (7)	**(VI)**	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)			HI		
Impôts sur les bénéfices*		**(VII)**	HK		
	TOTAL DES PRODUITS	**(I+ III+V)**	HL		
	TOTAL DES CHARGES	**(II+IV+VI+VII)**	HM		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN		
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		1 F		
(2)	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G		
(3)	- Dont crédit-bail mobilier (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)		HP		
	- Dont crédit-bail immobilier		HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
(9)	Intérêts servis aux sociétés et associés en rémunération des comptes courants		1L		
	Taux d'intérêt maximal servi en rémunération des comptes courants		1M		
(10)	Montant brut des salaires soumis à CST				
	Nombre moyen mensuel de salariés soumis à CST				
	Montant brut des salaires non soumis à CST				
	Nombre moyen mensuel de salariés non soumis à CST				

(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

Formulaire obligatoire DICP/RIF/SN/NO53-1-05/V1/23

(5) **IMMOBILISATIONS**

Désignation de l'entreprise : .....

Exercice N, clos le : |_|_|_|_|_|_|

CADRE A	IMMOBILISATIONS						Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développements				TOTAL I		KA		KB		KC	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		KD		KE		KF	
CORPORELLES	Terrains						KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	Dont composants	L9			KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	Dont composants	M1			KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions	Installations générales, agencements et aménagements des constructions*		Dont composants	M2		KP		KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillages industriels			Dont composants	M3		KS		KT		KU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers					KV		KW		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport					KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier					LB		LC		LD	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers					LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours						LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes						LK		LL		LM	
CORPORELLES					TOTAL III		LN		LO		LP	
FINANCIERES	Participations et créances attachées à des participations						1L		1M		1N	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières						1T		1U		1V	
FINANCIERES					TOTAL IV		LQ		LR		LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II +III + IV)							0G		0H		0J	

CADRE B	IMMOBILISATIONS				Diminutions: par virement de poste à poste 1		Diminutions: Par cession à des tiers ou mises hors services 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Valeur d'origine des immobilisations réévaluées en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et développement			TOTAL I	IN		LT		LU		1W	
INCORP.	Autres postes d'immobilisation incorporelles			TOTAL II	IO		LV		LW		1X	
CORPORELLES	Terrains				IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui			IR		MD		ME		MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales. Agencts. et am. des constructions			IS		MG		MH		MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillages industriels				IT		MJ		MK		ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales. Agencts. et aménagements divers			IU		MM		MN		MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport			IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS		MT		MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers*			IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours				MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes				NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES				TOTAL III	IY		NG		NH		NI	
FINANCIERES	Participations et créances attachées à des participations				IZ		1Y		1Z		2A	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières				I2		2E		2 F		2G	
FINANCIERES				TOTAL IV	I3		NJ		NK		2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II +III + IV)					I4		0K		0L		0M	

Formulaire obligatoire DICP/RIF/SN/NO53-1-06/V1/23

(6) **AMORTISSEMENTS**

Désignation de l'entreprise .....

Exercice N, clos le : |_|_|_|_|_|_|

CADRE A **SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE***

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice 1		Augmentations : dotations de l'exercice 2		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises 3		Montant des amortissements à la fin de l'exercice 4	
Frais d'établissement, de recherche et de développement	**TOTAL I**	PA		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles	**TOTAL II**	PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillages industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements et aménagts divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM		QN		QO	
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU		QV		QW		QX	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II +III)		0N		0P		0Q		0R	

CADRE B **VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE**

Immobilisations amortissables		Amortissements linéaires 1		Amortissements dégressifs 2		Amortissements exceptionnels (dont amortissements de caducité) 3	
Frais d'établissement et recherche	**TOTAL I**	**QY**		2J		2K	
Immob. Incorporelles	**TOTAL II**	**QZ**		2N		2P	
Terrains		RA		RB		RC	
Constructions	sur sol propre	RD		RE		RF	
	sur sol d'autrui	RG		RH		RI	
	Instal.gales., agenc.et amt.	RJ		RK		RL	
Inst. Techniques mat. Et outillage		RM		RN		RO	
Autres immobilisations corporelles	Inst. Gales, agenc, amt.	RP		RQ		RR	
	Matériel transport	RS		RT		RU	
	Mat. Bureau et info, mob.	RV		RW		RX	
	Emballages récup. Et divers	RY		RZ		SA	
TOTAL III		**SB**		**SC**		**SD**	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II +III)		**SG**		**SH**		**SJ**	

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice 1	Augmentations 2	Dotations de l'exercice aux amortissements 3		Montant net à la fin de l'exercice 4	
Charges à répartir sur plusieurs exercices			SM		SN	

Formulaire obligatoire DICP/RIF/SN/NO53-1-07/V1/23

(7) **PROVISIONS INSCRITES AU BILAN**

Désignation de l'entreprise : .....

Exercice N, clos le : |_|_|_|_|_|_|

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
provisions réglementées		3T								
		3U								
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer*	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	sur immobilisations - corporelles	6E		6 F		6G		6H		
	sur immobilisations - autres immobilisations financières	6J		6K		6L		6M		
	Sur stocks et en-cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1)	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA		
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II +III)	7C		UB		UC		UD		
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			7D		7E				
	Dont dotations et reprises - financières			7F		7G				
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			7H		7J				

(1) à détailler ci-dessous

Provisions réglementées (art 119-3 et LP.119-4 du code des impôts) :

Autres à préciser :

NOTA : les frais à payer ne doivent pas être mentionnés sur ce tableau. Les entreprises ayant inscrit en frais à payer des dépenses qui, du point de vue fiscal, ne peuvent être déduites que par voie de provisions doivent produire un relevé détaillé distinct de ces frais en annexe à la déclaration.

Formulaire obligatoire

DICP/RIF/SN/NO53-1-08/V1/23

8

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : .....

Exercice N, clos le : |_|_|_|_|_|_|

CADRE A	ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations		7K			
	Prêts (1) (2)		7L			
	Autres immobilisations financières		7M			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA			
	Autres créances clients		7N			
	Personnel et comptes rattachés		7P			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		7R			
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	7S			
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB			
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	7T			
		Divers	7U			
	Groupe et associés (2)		VC			
	Débiteurs divers		7V			
Charges constatées d'avance			7W			
	TOTAUX		7X			
RENVOIS (1)	Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE			
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF			

CADRE B	ÉTAT DES DETTES		Montant brut (1)	A 1 an au plus (2)	A plus d'1 an et 5 ans au plus (3)	A plus de 5 ans (4)
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 2 ans maximum à l'origine	VG				
	à plus de 2 ans à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières diverses (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B				
Personnel et comptes rattachés		8C				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D				
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	8 F				
	Obligations cautionnées	8G				
	Autres impôts, taxes et assimilés	8H				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI				
Autres dettes		8K				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		8M				
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ				
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK				
(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL				

POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

BP 80 – 98713 PAPEETE

ANNEXE A à la déclaration des résultats

De la Société : .....

Pour l'exercice social du : ..... au : .....

VENTILATION DE LA VALEUR DES IMMOBILISATIONS FISCALEMENT AMORTISSABLES FAISANT L'OBJET D'UN CREDIT BAIL OU D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UNE DUREE AU MOINS EGALE A 5 ANS

Engagements (précisez le prix de revient des biens pris en crédit- bail)	Prix de revient	Exercice N
Engagements de crédit-bail mobilier		
Engagements de crédit-bail immobilier		
Locations d'une durée au moins égale à 5 ans		

VENTILATION DES DEPENSES DE PERSONNEL DEDUCTIBLES VERSEES DANS LE TERRITOIRE

	DÉPENSES DE PERSONNEL DE L'EXERCICE	DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS DE L'ENTREPRISE A	PERSONNEL SALARIÉ NON DIRIGEANT B	**TOTAL (col A + col B) C**
Traitements et salaires BRUTS de l'exercice	Versés hors du Territoire **(1)**			
	Versés dans le Territoire **(2)**			
	TOTAL 3 (ligne 1+ ligne 2)			
Dépenses de personnel déductibles versées dans le territoire	Charges sociales déductibles **(4)**			
	Traitements et salaires nets déductibles **(5)**			
	TOTAL 6 (ligne 4+ ligne 5)			

DICP/RIF/SN/NOS3-1-09/V1/23

POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

BP 80 – 98713 PAPEETE

ANNEXE B à la déclaration des résultats

De la Société : .....

Pour l'exercice social du : ..... au : .....

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

(Application art. 116-2 de la section VI, Chapitre 1er, Titre 1er du code des Impôts)

NATURE DES FRAIS GENERAUX	MONTANT
- Loyers d'immeubles professionnels	.....
- Voyages et déplacements	.....
- Missions	.....
- Réceptions	.....
- Intérêts des comptes courants	.....
- Dons, libéralités	.....

DICP/RIF/SN/NO53-1-10/V1/23

POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

BP 80 – 98713 PAPEETE

ANNEXE C à la déclaration des résultats

A renseigner de manière complète

N° TAHITI : .....

Raison sociale de la société : .....

Exercice social du : ..... Au : .....

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES PERCEVANT DES REMUNERATIONS

(Application de l'article 116-2-2 du code des impôts)

Identifiant n° Tahiti ou n° E	Associés		Domicile	Qualité	Nombre de parts (1) ou d'actions nominatives	Rémunérations	
	Nom, ou Raison sociale	Prénom				Nature (2)	Montant
				TOTAUX			

DICP/RIF/SN/NO53-1-11/V1/23

POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

BP 80 – 98713 PAPEETE

ANNEXE D à la déclaration des résultats

A renseigner de manière complète

N° TAHITI : .....

Raison sociale de la société : .....

Exercice social du : ..... Au : .....

(1) Répartition des parts sociales dans la S.A.R.L., des actions nominatives des S.A., et des parts des commanditaires.

(2) Sommes versées à chacun des associés visées ci-dessus à titre de S : salaires, IF : indemnités forfaitaires de frais, AN : avantages en nature, ICC : intérêts de comptes courants et JP : jetons de présence

RELEVE DES HONORAIRES, COMMISSIONS, COURTAGES, REDEVANCES, DROITS D'AUTEUR ET D'INVENTEUR

(Application de l'article 116-2 du code des impôts)

N° TAHITI ou N° E	IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES		PROFESSION	ADRESSE COMPLETE	SOMMES VERSEES	
	Nom ou Raison sociale	Prénoms			Nature (1)	Montant

(1) **H** : Honoraires ; **C** : Commissions ; **CO** : Courtages ; **R** : Redevances ; **DA** : Droits d'auteur ; **DI** : Droits d'Inventeur

DICP/RIF/SN/NO53-1-12/V1/23

N° TAHITI : .....
Raison sociale de la société : .....

N° TAHITI ou N° E	IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES		PROFESSION	ADRESSE COMPLETE	SOMMES VERSEES	
	Nom ou Raison sociale	Prénoms			Nature (1)	Montant

(1) **H** : Honoraires ; **C** : Commissions ; **CO** : Courtages ; **R** : Redevances ; **DA** : Droits d'auteur ; **DI** : Droits d'Inventeur

DICP/RIF/SN/NOS3-1-12/V1/23

POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

BP 80 – 98713 PAPEETE

ANNEXE E à la déclaration des résultats

A renseigner de manière complète

N° TAHITI : .....

Raison sociale de la société : .....

Exercice social du : ..... Au : .....

Nombre total d'associés ou actionnaires :

Nombre total de parts ou d'actions :

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DÉTENANT DIRECTEMENT AU MOINS 10 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

N° TAHITI ou N° E	Raison sociale ou Nom et prénoms	Adresse complète	Nombre de parts ou actions	Pourcentage de détention

DICP/RIF/SN/NO53-1-13/V1/23

POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
BP 80 – 98713 PAPEETE

ANNEXE F à la déclaration des résultats

A renseigner de manière complète

N° TAHITI : .....
Raison sociale de la société : .....
Exercice social du : ..... Au : .....

LISTE DES PERSONNES MORALES DONT LA SOCIÉTÉ DÉTIENT DIRECTEMENT AU MOINS 10 % DU CAPITAL

N° TAHITI ou N° E	Raison sociale	Adresse complète	Nombre de parts ou actions	Pourcentage de détention

DICP/RIF/SN/NO53-1-14/V1/23

Annexe 14

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

Fiche de calcul du plafonnement du bénéfice d'imputation à l'entrée dans le groupe
(3 de l'article LP. 120-8 du code des impôts)
À souscrire par chaque société du groupe

Résultat fiscal concourant à la détermination du résultat d'ensemble avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés (1) *(Feuillet 0-1 de la déclaration individuelle d'impôt sur les sociétés – Bénéfice : ligne B3 / Déficit : ligne D3)*	.....
Abandons de créances et subventions directes ou indirectes (2)	.....
Profits résultant de cessions visées au 1 de l'article LP. 120-4 (3)	.....
Plus-values provenant de cessions d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article LP. 113-8 (4).....	.....
Plus-values sur des biens dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article LP. 113-8 et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de l'apport (5)	.....
Réévaluation libre (6)	.....
Pertes provenant des cessions visées au 1 de l'article LP. 120-4 (7).....	.....
Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs *{1 – (2+3+4+5+6) + 7}*	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

DICP/RIF/SN/NO53-3/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

Annexe 15

DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

Tableaux pour la détermination du résultat fiscal « comme si la société était imposée séparément »
À souscrire par chaque société du groupe

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

		REINTEGRATIONS (1)	DEDUCTIONS (2)
Bénéfice net comptable (col.1) ou perte nette comptable (col.2)	A1	.....	.....
Contribution supplémentaire à l'IS	A2	.....	
Impôt sur les sociétés	A3	.....	
Amortissements non déductibles	A4	.....	
Intérêts non déductibles (Art.LP.113-9) *(à détailler sur feuillet séparé)*	A5	.....	
Rémunérations non déductibles (Art.LP.113-4-1 et art.113-10)	A6	.....	
Provisions non déductibles	A7	.....	
Amortissements réputés différés	A8	.....	
Dépenses relatives au logement du personnel (Art.LP.113-5-3)	A9	.....	
Autres réintégrations *(à détailler sur feuillet séparé)*	A10	.....	
Total colonne (1) (ligne A1(1) à A10 incluse)	A11	.....	
Plus-values non imposables (Art.113-7)	A12		.....
Plus-values exonérées sous conditions de remploi (Art.113-6)	A13		.....
Revenu net des valeurs et capitaux mobiliers (Art.113-11)	A14		.....
Autres déductions	A15		.....
(Ces quatre lignes sont à détailler sur feuillet séparé)			
Total colonne (2) (ligne A1(2), A12(2) à A15(2) incluse)	A16		.....
Bénéfice avant report déficitaire (col.1 - col.2) ou (ligne A11 – ligne A16)	B1		.....
Déficit (col.2 - col.1) ou (ligne A16 - ligne A11)	B2		.....
Montant des déficits antérieurs reportables effectivement imputés	B3		.....
Montant des amortissements antérieurs réputés différés effectivement imputés	B4		.....
Bénéfice après report déficitaire {B1 – (B3 + B4)}	B5		.....
Montant des déficits restant à imputer {(B6 de l'ex.n-1) – B3 + B2}	B6		.....
Amortissements réputés différés restant à imputer {(B7 de l'ex n-1) – B4 +A8}	B7		.....

DICP/RIF/SN/N053-2/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

RAPPEL DU RESULTAT :

Bénéfice imposable (ligne B5 du résultat fiscal).....	C1	.....
Déficit (ligne B2 du Résultat fiscal).....	C2	.....

TAUX D'IMPOSITION :

Taux normal de l'impôt sur les sociétés (2 de l'Art. LP.115-1).....	27 %	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2018*
.....	25 %	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2022*

Taux spécifiques liés à l'activité (Art. LP. 115-1)

- Entreprise productrice exclusivement d'énergie renouvelable	20 %	
- Entreprise exerçant exclusivement dans le secteur du numérique	20 %	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2022*
- Entreprise exerçant exclusivement dans le secteur de la recherche et développement.....		
- Entreprise minière, Établissement financier, de crédit ou de crédit-bail.....	35 %[1]	
[1] Indiquez le taux réduit (7 de l'Art. LP. 115-1).....	...%	*Pour les exercices clos à partir du 31/12/2023 et jusqu'au 31/12/2027 inclus*

Taux spécifique lié à la zone géographique (Art. LP. 115-5)

- Zones de Revitalisation des Activités Économiques (ZRAE)		
> La totalité du CA est réalisée dans la zone.....	15 %	
> Le chiffre d'affaires est réalisé partiellement dans la zone		
Calcul du taux de substitution :	...%	

$$= taux\ normal\ ou\ spécifique\ lié\ à\ activité \times \left[1 - \frac{CA\ ZRAE}{CA\ total}\right] + taux\ ZRAE \times \frac{CA\ ZRAE}{CA\ total}$$

CA en ZRAE :	CA1	.....
CA total :.....	CA2	.....

CALCUL DE L'IMPOT

Taux d'impôt sur les sociétés appliqué	TIS	..... %
Montant de l'impôt sur les sociétés (TIS × C1) ou impôt minimum forfaitaire (Art. 170-1 et suivants)	C3	.....
À déduire le cas échéant :		
Exonération ou crédit d'impôt : *(à détailler sur feuillet séparé)*.....	C4	.....
Impôt dû : (C3- C4).....	C5	.....
IMPOT À PAYER - *À déduire, le cas échéant* :		
Montant des acomptes déjà versés : 1er acompte	C6	.....
2ème acompte.....	C7	.....
SOLDE À PAYER : {C5 - (C6 + C7)}.....	C8	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

Annexe 16

DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État de suivi des déficits ordinaires et des amortissements réputés différés des sociétés membres
À souscrire par chaque société membre du groupe

Dénomination de la société membre : ..... N° TAHITI : .....

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

Taux de détention par la société mère ou l'entité mère non résidente : ..... Exercice d'entrée dans le groupe : .....

Déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe fiscal

- **Déficits ordinaires**

	Date de clôture des 5 derniers exercices	Déficits imputables **(A)**	Déficits imputés sur les résultats individuels qui ne concourent pas à la détermination du résultat d'ensemble[1] **(B)**	Déficits imputés sur les résultats qui concourent à la détermination du résultat d'ensemble[2] **(C)**	Déficits reportables **(A)-(B)-(C)**
N-5	.....	.....	.....	.....	
N-4	.....	.....	.....	.....	.....
N-3	.....	.....	.....	.....	.....
N-2	.....	.....	.....	.....	.....
N-1	.....	.....	.....	.....	.....
	TOTAL	.....	.....	.....	.....
				TOTAL des déficits restant à reporter	.....

[1] Colonne utilisée par les sociétés membres dont la détention par la société mère ou l'entité mère non résidente est inférieure à 95 %.
[2] Les déficits ordinaires antérieurs à l'intégration s'imputant sur un bénéfice d'imputation plafonné, la fiche de plafonnement du déficit est à remplir au préalable.

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

DICP/RIF/SN/NO53-4/V1/23

- **Amortissements réputés différés**

Amortissements réputés différés reportables au titre des exercices antérieurs		.....
Imputations opérées à la clôture de l'exercice sur le résultat de l'exercice	Sur les résultats individuels qui ne concourent pas à la détermination du résultat d'ensemble[3]	.....
	Sur les résultats qui concourent à la détermination du résultat d'ensemble[4]	.....
Amortissements réputés différés restant à reporter		.....

Déficits individuels postérieurs à l'entrée dans le groupe fiscal en cas de détention inférieure à 95 %

- **Déficits ordinaires**

	Date de clôture des 5 derniers exercices	Déficits imputables **(A)**	Déficits imputés sur les résultats individuels qui ne concourent pas à la détermination du résultat d'ensemble[5] **(B)**	Déficits reportables **(A)-(B)**
N-5	.....	.....	.....	
N-4	.....	.....	.....	.....
N-3	.....	.....	.....	.....
N-2	.....	.....	.....	.....
N-1	.....	.....	.....	.....
	TOTAL	.....	.....	.....
			Déficit individuel de l'exercice	.....
			TOTAL des déficits individuels restant à reporter	.....

[3] Colonne utilisée par les sociétés membres dont la détention par la société mère ou l'entité mère non résidente est inférieure à 95 %.
[4] À l'instar du déficit ordinaire antérieur, les amortissements réputés différés antérieurs à l'intégration s'imputant sur un bénéfice d'imputation plafonné, la fiche de plafonnement du déficit est à remplir au préalable.
[5] Le déficit individuel postérieur à l'entrée dans le groupe fiscal en cas de détention inférieur à 95 % s'impute sur le seul bénéfice individuel postérieur du membre du groupe.

- **Amortissements réputés différés**

Dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés	Fraction individuelle	.....
	Fraction transférée à la société mère	.....
Amortissements réputés différés reportables au titre des exercices antérieurs		.....
Imputations opérées à la clôture de l'exercice sur les résultats individuels qui ne concourent pas à la détermination du résultat d'ensemble		.....
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice		.....
Amortissements réputés différés restant à reporter		.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

Annexe 17

FEUILLET 0-0

DICP

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Cadre réservé à l'administration

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés

(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

Déclaration souscrite par la société mère pour le résultat d'ensemble du groupe ou du sous-groupe

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE			
N° TAHITI		Forme juridique	
Raison sociale			
Date de création			
N° attribué par la CPS		N° du registre du commerce	
Adresse			
Boîte postale		Téléphone Fixe	
Code postal		Téléphone Portable	
Adresse e-mail			

La Direction des impôts et des contributions publiques vous informe et vous accompagne

L'adresse e-mail indiquée dans ce formulaire est susceptible d'être utilisée pour l'envoi de lettres d'information, newsletters et actualités de la Direction des impôts et des contributions publiques. Vous avez la possibilité de vous y opposer en cochant les cases indiquées ci-après :

☐ Je ne souhaite pas que mon adresse e-mail soit utilisée aux fins d'envoi des documents d'information ci-dessus.

☐ Je ne souhaite pas recevoir sur cette adresse e-mail des messages de rappel d'échéances déclaratives, de paiement et de relance amiable.

Néanmoins, je souhaite recevoir ces documents sur l'adresse e-mail, indiquée ci-après :

.....

☐ Je ne souhaite pas recevoir de SMS sur le numéro de téléphone portable indiqué dans ce formulaire.

INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE FISCAL			
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante			
Exercice ouvert le :		Et clos le :	
Déclaration pour la détermination d'un résultat d'ensemble relatif à un sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition :			
Taux d'imposition du sous-groupe	..... %		

ACTIVITE				
Activité exercée à titre principal				
Activités exercées à titre secondaire				
Entreprise productrice exclusivement d'énergie renouvelable		*Cochez les cases*	Établissement financier, de crédit ou société de crédit-bail	
Entreprise du secteur du numérique			Entreprise implantée dans les ZRAE	
Entreprise du secteur de la recherche et développement			Exonération ou crédit d'impôt indiqué en C4	
Entreprise minière				

IMPOSABLE A L'IRCM, *cochez la case*	OUI	
	NON	

Nom et adresse du comptable ou du conseil chargé de tenir la comptabilité		
	Téléphone	
Précisez si ce technicien fait partie ou non du personnel salarié, *cochez la case*	OUI	
	NON	

Identité du déclarant *(représentant légal ou mandataire dûment habilité)*			
Date		Lieu	
Nom, Prénom(s) et qualité du signataire			
Signature			

DICP/RIF/SN/NO53-10/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

Annexe 18

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État des rectifications apportées au résultat pour la détermination du résultat d'ensemble
À souscrire par la société mère pour chaque société membre concernée par ces rectifications

Dénomination de la société intégrée concernée par l'état des rectifications : .....

N° TAHITI de la société intégrée concernée par l'état des rectifications : .....

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

	Bénéfices et réintégrations		Déficit et déductions	
Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.....	AB	.....	AC	.....
Amortissements réputés différés créées au titre de l'exercice.....			AD	.....
Jetons de présence réintégrés *(4 de l'Art. LP. 120-4)*.....	AE	.....		
Produits de participation non retenus à hauteur de 99 % de leur montant *(2 de l'Art. LP. 120-4)*.....			AG	.....
Dotations complémentaires aux provisions pour des créances intragroupe ou des risques encourus du fait d'une autre société du groupe et reprises correspondantes *(a) du 3 de l'Art. LP. 120-4)*	AH	.....	AI	.....
Plus ou moins-values relatives aux cessions d'immobilisations non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble *(1 de l'Art. LP. 120-4)*	AJ	.....	AK	.....
Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'Art. LP. 120-4 et reprises correspondantes *(b) du 3 de l'Art. LP. 120-4)*	AL	.....	AM	.....
Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire *(d) du 1 de l'Art. LP. 120-4)*	AN	.....		
Plus ou moins-values relatives aux cessions d'immobilisations qui n'ont pas été retenues dans le résultat d'ensemble *(1 bis de l'Art. LP. 120-4)* .	AP	.....	AQ	.....
Quote-part de déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations *(b) du 1 de l'Art. LP. 120-8)*	AR	.....		
Régularisation relative à la cession d'immobilisations réévaluées *(2 de l'Art. LP. 120-8)*	AT	.....		
Autres régularisations *(à détailler sur feuillet séparé)*.....	AV	.....	AW	.....
TOTAL	AX	.....	AY	.....
BENEFICE ou DEFICIT	AZ	.....	BA	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

DICP/R1F/SN/NO53-5/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

Annexe 19

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État des rectifications apportées au résultat pour la détermination du résultat d'ensemble lors de la sortie, de la fusion ou de la scission de la société membre

À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications

Dénomination de la société intégrée concernée par l'état des rectifications : .....

N° TAHITI de la société intégrée concernée par l'état des rectifications : .....

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

	Réintégrations		Déductions	
Plus et moins-values à réintégrer lorsque la société sort du groupe.....	BB	.....	BC	.....
Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'Art. LP. 120-4, à déduire lorsque la société sort du groupe.....			BE	.....
Autres régularisations *(à détailler sur feuillet séparé)*.....	BF	.....	BG	.....
TOTAL	BX	.....	BY	.....
BENEFICE ou DEFICIT *(BX-BY)*	BZ	.....		

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

DICP/RIF/SN/NO53-6/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

Annexe 20

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État des rectifications apportées au résultat d'ensemble au titre des opérations liées à des sociétés intermédiaires et/ou à l'entité mère non résidente et/ou aux sociétés intermédiaires étrangères[1]
(Article LP. 120-14 du code des impôts)

À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble et pour chaque société membre concernée par ces rectifications

Dénomination de la société mère : .....

N° TAHITI de la société mère : .....

Dénomination de la société intégrée concernée par l'état des rectifications : .....

N° TAHITI de la société intégrée concernée par l'état des rectifications : .....

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

	Montants rapportés au résultat d'ensemble		Montants déduits du résultat d'ensemble	
Plus ou moins-value de cessions de titres d'une société du groupe à une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société intermédiaire étrangère *(c) du 1 de l'Art. LP. 120-4)*	IA	.....	IB	.....
Produits perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire, entité mère non résidente ou société intermédiaire étrangère *(2 de l'Art. LP. 120-4)*			IC	.....
Provisions constituées ou reprises à raison d'une société intermédiaire *(2ème alinéa du 1°) du a) du 3 de l'Art. LP. 120-4)*	ID	.....	IE	.....
Charges financières liées à l'acquisition des titres d'une société membre du groupe ou des titres d'une société intermédiaire ou d'une société intermédiaire étrangère *(6 de l'Art. LP. 120-4)*	IF	.....		
TOTAL :	IG	.....	IH	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

DICP/RIF/SN/NO53-7/V1/23

[1] Cet état n'entre pas directement dans la chaîne de calcul du résultat du groupe. Il s'agit d'une extraction de certains montants déjà compris sur d'autres états afin de les regrouper pour informations.

Annexe 21

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État des plus-values et moins-values de cession d'éléments d'actif immobilisé
À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble

Dénomination de la société mère : .....

N° TAHITI de la société mère : .....

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

Nature du bien	Propriétaires successifs	Valeur d'origine[1]	Amortissements déduits[2]	Suppléments d'amortissements réintégrés au résultat d'ensemble[3]	Plus ou moins-values non encore imposées
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

DICP/RIF/SN/NO53-8/V1/23

[1] Valeur d'origine du bien à l'actif de la société du groupe qui a réalisé la première cession.
[2] Cumul des amortissements effectivement déduits dans les déclarations individuelles pendant la période d'utilisation du bien par les sociétés du groupe.
[3] Cumul des amortissements réintégrés au résultat d'ensemble.

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

Annexe 22

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État de synthèse des résultats des sociétés membres du groupe à retenir pour la détermination du résultat d'ensemble
À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble

Dénomination de la société mère : .....

N° TAHITI de la société mère : .....

Nombre de société intégrées : .....

Si un état des rectifications apportées au résultat pour la détermination du résultat d'ensemble lors de la sortie, de la fusion ou de la scission de la société membre est souscrit, cochez la case : ☐

Tableau relatif à un sous-groupe (groupe de sociétés soumises à un taux d'imposition différent) : ☐

Taux d'imposition du sous-groupe : ..... % *(si case précédente cochée)*

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

Dénomination et n° TAHITI de la société membre		Bénéfice **NA**	Déficit **NB**
....		.....	.....
....		.....	.....
....		.....	.....
....		.....	.....
....		.....	.....
....		.....	.....
....		.....	.....
....		.....	.....
....		.....	.....
SOUS-TOTAL	**NC**	.....	.....
BENEFICE ou DEFICIT D'ENSEMBLE	**ND**	.....	

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

DICP/RIF/SN/NOS3-9/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

Annexe 23

DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATEREFA'A TITAU TUTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État de suivi des déficits ordinaires et des amortissements réputés différés d'ensemble
À souscrire par la société mère

Dénomination de la société mère : ..... N° TAHITI : .....

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

Suivi des déficits ordinaires

	Date de clôture des 5 derniers exercices	Déficits imputables (A)	Déficits imputés (B)	Déficits reportables (A)-(B)
N-5	.....	.....	.....	
N-4	.....	.....	.....	.....
N-3	.....	.....	.....	.....
N-2	.....	.....	.....	.....
N-1	.....	.....	.....	.....
	TOTAL	.....	.....	.....
			Déficit de l'exercice	.....
			TOTAL des déficits restant à reporter	.....

DICP/RIF/SN/NO53-11/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er du Titre Ier du code des impôts

Suivi des amortissements réputés différés

Somme des amortissements réputés différés créés individuellement par les sociétés du groupe	.....
Amortissements réputés différés reportables au titre des exercices antérieurs	.....
Imputations opérées à la clôture de l'exercice sur le résultat de l'exercice	.....
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice	.....
Amortissements réputés différés restant à reporter	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

Annexe 24

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

Tableau de détermination et de suivi des charges financières nettes en situation de sous-capitalisation
À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble

Dénomination de la société mère : .....

Adresse de la société mère : .....

N° TAHITI de la société mère : .....

Déclaration pour la détermination d'un résultat d'ensemble relatif à un sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition : ☐ Taux d'imposition du sous-groupe : .....%

Exercice ouvert le : ..... Et clos le : .....

I – Calcul du ratio d'endettement

Montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe fiscal par l'ensemble des entreprises non membres du groupe qui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce *(1 bis de l'Art. LP. 120-5)*	AA	.....
Montant des fonds propres déterminé au niveau du groupe ou du sous-groupe	AB	.....

Case à cocher si situation de sous-capitalisation (si le montant en AA excède une fois et demie le montant AB) : ☐

II – Données

Charges financières nettes de l'exercice déterminées au niveau du groupe fiscal *(a) du 3 de l'article LP. 120-5 du CDI)*	AC	.....
Dettes moyennes sur sociétés non liées	AD	.....
Dettes moyennes sur sociétés liées non intégrées	AE	.....
Résultat fiscal d'ensemble déterminé conformément au 2 de l'Art. LP 120-5	AF	.....

III – Calcul des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice

Ratio des dettes non liées à la sous-capitalisation *[AD + (1,5 x AB) / (AD + AE)]*	AG	.....
Ratio des dettes liées à la sous-capitalisation *[AE – (1,5 x AB) / (AD + AE)]*	AH	.....
Charges financières nettes relatives à la dette non liée à la sous-capitalisation *(AC x AG)*	AI	.....
Charges financières nettes relatives à la dette liée à la sous-capitalisation *(AC x AH)*	AJ	.....
Plafond applicable aux charges financières nettes relatives à la dette non liée à la sous-capitalisation *(30 % x AF x AG)*	AK	.....
Plafond applicable aux charges financières nettes relatives à la dette liée à la sous-capitalisation *(10 % x AF x AH)*	AL	.....
Charges financières non déductibles relatives à la dette non liée à la sous-capitalisation *(AI – AK)*	AM	.....
Charges financières non déductibles relatives à la dette liée à la sous-capitalisation *(AJ – AL)*	AN	.....

DICP/RIF/SN/NOS3-12/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er, Titre Ier du code des impôts

IV – Suivi des charges financières nettes en report

Stock de charges financières nettes reportables au titre d'exercices antérieurs.....	AO	.....
Montant de charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice.....	AP	.....
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice et reportables *[1,3 x (AM + AN)]* conformément au c) du 1. de l'Art. LP 120-5	AQ	.....
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice *(AO – AP + AQ)*	AR	.....

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

Annexe 25

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DICP
DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TŪTE

BP 80 – 98713 PAPEETE
Tel. 40.46.13.13 – **Fax.** 40.46.13.01
Site internet : www.impot-polynesie.gov.pf
e mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

État de détermination de l'impôt minimum forfaitaire à l'échelle du groupe fiscal

À souscrire par la société mère dès lors que la somme des résultats des sous-groupes composés de sociétés soumises à un même taux d'imposition est négative

Somme négative des résultats des sous-groupes de sociétés du groupe fiscal	MA	
Détermination des produits d'exploitation conformément au 4 de l'Art. LP. 120-10		
Produits d'exploitation *(cellule FR du compte de résultat)*	MB	
Reprise sur amortissements et provisions, transferts de charges *(cellule FP du compte de résultat)*	MC	
Produits financiers *(cellule GP du compte de résultat)*	MD	
Reprise sur provisions et transferts de charges *(cellule GM du compte de résultat)*	ME	
Total : *[(MB-MC) + (MD-ME)]*	MF	
Taux de l'impôt minimum forfaitaire (Art. LP. 170-4)	MG	0,25 %
Impôt minimum forfaitaire à l'échelle du groupe fiscal *{(MF × MH) ou plafond de l'Art. LP. 170-4}*	MH	
À déduire le cas échéant :		
Exonération, réduction ou crédit d'impôt : *(à détailler sur feuillet séparé)*	MI	
Impôt dû *(MH-MI)*	MJ	
IMPOT A PAYER - *À déduire, le cas échéant* :		
Montant des acomptes déjà versés : 1er Acompte	MK	
2e Acompte	ML	
SOLDE A PAYER : *{MJ – (MK + ML)}*	MM	

« La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité la gestion des modalités d'application du régime d'intégration fiscale prévu par le code des impôts. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete -directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL https://www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : http://www.impot-polynesie.gov.pf/rgpd-mentions-obligatoires-0. »

DICP/RIF/SN/NO53-13/V1/23

Les articles cités concernent le Chapitre 1er, Titre Ier du code des impôts

ARRETE n° 495 CM du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 183 CM du 2 février 2023 portant approbation de la reconduction de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux, et approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention

NOR : DPS2300635AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 2 février 2023 portant approbation de la reconduction de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux, et approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé, les visas et les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 183 CM du 2 février 2023 susvisé, toutes les occurrences des mots : "individuelle type" sont supprimées.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 496 CM du 23 mars 2023 portant agrément de cessions de parts sociales au sein de la société civile professionnelle "Office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et Jean-Philippe Pinna"

NOR : DAE23200667AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 modifiée portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la lettre conjointe de Mes Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et Jean-Philippe Pinna en date du 29 mars 2022, modifiée suivant courrier du 5 juillet 2022 ;

Vu la lettre conjointe de Mes Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna et Taiana Mou-Hing en date du 16 décembre 2022 ;

Vu les statuts de la société civile professionnelle "Office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et Jean-Philippe Pinna" ;

Vu l'acte de cession de parts sociales à titre gratuit, conclu sous condition suspensive, par Me Philippe Clémencet au profit de Me Alexandrine Clémencet en date du 22 février 2022, modifié par avenant du 30 juin 2022, enregistré le 1er juillet 2022 ;

Vu l'acte de cession de parts sociales sous seing privé et à titre onéreux, conclu sous conditions suspensives, par Me Philippe Clémencet au profit de Me Jean-Philippe Pinna, en date du 7 décembre 2022, enregistré le 16 décembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— La cession, à titre gratuit, de parts sociales appartenant à Me Philippe Clémencet dans la société civile professionnelle "Office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et Jean-Philippe Pinna" et intervenant au profit de Me Alexandrine Clémencet, est acceptée dans les termes convenus dans l'acte notarié du 22 février 2022, modifié par avenant du 30 juin 2022.

Art. 2.— La cession à titre onéreux de parts sociales appartenant à Me Philippe Clémencet dans la société civile professionnelle "Office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et Jean-Philippe Pinna" et intervenant au profit de Me Jean-Philippe Pinna, est acceptée aux conditions de prix et modalités convenues dans l'acte sous seing privé du 7 décembre 2022.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 497 CM du 23 mars 2023 portant ouverture de quotas d'importation de viande de porc pour le premier semestre 2023

NOR : DAE23200427AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la commission de la viande de porc en date du 14 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié susvisé, des quotas d'importation de viande de porc relevant du tarif douanier 02.03 sont ouverts pour le premier semestre 2023 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 695 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 680 tonnes.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié susvisé, l'importation de porcelets congelés pour le premier semestre 2023, d'un poids unitaire n'excédant pas 15 kilogrammes, relevant de la codification douanière 0203.21.10, est autorisée à titre dérogatoire pour la vente en l'état de la manière suivante :

- Charcuterie du Pacifique : 300 porcelets ;
- Salaisons de Tahiti : 300 porcelets.

Art. 3.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % du quota ouvert de viande de porc visé à l'article 1er peut être alloué à chaque importateur par la direction générale des affaires économiques et la direction de l'agriculture, dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 4.— Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les importateurs bénéficiaires de quotas sont autorisés à importer, au début de chaque semestre, par anticipation sur les décisions réglementaires, 50 % du contingent de viande de porc visé à l'article 1er qui leur a été alloué au titre du dernier semestre écoulé.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 501 CM du 23 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises)

NOR : DBF23200517AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 4 mars 1985 modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1991 modifié habilitant les services et établissements publics du territoire à consentir des cessions de photocopies et fixant le tarif de ces cessions ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 3 juillet 2020 modifié fixant les tarifs de cession des documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 27 septembre 1988 modifié portant autorisation pour les géomètres du cadastre d'exécuter des travaux cadastraux pour le compte des particuliers dans l'archipel des Marquises et fixation du tarif correspondant ;

Vu l'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014 fixant les tarifs des cessions de documents et d'informations délivrés par la division de l'assistance aux particuliers - section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 1682 MAF/DAF du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du Payeur de la Polynésie française en date du 1er mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes).

Art. 2.— Cette régie est installée dans les locaux de l'antenne de la direction des affaires foncières situés dans la cité administrative de Taiohae à Nuku Hiva aux Marquises.

Dans le cadre des tournées administratives, le régisseur est autorisé à se déplacer dans les différentes îles de l'archipel.

Art. 3.— La régie encaisse les produits suivants :

1 - Les documents cadastraux :

- extrait de plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan d'assemblage ;
- copie de procès-verbaux de bornage ou de délimitation ;
- plan parcellaire ;
- feuille d'assemblage de l'ancien cadastre.

2 - Tout autre document communicable détenu par la direction des affaires foncières dont :

- copie d'acte transcrit ;
- état de transcription et d'inscription ;
- copie d'enregistrement ;
- copie de Tomite ;
- fiche de renseignements généalogiques ;
- généalogie ;
- copie des arrêts de la haute cour Tahitienne ;
- attestation de recherche généalogique.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° En numéraire ;
2° Par chèque bancaire ou postal ;
3° Par virement bancaire ou postal ;
4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

Art. 5.— A ce titre, deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur ès qualité : l'un auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor, l'autre auprès de l'établissement de paiement Marara Paiement.

Art. 6.— Un fonds de caisse d'un montant de 3 000 F CFP est mis à disposition du régisseur.

Art. 7.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 F CFP.

Art. 8.— Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9.— Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt.

Art. 10.— Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13.— L'arrêté n° 26 CM du 4 janvier 2018 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) est abrogé.

Art. 14.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 502 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles pour l'acquisition de matériels divers, au titre de l'exercice 2023

NOR : SCP23200353AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la demande de subvention d'investissement référencée n° 95 MTI/MB/gr en date du 7 février 2023 formulée par la directrice de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) en faveur de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles pour financer l'acquisition de matériels divers, au titre de l'exercice 2023, dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à *un million sept cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-quatre francs CFP* (1 792 244 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 83,69 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant plafond d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 908, AP 141-2023, AE 133-2023, article 204, CT 62511.

Art. 4.— La subvention sera versée sur le compte de Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), après notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- une fraction de 40 %, soit *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance ;
- le solde de 10 %, soit *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense dans le cadre de la réalisation du projet présenté.

Art. 5.— Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine, dans un délai de quinze (15) mois à compter de la date du versement de l'avance de 50 %, les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 503 CM du 23 mars 2023 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement "Grands projets de Polynésie" relative aux études pour la construction d'un centre d'interprétation et l'aménagement du site du marae de Taputapuatea à Raiatea

NOR : SCP23200549AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'établissement Grands projets de Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement "Grands projets de Polynésie" relative aux études pour la construction d'un centre d'interprétation et l'aménagement du site du marae de Taputapuatea à Raiatea, jointe en annexe, est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

CONVENTION N° / MCE du
(NOR : SCP23200549AC)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative aux études pour la construction d'un centre d'interprétation et l'aménagement du site du *marae* de Taputapuātea à Raiatea.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2019 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu Arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;

Vu Arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie.

Vu la délibération n° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;

Vu l'arrêté n° 00503 CM du 23 MAR. 2023 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative aux études pour l'aménagement du site du *Marae* de Taputapuātea à Raiatea;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par M. Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU, Ministre de la Culture, de l'Environnement, des Ressources marines, en charge de l'Artisanat, ci-après désignée « **le Maître d'Ouvrage** »,

d'une première part,

ET :

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n° TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M. Steve FINCK, ci-après désigné « **le Mandataire** »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le gouvernement de la Polynésie française a décidé de mettre en valeur le site du *marae* de Taputapuātea à Raiatea afin de permettre à la population et aux visiteurs extérieurs de le découvrir dans les meilleures conditions d'accueil et d'information, notamment culturelle ;

Depuis le 9 juillet 2017, le *marae* de Taputapuātea est inscrit sur la prestigieuse liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Il représente le 43e bien culturel et naturel français ainsi labellisé ;

Au cœur de l'archipel des îles de la Société, se trouve le *marae* de Taputapuātea, centre politique, cérémoniel et funéraire des Polynésiens, caractérisé par sa cour pavée et la grande pierre dressée en son centre ;

Dédié à Oro, dieu de la guerre et de la fertilité, ce site sacré est connu pour être le lieu où le monde des vivants croise celui des ancêtres ; c'est le témoin d'un millénaire de civilisation ma'ohi ;

L'Unesco a décidé de classer ce site au patrimoine mondial : il constitue l'un des *marae* les plus importants de Polynésie, qu'il convient d'aménager dans les règles et le respect de la culture ma'ohi qui caractérise l'ensemble du site ;

Dans un premier temps, ont été réalisées des actions indispensables pour assurer une meilleure exploitation du site, notamment sa signalisation, la création d'un parcours pour le public et d'un parking. La programmation complète des aménagements du site, y compris un nouveau centre d'interprétation, a été validée par le Ministère de la Culture, de l'Environnement, des Ressources marines, en charge de l'Artisanat,

Il s'agit désormais de lancer un concours de maîtrise d'œuvre puis de mener avec le lauréat les études nécessaires au dépôt d'un permis de construire.

IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, la mission de direction et de suivi des études pour les aménagements du site du *marae* de Taputapuātea à Raiatea pour le compte du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après. Cette mission porte sur les aspects tant administratifs et financiers que techniques de l'opération.

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Programme et enveloppe financière

L'annexe 1 précise le programme de la mission conformément aux demandes de la direction de la culture et du patrimoine (DCP).

La mission du Mandataire démarrera dès réception par le Mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le maître d'ouvrage.

La mission du Mandataire se compose d'une unique tranche ferme et consiste en l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre et le suivi des études du projet comprenant les phases ESQ (Esquisse) - APS (Avant-Projet Sommaire) - APD (Avant-Projet Détaillé) et DPC (Dossier de Permis de Construire).

La présente convention est engagée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 65 673 246 XPF HT soit 74 867 500 XPF TTC (TVA à 13% et taxe CPS à 1%), présentée en annexe 2.

Ce montant sera modifié par avenant en fonction des coûts réels à engager. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est détaillée dans l'annexe 2 à la présente convention.

Le Mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en annexe 3.

Article 3. - Engagement de respecter le programme et l'enveloppe financière

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière, sauf précisions et adaptations mineures, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Dans le cas où :

- En cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Au terme des études, une discordance apparaîtrait entre le programme et l'enveloppe prévisionnelle.

Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Cet avenant sera passé sur la base d'un rapport de synthèse établi par le Mandataire, présentant le programme technique détaillé et l'estimation en résultant, permettant le lancement de la phase de réalisation des travaux.

Le Maître d'Ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de travaux qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage établit, conjointement avec le Mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études afférentes.

Si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat, écrit et préalable.

Dans le cas contraire un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Article 4. - Missions du mandataire

La mission du mandataire porte sur le suivi et l'exécution du programme de l'opération déléguée. Elle comprend :

- Gestion technique et administrative :
    - La définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée ;
    - L'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des maîtres d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code polynésien des marchés publics.
- Gestion financière et comptable :
    - L'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération ;
    - La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
    - L'établissement des dossiers de demande périodique d'avances et de remboursements de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
    - L'établissement du dossier de clôture de la mission et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage

Article 5. - Capacité d'ester en justice

Avec l'accord du maître d'ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître, et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En outre, il propose au maître d'ouvrage et peut mener, dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de la loi organique portant statut de la Polynésie française, toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution de l'opération. Dans le cas où un accord entraînerait la modification des projets existants, du programme de réalisation prévu dans le marché ou de l'enveloppe financière, il doit faire l'objet d'un avenant ou d'un simple procès-verbal dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. - Avance de démarrage

Sans objet

Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique et dépenses

Tous les mois, le Mandataire adressera au Maître d'Ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses pour que le Maître d'Ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Le Maître d'Ouvrage remboursera dans le mois qui suit l'émission du titre de paiement au Mandataire les sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention, les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études selon l'échéancier mensuel susvisé.

Le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers, qui résulteraient des retards de paiements du Maître d'Ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 8. - Documents transmis au contrôle du maître d'ouvrage

Le Mandataire adressera au Maître d'Ouvrage toutes les pièces justificatives correspondant à l'état mensuel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins : ordres de service, factures, états et tous documents utiles à l'établissement du décompte définitif général. Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de l'établissement.

Article 9. - Certificat d'avancement des études et des travaux

À chaque demande du maître d'ouvrage, le Mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 10. - Bilan général de la mission

À l'issue de la mission, le Mandataire s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects financiers et techniques du projet.

Article 11. - Contrôle du Maître d'Ouvrage

Le Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le Maître d'Ouvrage pourrait souhaiter sur l'opération et mettre à la disposition de ce dernier les examens, tests et sondages que le Maître d'Ouvrage jugera utiles, les frais résultants étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales.

Article 12. - Achèvement de la mission et Quitus

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Reddition de comptes : acceptation du compte de gestion du Mandataire par le maître d'ouvrage ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études et travaux exécutés ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 13. - Rémunération du Mandataire

La rémunération globale du Mandataire est fixée à 5,75 %, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coût du programme déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus selon le barème de rémunération de G2P. Elle s'élève à 13 618 421 CFP HT soit 15 525 000 CFP TTC.

Elle est calculée conformément à l'annexe 4 et telle que détaillée dans l'annexe 2. Les situations sont effectuées mensuellement en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réglées au cours de la période et font l'objet de factures, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles font l'objet d'un versement dans les mêmes conditions que les remboursements prévus à l'article 6.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au Mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature, passés au nom du maître d'ouvrage.

Article 14. - Contribution pour la solidarité

La présente convention de maitrise d'ouvrage délégué est soumise à TVA. Elle est aussi assujettie à la contribution pour la solidarité (CPS) à hauteur de 1 % du HT de la rémunération et est applicable depuis le 1er avril 2022.

Article 15. - Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 16. - Imputation budgétaire

La dépense, un montant de 74 867 500 XPF TTC, est imputable au budget d'investissement de la manière suivante :

- Budget du Maître d'ouvrage : BP1
- Programme : 90802
- AP : 122.2017
- AE : 444.2021
- Article : 203
- Centre de travail : 750

Article 17. - Élection de domicile

Ministère de la Culture et de l'Environnement (MCE)
en charge de l'artisanat
BP 2551 - 98713 PAPEETE
Tél. : 40 80 30 00
Courriel : secretariat@culture.min.gov.pf

Grands Projets de Polynésie
B.P 9030 - 98 716 PIRAE – TAHITI
21, avenue du chef Vairaatoa – Papeete - TAHITI
Tel : (689) 40 50 81 00 - Fax : (689) 40 50 81 02
Courriel : contact@grandsprojets.pf

Article 18. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le Maître d'Ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du Mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le Maître d'Ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente, devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

Article 19. - Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif à Papeete, à défaut de règlement amiable.

Article 20. - Durée

La présente convention est souscrite pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Article 21. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à , le .

Pour l'établissement
Grands Projets de Polynésie,
Le Directeur général[1]

Steve FINCK

Fait à , le .

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
en charge de l'artisanat

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

G2P Annexe 1

Convention MOD
relative aux études pour les aménagements du site du marae de Taputapuatea

Programme – *Marae* de Taputapuatea

1. Objet :

L'opération consiste à conduire les études de conception pour les aménagements du site culturel du marae de Taputapuatea à Raiatea, y compris la conception d'un centre d'interprétation d'environ 450m².

2. Lieux :

L'emprise de l'opération se situe sur les parcelles suivantes : OD2, OD3, OD4, OD6, OD7, OD10, OD11, OD12, OD31, OD32, OD47, OD48.

Seules les parcelles OD3 et OD4 n'appartiennent pas au Pays, elles sont objet d'une convention d'AOT entre la commune de Taputapuatea et le Pays.

Le périmètre de l'opération est à ce jour arrêté selon le plan AVP produit par l'architecte Alexis N'guyen Thé et joint en annexe à la présente convention.

3. Documents de référence :

- Avant-Projet – ANT – 2022
- Programme Technique Détaillé – ANT – 2023
- Cadrage muséographique – ABAQUE - 2021

4. Programme des études :

4.1. Concours de maitrise d'œuvre :

- Sur la base du PTD produit par l'architecte ANT, rédaction d'un dossier de consultation en vue d'un appel d'offre ouvert.
- Consultation, réception des offres et analyse
- Organisation du jury de concours
- Mise au point du marché avec le lauréat du concours

4.2. Phases ESQ à APD y compris dépôt du Permis de Construire

4.3. Production du programme muséographique et scénographique du centre d'interprétation

4.4. Etude d'impact environnemental

Si nécessaire, des études complémentaires pourront être menées (géotechnique, levés topo ...)

5. Eléments de programme pour les aménagements (liste non exhaustive)

Les éléments ci-dessous sont issus de l'AVP et du PTD produit par l'architecte ANT ainsi que du cadrage muséographique du commissaire d'exposition ABAQUE.

- Reboiser le site, principalement avec des plantes indigènes

- Drainer le site
- Créer les cheminements nécessaires, notamment le parcours initiatique reliant le marae au centre d'interprétation
- Clôturer le site pour éviter les intrusions
- Créer de nouvelles places de stationnement
- Construction d'un centre d'interprétation (type Visitor Center) comprenant accueil, bureaux, espace introductif, espace d'interprétation et boutique. Le centre sera équipé (scénographie, éclairage, soclage, mobilier)
- Construction d'espaces expo/vente à l'entrée du site

Ci-dessous un tableau reprenant la ventilation des surfaces arrêtées à ce jour pour le centre d'interprétation.

AMENAGEMENT DU SITE DU TAHUA
MARAE TAPUTAPUATEA

CENTRE D'INTERPRETATION
TABLEAU DES SURFACES - PHASE AVP

	Désignation	Surface en m²
Espace accueil		100,9
	Accueil	33,9
	Inf. Billet	9,8
	Dgt.	6,0
	LT.	2,5
	Boutique	37,7
	Res. Boutique	11,1
Sanitaires		36,1
	Sanit.H	16,9
	Sanit.F	19,2
Zone bureaux		57,2
	Circulation	4,3
	Compta. Régie	13,1
	Bureau	39,7
Zone d'exposition		247,2
	Esp. Intro	58,2
	Vestibule	8,7
	Sas	8,7
	Esp. Inter	150,4
	Sortie	5,7
	Res. Intro	4,2
	Res. Inter	11,2
Espaces extérieurs		254,7
	Parvis	187,6
	Porche	67,2
Total surfaces intérieures		441,4
Total surfaces extérieures		254,7

6. <u>Limites du programme :</u>

Les travaux liés au domaine public maritime, fluviale et terrestre sont du ressort de la Direction de l'Equipement (Ministère des Grands Travaux). Ainsi, la liste ci-dessous recense les travaux et les études associées non comprises dans la présente convention liant G2P et le MCE :

- Démolition ponton existant plage communale
- Démolition quai existant
- Suppression éclairage bord de route
- Ouvrages hydrauliques (caniveaux, buses, exutoire)
- Protection du littoral (soutènement, enrochement, sable ...)
- Travaux maritimes divers (ponton flottant au niveau du parking, enrochement des berges du cours d'eau, sable pour la plage publique ...)
- Passages piétons et éclairage publique de la voirie

Annexe 2a

Contruction d'un centre d'interpétation et aménagement du site du *marae* de Taputapuatea à Raiatea
Budget estimatif global de l'opération

				ESTIMATION	
Art	Description	Unit	Quant.	Total HT	Total TTC (+14%)
E1	MOE Bâtiments et aménagements yc déplacements Raiatea (15,6%)	ens	1	79 837 618 XPF	91 014 884 XPF
E2	MOE scénographie et muséographie yc déplacements Raiatea (18%)	ens	1	13 320 000 XPF	15 184 800 XPF
E3	Frais divers études- concours - contrôle technique - géotechniques - déplacements ...	ens	1	20 877 470 XPF	23 800 316 XPF
E	**Total Etudes**			**114 035 088 XPF**	**130 000 000 XPF**
T1	Travaux bâtiments :	ens	1	293 690 000 XPF	334 806 600 XPF
	Centre d'interprétation (167 000 000 xpf HT)				
	Autres bâtiments annexes (126 690 000 xpf HT)				
T2	Terrassement VRD et viabilisation	ens	1	96 968 000 XPF	110 543 520 XPF
T3	Aménagements paysagers du marae	ens	1	121 121 600 XPF	138 078 624 XPF
	Total travaux de constructions			511 779 600 XPF	**583 428 744 XPF**
T4	Travaux scénographie et muséographie du centre d'interprétation	ens	1	74 000 000 XPF	84 360 000 XPF
T5	Divers et imprévus (15%)	ens	1	89 658 996 XPF	102 211 256 XPF
T	**Total travaux**			**675 438 596 XPF**	**770 000 000 XPF**
E+T	**Total Etudes et Travaux**			**789 473 684 XPF**	**900 000 000 XPF**
RMO	Rémunération MOD (5,75 %)				**51 750 000 XPF**
	Total général opération - Minsitère de la Culture - TTC				**1 081 750 000 XPF**

Annexe 2b

Convention de maitrise d'ouvrage déléguée d'études pour la construction d'un centre d'interprétation et l'aménagement du site du *marae* de Taputapuatea à Raiatea

Budget prévisionnel : Etudes jusqu'en phase APD - Dépôt de PC

		Total FCP HTVA	TVA 13 %	CPS 1 %	Total FCP TTC
1	**Études**				
1.1	études préparatoires *(géotechnique, topo, contrôle technique ...)*	7 307 115 FCFP	949 925	73 071	8 330 111 FCFP
1.2	Maîtrise d'œuvre *Phases ESQ-APS-APD-DPC*	27 943 166 FCFP	3 632 612	279 432	31 855 210 FCFP
1.3	Commissaire d'exposition (scénographie & muséographie)	4 662 000 FCFP	606 060	46 620	5 314 680 FCFP
1.4	Divers et imprévus *(indemnités concours, déplacements ...)*	12 142 544 FCFP	1 578 531	121 425	13 842 500 FCFP
	Total ST1 : Études	**52 054 825 FCFP**	**6 767 127**	**520 548**	**59 342 500 FCFP**
2	**Rémunération de MOD**				
	RMO - Esquisse	4 539 474 FCFP	590 132	45 395	5 175 000 FCFP
	RMO - dépôt permis de construire	9 078 947 FCFP	1 180 263	90 789	10 350 000 FCFP
	Total ST2 : RMO	**13 618 421 FCFP**	**1 770 395**	**136 184**	**15 525 000 FCFP**
	Total opération : ST1 + ST2	**65 673 246 FCFP**	**8 537 522 FCFP**	**656 732 FCFP**	**74 867 500 FCFP**

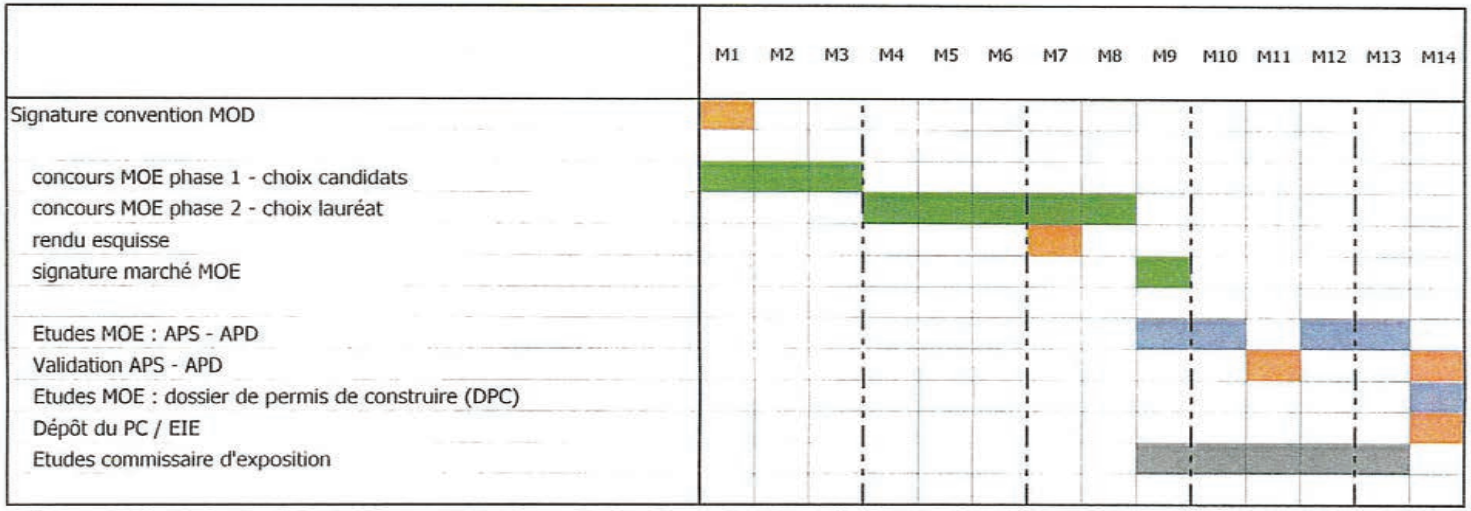
Décomposition de la rémunération du maître d'ouvrage délégué RMO

Désignation	Montant HT	Montant TTC
RMO - plans esquisses : 0,575% de Total Etudes et Travaux	4 539 474	5 175 000
RMO - Phase dossier demande de Permis de Construire : 1,150% de Total Etudes et Travaux	9 078 947	10 350 000
RMO - Rapport d'analyse des offres : 1,150% de Total Etudes et Travaux	9 078 947	10 350 000
RMO - Travaux : 2,875% de Total Etudes et Travaux	22 697 368	25 875 000

Annexe 3

Convention de maitrise d'ouvrage déléguée d'études pour la contruction d'un centre d'interpétation et l'aménagement du site du marae de Taputapuatea à Raiatea

Planning prévisionnel



Planning décaissements TTC

Poste de dépenses	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
Etudes		1			1				13	4	16	5	4	16
RMO									5					10
Travaux														
Total trimestriel		**1**			**1**			**18**			**25**			**30**
Total cumulé	**75**													

ARRETE n° 504 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française

NOR : DDI23200453AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par l'article 3 ainsi rédigé :

"Art. 3.— Avant son arrivée en Polynésie française ou au plus tard dès son entrée dans le port, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit déposer sa déclaration d'entrée via la plateforme d'instruction de dossier "demarches-simplifiees.fr" ou utiliser le formulaire intitulé déclaration en douane. Il doit justifier de son identité et présenter les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité, ainsi que la liste des passagers et celle des provisions de bord."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par l'article 4 ainsi rédigé :

"Art. 4.— Avant toute sortie à destination d'un port étranger, le propriétaire ou l'utilisateur du navire de plaisance doit effectuer une déclaration de sortie via la plateforme d'instruction de dossier "demarches-simplifiees.fr" ou établir une déclaration de sortie à partir du formulaire déclaration en douane auprès du service des douanes du port de départ. Ces formalités doivent être accomplies au plus tard la veille du départ effectif du plaisancier.

Il doit y justifier de son identité et présenter, outre la liste des passagers ainsi que les provisions de bord, les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité et la déclaration d'entrée effectuée à l'arrivée du navire, ainsi que l'autorisation d'admission temporaire du moyen de transport accompagnant le navire visé à l'article 9."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par l'article 5 ainsi rédigé :

"Art. 5.— Par dérogation aux articles 1er, 3 et 4, les navires de plaisance à usage privé, peuvent effectuer via la plateforme d'instruction de dossier "demarches-simplifiees.fr", ou adresser par voie postale, ou par courriel, au service des douanes leur déclaration d'entrée dans les 24 heures de leur arrivée et leur déclaration de sortie au plus tard 10 jours avant leur départ, le cachet de la poste faisant foi. Ils peuvent également obtenir et déposer les formulaires douaniers afférents à leurs formalités de départ ou d'arrivée auprès d'un service habilité à cet effet par le directeur régional des douanes."

Art. 4.— L'annexe de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

DÉCLARATION EN DOUANE / *CUSTOMS DECLARATION*
Polynésie-française / *French Polynesia*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom du navire / ***Name of vessel*** | Date d'entrée / *Arrival* | Date de sortie / *Departure*

Lieu d'entrée / *Arrival location* | Date de départ prévue de Polynésie-française / *Scheduled departure of French Polynesia*

IDENTIFICATION DU NAVIRE / *VESSEL IDENTIFICATION*

NATIONALITE / *Nationality* | PORT D'ATTACHE / *Home port*

N°D'INSCRIPTION AU PORT D'ATTACHE / *Home port registration number* | DATE D'INSCRIPTION / *Date of registration*

NOM ANTERIEUR / *Previous name of vessel* | ANNEE DE CONSTRUCTION / *Year of construction*

LONGUEUR / *Length* *Mètres* *Meters* | JAUGE BRUTE / *Gross tonnage* | MATERIAU DE LA COQUE / *Hull material*

NOMBRE DE MATS / *Number of masts* | NOMBRE DE MOTEURS / *Number of engines* | PUISSANCE TOTALE / *Total horse power*

TYPE NAVIRE / *Vessel type* | TYPE COQUE / *Hull type* | COULEUR COQUE / *Hull color*

INDICATIF / *Call sign* | ☐ AIS ☐ IMMARSAT | NUMERO MMSI / *MMSI number*

☐ TELEPHONE SATELLITAIRE / *SATELLITE PHONE* | NUMERO / *Phone number*

MOUVEMENTS : / *Movements*

ESCALE PRECEDENTE / *Last port of call*

PROCHAINE ESCALE hors de Polynésie-française / *Next port of call outside French Polynesia*

PROPRIETAIRE / *OWNER*	**CAPITAINE / *MASTER***
NOM, prénom ou société / *NAME, given name or company*	NOM, prénom / *NAME, given name*
PROFESSION / *Occupation*	PROFESSION / *Occupation*
NATIONALITE / *Nationality*	NATIONALITE / *Nationality*
Date et lieu de naissance / *Date and place of birth*	Date et lieu de naissance / *Date and place of birth*
PASSPORT N°	PASSPORT N°
PAYS DE RESIDENCE / *Country of residence*	PAYS DE RESIDENCE / *Country of residence*
ADRESSE / *Permanent address*	*ADRESSE* / *Permanent address*
Courriel / *E-mail*	Courriel / *E-mail*

EQUIPAGES ET PASSAGERS / *CREW AND PASSENGERS*

NOM, prénom / *Name, given name*	Date & Lieu de naissance / *Date & Place of birth*	Passeport n°	Nationalité / *Nationality*

DECLARATION :

☐ animaux vivants / *Live animals* ☐ Plantes / *Plants* ☐ Autres / *Others*

☐ Tabac / Tobacco, cigars, cigarettes : Quantités / *Quantities*

☐ Vins, spiritueux, bières / *Wines, spirits, beers :* Quantités / *Quantities*

☐ Armes / *Firearms* Nombre d'armes / *Number of firearms* Type d'armes / *Firearms type*

SIGNATURE DU CAPITAINE / *Captain'signature*

☐ Usage professionnel du navire / *Professional use of the vessel*

MAEVA et BIENVENUE en POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vous arrivez de l'étranger, vous arborez un pavillon français ou étranger et vous naviguez pour votre seul plaisir: Votre navire peut séjourner en Polynésie française et bénéficier du régime de l'admission temporaire pour une durée maximale de 24 mois consécutifs. En cas de force majeure, ce délai peut être prorogé de 3 mois consécutifs.

Conditions à remplir pour bénéficier du régime de l'admission temporaire :
a. Le propriétaire ou l'utilisateur du navire :
- ne doit pas être un résident de Polynésie française (ne pas résider plus de 185 jours par année civile en Polynésie française) ;
- ne doit pas exercer d'activité lucrative sur le territoire polynésien.

b. Le navire :
- doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- doit être la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- ne peut faire l'objet d'un prêt, d'une exploitation commerciale (location, charter ...) ou d'une vente.

Formalités douanières en arrivant en Polynésie française :
Avant votre arrivée ou au plus tard dès votre entrée dans le port, vous devez remplir votre déclaration en douane, via la plateforme d'instruction de dossiers « démarches-simplifiées.fr ou transmettre :
- l'exemplaire original par la Poste à la Direction régionale des douanes, au plus tard, 24 heures après votre arrivée ;
- ou une copie de cette déclaration par courriel.

DÈS L'ACCOMPLISSEMENT DE CES FORMALITÉS, VOUS ÊTES AUTORISÉ À NAVIGUER VERS PAPEETE (TAHITI), EN ARBORANT EN PERMANENCE LE PAVILLON Q ET CE, JUSQU'À CE QU'UN AGENT DES DOUANES MONTE À BORD.

Modifications du régime de l'admission temporaire :
Vous ne remplissez plus les conditions permettant de bénéficier du régime de l'admission temporaire, vous devez en informer **immédiatement** la Direction régionale des douanes de Polynésie française, par courrier ou par courriel. Vous devrez dédouaner votre navire et acquitter les droits et taxes y afférents.
En cas de force majeure (notamment : maladie, avarie grave immobilisant le bateau), une prorogation de l'admission temporaire de 3 mois consécutifs pourra vous être accordée sur demande écrite, dûment justifiée, adressée à la Direction régionale des douanes de Polynésie française.

Formalités douanières au départ de la Polynésie française :
Lorsque vous quittez la Polynésie française, veuillez effectuer votre déclaration de sortie", via la plateforme d'instruction de dossiers « démarches-simplifiées.fr ou utiliser le formulaire intitulé déclaration en douane et le transmettre à la Direction régionale des douanes de Polynésie française par la Poste ou par courriel. Cette dernière formalité est indispensable en perspective des démarches administratives que vous aurez à accomplir lors de votre prochaine escale.

MAEVA and WELCOME in FRENCH POLYNESIA

You arrive from abroad, flying a French or foreign flag and sailing for your own pleasure. Your ship can stay in French Polynesia, without being cleared through Customs and paying import taxes and duties for a maximum period of 24 consecutive months. If needed, this period may be extended by 3 consecutive months.

Conditions to be met to benefit from the temporary admission regime:
a. The owner or user of the vessel:
- must not be a French Polynesia resident (You are a resident if you live more than 185 days per calendar year in French Polynesia);
- must not work in French Polynesia.

b. The ship:
- must be registered outside the customs territory of French Polynesia;
- must be owned by a natural or legal person established outside the customs territory of French Polynesia;
- cannot be loaned, rented or sold.

Customs formalities upon arrival in French Polynesia:
As soon as you arrive in French Polynesia, you must fill in your customs declaration and send it to the customs:
- the original copy by post to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française », no later than 24 hours after your arrival;
- a copy of the customs declaration by e-mail.

THEN, YOU ARE ALLOWED TO NAVIGATE TO PAPEETE (TAHITI), PERMANENTLY FLYING THE Q FLAG, UNTIL A CUSTOMS OFFICER COMES ON BOARD.

Changes to the temporary admission regime:
Should you no longer meet the conditions to benefit from the temporary admission regime, you must immediately inform the « Direction régionale des douanes de Polynésie française », by mail or email. You will have to clear your vessel and pay the related duties and taxes.
If needed (illness, serious damage, repair ...), an extension of the temporary admission for 3 consecutive months may be granted to you, upon written request, duly justified, addressed to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française ».

Customs formalities on departure from French Polynesia:
When you leave French Polynesia, please fill in your "EXIT" customs declaration and send it to the « Direction régionale des douanes de Polynésie française » by mail and e-mail. This last formality is essential in view of the administrative procedures you will have to complete at your next stopover.

Direction régionale des Douanes de Polynésie française
Bureau de douane de Papeete Port (service de la plaisance)
BP 9 006 UTA - 98 716 PIRAE - TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE
-
Courriel / E-mail : dr-polynesie@douane.finances.gouv.f
-
Téléphone / Phone number: (689) 40 50 55 50

ARRETE n° 505 CM du 23 mars 2023 portant autorisation de cession gratuite de plants à l'association Brigade verte

NOR : SDR23200623AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française .

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1760 CM du 26 août 2021 fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande du chef de projet du 27 février 2023 ;

Considérant que l'association Brigade verte œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des enfants et de la population en général et s'inscrit dans une démarche écocitoyenne d'ordre social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit de 50 plants appartenant à la Polynésie française au profit de l'association Brigade verte, listés comme suit :

- 5 Palmiers ornementaux ;
- 5 Vétivers ;
- 5 Tamariniers ;
- 5 Caramboliers ;
- 5 plants de fruits de la passion ;
- 5 Grenadiers ;
- 5 Goyaviers ;
- 5 plants de Uru ;
- 5 Cœur de bœuf ;
- 5 Cacaoyers.

Les plants cédés seront utilisés dans le cadre des opérations environnementales organisées par l'association Brigade verte. Ils représentent une valeur de *trente-sept mille cinq cent francs CFP* (37 500 F CFP).

Art. 2.— Les plants seront fournis par la pépinière de la direction de l'agriculture de Papara et devront y être récupérés par le bénéficiaire.

Art. 3.— L'association a obligation de communiquer sur tous ses supports, que les plants proviennent de la direction de l'agriculture en cession gratuite.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Brigade verte et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 506 CM du 23 mars 2023 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Maïre Ouest dans le cadre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Raiatea, au titre des bimestres juillet/août 2022, septembre/octobre 2022 et novembre/décembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023

NOR : DTT23200383AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1104 CM du 28 juin 2022, n° 1372 CM du 27 juillet 2022, n° 1721 CM du 25 août 2022, n° 1940 CM du 22 septembre 2022, n° 2214 CM du 27 octobre 2022 et n° 2521 CM du 30 novembre 2022 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 1449 MEE du 7 mars 2016 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés dans les communes de Uturoa, Taputapuatea (Est), Tumaraa (Ouest) et scolarisés dans les établissements scolaires des premiers et second degrés de Raiatea ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Maïre Ouest en date du 25 janvier 2023 réceptionnée par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire, notifié au bénéficiaire par lettre n° 5738 MEA/DGEE/DV3E/BTS-PBA du 3 février 2023 réceptionnée à la même date par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Maïre Ouest au titre des bimestres juillet/août 2022, septembre/octobre 2022 et novembre/décembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023, pour le transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Raiatea. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de six mille quatre cent quatre-vingt-cinq litres (6 485 l) et représente un montant total de détaxe de *quatre cent soixante-treize mille quatre cent cinq francs CFP* (473 405 F CFP).

Soit : pour l'année scolaire 2022/2023

Bimestres	Nombre de km parcourus	Quota en litres (arrondi)	Détaxe/litre	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Juillet/août 2022	10 089	1 514	73	110 522
Septembre/octobre 2022	15 638	2 348	73	171 404
Novembre/décembre 2022	17 483	2 623	73	191 479
Total	**43 210**	**6 485**		**473 405**

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc.	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
QV1 = KmV1 x n	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. *Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.*
n = 15/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc.	Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x*	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 73 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Maïre Ouest pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE Maïre Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 507 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH23200550AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Au 8e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2312 CM du 18 octobre 2019 portant application pour la filière technique, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les mots : "âgés de trente (30) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture de la formation," sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 508 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 555 CM du 14 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire et d'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière "Tavararo", au droit de la parcelle cadastrée section H n° 106, sise dans la commune de Faa'a, en faveur de l'EURL IDKIT

NOR : DEQ23200629AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2319 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 14 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire et d'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière "Tavararo", au droit de la parcelle cadastrée section H n° 106, sise dans la commune de Faa'a, en faveur de l'EURL IDKIT ;

Vu la demande présentée par l'EURL IDKIT en date du 7 mars 2023 ;

Vu le plan de masse n° AVP 03-0 dressé par l'IPSI en date du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1, 2 et 6 de l'arrêté n° 555 CM du 14 avril 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Article 1er.*— L'occupation temporaire et l'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière "Tavararo", au droit de la parcelle cadastrée section H n° 106, sise dans la commune de Faa'a, sont autorisés en faveur de l'EURL IDKIT, tel que le tout figure sur le schéma d'assainissement n° 3 du 13 octobre 2021 réalisé par Yohan Florentin Architecte et le plan de masse n° AVP 03-0 dressé par l'IPSI en date du 3 mars 2023, et détenus par le groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.".

"*Art. 2.*— Cette occupation ainsi que l'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial sont sollicités dans le cadre du projet de construction d'un hangar de stockage et destinés à :

- la construction d'un ouvrage de franchissement de type pont (dalot ou tablier en métal ajouré) d'une superficie totale de 33,98 m² sur le domaine public fluvial de la rivière "Tavararo" ;
- l'installation d'une clôture démontable et d'un portail coulissant, d'une longueur totale de 55,78 mètres sur la servitude de curage, de l'implantation d'un puisard de décantation d'un volume de 9,6 m³ sous la servitude de curage ;
- l'installation d'un exutoire de diamètre 300 sous la servitude de curage pour le rejet du trop-plein des eaux pluviales dans le domaine public fluvial.".

"*Art. 6.*— Le bénéficiaire s'engage à payer par virement sur le compte IEOM ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières (ou directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, Papeete), une redevance annuelle d'un montant de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP) au titre de l'occupation du domaine public fluvial, calculée sur la base de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023.

La redevance à percevoir est détaillée de la manière suivante :

Nature de l'occupation	Indice tarifaire/m²/an	Superficie (m²)	Total/an (F CFP)
Ouvrage d'accessibilité de type pont – (zone 1)	310 F /m²/an *(Tarif minimum = 15 000 F)*	33 ,98	10 533 > 15 000
Total		33,98	15 000

Cette somme est payable à compter de la date du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif aux tarifs d'occupation du domaine public.

La Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

En outre, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donnent lieu à un recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie, sans que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.".

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL IDKIT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 509 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 94 CM du 29 janvier 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, parcelle cadastrée section AR n° 88, sise sur le quai de Vaitape dans la commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, en faveur de la SA Bora Bora Navettes

NOR : DEQ23200632AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 152 CM du 8 mars 1993 portant incorporation au domaine public portuaire, d'une portion du domaine public maritime pour le réaménagement du havre de Vaitape sis commune de Bora Bora ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 29 janvier 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, parcelle cadastrée section AR n° 88, sise sur le quai de Vaitape dans la commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, en faveur de la SA Bora Bora Navettes ;

Vu la demande présentée par la SA Bora Bora Navettes en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement par courriel en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par courriel en date du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis du maire de Bora Bora en date du 8 novembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2, 3, et 6 de l'arrêté n° 94 CM du 29 janvier 2023 sont modifiées comme suit :

"*Art. 2.*— Objet de l'occupation

L'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie totale de 577 m², parcelle cadastrée section AR n° 88, sise sur le quai de Vaitape dans le commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, est autorisée en faveur de la SA Bora Bora Navettes représentée par M. Manate Vivish, et tel que le tout figure sur le plan n° 6 "Plan du ponton et passerelle" dressé le 18 décembre 2019 et le plan n° 2 "Plan de position grille navettes" dressé le 15 février 2023, et détenus par le groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.

En aucun cas ces emplacements ne pourront être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.".

"*Art. 3.*— Nature de l'occupation

Cette occupation concerne l'implantation d'un ponton flottant et d'une passerelle ainsi que la constuction d'une grille métalique afin de permettre l'accostage de deux (2) navettes en tout sécurité.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.".

"*Art. 6.*— Conditions financières

Le bénéficiaire s'engage à payer par virement sur le compte IEOM ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières (ou directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, Papeete), une redevance annuelle d'un montant de *cent trente-quatre mille vingt-huit francs CFP* (134 028 F CFP) au titre de l'occupation du domaine public portuaire, calculée sur la base de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023.

La redevance à percevoir est détaillée de la manière suivante :

Nature de l'occupation	Indice tarifaire/m²/an	Superficie (m²)	Total/an (F CFP)
Ouvrage d'accessibilité de type pont/passerelle (zone 2)	**210 F /m²/an**	146,80	30 828
Ouvrage de défense de type grille (zone 2)	**210 F /m²/an** *(Tarif minimum = 15 000 F)*	10,20	2 142 **>15000**
Emprise maritime (zone 2)	**210 F /m²/an**	420	88 200
Total		**577**	**134 028**

Cette somme est payable à compter de la date du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif aux tarifs d'occupation du domaine public.

La Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

En outre, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donnent lieu à un recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie, sans que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.".

Art. 2.— Sont insérés à l'article 4 de l'arrêté n° 94 CM du 29 janvier 2023 les clauses suivantes :

"- elle devra s'assurer que le dispositif de fixation soit en aluminium ou acier inoxydable avec un scellement chimique supérieur à 5,5 cm de profondeur ;
- tout perçage non abouti devra être systématiquement rebouché au mortier hydraulique avec l'application d'un enduit imperméable afin de préserver au mieux l'étanchéité initiale de la poutre ;
- elle devra privilégier un positionnement vers le centre de la poutre de couronnement (dans le sens de la largeur) afin d'impacter le moins possible les aciers existants.".

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Bora Bora Navettes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 510 CM du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 90 CM du 4 janvier 2023 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière "Hamuta", parcelle cadastrée section H n° 252, sise dans la commune de Pirae, en faveur de M. Samuel Brillant

NOR : DEQ23200631AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 4 janvier 2023 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière "Hamuta", parcelle cadastrée section H n° 252, sise dans la commune de Pirae, en faveur de M. Samuel Brillant ;

Vu le plan de partage n° 21-052 dressé par le cabinet Fenua Topo en date du 7 mars 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— A l'intitulé ainsi qu'à l'article 1er de l'arrêté n° 90 CM du 4 janvier 2023 susvisé, le terme : "H n° 252 " est remplacé par le terme : "H n° 752".

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel Brillant et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 511 CM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour financer ses opérations de prises de participations minoritaires au capital des petites et moyennes entreprises

NOR : DAE23000054AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention en investissement de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour l'exercice 2023 en date du 16 février 2023 ;

Vu la lettre n° 1617 PR du 1er mars 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 22-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 3 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention en investissement de *cinq cents millions de francs CFP* (500 000 000 F CFP) en faveur de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour financer ses opérations de prises de participations minoritaires au capital des petites et moyennes entreprises.

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de *cinq cents millions de francs CFP* (500 000 000 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 90603, AP 169-2021, AE 118-2021, article 204.

Art. 4.— La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *deux cent cinquante millions de francs CFP* (250 000 000 F CFP), sera versée sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération ;
- un acompte de 40 %, soit *deux cents millions de francs CFP* (200 000 000 F CFP) sera versé sur présentation d'un état récapitulatif, certifié de l'expert-comptable auprès de la SOFIDEP, des décaissements effectués à concurrence du montant de l'avance ;
- le solde de 10 %, soit *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) s'effectuera sur présentation d'un état récapitulatif certifié de l'expert-comptable de la SOFIDEP au plus tard le 31 décembre 2024, des décaissements effectués d'au moins 500 000 000 F CFP au profit des entreprises bénéficiaires, dans le cadre du programme présentement subventionné. Cet état indiquera les bénéficiaires, les montants et les dates de décaissement des projets financés.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Si dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive le programme n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motif dûment justifié par le bénéficiaire.

Article 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

CONVENTION N° / MEF du

Relative aux objectifs et obligations dans le cadre de la subvention en investissement en faveur de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour financer des opérations de prises de participations minoritaires au capital des petites et moyennes entreprises.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717/PR du 17 septembre 2020 modifié, relatif aux attributions du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 000511 /CM du 24 MARS 2023 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour financer des opérations de prises de participations minoritaires au capital des petites et moyennes entreprises ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications Monsieur Yvonnick RAFFIN, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), représentée par son directeur général, Monsieur Gaspard TOSCAN DU PLANTIER, ci-après désigné « la SOFIDEP »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En plus de soutenir l'émergence de startups et d'entreprises innovantes, la SOFIDEP assure une mission publique de développement économique et d'accompagnement des petites et moyennes entreprises polynésiennes dans la création, la transmission et le développement de leur activité.

Dans le cadre de son objet social, elle est amenée à prendre des participations au capital des entreprises immatriculées en Polynésie française, associées le cas échéant à des comptes courants d'associés et des obligations convertibles.

Ce programme de soutien, inscrit au plan de relance 2021-2023 au titre de la protection de l'économie et de l'emploi, a démarré en février 2021 avec l'octroi d'une première subvention de cinq cents millions de francs.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Polynésie française apporte son soutien à la SOFIDEP qui s'engage à poursuivre la mise en œuvre du programme de soutien au développement économique et d'accompagnement des petites et moyennes entreprises polynésiennes.

Article 2. - Description de l'opération :

Afin de favoriser le développement économique des petites et moyennes entreprises dont le siège social est en Polynésie française, la SOFIDEP prend des participations minoritaires au capital des entreprises précitées, par souscription ou achat d'actions ou de titres de toute nature.

Article 3. - Financement et montant de la subvention :

Au titre de la programmation de 2023, la Polynésie française attribue une subvention en investissement d'un montant de cinq cents millions de francs (500 000 000 F CFP) à la SOFIDEP.

Article 4. - Démarrage et durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prend fin trois (3) mois après présentation de l'état récapitulatif prévu à l'article 5 et au plus tard au 31 décembre 2024.

Durant cette période de trois (3) mois, la Polynésie française pourra demander à la SOFIDEP toutes précisions à caractère économique, social ou financier liées à l'ensemble des concours financiers octroyés. A défaut de demandes, la convention prendra automatiquement fin 90 jours après la date de réception, par la Polynésie française, de l'état récapitulatif précisé à l'article 5 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50%, soit deux cent cinquante millions de francs CFP (250 000 000 F CFP), sera versée sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération ;
- Un acompte de 40%, soit deux cents millions de francs CFP (200 000 000 F CFP) sera versé sur présentation d'un état récapitulatif, certifié de l'expert-comptable auprès de la SOFIDEP, des décaissements effectués à concurrence du montant de l'avance ;
- Le solde de 10%, soit cinquante millions de francs CFP (50 000 000 F CFP) s'effectuera sur présentation d'un état récapitulatif certifié de l'expert-comptable de la SOFIDEP au plus tard le 31 décembre 2024, des décaissements effectués d'au moins 500 000 000 F CFP au profit des entreprises bénéficiaires, dans le cadre du programme présentement subventionné. Cet état indiquera les bénéficiaires, les montants et les dates de décaissement des projets financés.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2023
- Programme : 90603
- AP : 169.2021
- AAP : 118.2021
- Article : 204

Article 7. - Obligations du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention attribuée, la SOFIDEP s'engage à :

-Utiliser la subvention qui lui est octroyée exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article2 ;

-Faciliter tout contrôle relatif à la conformité de l'opération ;

-Garantir la probité des documents fournis à l'administration ;

-Créer dans les livres un compte destiné au suivi des dotations financières versées par la Polynésie française ;

-A fournir annuellement, au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice, un compte rendu d'activités relatif aux consommations réelles de fonds, délégués à la SOFIDEP par application de la présente, consécutive à la mise en place des opérations de prises de participations minoritaires au capital des petites et moyennes entreprises. Au-delà du volet financier, ce compte rendu comportera un volet général relatif à l'avancement des travaux, aux difficultés rencontrées et aux délais prévisionnels de réalisation. Ce volet devra notamment indiquer l'impact économique et social du dispositif (nombre d'entreprises ayant retrouvé des situations d'exploitation viables, nombre d'emplois sauvegardés ou créés, etc…) ;

-Communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République de Polynésie française, dans les 15 jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et rapports des commissaires aux comptes ;
- les actes émanant de ses organes compétents ayant une incidence, directe ou indirecte, sur l'exécution de la présente convention.

Article 8. - Sanction et caducité

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou d'exécution non conforme au programme précisé à l'article 2 de la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 9. - Modification et dénonciation

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Toute dénonciation de la présente convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels.

La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère
des finances,
de l'economie,
en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale,
et des télécommunications
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI,
Polynésie française – Bâtiment Tarahoi – 24 avenue Dupetit-Thouars
Tél. : 40 47 83 83
Email : secretariat.MEF@gouvernement.pf – tatiana.hart@gouvernement.pf

SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP)
B.P. 345, 98713 Papeete – TAHITI
14-17, rue du Docteur Cassiau - Polynésie française -
Tél. : 40 50 93 30
Email : contact@sofidep.pf - gaspard.toscanduplantier@sofidep.pf

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

La SOFIDEP[1]

Pour la Polynésie française
Le Ministre
des finances,
de l'économie,
en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale
et des télécommunications

Gaspard TOSCAN DU PLANTIER **Yvonnick RAFFIN**

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 512 CM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Heiva Taure'a pour financer l'acquisition de to'ere et de trophées

NOR : DEE23200560AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Heiva Taure'a pour l'année 2023 en date du 26 janvier 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent quatre-vingt mille francs CFP* (480 000 F CFP) en faveur de l'association Heiva Taure'a pour financer l'acquisition de to'ere et de trophées.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96906, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *deux cent quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Heiva Taure'a s'engage à produire avant le 30 septembre 2024, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Heiva Taure'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 513 CM du 24 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française

NOR : DAF23200706AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 susvisé, les mots : "et baux emphytéotiques administratifs conformément aux articles 17 et LP. 18-2 de la délibération n° 95-90 AT susvisée" sont remplacés par les mots : "telles que prévues à la section 1, chapitre Ier du titre IV de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française".

Art. 2.— A l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 susvisé, les mots : "l'article LP. 7, alinéa 4, de la délibération n° 95-90 modifiée susvisée" sont remplacés par les mots : "les articles LP. 39, alinéa 2 et LP. 44, alinéa 6 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française".

Art. 3.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Annexe 2 à l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016

Nature de l'activité	Zone	Valeur locative à l'hectare par an (en francs pacifiques)
Agriculture (maraîchage/légumes, cocotier, fruits, élevages, apiculture, etc.) Aquaculture (poissons, coquillages, crustacés, algues) Exploitation forestière Agro-transformation	Iles du Vent	30 000
	Iles Sous-le-Vent	15 000
	Tuamotu-Gambier	10 000
	Australes	10 000
	Marquises	10 000
Agro foresterie, régénération des forêts	Tous archipels	5 000

ARRETE n° 514 CM du 24 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Raiatea, commune de Taputapuatea - commune associée de Avera, au profit de Mme Valérie Faua

NOR : DAF23200448AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Valérie Faua du 3 août 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune Taputapuatea du 30 août 2022 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 3 novembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 494 m² cadastré section MP n° 90, attenant à la terre Terotopapaa lot B cadastrée section MP n° 21, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, est autorisée au profit de Mme Valérie Faua, à des fins d'habitation.

Le tout figure sur le plan référencé "Dossier n° 2022-04-60 /2022-05-18" dressé le 23 juin 2022 par le cabinet de géomètres-experts agréé SARL Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3.— L'occupante est tenue d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 4.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cent trois mille sept cent quarante* (103 740) *francs CFP*. L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Sans préjudice de l'application de l'article 10, en cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6.— Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de l'occupante.

Art. 7.— Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant a minima à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %) à compter du 25 août 2016.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter du 12 avril 2022 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 10.— En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Article 11.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie Faua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 515 CM du 24 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Faanui, au profit de Mme Mareva Temorere et M. Tamatea Tracqui et abrogeant l'arrêté n° 746 CM du 10 juin 2020

NOR : DAF23200509AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Mareva Temorere et M. Tamatea Tracqui en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 20 janvier 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 230 m², attenants à la parcelle de la terre Outuorau lot 2 A cadastrée section CH n° 31, sis commune de Bora Bora, commune associée de Faanui, est autorisée au profit de Mme Mareva Temorere et M. Tamatea Tracqui, à des fins économiques et privées (location saisonnière et habitation principale), comme suit :

- un emplacement d'une superficie de 89 m² destiné à l'implantation d'un premier deck sur pilotis ;
- un emplacement d'une superficie de 30 m² destiné à l'implantation d'un deuxième deck sur pilotis ;
- un emplacement d'une superficie de 93 m² destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec fare potee d'une superficie de 11 m² et plateforme d'une superficie de 7 m².

Le tout figure sur le plan établi par le géomètre agréé Geo Topo référencé n° 202-064-Mas en date du 25 août 2022, joint à la demande des intéressés.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Avant toute exécution de travaux, les bénéficiaires sont tenus d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que les bénéficiaires s'engagent à respecter, à savoir :

1° Les emplacements autorisés sont destinés à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;

2° Les bénéficiaires doivent laisser le libre passage du public au ponton sur pilotis ;

3° Les points portant le positionnement des decks et du ponton avec plateforme sont posés dans le système géodésique WGS, aux coordonnées suivantes (en degré et minutes décimales) :

Deck 1 :	
A : 16°28,500'S / 151°44,165'W	B : 16°28,498'S / 151°44,168'W
C : 16°28,503'S / 151°44,172'W	D : 16°28,506'S / 151°44,168'W
Deck 2 :	
D : 16°28,506'S / 151°44,168'W	E : 16°28,510'S / 151°44,170'W
F : 16°28,508'S / 151°44,172'W	G : 16°28,505'S / 151°44,170'W
Ponton avec plateforme :	
I : 16°28,501'S / 151°44,170'W	J : 16°28,480'S / 151°44,197'W

;

4° Les ouvrages ne doivent pas entraver la circulation maritime ;

5° Le ponton sur pilotis doit comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation maritime dans la zone ;

6° Les bénéficiaires sont seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

7° Ils leur appartiennent de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à leur responsabilité civile ;
Ils sont tenus de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

8° Ils font leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

9° Les travaux précités doivent être entièrement achevés par les titulaires de l'autorisation, sous peine de caducité, dans un délai d'une (1) année à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.
La réalisation de ces travaux doit être attestée par la production d'un certificat de conformité délivré par la direction de la construction et de l'aménagement et d'un plan de récolement établi par un géomètre agréé dans un délai de trois (3) années à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.
A l'issue des travaux, les occupants doivent fournir à la direction des affaires foncières, une copie du certificat de conformité délivré par la direction de la construction et de l'aménagement ;

10° Ils ne peuvent céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 5.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de leurs obligations par les bénéficiaires.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-quinze* (87 475) *francs CFP*. Les occupants s'obligent à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Sans préjudice de l'application de l'article 9, en cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7.— Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge des occupants.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par les occupants, à leurs frais et sous leur responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 10.— L'arrêté n° 746 CM du 10 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 262 m^2 sis commune de Bora Bora, commune associée de Faanui, au profit de Mme Mareva Temorere, est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mareva Temorere et M. Tamatea Tracqui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 516 CM du 24 mars 2023 autorisant l'acquisition de la terre "Poriro-Teaoa-Vaitohora lot 4 du lot A" cadastrée section AH n° 312 d'une superficie de 4 412 m² et des droits indivis d'un tiers (1/3) issus de la parcelle cadastrée AH n° 315 d'une superficie de 519 m², à usage de servitude, sis à Taiarapu-Ouest, commune associée de Toahotu, appartenant à Mme Hélène Sarciaux épouse Sanquer

NOR : DAF22202611AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la procuration du 17 janvier 2022 de Mme Hélène Sarciaux épouse Sanquer au profit de M. François-Louis Teriitahi Raoulx ;

Vu la lettre de M. François-Louis Teriitahi Raoulx en date du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 3 mars 2022 ;

Vu la réponse de M. François-Louis Teriitahi Raoulx et Mme Hélène Sarciaux épouse Sanquer en date des 14 juin 2022 et 8 novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 609 PR du 25 janvier 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis n° 8-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 8 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la terre "Poriro-Teaoa-Vaitohora lot 4 du lot A" cadastrée section AH n° 312 d'une superficie de 4 412 m² et les droits indivis d'un tiers (1/3) issus de la parcelle cadastrée AH n° 315 d'une superficie de 519 m², à usage de servitude, sis à Taiarapu-Ouest, commune associée de Toahotu appartenant à Mme Hélène Sarciaux épouse Sanquer.

Art. 2.— Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Art. 3.— Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-deux millions soixante mille francs CFP* (22 060 000 F CFP).

Art. 4.— La dépense afférente à cette acquisition et autres frais sont imputés au budget de la Polynésie française, mission 916, programme 916 03, AP 283-2022, AE 44-2022, article 211.

L'acte notarié est exonéré de tous les droits d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité immobilière.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 517 CM du 24 mars 2023 portant déclassement et incorporation dans le domaine privé de la Polynésie française d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Papara

NOR : DAF22203044AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 30 septembre 2022 ;

Considérant le projet d'occupation englobant les parcelles cadastrées commune de Papara, section AT n° 94 (partie) et AT n° 95 (partie) ;

Considérant que l'emplacement sur lequel le pays a réalisé un aménagement, qui ne sera affecté ni à l'usage du public ni à un service public de par sa nature ou de par un aménagement spécial, ne réunit plus les conditions de la domanialité publique ;

Considérant les aménagements et les travaux de remblai afin de niveler le site pour obtenir une surface régulière et exploitable pour des activités agricoles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4 654 m² dépendant de la parcelle cadastrée AT n° 95 sise commune de Papara, est déclassé et incorporé dans le domaine privé de la Polynésie française, tel qu'il figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, section topographie et détenu par la section du domaine.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 518 CM du 24 mars 2023 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section BR n° 112 et n° 113 dépendant du lot 1 de la terre Atehiva 1, 2 et 3, d'une superficie respective de 1 179 m² et 4 815 m² et les droits indivis d'un tiers (1/3) issus de la parcelle cadastrée section BN n° 85 d'une superficie de 264 m², à usage de servitude, sis à Teva I Uta, commune associée de Papeari, appartenant à M. Mano Maruae Coppenrath

NOR : DAF23200183AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. Mano Maruae Coppenrath en date du 20 août 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Vu les réponses de M. Mano Maruae Coppenrath en date des 29 mars 2022 et 14 octobre 2022 ;

Vu la lettre n° 1149 PR du 14 février 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 février 2023 ;

Vu l'avis n° 11-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 22 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles cadastrées section BR n° 112 et n° 113 dépendant du lot 1 de la terre Atehiva 1, 2 et 3, d'une superficie respective de 1 179 m² et 4 815 m² et les droits indivis d'un tiers (1/3) issus de la parcelle cadastrée section BN n° 85 d'une superficie de 264 m², à usage de servitude, sis à Teva I Uta, commune associée de Papeari, appartenant à M. Mano Maruae Coppenrath .

Art. 2.— Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Art. 3.— Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-trois millions neuf cent soixante-seize mille francs CFP* (23 976 000 F CFP).

Art. 4.— La dépense afférente à cette acquisition et autres frais sont imputés au budget de la Polynésie française, mission 916, programme 91603, AP 283-2022, AE 44-2022, article 211.

L'acte notarié est exonéré de tous les droits d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité immobilière.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mano Maruae Coppenrath et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

NOR : ICP23200679AC-1

Par arrêté n° 487 CM du 23 mars 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2 ICPF 23 du 28 février 2023 du conseil d'administration de l'Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai relative à la rémunération de la directrice par intérim de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF).

NOR : TNA23200531AC-1

Par arrêté n° 498 CM du 23 mars 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-23 CA/G2P du 28 février 2023 du conseil d'administration portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement "Grands projets de Polynésie" pour l'exercice 2023.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *seize milliards cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quarante-neuf mille francs CFP* (16 597 249 000 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	1 294 358 000	14 838 500 000	16 132 858 000
DEPENSES (en F CFP)	1 969 849 000	14 627 400 000	16 597 249 000
RESULTAT	675 491 000	211 100 000	- 464 391 000

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de *quatre cent soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (464 391 000 F CFP).

DELIBERATION n° 07/23/CA/G2P du 28 février 2023

Portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement « Grands Projets de Polynésie » pour l'exercice 2023

Le conseil d'administration de l'établissement public Grands Projets de Polynésie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée, relative à l'établissement Grands Projets de Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié, portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;

Vu l'arrêté n° 2213/CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de Directeur général de l'établissement public industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;

Vu la délibération n° 30/22/CA/G2P du 15 décembre 2022 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement Grands Projets de Polynésie pour l'exercice 2023, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2938/CM du 30 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 février 2023,

ADOPTE :

Article 1 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Grands Projets de Polynésie pour l'exercice 2023 modifié, est arrêtée, en recettes et en dépenses nettes, à la somme de **seize milliards cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quarante-neuf mille francs CFP (16 597 249 000 F CFP)** et se présente comme suit :

EPRD 2023 modifié	DEPENSES	RECETTES
I - SECTION DE FONCTIONNEMENT	**1 969 849 000**	**1 969 849 000**
Montants	1 969 849 000	1 294 358 000
Virement de la 2ème section		675 491 000
II -SECTION D'INVESTISSEMENT	**15 302 891 000**	**14 838 500 000**
Montants	14 627 400 000	14 838 500 000
Virement à la 1ère section	675 491 000	
SOUS-TOTAUX	**17 272 740 000**	**16 808 349 000**
Diminution du fonds de roulement		**464 391 000**
TOTAL BRUT	**17 272 740 000**	**17 272 740 000**
Virement entre sections (à déduire)	675 491 000	675 491 000
TOTAL NET	**16 597 249 000**	**16 597 249 000**

Article 2 : L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de quatre cent soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-onze mille **francs CFP (464 391 000 F CFP)**.

Article 3 : Le Directeur général et l'agent comptable de l'établissement public Grands Projets de Polynésie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

Le président du conseil d'administration,
René TEMEHARO.

Annexe I à la délibération n° 07/23/CA/G2P du 28 février 2023
Etat prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2023

EPRD SYNTHETIQUE

Dépenses	Section I -FONCTIONNEMENT				Recettes
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60.	Achats et variation de stock	27 304 000	70.	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	289 758 000
61.	Services extérieurs	89 432 000	71.	Taxe spéficique	691 000 000
62.	Autres services extérieurs	151 970 000	72.	Production immobilisée	24 000 000
63.	Impôts, taxes et versements assimilés	15 260 000	75.	Autres produits de gestion courante	5 650 000
64.	Charges de personnel	315 863 000	77.	Produits exceptionnels	265 450 000
65.	Autres charges de gestion courante	6 000 000	78.	Reprises sur amortissements et provisions	18 500 000
66.	Charges financières	15 620 000			
67.	Charges exceptionnelles	1 006 000 000			
68.	Dotations aux amortissements	337 200 000			
69.	Impôts sur les bénéfices et assimilés	5 200 000			
	TOTAL DES DEPENSES	**1 969 849 000**		**TOTAL DES RECETTES**	**1 294 358 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre: Excédent de l'exercice (Virement à la section 2 - Recettes)			Mode de réalisation de l'équilibre: Déficit de l'exercice (Virement de la section 2 -Dépenses)	675 491 000
	Total section I	***1 969 849 000***		***Total section I***	***1 969 849 000***
Dépenses	**Section II - OPERATIONS EN CAPITAL**				**Recettes**
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
13	Subvention d'investissement	264 400 000	13.	Subvention d'investissement	5 501 300 000
16.	Emprunts et dettes assimilées	56 000 000	16.	Emprunts et dettes assimilées	
20.	Immobilisations incorporelles		20.	Immobilisations incorporelles	
21.	Immobilisations corporelles	5 262 000 000	21.	Immobilisations corporelles	1 000 000 000
23.	Immobilisations en cours	1 045 000 000	23.	Immobilisations en cours	
			28.	Amortissements des immobilisations	337 200 000
458.	Opérations réalisées pour le compte de tiers	8 000 000 000	458.	Opérations réalisées pour le compte de tiers	8 000 000 000
	TOTAL DES DEPENSES	**14 627 400 000**		**TOTAL DES RECETTES**	**14 838 500 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre: Déficit de l'exercice (Virement à la section I - Recettes)	675 491 000		Mode de réalisation de l'équilibre: Excédent de l'exercice (Virement de la section I- Dépenses)	
	Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	464 391 000
	Total section II	***15 302 891 000***		***Total section II***	***15 302 891 000***
	Total brut des dépenses	**17 272 740 000**		**Total brut des recettes**	**17 272 740 000**
	A déduire virements entre section	675 491 000		A déduire virements entre section	675 491 000
	Total net des dépenses.....	***16 597 249 000***		***Total net des recettes...***	***16 597 249 000***

Annexe 2 à la délibération n° 07 /23/CA/G2P du 28 février 2023
Etat prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2023

DEVELOPPEMENT DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Ch	Ch.	Art	INTITULES	EPRD primitif Exercice 2023 1	Projet DM 1 Exercice 2023 2	DIFFERENCE (2 - 1)	Projet EPRD Exercice 2023 budget principal	Projet EPRD Exercice 2023 Parking AM 20	Projet EPRD Exercice 2023 Cook's Bay	Projet EPRD Exercice 2023 Hôtel des familles	Projet EPRD Exercice 2023 Faratea 1ère tr	Projet EPRD Exercice 2023 STEP ZI Faratea	Projet EPRD Exercice 2023 Immeuble Farnham	Projet EPRD Exercice 2023 Hangars Faratea	Projet EPRD Exercice 2023 Le Village Tahitien	Projet EPRD Exercice 2023 Site de Mamao	Projet EPRD Exercice 2023 Ainapare	Projet EPRD Exercice 2023 Site Moorea
70	70		**VENTE DE PRODUITS FABRIQUES,PRESTATIONS DE SERVICES MARCHANDISES**	289 758 000	289 758 000		123 000 000	3 600 000	7 000 000	32 000 000	2 250 000	16 600 000	30 480 000	15 000 000	30 000 000	15 000 000	14 328 000	500 000
		6	**Prestations de services**	120 480 000	120 480 000		120 000 000						480 000					
		8	**Produits des activités annexes**	169 278 000	169 278 000		3 000 000	3 600 000	7 000 000	32 000 000	2 250 000	16 600 000	30 000 000	15 000 000	30 000 000	15 000 000	14 328 000	500 000
			Locations immobilières	88 578 000	88 578 000		3 000 000		7 000 000	32 000 000	2 250 000		30 000 000				14 328 000	
			Redevance de stationnements	3 600 000	3 600 000			3 600 000										
			Locations diverses															
			Autres produits des activités annexes	77 100 000	77 100 000							16 600 000		15 000 000	30 000 000	15 000 000		500 000
72	71		**TAXE SPECIFIQUE**	691 000 000	691 000 000		691 000 000											
		2	**Taxe spécifique pour les grands travaux et routes**	691 000 000	691 000 000		691 000 000											
72	72		**PRODUCTION IMMOBILISEE**	24 000 000	24 000 000										24 000 000			
		2	**Immobilisations corporelles**	24 000 000	24 000 000										24 000 000			
75	75		**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	5 650 000	5 650 000		4 000 000			1 000 000							650 000	
		7	**Produits spécifiques**															
		8	**Divers autres produits de gestion courante**	5 650 000	5 650 000		4 000 000			1 000 000							650 000	
			Taxe sur l'énergie électrique															
			E.D.T.															
			Autres															
			Droit d'entrée															
			Vente de fare Accession à la propriété															
			Autres pdts divers gest. Courante	5 650 000	5 650 000		4 000 000			1 000 000							650 000	
77	77		**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	265 450 000	265 450 000		265 450 000											
Jui		1	**Sur opérations de gestion de l'exercice**	1 000 000	1 000 000		1 000 000											
			Sr op. de gestion des exercices antérieurs	1 000 000	1 000 000		1 000 000											
		5	**Sr cession d'éléments d'actifs cédés**	50 000	50 000		50 000											
		7	**Subvention invest. Virée au résultat**	264 400 000	264 400 000		264 400 000											
78	78		**REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**	18 500 000	18 500 000		18 500 000											
		7	**Reprise sur prov. Charges exceptionnelles**	18 500 000	18 500 000		18 500 000											
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 294 358 000	1 294 358 000		1 101 950 000	3 600 000	7 000 000	33 000 000	2 250 000	16 600 000	30 480 000	15 000 000	54 000 000	15 000 000	14 978 000	500 000

Annexe 3 à la délibération n° 07 /23/CA/G2P du 28 février 2023
Etat prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2023

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ch	Art	Ps	S/Ps	INTITULES	EPRD primitif Exercice 2023	Projet DM 1 Exercice 2023	DIFFERENCE	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023	Projet EPRD Exercice 2023
					1	2	(2 - 1)	Budget principal	23 Faratea 1ere TR	Parking API 20	Cook's Bay	Hôtel des familles	STEP 23 Faratea	Immeuble Fare Ihitani	Hangars Faratea	La Village Tahitien	Hanao	Anapare	Site Moorea
60				**ACHAT ET VARIATION DE STOCKS**	27 304 000	27 304 000		13 620 000	1 980 000			900 000	1 864 000	6 200 000	410 000	1 240 000	280 000		810 000
	6			**Achats d'approvisionnements non stockés**	27 304 000	27 304 000		13 620 000	1 980 000			900 000	1 864 000	6 200 000	410 000	1 240 000	280 000		810 000
		1		Fournitures non stockables	18 704 000	18 704 000		6 020 000	1 980 000			900 000	1 864 000		410 000	240 000	280 000		810 000
			1	*Electricité*	*9 684 000*	*9 684 000*		*4 500 000*	*1 980 000*				*1 864 000*	*600 000*	*410 000*	*180 000*	*60 000*		*90 000*
			2	*Carburants et lubrifiants*	*4 800 000*	*4 800 000*		*1 200 000*						*3 600 000*					
			7	*Eau*	*4 220 000*	*4 220 000*		*320 000*				*900 000*		*2 000 000*		*60 000*	*220 000*		*720 000*
		3		Fournitures d'entretien,petit équipement	4 000 000	4 000 000		3 000 000								1 000 000			
		4		Fournitures administratives	1 600 000	1 600 000		1 600 000											
		8		Autres fournitures	3 000 000	3 000 000		3 000 000											
61				**ACHAT SS-TRAITANCES SERVICES EXTERIEURS**	89 432 000	89 432 000		44 660 000	2 000 000	52 000		1 140 000	10 000 000	5 500 000	8 000 000	2 000 000	6 000 000	7 980 000	2 100 000
	3			**Locations**	27 600 000	27 600 000		27 500 000											100 000
		2		Immobilières	18 500 000	18 500 000		18 500 000											
		5		Mobilières	9 100 000	9 100 000		9 000 000											100 000
	4			**Charges locatives et de co-propriété**	500 000	500 000		500 000											
	5			**Travaux d'entretien et de réparation**	49 280 000	49 280 000		5 140 000	2 000 000			1 140 000	10 000 000	5 000 000	8 000 000	2 000 000	6 000 000	7 980 000	2 000 000
		2		Immobilières	32 620 000	32 620 000		500 000				1 140 000		5 000 000	8 000 000	2 000 000	6 000 000	7 980 000	2 000 000
		5		Mobilières	1 160 000	1 160 000		1 160 000											
		6		Maintenance	15 500 000	15 500 000		3 500 000	2 000 000				10 000 000						
	6			**Assurances**	9 552 000	9 552 000		9 000 000		52 000				500 000					
	7			**Etudes et recherches**	1 000 000	1 000 000		1 000 000											
	8			**Documentations**	1 500 000	1 500 000		1 500 000											
		1		Documentation générale	100 000	100 000		100 000											
		3		Documentation technique	1 400 000	1 400 000		1 400 000											
		5		Frais de colloques, séminaires, conférences															
62				**AUTRES SERVICES**	151 970 000	151 970 000		44 930 000	27 550 000				2 000 000	3 790 000	500 000	43 800 000	10 700 000		18 700 000
	1			**Personnel intérimaire**	1 000 000	1 000 000		1 000 000											
	2			**Rémunérations d'intermédiaires et honoraires**	10 200 000	10 200 000		5 200 000						2 000 000		3 000 000			
		6		Honoraires	9 700 000	9 700 000		5 200 000						2 000 000		2 500 000			
		7		Frais d'actes et contentieux	500 000	500 000										500 000			
		8		Divers intermédiaires															
	3			**Publicité,information, publication**	4 000 000	4 000 000		2 500 000							500 000	1 000 000			
		1		Annonces et insertions	2 000 000	2 000 000		500 000							500 000	1 000 000			
		6		Catalogues et imprimés															
		7		Publications	2 000 000	2 000 000		2 000 000											
		8		Frais de relations publiques															
	4			**Transports de biens et collectifs de personnel**	1 500 000	1 500 000		1 000 000											500 000
	5			**Déplacements, missions et réceptions**	1 580 000	1 580 000		1 370 000											210 000
		1		Déplacements et voyages du personnel	710 000	710 000		500 000											210 000
		7		Réceptions	870 000	870 000		870 000											
	6			**Frais postaux et télécommunications**	4 860 000	4 860 000		4 840 000						20 000					
		1		Timbres fiscaux	20 000	20 000		20 000											
		2		Abonnements et communications	4 840 000	4 840 000		4 820 000						20 000					
	7			**Services bancaires et assimilés**	40 000	40 000		20 000						20 000					
	8			**Charges externes diverses**	128 790 000	128 790 000		29 000 000	27 550 000				2 000 000	1 750 000		39 800 000	10 700 000		17 990 000
		1		Concours divers (cotisations)	2 000 000	2 000 000		2 000 000											
		2		Formation professionnelle continue	4 500 000	4 500 000		4 500 000											
		6		Prestations de nettoyage	21 450 000	21 450 000		2 500 000	8 550 000					1 400 000		2 300 000	1 700 000		5 000 000
		7		Prestations Surveillance et sécurité	68 000 000	68 000 000			19 000 000							30 000 000	9 000 000		10 000 000
		8		Travaux, façons, services exécutés par l'extérieur	32 840 000	32 840 000		20 000 000					2 000 000	350 000		7 500 000			2 990 000
63				**IMPOTS,TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**	15 260 000	15 260 000		4 810 000		730 000	1 100 000	3 700 000		2 200 000	730 000	1 670 000		260 000	60 000
	1			**Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (FPS)**	1 010 000	1 010 000		1 010 000											
	4			**Droits d'enregistrement et de timbres**															
	5			**Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)**	12 360 000	12 360 000		3 700 000			1 100 000	3 700 000		2 200 000	730 000	670 000		260 000	
		11		Taxe professionnelle	3 700 000	3 700 000		3 700 000											
		12		Taxe foncière	8 660 000	8 660 000					1 100 000	3 700 000		2 200 000	730 000	670 000		260 000	
	7			**Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)**	1 890 000	1 890 000		100 000		730 000						1 000 000			60 000
		8		Taxes diverses	1 890 000	1 890 000		100 000		730 000						1 000 000			60 000
64				**CHARGES DE PERSONNEL**	315 863 000	315 863 000		315 863 000											
	1			**Rémunérations du personnel**	248 600 000	248 600 000		248 600 000											
		1		Salaires, appointements	226 000 000	226 000 000		226 000 000											
		2		Congés payés	22 600 000	22 600 000		22 600 000											
		3		Primes et gratifications															
		4		Indemnités et avantages divers															
		5		Supplément familial															
		7		Indemnités de préavis et licenciement															
	5			**Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance**	65 730 000	65 730 000		65 730 000											
		1		Cotisations C.P.S.	64 530 000	64 530 000		64 530 000											
		2		Cotisations aux mutuelles	1 200 000	1 200 000		1 200 000											
	7			**Autres charges sociales**	1 473 000	1 473 000		1 473 000											
		2		Versements aux comités d'entreprise et d'établissement	1 223 000	1 223 000		1 223 000											
		5		Médecine du travail, pharmacie	250 000	250 000		250 000											
	8			**Autres charges de personnel**	60 000	60 000		60 000											
65				**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	6 000 000	6 000 000		6 000 000											
	1			**Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires**	6 000 000	6 000 000		6 000 000											
	8			**Charges diverses de gestion courante -**															
66				**CHARGES FINANCIERES**	15 620 000	15 620 000		100 000				1 700 000		13 820 000					
	1			**Charges d'intérêts**	15 520 000	15 520 000						1 700 000		13 820 000					
	6			**Pertes de change**	100 000	100 000		100 000											
67				**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	6 000 000	1 006 000 000	1 000 000 000	1 006 000 000											
	1			**Charges exceptionnelles s/op de gestion**	6 000 000	6 000 000		6 000 000											
	5			**Valeurs comptables nettes des elts actifs cédés**		1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000											
	8			**Charges exceptionnelles diverses**															
68				**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**	337 200 000	337 200 000		337 200 000											
	1			**Dotations aux amortissements et aux provisions**	337 200 000	337 200 000		337 200 000											
			1	*Immobilisations incorporelles*	*165 000 000*	*165 000 000*		*165 000 000*											
			2	*Immobilisations corporelles*	*172 200 000*	*172 200 000*		*172 200 000*											
69				**IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES**	5 200 000	5 200 000		5 200 000											
	5			**Impôts sur les bénéfices**	5 200 000	5 200 000		5 200 000											
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	969 849 000	1 969 849 000	1 000 000 000	1 778 383 000	31 530 000	782 000	1 100 000	7 440 000	13 864 000	31 510 000	9 440 000	48 710 000	16 980 000	8 240 000	21 670 000

Annexe 4 à la délibération n° 07/23/CA/G2P du 28 février 2023
Etat prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2023

DEVELOPPEMENT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Ch	Art	INTITULES	EPRD primitif Exercice 2023 1	Projet DM 1 Exercice 2023 2	Différence (1-2)
13		SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	501 300 000	5 501 300 000	5 000 000 000
	1	Subventions d'équipement reçues	501 300 000	5 501 300 000	5 000 000 000
	9	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat			
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
	5	Dépôts et cautionnements versés			
	7	Avances du Territoire et des coll. publiques			
	8	Autres emprunts et dettes assimilées			
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	3	Frais de recherche et développement			
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 000 000 000	1 000 000 000
	1	Terrains		1 000 000 000	1 000 000 000
	2	Aménagements/agencements terrains acquis			
	8	Autres immobilisations corporelles			
23		IMMOBILISATIONS EN-COURS			
	1	Immobilisations corporelles en-cours			
28		AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	337 200 000	337 200 000	
	0	Amortissement des immobilisations incorporelles	165 200 000	165 200 000	
	1	Amortissement des immobilisations corporelles	172 000 000	172 000 000	
29		PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS			
	6	Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations			
458		OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	8 000 000 000	8 000 000 000	
	2	Opérations réalisées pour le compte de tiers	8 000 000 000	8 000 000 000	
		TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	8 838 500 000	14 838 500 000	6 000 000 000

Annexe 5 à la délibération n° 07/23/CA/G2P du 28 février 2023
Etat prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2023

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Ch	Art	INTITULES	EPRD primitif Exercice 2023 1	Projet DM 1 Exercice 2023 2	DIFFERENCE (2 - 1)
13		**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**	**264 400 000**	**264 400 000**	
	1	**Subvention d'équipement**			
	9	**Subvention investissement inscrite au résultat**	264 400 000	264 400 000	
16		**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**	**56 000 000**	**56 000 000**	
	4	**Emprunts auprès des établissements de crédits**	56 000 000	56 000 000	
	5	**Dépots & Cautionnements reçus**			
20		**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**			
	3	**Frais de recherche et de développement**			
		Logiciels acquis			
21		**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**262 000 000**	**5 262 000 000**	**5 000 000 000**
	1	**Terrains**	254 000 000	5 254 000 000	5 000 000 000
		Terrains nus	254 000 000	5 254 000 000	5 000 000 000
		Terrains nus reçus en dotation		*5 000 000 000*	*5 000 000 000*
		Terrains nus acquis	*254 000 000*	*254 000 000*	
		Terrains aménagés			
		Terrains aménagés reçus en dotation			
		Terrains aménagés acquis			
	2	**Agencements, aménagements terrains**			
		Terrains aménagés			
		Terrains aménagés reçus en dotation			
	3	**Constructions**			
		Bâtiments acquis			
		Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux acquis			
		Inst. générales,agencements,amgt de construction			
	8	**Autres immobilisations corporelles**	8 000 000	8 000 000	
		Instal. générales,agencements,aménagements divers	5 000 000	5 000 000	
		Matériel de transport			
		Matériel de bureau et informatique	3 000 000	3 000 000	
		Matériel de bureau acquis	*1 500 000*	*1 500 000*	
		Matériel informatique acquis	*1 500 000*	*1 500 000*	
		Mobilier acquis			
		Matériels divers acquis			
23		**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**1 045 000 000**	**1 045 000 000**	
	1	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS**	1 045 000 000	1 045 000 000	
		Immeuble Royal Papeete (foncier - études)			
		Immeuble Farnham	150 000 000	150 000 000	
		Le Village Tahitien	895 000 000	895 000 000	
		Site Mamao			
		Ainapare			
		Mamao			
		Tiahura Village			
		STEP ZI FARATEA			
		Nouveaux hangars de Faratea			
		En-cours divers			
458		**OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS**	**8 000 000 000**	**8 000 000 000**	
	1	**OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS**	8 000 000 000	8 000 000 000	
		TOTAL DEPENSES	**9 627 400 000**	**14 627 400 000**	**5 000 000 000**

NOR : ISP23200689AC

Par arrêté n° 499 CM du 23 mars 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-2023 ISPF du 3 mars 2023 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2023.

Le budget primitif est arrêté à la somme de *six cent cinquante-quatre millions cent mille francs CFP* (654 100 000 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	629 460 000	13 850 000	643 310 000
DEPENSES (en F CFP)	647 600 000	6 500 000	654 100 000
RESULTAT	-18 140 000	7 350 000	-10 790 000

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement d'un montant de *dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (10 790 000 F CFP).

Le fonds de roulement s'établit à 149 559 096 F CFP au 31 décembre 2022.

DÉLIBÉRATION N° 08/2023/ISPF DU 3 MARS 2023

Portant adoption du budget primitif de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2023.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 586/CM du 18 avril 2019 portant nomination de M. Nicolas PRUD'HOMME, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 MARS 2023

A D O P T E

Article 1er : Le budget primitif de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2023, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 654 100 000 F.CFP (SIX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
Recettes (en F.CFP)	629 460 000	13 850 000	643 310 000
Dépenses (en F.CFP)	647 600 000	6 500 000	654 100 000
Résultat (en F.CFP)	-18 140 000	7 350 000	-10 790 000

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 10 790 000 F CFP

Le fonds de roulement s'établit à 149 559 096 F CFP au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Antonio PEREZ.

Le président du conseil d'administration,
Yvonnick RAFFIN.

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

BUDGET PRIMITIF DE l'EXERCICE 2023

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2022 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 01/02/23 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2023 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
60					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	10 000 000	6 971 973	10 000 000	0	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	100 000	86 157	200 000	100 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	11 000 000	9 764 004	50 000	- 10 950 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	1 000 000	0	7 300 000	6 300 000	
					Sous-total 606	**22 100 000**	**16 822 134**	**17 550 000**	**- 4 550 000**	
					Total chapitre 60.....	**22 100 000**	**16 822 134**	**17 550 000**	**- 4 550 000**	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
	3				LOCATIONS	25 212 000	24 668 259	28 212 000	3 000 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	100 000	100 000	100 000	0	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	9 900 000	9 574 295	0	- 9 900 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	300 000	0	2 000 000	1 700 000	
					Sous-total 613	**35 512 000**	**34 342 554**	**30 312 000**	**- 5 200 000**	
	4				CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETE	2 948 000	2 947 200	2 948 000	0	
					Sous-total 614	**2 948 000**	**2 947 200**	**2 948 000**	**0**	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	2 100 000	1 420 125	2 900 000	800 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	350 000	240 000	0	- 350 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	0	0	500 000	500 000	
					Sous-total 615	**2 450 000**	**1 660 125**	**3 400 000**	**950 000**	
	6				PRIMES ASSURANCES	365 000	360 180	400 000	35 000	
					Sous-total 616	**365 000**	**360 180**	**400 000**	**35 000**	
	8				DIVERS	235 000	213 207	250 000	15 000	
					Sous-total 618	**235 000**	**213 207**	**250 000**	**15 000**	
					Total chapitre 61.....	**41 510 000**	**39 523 266**	**37 310 000**	**- 4 200 000**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2022 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 01/02/23 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2023 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
62					**AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI**					
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	230 000	12 000	230 000	0	
					Sous-total 622	**230 000**	**12 000**	**230 000**	**0**	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	2 600 000	2 190 988	2 600 000	0	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	109 000	106 560	165 000	56 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	13 500 000	9 998 300	822 000	- 12 678 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	1 500 000	0	4 500 000	3 000 000	
					Sous-total 623	**17 709 000**	**12 295 848**	**8 087 000**	**- 9 622 000**	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	2 240 000	1 288 356	3 740 000	1 500 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	250 000	233 419	190 000	- 60 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	7 339 350	6 432 969	327 000	- 7 012 350	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	400 000	0	11 500 000	11 100 000	
					Sous-total 624	**10 229 350**	**7 954 744**	**15 757 000**	**5 527 650**	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	2 000 000	1 688 577	5 450 000	3 450 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	330 000	250 775	390 000	60 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	8 200 000	7 580 247	11 000	- 8 189 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	400 000	0	7 000 000	6 600 000	
					Sous-total 625	**10 930 000**	**9 519 599**	**12 851 000**	**1 921 000**	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	3 300 000	2 089 532	3 000 000	- 300 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	1 500 000	1 240 000	0	- 1 500 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	100 000	0	1 000 000	900 000	
					Sous-total 626	**4 900 000**	**3 329 532**	**4 000 000**	**- 900 000**	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	30 000	6 000	30 000	0	
					Sous-total 627	**30 000**	**6 000**	**30 000**	**0**	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	25 640 000	20 045 338	25 440 000	- 200 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	400 000	142 540	0	- 400 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	0	0	500 000	500 000	
					Sous-total 628	**26 040 000**	**20 187 878**	**25 940 000**	**- 100 000**	
					Total chapitre 62.....	**70 068 350**	**53 305 601**	**66 895 000**	**- 3 173 350**	
63					**IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**					
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	150 000	133 140	150 000	0	
					Sous-total 635	**150 000**	**133 140**	**150 000**	**0**	
					Total chapitre 63.....	**150 000**	**133 140**	**150 000**	**0**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2022 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 01/02/23 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2023 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
64					**CHARGES DE PERSONNEL**					
	1				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	241 000 000	239 262 245	271 000 000	30 000 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	2 420 000	2 322 903	2 300 000	- 120 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	21 000 000	19 285 171	8 000 000	- 13 000 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	1 000 000	0	16 000 000	15 000 000	
					Sous-total 641	**265 420 000**	**260 870 319**	**297 300 000**	**31 880 000**	
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	31 000 000	28 845 263	34 000 000	3 000 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	171 000 000	159 682 883	10 220 000	- 160 780 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	0	0	53 000 000	53 000 000	
					Sous-total 643	**202 000 000**	**188 528 146**	**97 220 000**	**- 104 780 000**	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	81 010 000	77 446 960	83 000 000	1 990 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	591 000	578 571	555 000	- 36 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	62 900 000	55 436 805	5 345 000	- 57 555 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	300 000	0	20 500 000	20 200 000	
					Sous-total 645	**144 801 000**	**133 462 336**	**109 400 000**	**- 35 401 000**	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	1 400 000	745 065	1 200 000	- 200 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	150 000	0	175 000	25 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	0	0	1 000 000	1 000 000	
					Sous-total 647	**1 550 000**	**745 065**	**2 375 000**	**825 000**	
					Total chapitre 64.....	**613 771 000**	**583 605 866**	**506 295 000**	**- 107 476 000**	
65					**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**					
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	5 300 000	4 853 700	5 300 000	0	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	0	0	200 000	200 000	
					Sous-total 651	**5 300 000**	**4 853 700**	**5 500 000**	**200 000**	
					Total chapitre 65.....	**5 300 000**	**4 853 700**	**5 500 000**	**200 000**	
66					**CHARGES FINANCIERES**					
	6				PERTES DE CHANGE	40 000	17 565	40 000	0	
					Sous-total 666	**40 000**	**17 565**	**40 000**	**0**	
					Total chapitre 66.....	**40 000**	**17 565**	**40 000**	**0**	
67					**CHARGES EXCEPTIONNELLES**					
	8				AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000	0	10 000	0	
					Sous-total 678	**10 000**	**0**	**10 000**	**0**	
					Total chapitre 67.....	**10 000**	**0**	**10 000**	**0**	
68					**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**					
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	4 800 000	4 624 433	13 850 000	9 050 000	
					Sous-total 681	**4 800 000**	**4 624 433**	**13 850 000**	**9 050 000**	
					Total chapitre 68.....	**4 800 000**	**4 624 433**	**13 850 000**	**9 050 000**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2022 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 01/02/23 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2023 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	757 749 350	702 885 705	647 600 000	- 110 149 350	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2022 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 01/02/23 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2023 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	8 700 000	3 077 446	5 500 000	- 3 200 000	
					Sous-total 205	8 700 000	3 077 446	5 500 000	- 3 200 000	
					Total chapitre 20.....	8 700 000	3 077 446	5 500 000	- 3 200 000	
21	8				IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 000 000	1 135 794	1 000 000	- 2 000 000	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	11 635 650	11 635 650	0	- 11 635 650	
					Sous-total 218	14 635 650	12 771 444	1 000 000	- 13 635 650	
					Total chapitre 21.....	14 635 650	12 771 444	1 000 000	- 13 635 650	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	23 335 650	15 848 890	6 500 000	- 16 835 650	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2022 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 01/02/23 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2023 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
70					**VENTES DE MARCHANDISES**					
	1				VENTES PRODUITS FINIS	400 000	218 500	400 000	0	
					Sous-total 701	**400 000**	**218 500**	**400 000**	**0**	
					Total chapitre 70.....	**400 000**	**218 500**	**400 000**	**0**	
74					**SUBVENTION EXPLOITATION**					
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	400 000 000	400 000 000	425 000 000	25 000 000	
					Sous-total 744	**400 000 000**	**400 000 000**	**425 000 000**	**25 000 000**	
	8				AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	42 100 000	38 831 465	44 200 000	2 100 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	3 900 000	3 678 385	3 900 000	0	
				2101001	[RF] Recensement de la population 2022	318 875 000	291 012 864	24 950 000	- 293 925 000	
				2201001	[RF] Recensement Général Agricole 2023	5 000 000	0	125 000 000	120 000 000	
					Sous-total 748	**369 875 000**	**333 522 714**	**198 050 000**	**- 171 825 000**	
					Total chapitre 74.....	**769 875 000**	**733 522 714**	**623 050 000**	**- 146 825 000**	
75					**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**					
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 000 000	732 829	6 000 000	0	
					Sous-total 758	**6 000 000**	**732 829**	**6 000 000**	**0**	
					Total chapitre 75.....	**6 000 000**	**732 829**	**6 000 000**	**0**	
76					**PRODUITS FINANCIERS**					
	6				GAINS AU CHANGE	10 000	0	10 000	0	
					Sous-total 766	**10 000**	**0**	**10 000**	**0**	
					Total chapitre 76.....	**10 000**	**0**	**10 000**	**0**	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	**776 285 000**	**734 474 043**	**629 460 000**	**- 146 825 000**	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 7

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2022 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2022 à la date du 01/02/23 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2023 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
28					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	200 000	170 981	2 700 000	2 500 000	
					Sous-total 280	**200 000**	**170 981**	**2 700 000**	**2 500 000**	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 600 000	4 453 452	11 150 000	6 550 000	
					Sous-total 281	**4 600 000**	**4 453 452**	**11 150 000**	**6 550 000**	
					Total chapitre 28.....	**4 800 000**	**4 624 433**	**13 850 000**	**9 050 000**	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	**4 800 000**	**4 624 433**	**13 850 000**	**9 050 000**	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	17 550 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	400 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURE	37 310 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	623 050 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	66 895 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 000 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	150 000	76	PRODUITS FINANCIERS	10 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	506 295 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 500 000			
66	CHARGES FINANCIERES	40 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	13 850 000			
	Total des DEPENSES	**647 600 000**		**Total des RECETTES ....**	**629 460 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	18 140 000
	Montant TOTAL	**647 600 000**		**Montant TOTAL .....**	**647 600 000**

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 500 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	13 850 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 000 000			
	Total des DEPENSES	**6 500 000**		**Total des RECETTES ....**	**13 850 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	18 140 000		Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	
	Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	10 790 000
	Montant TOTAL	**24 640 000**		**Montant TOTAL .....**	**24 640 000**
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	**672 240 000**		**TOTAL BRUT DES RECETTES ....**	**672 240 000**
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	18 140 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	18 140 000
	TOTAL NET DES DEPENSES	**654 100 000**		**TOTAL NET DES RECETTES ....**	**654 100 000**

NOR : ISP23200687AC

Par arrêté n° 500 CM du 23 mars 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2023 ISPF du 3 mars 2023 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2023.

DÉLIBÉRATION N° 01/2023/ISPF DU 3 MARS 2023

Fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2023.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°2000-69 APF du 22 juin 2000 modifiée fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués parles agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la loi de Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la convention collective des Agents Non Fonctionnaires de l'Administration du 10 mai 1968 modifiée et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 586/CM du 18 avril 2019 portant nomination de M. Nicolas PRUD'HOMME, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 09/2014/ISPF modifiée du 26 juin 2014 déterminant les conditions dans lesquelles le directeur de l'ISPF peut recourir aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'ISPF ;

Vu les nécessités de service ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 MARS 2023

A D O P T E

Article 1er : Le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2023 est fixé à 700, dans la limite des crédits ouverts au budget 2023.

La présente dépense est imputée au chapitre 64 du budget de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française « Charges de personnel ».

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Antonio PEREZ.

Le président du conseil d'administration,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 248 PR du 23 mars 2023 portant modification de la représentation de l'organisation syndicale A Tia I Mua au sein du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)" ;

Vu l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale A Tia I Mua en date du 16 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 est modifié comme suit :

Au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua :

	Titulaire	Suppléant
A Tia I Mua	Mme Moeata WOHLER	Mme Avaiki TEUIAU

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 254 PR du 28 mars 2023 portant nomination des membres du comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2023 relatif à la composition et au fonctionnement du comité stratégique de la protection sociale universelle (CPSPSU) ;

Vu l'arrêté n° 78 PR du du 14 février 2023 portant nomination des membres du comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU),

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé du II de l'article 1er de l'arrêté n° 78 PR du 14 février 2023 portant nomination des membres du comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU), est modifié comme suit :

"II - Organisations syndicales de salariés"

Art. 2.— Au II de l'article 1er de l'arrêté n° 78 PR du 14 février 2023 portant nomination des membres du comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU), pour l'organisation syndicale CSTP/FO M. Patrick Galenon est remplacé par M. Edgar Taeatua.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT

ARRETE n° 2762 VP du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 14569 VP du 26 décembre 2022 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Arnaud Pichard pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai "

NOR : DAM23501928AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu l'arrêté n° 14569 VP du 26 décembre 2022 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Arnaud Pichard pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage lors de sa réunion du 16 décembre 2022 ;

Vu le satisfecit de la station Te Ara Tai en date du 20 mars 2023 relative aux touchées de Fakarava effectuées par M. Arnaud Pichard avec le navire Aranui 5,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 14569 VP du 26 décembre 2022 susvisé est remplacé par ce qui suit :

"La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Arnaud Pichard pour le pilotage du navire "Aranui 5" aux entrées et sorties des eaux intérieures de :

- Rangiroa, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;
- Fakarava, pour la période du 1er avril 2023 au 31 décembre 2024."

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2763 VP/DPAM du 27 mars 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Avatoru (Rangiroa) du 28 au 31 mars 2023 inclus

NOR : DAM23503053AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 4636 VP/DPAM du 9 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation CMMPF pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément par l'organisme de formation "CMMPF" afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) en date 26 janvier 2023 ;

Vu les demandes d'ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisée à Avatoru (Rangiroa), formulée par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) en date du 1er mars 2023 ;

Vu les listes des candidats(es) inscrits(es) à la session d'examen pour l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL) ;

Vu les dossiers d'inscription complets, et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), sera ouverte du 28 au 31 mars 2023 inclus, à Avatoru (Rangiroa).

Art. 2.— Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique des modules ouverts lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscription aux modules	
			M2	M3
BELLAIS	André	30/05/2002	X	X
BENNETT	Jacky	30/06/1963	X	X
DELPUECH	Vincent	01/03/1965	X	X
HANEREMARAMA	Manfred	04/06/1983	X	X
KELLER	Denis	15/04/1996	X	X
KELLY	Tumano	06/02/1999	X	X
PAIEA	Yorick	23/12/1974	X	X
TEAKURA	Teroroarii	15/03/1996	X	X
TEHAU	Honoura	05/07/1991	X	X
TEHEI	Célestin	10/02/1991	X	X
TEPEHU	Charles	01/10/1983	X	X
TETA	Tuturi	19/04/1995	X	X
TETOKA	Maurice	12/12/1971	X	X
TETUA	Piriarii	12/07/2000	X	X
TUPAHIROA	Sandrine	16/04/1978	X	X
VANAA	Marius	08/08/1976	X	X
FAUURA-TEHEI	Jean-Paul	11/09/1989		X
HIOE	Teva	30/11/1987	X	
TEMANUANUA	Léontina	10/09/1982		X

Total candidats(es) inscrits(es) au module 2 = 17

Total candidats(es) inscrits(es) au module 3 = 18

Art. 3.— Les épreuves d'évaluation théorique et pratique se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 2 « Conduite du navire »					
Épreuves	Nature	Durée	Date de l'épreuve	Horaires	Lieu de passation
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h00	Mardi 28 mars 2023	à partir de 9h00	Quai de Ohotu à Avatoru (Rangiroa)
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h00	Mercredi 29 mars 2023	à partir de 7h30	
Module 2 "Conduite du navire"					
2.1 - Règles de barre, feux, balisage, signaux	Écrite	1h00	Jeudi 30 mars 2023	8h00 à 9h00	Locaux de la Mairie de Avatoru (Rangiroa)
2.2 - Milieu maritime	Écrite	1h00		9h00 à 10h00	
2.3 - Conduite des moteurs	Écrite	1h00		10h00 à 11h00	
Module 3 « Contrôle de l'exploitation du navire »					
3.1 - Description du navire, stabilité, sécurité, pollution	Écrite	1h00	Jeudi 30 mars 2023	12h00 à 13h00	Locaux de la Mairie de Avatoru (Rangiroa)
3.2 - Environnement réglementaire	Écrite	1h00		13h00 à 14h00	

Art. 4.— Au terme des épreuves théorique et pratique, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera affiché dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes et publiée sur son site internet : www.service-public.pf/dpam, après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen du certificat de pilote lagonaire.

Art. 5.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Pour le vice-président et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 2764 VP/DPAM du 27 mars 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation orales conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), organisées à Avatoru (Rangiroa) le vendredi 31 mars 2023

NOR : DAM23503296AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 4637 VP/DPAM du 9 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément du Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) pour l'année 2022 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément sollicitée par l'organisme de formation "CMMPF" afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) en date du 26 janvier 2023 ;

Vu les demandes d'ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM), de l'organisme de formation "CMMPF" en date du 1er mars 2023 ;

Vu les listes des candidats(es) inscrits(es) à la session d'examen pour l'obtention du module 7 du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) ;

Vu les dossiers d'inscription complets, et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du "Module 7" du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), sera ouverte le vendredi 31 mars 2023 dans les locaux de la mairie de Avatoru (Rangiroa).

Art. 2.— Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation orales du module ouvert lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscription au module 7
BELLAIS	André	30/05/2002	X
BENNETT	Jacky	30/08/1963	X
DELPUECH	Vincent	01/03/1965	X
HANEREMARAMA	Manfred	04/06/1983	X
KELLER	Denis	15/04/1996	X
KELLY	Tumano	06/02/1999	X
PAIEA	Yorick	23/12/1974	X
TEAKURA	Teroroarii	15/03/1996	X
TEHAU	Honoura	05/07/1991	X
TEHEI	Célestin	10/02/1991	X
TEPEHU	Charles	01/10/1983	X
TETA	Tuturi	19/04/1995	X
TETOKA	Maurice	12/12/1971	X
TETUA	Piriarii	12/07/2000	X
TUPAHIROA	Sandrine	16/04/1978	X
VANAA	Marius	08/08/1976	X

Total des candidats(es) inscrits au module 7 = 16

Art. 3.— Les épreuves se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 7 "pêche et cultures marines"					
Epreuves	Nature	Durée	Date de l'épreuve	Horaires	Lieu de passation
7.1 - Techniques de pêche et conservation des captures	orale	10'/cand.	Vendredi 31 mars 2023	à partir de 14h00	Locaux de la Mairie de Avatoru (Rangiroa)
7.2 - Réglementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise	orale	10'/cand.			
7.3 - Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines	orale	10'/cand.			

Art. 4.— Au terme des épreuves orales, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera affiché dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), et publié sur son site internet : www.service-public.pf/dpam, après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM).

Art. 5.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Pour le vice-président et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 2765 VP du 27 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 10555 MLA du 19 septembre 2019 autorisant l'association "Handi'coop Marquises" à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (archipel des îles Marquises), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un kiosque artisanal situé dans l'aérogare

NOR : DAC23502717AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 10555 du 19 septembre 2019 autorisant l'association "Handi'coop Marquises" à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (archipel des îles Marquises), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un kiosque artisanal situé dans l'aérogare ;

Lettre de Mme Thérèse Taata, enregistrée sous la référence n° 4022 à la date du 6 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 10555 MLA du 19 septembre 2019 autorisant l'association "Handi'coop Marquises" à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva-Oa (archipel des îles Marquises), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un kiosque artisanal situé dans l'aérogare est abrogé à compter de la date de publication au *Journal officiel* de Polynésie française.

Art. 2.— L'association "Handi'coop Marquises" devra restituer le local dans son état primitif et retirer toutes les installations qu'il aura réalisées. Le bénéficiaire est tenu de prendre ses dispositions pour convenir avec le responsable d'aérodrome, d'un rendez-vous pour dresser contradictoirement un état des lieux de sortie, avec restitution de tous les jeux de clés. Les éventuels travaux de remise en état restant à la charge entière du bénéficiaire.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2834 VP du 28 mars 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Vaihani Labbeyi

NOR : SDR23502447AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Vaihani Labbeyi réceptionnée le 22 février 2022 et réputée complète le 8 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 822 407 F CFP (*huit cent vingt-deux mille quatre cent sept francs CFP*) est attribuée à Mme Vaihani Labbeyi (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Vaihani Labbeyi, née le 4 mai 2001 à Papeete, est exploitante agricole à Papeari (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-298.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 1 370 679 F CFP ;
- *aide :* 822 407 F CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 97-2023, AE 99-2023, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par la SARL Guilloux et la SAS Tahiti Bull, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les tenues d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
SARL Guilloux	387 879	60	232 727
SAS Tahiti Bull	982 800	60	589 680
Total	1 370 679	60	822 407

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Vaihani Labbeyi s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaihani Labbeyi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE

ARRETE n° 2717 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlotte Cautain pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23501366AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (*quatre millions de francs CFP*), soit 40 000 F CFP X 100 m², en faveur de Mme Charlotte Cautain, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 14 150 762 F CFP (*quatorze millions cent cinquante mille sept cent soixante-deux francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Paopao, Moorea-Maiao.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide. Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-1 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2718 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lenoir Corina au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE23502035AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Lenoir Corina et déposée le 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 20 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 800 000 F CFP (*un million huit cent mille francs CFP*), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Lenoir Corina (n° TAHITI 240978), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 147 441 F CFP (*six millions cent quarante-sept mille quatre cent quarante et un francs CFP*) hors TVA, relatives à son activité (transport de passagers touristiques) située à Fakarava.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2719 MEF/DGAE du 24 mars 2023 portant extension de 1 brevet français

NOR : DAE23503291AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2022-16 du 22 avril 2022 vol. 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3115196 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 50 NS du 19 mai 2022 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3115196 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-11 du 17 mars 2023 ayant publié la délivrance de 1 brevet objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de propriété industrielle enregistré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publié dans le BOPI et le JOPF susvisé, et listé dans le tableau ci-dessous, est étendu en Polynésie française, où il produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3115196	2010538	15/10/2020	DAOUK	CABINET DIDIER MARTIN - CDM	BOPI 2022-16 du 22/04/2022	JOPF n°50 NS du 19/05/2022 p.3787

Art. 2.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice des affaires économiques :
Catherine COLOMBET.

ARRETE n° 2720 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Chloé Vaiata Viguier dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés

NOR : DAE23501981AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Chloé Vaiata Viguier et déposée le 16 novembre 2022 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide aux jeunes diplômés réunie le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 950 000 F CFP (*deux millions neuf cent cinquante mille francs CFP*) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Chloé Vaiata Viguier (n° TAHITI E55713), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 14 778 920 F CFP TTC (*quatorze millions sept cent soixante-dix-huit mille neuf cent vingt francs CFP*), relatives à son activité de médecin généraliste, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4.— Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Chloé Vaiata Viguier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2721 MEF du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Christelle Le Curieux-Belfond dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés

NOR : DAE23501980AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Christelle Le Curieux-Belfond et déposée le 16 novembre 2022 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide aux jeunes diplômés réunie le 14 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 600 000 F CFP (*deux millions six cent mille francs CFP*) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Christelle Le Curieux-Belfond (n° TAHITI E99463), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 8 722 152 F CFP TTC (*huit millions sept cent vingt-deux mille cent cinquante-deux francs CFP*), relatives à son activité de sage-femme libérale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4.— Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Christelle Le Curieux-Belfond et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2769 MEF/DBF du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 5879 MEF/DBF du 3 juin 2022 portant délégation de signature de M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBF23503474AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service modifié par l'arrêté n° 813 PR du 16 octobre 2020 ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu l'arrêté n° 701 CM du 17 mai 2022 portant nomination de M. Damien Gutierrez Saucedo en qualité de directeur du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5546 MEF du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5880 MEF/DBF du 3 juin 2022 modifié portant délégation de signature de M. Damien Gutierrez Sauceco, directeur du budget et des finances au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 1159 MEF/DBF du 24 mars 2023 portant désignation des agents d'encadrement de la direction du budget et des finances ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 5 de l'arrêté n° 5880 MEF/DBF du 3 juin 2022 modifié, est ainsi rédigé :

"A compter du 31 mars 2023, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie Degrez, chef de la section "Investissement", et à son adjointe, Mme Taraina Vota, à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :"

Art. 2.— Le directeur du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget
et des finances,
Damien GUTIERREZ SAUCEDO.

ARRETE n° 2770 MEF/DBF du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 5879 MEF/DBF du 3 juin 2022 portant délégation de signature de M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBF23503473AM

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service modifié par l'arrêté n° 813 PR du 16 octobre 2020 ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu l'arrêté n° 701 CM du 17 mai 2022 portant nomination de M. Damien Gutierrez Saucedo en qualité de directeur du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5546 MEF du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5879 MEF/DBF du 3 juin 2022 modifié portant délégation de signature de M. Damien Gutierrez Sauceco, directeur du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 1159 MEF/DBF du 24 mars 2023 portant désignation des agents d'encadrement de la direction du budget et des finances ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté n° 5879 MEF/DBF du 3 juin 2022 modifié, est ainsi rédigé :

"A compter du 31 mars 2023, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie Degrez, chef de la section "Investissement", ainsi qu'à son adjointe, Mme Taraina Vota, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des attributions de ladite section.

Art. 2.— Le directeur du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget
et des finances,
Damien GUTIERREZ SAUCEDO.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU FONCIER

ARRETE n° 2644 MAF du 24 mars 2023 abrogeant l'arrêté n° 12818 VP du 18 décembre 2020 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 1 d'une superficie de 1,70 ha dépendant du lotissement agricole "Atimaono 1", Papara, archipel de la Société, au profit de Mme Miriama Manate

NOR : SDR23502749AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 MPF du 22 janvier 2018 modifié portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Papara, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 2 mai 2018 portant création du lotissement agricole Atimaono 1 sis dans la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 2 mai 2018 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Atimaono 1 sis dans la commune de Papara, modifié par arrêté n° 468 CM du 28 mars 2019 ;

Vu le compte-rendu n° 1071 MAF du 15 mars 2023 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (CALLA) du 2 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 12818 VP du 18 décembre 2020 autorisant la location du lot n° 1 d'une superficie de 1,70 ha dépendant du lotissement agricole "Atimaono 1", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Miriama Manate, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bail du 6 juin 2022 conclu entre la Polynésie française et Mme Miriama Manate, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Miriama Manate et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2645 MAF du 24 mars 2023 portant retrait de l'arrêté n° 9773 MAF du 12 septembre 2022 autorisant le transfert de la location du lot n° 19 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole "Opunohu Rive Gauche", sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea, archipel de la Société, au profit de M. Toareva Teheura

NOR : SDR23501391AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le courrier de renonciation à la location du lot n° 19 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole "Opunohu Rive Gauche", en date du 20 février 2023 de M. Toareva Teheura,

Arrête :

Article 1er.— A sa demande, l'arrêté n° 9773 MAF du 12 septembre 2022 autorisant le transfert de la location du lot n° 19 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole "Opunohu Rive Gauche", sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea, archipel de la Société, au profit de M. Toareva Teheura, est retiré.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Toareva Teheura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2646 MAF du 24 mars 2023 autorisant le transfert de la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Tavita Martial Chan

NOR : SDR23502710AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 548 DOM du 22 mars 1984 modifiée autorisant l'affectation du lot 18 du domaine Amo et la vallée de Teohu (ex-propriété Bambridge) à Papara, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 3 juillet 2017 portant création du lotissement agricole Amo à Papara ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 3 juillet 2017 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Amo à Papara, modifié par arrêté n° 465 CM du 28 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 6822 MPF du 19 juillet 2017 autorisant la location du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel Société, au profit de M. Aitinui Chan ;

Vu le bail à ferme conclu entre la Polynésie française et M. Aitinui Chan le 1er septembre 2017 et enregistré le 8 septembre 2017 ;

Vu la demande de transfert de M. Aitinui Chan du lot n° 34 de 1,43 ha du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la demande de lot agricole de M. Tavita Martial Chan en date du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (CALLA) dans sa séance du 2 mars 2023 ;

Arrête :

Article 1er.— Le transfert de la location, du lot n° 34 d'une superficie de 1,43 ha dépendant du lotissement agricole "Amo", commune de Papara, île de Tahiti, archipel Société, initialement accordée à M. Aitinui Chan, est autorisé au profit de M. Tavita Martial Chan né(e) le 1er octobre 1977.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail susvisé. Cet avenant précise les modalités du transfert de la location au profit de M. Tavita Martial Chan.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022, la présente autorisation sera caduque dès lors que cet avenant n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 3.— Ce transfert est consenti à compter de la date de la signature de l'avenant et pour le temps restant à courir prévu dans le bail du 1er septembre 2017 susvisé soit jusqu'au 31 août 2026.

Art. 4.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tavita Martial Chan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2647 MAF du 24 mars 2023 autorisant la location du lot n° 10 d'une superficie de 1,40 ha dépendant du lotissement agricole "Plateau de Taravao Extension 2", commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Jaimes Sébastien Welker

NOR : SDR23502719AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du Plateau de Taravao, cadastré communes de Taiarapu-Est et de Taiarapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 2023 portant création du lotissement agricole dénommé "Plateau de Taravao Extension 2", sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, Tahiti, archipel des îles du Vent ;

Vu la demande de lot de M. Jaimes Sébastien Welker du 17 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (CALLA) dans sa séance du 2 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 10 d'une superficie de 1,40 ha dépendant du lotissement agricole "Plateau de Taravao Extension 2", commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, île de Tahiti, archipel Société, au profit de M. Jaimes Sébastien Welker né(e) le 14 juin 1973.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de la signature du bail, et ce pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à 39 200 F CFP (*trente-neuf mille deux cents francs CFP*), soit 28 000 F CFP par hectare, payable d'avance à la caisse de la recette - conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete).

Ce loyer peut être révisé tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté 520 CM du 11 avril 2022, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jaimes Sébastien Welker et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2648 MAF du 24 mars 2023 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Elvis Temuri Arai

NOR : SDR23502490AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des oeufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des oeufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Elvis Temuri Arai en date du 28 février 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 133 du 20 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Un agrément est accordé à l'élevage de M. Elvis Temuri Arai, implanté à Teharaura lot 1 parcelle A commune de Taahuaia île de Tubuai, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2.— A compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code "1".

Art. 3.— Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Elvis Temuri Arai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2649 MAF du 24 mars 2023 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tevaihopu, cadastrée commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, au profit de la direction de l'agriculture

NOR : DAF23502589AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courriel du 27 février 2023 de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Tevaihopu, cadastrée commune de Ua Pou, commune associée de Hakahau, section DD n° 13, d'une superficie de 3 208 m² et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction de l'agriculture, tel que le tout figure sur le plan établi le 4 novembre 2021 par la direction de l'agriculture et l'extrait de plan cadastral détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2.— La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente affectation est destinée à régulariser l'implantation des bureaux de son antenne et l'aménagement d'une servitude d'accès.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 7.— En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra être informée.

Art. 8.— Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2755 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Maruia Ganahoa veuve Li Chao dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR23502690AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Maruia Ganahoa veuve Li Chao réceptionnée le 2 novembre 2022 et réputée complète le 13 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies est attribuée à Mme Maruia Ganahoa veuve Li Chao. Mme Maruia Ganahoa veuve Li Chao, née le 22 mai 1966 à Papeete, est exploitant agricole à Amanu Hao, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1194 (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	2	10 000	20 000
TOTAL			20 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

La bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Iles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	TAHITI	Régisseur de recettes de la Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture BP 100 - 98 713 Papeete Direction des finances Publiques de Polynésie Française
Iles des Tuamotu Gambier	Toutes îles		
Iles sous le vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI	Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUAI BP 89 - 98 754 Mataura
	RURUTU	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva BP 4 - 98 742 Taiohae
	HIVA OA	Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— Mme Maruia Ganahoa veuve Li Chao s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maruia Ganahoa veuve Li Chao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2756 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Bernadette Timau épouse Duhal dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR23502663AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Bernadette Timau épouse Duhal réceptionnée le 22 février 2023 et réputée complète le 10 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies est attribuée à Mme Bernadette Timau épouse Duhal. Mme Bernadette Timau épouse Duhal, née le 8 janvier 1955 à Vaitahu, est exploitant agricole à Atuona Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-0139 (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	1	10 000	10 000
Sac engrais complet de 25 kg	5	5 000	5 000
TOTAL			15 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

La bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Iles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	TAHITI	Régisseur de recettes de la Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture BP 100 - 98 713 Papeete Direction des finances Publiques de Polynésie Française
Iles des Tuamotu Gambier	Toutes iles		
Iles sous le vent	Toutes les iles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI	Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUAI BP 89 - 98 754 Mataura
	RURUTU	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva BP 4 - 98 742 Taiohae
	HIVA OA	Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— Mme Bernadette Timau épouse Duhal s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bernadette Timau épouse Duhal et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2757 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Kenny Jeannot O'connor dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR23502664AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Kenny Jeannot O'connor réceptionnée le 28 décembre 2022 et réputée complète le 10 mars 2023 ;

Arrête :

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies est attribuée à M. Kenny Jeannot O'connor. M. Kenny Jeannot O'connor, née le 28 mai 1995 à Papeete, est exploitant agricole à Nahoe Puamau, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-652 (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Sac engrais complet de 25 kg	10	1 000	10 000
TOTAL			10 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

<table>
<tr><th>Archipel</th><th>Iles/Communes</th><th>Paiement en numéraire (espèces)
ou
par chèque directement auprès
du régisseur de recettes de
référence
de la Direction de l'agriculture
sur présentation du présent arrêté</th><th>Virement bancaire sur le compte
correspondant en indiquant
les références du présent arrêté
et le nom du bénéficiaire</th></tr>
<tr><td>Iles du Vent</td><td>TAHITI</td><td rowspan="2">Régisseur de recettes de la
Direction de l'agriculture à Pirae-
TAHITI</td><td rowspan="3">Régie de recettes de la Direction de
l'Agriculture

BP 100 - 98 713 Papeete
Direction des finances Publiques
de Polynésie Française</td></tr>
<tr><td>Iles des
Tuamotu
Gambier</td><td>Toutes iles</td></tr>
<tr><td>Iles sous le
vent</td><td>Toutes les îles</td><td>Régisseur de recettes
de la subdivision des ISLV
de la Direction de l'agriculture
à RAIATEA</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Australes</td><td>Toutes îles des Australes
sauf Rurutu</td><td>Régisseur de recettes de la
subdivision
des Australes de la Direction de
l'agriculture
à TUBUAI</td><td rowspan="2">Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole
TUBUAI
BP 89 - 98 754 Mataura</td></tr>
<tr><td>RURUTU</td><td>Sous régisseur de recettes de la
subdivision
des Australes de la Direction de
l'agriculture
à RURUTU</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Marquises</td><td>Toutes îles des Marquises
sauf Hiva Oa</td><td>Régisseur de recettes de la
subdivion
des Marquises de la Direction de
l'agriculture
à Taiohae NUKU HIVA</td><td rowspan="2">Régie de recettes de la Direction de
l'Agriculture de Nuku Hiva

BP 4 - 98 742 Taiohae</td></tr>
<tr><td>HIVA OA</td><td>Sous régisseur de recettes de la
subdivion
des Marquises de la Direction de
l'agriculture
à HIVA OA</td></tr>
</table>

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— M. Kenny Jeannot O'connor s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kenny Jeannot O'connor et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2758 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Ferdinand Raimana Hitiura dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR23502677AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ferdinand Raimana Hitiura réceptionnée le 8 novembre 2022 et réputée complète le 10 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies est attribuée à M. Ferdinand Raimana Hitiura. M. Ferdinand Raimana Hitiura, née le 29 juillet 1982 à Papeete, est exploitant agricole à Papetoai Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-080 (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	1	10 000	10 000
TOTAL			10 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

<table>
<tr><th>Archipel</th><th>Iles/Communes</th><th>Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté</th><th>Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire</th></tr>
<tr><td>Iles du Vent</td><td>TAHITI</td><td rowspan="2">Régisseur de recettes de la Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI</td><td rowspan="3">Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture

BP 100 - 98 713 Papeete
Direction des finances Publiques de Polynésie Française</td></tr>
<tr><td>Iles des Tuamotu Gambier</td><td>Toutes îles</td></tr>
<tr><td>Iles sous le vent</td><td>Toutes les îles</td><td>Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Australes</td><td>Toutes îles des Australes sauf Rurutu</td><td>Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI</td><td rowspan="2">Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUAI
BP 89 - 98 754 Mataura</td></tr>
<tr><td>RURUTU</td><td>Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Marquises</td><td>Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa</td><td>Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA</td><td rowspan="2">Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva

BP 4 - 98 742 Taiohae</td></tr>
<tr><td>HIVA OA</td><td>Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA</td></tr>
</table>

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— M. Ferdinand Raimana Hitiura s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ferdinand Raimana Hitiura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2759 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Karine Josée Lai dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR23502678AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Karine Josée Lai réceptionnée le 2 novembre 2022 et réputée complète le 10 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies est attribuée à Mme Karine Josée Lai. Mme Karine Josée Lai, née le 29 septembre 1968 à Papeete, est exploitant agricole à Pukarua Reao, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-505 (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	4	10 000	40 000
TOTAL			40 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

La bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Iles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	TAHITI	Régisseur de recettes de la Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture BP 100 - 98 713 Papeete Direction des finances Publiques de Polynésie Française
Iles des Tuamotu Gambier	Toutes îles		
Iles sous le vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI	Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUAI BP 89 - 98 754 Mataura
	RURUTU	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva BP 4 - 98 742 Taiohae
	HIVA OA	Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— Mme Karine Josée Lai s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karine Josée Lai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2760 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. John Mac Carthy Arihano Mairihau dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR23502679AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. John Mac Carthy Arihano Mairihau réceptionnée le 2 novembre 2022 et réputée complète le 10 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies est attribuée à M. John Mac Carthy Arihano Mairihau. M. John Mac Carthy Arihano Mairihau, né le 21 novembre 1985 à Papeete, est exploitant agricole à Nukutavake, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0004 (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	2	10 000	20 000
TOTAL			20 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française. Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Iles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la Direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Iles du Vent	TAHITI	Régisseur de recettes de la Direction de l'agriculture à Pirae-TAHITI	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture BP 100 - 98 713 Papeete Direction des finances Publiques de Polynésie Française
Iles des Tuamotu Gambier	Toutes îles		
Iles sous le vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la Direction de l'agriculture à RAIATEA	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à TUBUAI	Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole TUBUAI BP 89 - 98 754 Matatura
	RURUTU	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la Direction de l'agriculture à RURUTU	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à Taiohae NUKU HIVA	Régie de recettes de la Direction de l'Agriculture de Nuku Hiva BP 4 - 98 742 Taiohae
	HIVA OA	Sous régisseur de recettes de la subdivion des Marquises de la Direction de l'agriculture à HIVA OA	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— M. John Mac Carthy Arihano Mairihau s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. John Mac Carthy Arihano Mairihau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2761 MAF du 27 mars 2023 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Olivier Alain Teupooaha Sue dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR23502680AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Olivier Alain Teupooaha Sue réceptionnée le 9 août 2022 et réputée complète le 30 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au développement des cocoteraies est attribuée à M. Olivier Alain Teupooaha Sue. M. Olivier Alain Teupooaha Sue, né le 17 juin 1960 à Nouméa, est exploitant agricole à Arutua, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0491 (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (XPF)	Quote-part bénéficiaire (XPF)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	2	10 000	20 000
TOTAL			20 000

Art. 2.— Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3.— Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

<table>
<tr><th>Archipel</th><th>Iles/Communes</th><th>Paiement en numéraire (espèces)
ou
par chèque directement auprès
du régisseur de recettes de
référence
de la Direction de l'agriculture
sur présentation du présent arrêté</th><th>Virement bancaire sur le compte
correspondant en indiquant
les références du présent arrêté
et le nom du bénéficiaire</th></tr>
<tr><td>Iles du Vent</td><td>TAHITI</td><td rowspan="2">Régisseur de recettes de la
Direction de l'agriculture à Pirae-
TAHITI</td><td rowspan="3">Régie de recettes de la Direction de
l'Agriculture

BP 100 - 98 713 Papeete
Direction des finances Publiques
de Polynésie Française</td></tr>
<tr><td>Iles des
Tuamotu
Gambier</td><td>Toutes îles</td></tr>
<tr><td>Iles sous le
vent</td><td>Toutes les îles</td><td>Régisseur de recettes
de la subdivision des ISLV
de la Direction de l'agriculture
à RAIATEA</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Australes</td><td>Toutes îles des Australes
sauf Rurutu</td><td>Régisseur de recettes de la
subdivision
des Australes de la Direction de
l'agriculture
à TUBUAI</td><td rowspan="2">Régie de recettes du SDR 3ème secteur agricole
TUBUAI
BP 89 - 98 754 Mataura</td></tr>
<tr><td>RURUTU</td><td>Sous régisseur de recettes de la
subdivision
des Australes de la Direction de
l'agriculture
à RURUTU</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Marquises</td><td>Toutes îles des Marquises
sauf Hiva Oa</td><td>Régisseur de recettes de la
subdivion
des Marquises de la Direction de
l'agriculture
à Taiohae NUKU HIVA</td><td rowspan="2">Régie de recettes de la Direction de
l'Agriculture de Nuku Hiva

BP 4 - 98 742 Taiohae</td></tr>
<tr><td>HIVA OA</td><td>Sous régisseur de recettes de la
subdivion
des Marquises de la Direction de
l'agriculture
à HIVA OA</td></tr>
</table>

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4.— Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5.— M. Olivier Alain Teupooaha Sue s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq (5) ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier Alain Teupooaha Sue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2766 MAF du 27 mars 2023 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'un bungalow édifié sur la parcelle cadastrée commune de Gambier, section AK n° 24, appartenant à Mme Coralie Raoulx

NOR : DAF23502122AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le contrat de location immobilière établi le 1er mai 2018 entre M. Vinare Purakaueke et Mme Coralie Raoulx ;

Vu la lettre de demande n° 2515 MSP/DSP du 27 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, est autorisée à prendre à bail un bungalow, d'une superficie de 50 m², édifié sur la parcelle cadastrée commune de Gambier, section AK n° 24, appartenant à Mme Coralie Raoulx, tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, section du domaine.

Art. 2.— La prise à bail est consentie pour une durée d'une année courant à compter du 1er avril 2023. A l'échéance de cette date, le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'une année.

Art. 3.— Le loyer mensuel hors charges est fixé à 85 000 F CFP.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la santé.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2792 MAF/DAF du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 7225 MPF/DAF du 8 août 2017 modifié portant affectation de plusieurs véhicules administratifs, au profit de la direction polynésienne des affaires maritimes

NOR : DAF23502707AM

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 9451 VP du 9 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 7225 MPF/DAF du 8 août 2017 modifié portant affectation de plusieurs véhicules administratifs, au profit de la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu la lettre n° 442 VP/DPAM du 24 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe jointe à l'arrêté n° 7225 MPF/DAF du 8 août 2017 susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction polynésienne des affaires maritimes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La direction des affaires foncières,
Vanina FARDIN.

Annexe à l'arrêté n° 02792 /MAF/DAF du 28 MAR. 2023

Portant modification l'arrêté n° 7225/MPF/DAF du 08 août 2017 modifié, portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la Direction polynésienne des affaires maritimes

	Immatriculation	Num. du bien (POLY GF)	Date 1ère mise en service	Genre	Marque	Modèle	Lieu d'affectation
1	D 7333	771104	14/08/2018	BERLINE	RENAULT	TWINGO	PAPEETE
2	D 7410	796030	17/05/2019	SCOOTER	PEUGEOT	SCOOTER	PAPEETE
3	D 7509	865644	23/12/2019	4X4	DACIA	DUSTER	PAPEETE
4	WW N° 01919	956669	15/02/2023	QML6eB	ELI	Véhicule électrique	PAPEETE

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 2711 MCE/DRM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Tuhiva Louisson Mati à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe - commune de Manihi (exploitant n° 377)

NOR : DRM23503062AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 MCE/DRM du 15 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tuhiva Louisson Mati sise à Ahe - commune de Manihi (exploitant n° 377) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Tuhiva Louisson Mati du 9 mars 2023, reçue même jour,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Tuhiva Louisson Mati, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 26 février 2028.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Tuhiva Louisson Mati délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— M. Tuhiva Louisson Mati s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tuhiva Louisson Mati et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur empêché ou absent :
La directrice adjointe,
Maeva CARION.

ARRETE n° 2712 MCE/DRM du 24 mars 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Yves Marii Salmon à l'usage de son exploitation perlicole sis à Gambier - commune de Gambier (exploitant n° 96)

NOR : DRM23502083AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 419 MCE/DRM du 12 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves Marii Salmon sise à Gambier - commune de Gambier (exploitant n° 96) ;

Vu l'état récapitulatif des bons de carburants de M. Yves Marii Salmon pour la période du 6 octobre 2020 au 5 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Yves Marii Salmon du 13 février 2023, reçue le 20 février 2023 et complétée le 17 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Yves Marii Salmon, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 16 janvier 2028.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Yves Marii Salmon délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— M. Yves Marii Salmon s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Marii Salmon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2713 MCE/DRM du 24 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 3585 VP/DRM du 19 mars 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Olivier Maui Paquier à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua - commune Arutua (exploitant n° 229)

NOR : DRM23503289AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1271 VP du 5 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Olivier Maui Paquier sise à Arutua - commune de Arutua (exploitant n° 229) ;

Vu l'arrêté n° 3585 VP/DRM du 19 mars 2020 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Olivier Maui Paquier à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua - commune Arutua (exploitant n° 229) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de carburant de M. Olivier Maui Paquier en date du 15 mars 2023, reçue le 17 mars 2023 ;

Vu l'état récapitulatif des factures de carburant de M. Olivier Maui Paquier, pour la période du 24 mars 2022 au 23 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er et 2 de l'arrêté n° 3585 VP/DRM du 19 mars 2020 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"*Article 1er.*— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Olivier Maui Paquier, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 10 février 2025.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 800 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année."

Art. 2.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier Maui Paquier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur empêché ou absent :
La directrice adjointe,
Maeva CARION.

ARRETE n° 2714 MCE/DRM du 24 mars 2023 abrogeant l'arrêté n° 11469 VP/DRM du 19 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe - commune de Manihi au profit de Mme Gina Ragitake Tetaahi (exploitante n° 541)

NOR : DRM23503060AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 201 française portant proclamation du Président de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Gina Ragitake Tetaahi du 7 mars 2023, réceptionnée le 9 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 11469 VP/DRM du 19 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe - commune de Manihi au profit de Mme Gina Ragitake Tetaahi (exploitante n° 541), est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Gina Ragitake Tetaahi dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et la directrice affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Gina Ragitake Tetaahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur empêché ou absent :
La directrice adjointe,
Maeva CARION.

ARRETE n° 2768 MCE/DRM du 27 mars 2023 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du professeur Deron Burkepile de l'université de Californie (UCSB) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du projet de recherche "Ecologie communautaire des récifs coralliens de Moorea"

NOR : DRM23503303AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric Ponsonnet en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 2 mars 2023 ;

Vu la demande de la Gump Station pour le compte du professeur Deron Burkepile du 14 novembre 2022, complétée le 8 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du projet de recherche intitulé "Ecologie communautaire des récifs coralliens de Moorea", l'équipe du professeur Deron Burkepile de l'université de Californie Santa Barbara (UCSB) est autorisée à titre dérogatoire à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome, tel que prévu à l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, susvisée.

Art. 2.— La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2024.

Art. 3.— La présente autorisation est octroyée pour le prélèvement sur l'île de Moorea de :

- 1 150 fragments de 1 cm^3 de *Acropora sp.* ;
- 120 fragments de 1 cm^3 de *Acropora retusa* ;
- 1 632 fragments de 1 cm^3 de *Pocillopora sp.* ;
- 300 fragments de 2 à 10 cm^3 de *Pocillopora verrucosa* ;
- 240 fragments de 1 cm^3 de *Pocillopora verrucosa* ;
- 430 fragments de 1 cm^3 de *Porites sp.* ;
- et 140 fragments de 1 cm^3 de *Porites lobata*.

Art. 4.— L'équipe du professeur Deron Burkepile est tenue de respecter les règles, du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea approuvé par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 et de l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié, susvisés.

Art. 5.— Les prélèvements sont réalisés par des plongeurs disposant d'un titre de plongée professionnelle adéquat.

Art. 6.— Les échantillons collectés sont exportés après l'obtention d'un permis CITES.

Art. 7.— L'équipe du professeur Deron Burkepile fournit à la direction des ressources marines :

- au plus tard le 31 janvier 2024, la liste du nombre de fragments collectés au 31 décembre 2023 par espèce ainsi que la localisation des sites de prélèvements ;
- au plus tard le 31 janvier 2025, la liste du nombre total de fragments collectés par espèce ainsi que la localisation des sites de prélèvements.

A l'issue du programme de recherche, l'équipe du professeur Deron Burkepile fournit à la direction des ressources marines les résultats de l'étude, soit sous la forme d'un rapport, soit sous la forme d'une ou plusieurs publications scientifiques.

Art. 8.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2023.
Pour le vice-président et par délégation :
Pour le directeur empêché ou absent :
La directrice adjointe,
Maeva CARION.

ARRETE n° 2821 MCE/DIREN du 28 mars 2023 autorisant la SAS Société des nouveaux hôtels à détenir des tortues marines au sein de l'hôtel Westin sur l'île de Bora Bora

NOR : ENV23502326AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 5389 MCE du 8 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté n° 1283 CM du 21 août 2020, portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Bora Bora, commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de la SA Société des nouveaux hôtels,

Arrête :

Article 1er.— L'hôtel Westin Bora Bora, titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime au niveau du motu Roa à Bora Bora, est autorisé à détenir soixante (60) tortues marines d'espèces présentes en Polynésie française, dont dix (10) peuvent excéder la taille de 40 centimètres de longueur courbe de carapace.

Art. 2.— Ces tortues sont détenues dans un centre de soin et de réhabilitation et dans une partie de la lagune de l'établissement, aménagée et réservée à cet effet, à l'exclusion de toute baignade des visiteurs ou de toute détention d'autres animaux pouvant troubler la tranquillité des tortues. L'accès à la lagune est autorisé exclusivement aux agents du centre en charge de la réhabilitation des tortues. L'hôtel assure la mise en place de moyens limitant les possibilités de fuite des animaux en captivité et la sécurité de la zone.

Art. 3.— A titre exceptionnel, avec l'accord préalable et sous le contrôle de la direction de l'environnement, l'hôtel peut assurer en son sein, le suivi et la conservation de nids d'œufs, si la survie de ces derniers est gravement compromise et si les installations de l'hôtel, notamment leur capacité d'accueil, la technicité et la main-d'œuvre disponibles, le permettent. Le suivi des œufs puis des petites tortues est effectué par l'hôtel, dans les nurseries aménagées à cet effet, pendant le temps strictement nécessaire à leur relâcher dans le milieu naturel ou leur transfert vers un centre de conservation ou de soins. Dès que l'état de santé des petites tortues le permet il est procédé à un relâcher. La durée maximale de détention ne peut excéder 6 mois.

Art. 4.— La conception, l'entretien des installations, les conditions de détention et d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification des conditions d'hébergement des animaux doit être autorisée au préalable par la direction de l'environnement.

Art. 5.— L'hôtel Westin Bora Bora est habilité à accueillir les tortues marines qui lui sont confiées par la direction de l'environnement et, sous réserve d'en informer préalablement le directeur de l'environnement, par d'autres autorités compétentes et d'autres entités. En aucun cas, ces transferts ne peuvent faire l'objet de transactions à titre onéreux.

Art. 6.— La détention au sein du centre de soin et de réhabilitation a pour seule finalité le suivi des tortues recueillies, les suivis alimentaires et comportementaux des tortues détenues ainsi que l'information et la sensibilisation des visiteurs et des scolaires dans le cadre du programme de sauvegarde des tortues marines mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

Art. 7.— Les tortues détenues font l'objet d'un examen mensuel, portant notamment sur la taille, le poids, le contrôle de l'apport alimentaire, l'état de santé général des animaux et le suivi des traitements, et toute information utile nécessaire pour les identifier, déterminer les soins adéquats et assurer un suivi rigoureux.

Art. 8.— Un relevé trimestriel de la qualité de l'eau de la lagune sera remis à la direction de l'environnement.

Art. 9.— L'hôtel Westin Bora Bora fournit à la direction de l'environnement un rapport trimestriel sur l'état des tortues marines, les conditions de détention et d'alimentation des animaux, les problèmes rencontrés et, de manière générale, tous les éléments se rapportant à leur situation. Un registre, régulièrement mis à jour par un inventaire précis, comportant les données relatives aux entrées, sorties et état de santé des animaux, ainsi que les dates et résultats des contrôles effectués, est mis à la disposition de la direction de l'environnement. Il mentionne, le cas échéant, les animaux décédés durant leur détention.

Art. 10.— L'hôtel Westin Bora Bora informe sans délai la direction de l'environnement de tout problème mettant en cause la santé des animaux hébergés ou la pérennité de la détention, ainsi que de toute éclosion ou décès de tortue marine.

Art. 11.— En cas de décès d'animaux, les tortues décédées sont placées immédiatement dans un congélateur en attendant l'autopsie. L'autopsie est pratiquée par un vétérinaire dûment autorisé, sur place ou à son cabinet, auquel sont envoyés au plus tôt les carcasses, après information de la direction de l'environnement. Un rapport d'autopsie est transmis à la direction de l'environnement dans un délai maximal d'un mois.

Dans le cas d'analyses complémentaires nécessaires après l'autopsie, des échantillons de tissus peuvent être collectés. Si les analyses se font hors du territoire, ils sont soumis à l'obtention d'un permis CITES sollicité auprès de la direction de l'environnement qui procèdera aux formalités afférentes aux permis.

Les animaux décédés sont envoyés, après autopsie, aux services d'équarrissage selon les recommandations de la DIREN.

Art. 12.— Pour des besoins liés aux recherches génétiques menées par le pays, un prélèvement de peau sera effectué par un technicien du centre sur chacune des tortues entrant dans le centre de réhabilitation et remis à la direction de l'environnement.

Art. 13.— Seuls les individus adultes doivent être identifiés par une marque permanente et inviolable fournie par la direction de l'environnement et mise en place sous le contrôle de ce service. L'hôtel est tenu d'informer la direction de l'environnement de toute détérioration éventuelle de la marque d'identification.

Art. 14.— Dès que l'état de santé des tortues le permet et après attestation signée par un vétérinaire habilité par la direction de l'environnement, il est procédé à un relâcher des tortues, en milieu naturel et à distance des parcs à poissons et des sites d'élevage aquacoles ou perlicoles, sous le contrôle ou en accord avec la direction de l'environnement. Préalablement à tout relâcher, l'hôtel est tenu d'en informer la direction de l'environnement une semaine à l'avance.

Art. 15.— La direction de l'environnement est fondée à effectuer ou à faire effectuer, tout contrôle qu'elle juge utile au sein du centre de soin. Elle est également fondée à édicter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour le bien-être des animaux, aux frais de l'hôtel. Entre autres, un suivi sanitaire supplémentaire des animaux peut être effectué à la demande de la direction de l'environnement, régulièrement et autant que de besoin, aux frais de l'hôtel, par un vétérinaire dûment autorisé.

Art. 16.— Toutes actions de communication auprès des médias et de tous publics réalisés autour du thème des études menées sur les tortues en captivité au sein de la lagune de l'hôtel doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction de l'environnement. Le rôle du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement est systématiquement indiqué.

Art. 17.— L'autorisation de détention provisoire est consentie à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française. La présente autorisation est suspendue ou retirée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le code de l'environnement.

Cette autorisation peut être complétée par une convention de prestation de services conclue entre le pays et l'hôtel ou tout autre prestataire habilité par la direction de l'environnement.

Art. 18.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ARRETE n° 2822 MCE/DIREN du 28 mars 2023 autorisant la société Tahiti Beachcomber SA à détenir des tortues marines à Faa'a -Tahiti

NOR : ENV23502208AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 5389 MCE du 8 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1679 CM du 30 août 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Faa'a, et Punaauia au profit de la société Tahiti Beachcomber SA ;

Vu le courrier de demande de la société Tahiti Beachcomber SA en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et monuments naturels en date du 18 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Beachcomber SA, titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à Faa'a, est autorisée à détenir trente (30) tortues marines dont dix (10) peuvent excéder la taille de 40 cm de longueur courbe de carapace.

Art. 2.— Ces tortues marines sont détenues dans le centre de réhabilitation spécialement conçu par l'établissement, aménagé et réservé à cet effet. La société Tahiti Beachcomber SA assure la mise en place de moyens interdisant la baignade des visiteurs dans la zone de réhabilitation et assure la sécurité de la zone. Toutes modifications des conditions d'hébergement doivent être autorisées au préalable par la direction de l'environnement (DIREN).

Art. 3.— Les tortues marines malades ou blessées accueillies au sein de l'établissement sont transférées sur le site par décision directe de la DIREN ou, sous réserve d'en informer au préalable la DIREN, par toute autre entité ou individu à l'origine de la découverte de la tortue.

En aucun cas, ces transferts ne peuvent faire l'objet de transactions à titre onéreux.

Art. 4.— Les tortues marines sont accueillies dans le centre de réhabilitation et prises en charge par les équipes de l'association Te mana o te moana qui a signé un partenariat avec la société Tahiti Beachcomber SA pour la gestion intégrale du centre de réhabilitation des tortues marines.

Art. 5.— Les tortues accueillies sont des tortues marines nécessitant des soins ou une observation stricte après examen par un vétérinaire habilité par la DIREN. Il peut également s'agir de bébés tortues, trouvés lors de l'émergence, affaiblies, malades ou blessées. Si leur état de santé le permet, la durée maximale de détention des émergentes en réhabilitation ne dépassera pas 6 mois.

Art. 6.— La détention au sein du centre de réhabilitation a pour seule finalité la réhabilitation de tortues marines nécessitant des soins, un suivi alimentaire et comportemental, avec en parallèle l'information et la sensibilisation des visiteurs et de scolaires dans le cadre du programme de sauvegarde des tortues marines mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

Art. 7.— Les tortues détenues font l'objet d'un examen mensuel portant notamment sur la taille, le poids, l'apport alimentaire et les traitements ainsi que le suivi de l'état général. Un tableau de registre mis à jour mensuellement ainsi qu'un rapport annuel détaillé sera remis par l'association Te mana o te moana en charge du centre de réhabilitation à la DIREN.

Les tortues sont identifiées par la photo-identification et toute marque visuelle additionnelle si nécessaire.

Art. 8.— Un relevé trimestriel de la qualité de l'eau de la lagune sera remis à la DIREN.

Art. 9.— En cas de décès d'une tortue présente en réhabilitation, l'association Te mana o te moana en informe immédiatement la DIREN et les tortues décédées sont placées dans un congélateur en attendant l'autopsie faite par un vétérinaire habilité par la DIREN. Les rapports d'autopsie doivent être renvoyés par la suite à la DIREN dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.

Dans le cas d'analyses complémentaires nécessaires après l'autopsie, des échantillons de tissus peuvent être collectés. Si les analyses se font hors du territoire, ils sont soumis à l'obtention d'un permis CITES sollicité auprès de la DIREN qui procèdera aux formalités afférentes aux permis.

Les animaux décédés sont envoyés, après autopsie, aux services d'équarrissage selon les recommandations de la DIREN.

Art. 10.— Pour des besoins liés aux recherches génétiques menées par le pays, un prélèvement de peau sera effectué par un vétérinaire sur chacune des tortues entrant dans le centre de réhabilitation et remis à la DIREN.

Art. 11.— Seuls les individus adultes doivent être identifiés par une marque permanente et inviolable fournie par la direction de l'environnement et mise en place sous le contrôle de ce service. L'association est tenue d'informer la direction de l'environnement de toute détérioration éventuelle de la marque d'identification.

Art. 12.— Dès que l'état de santé des tortues marines placées en réhabilitation le permet, la DIREN est informée d'une date de relâcher en milieu naturel avec une attestation signée par un vétérinaire habilité à cet effet.

Art. 13.— La DIREN est fondée à effectuer ou à faire effectuer, tout contrôle qu'elle juge utile au sein du centre de réhabilitation. Elle est également fondée à édicter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour le bien-être des animaux, aux frais de la société Tahiti Beachcomber SA. Entre autres, un suivi sanitaire supplémentaire des animaux peut être effectué à la demande de la DIREN, régulièrement et autant que de besoin, aux frais de la société Tahiti Beachcomber SA, par un vétérinaire dûment autorisé.

Art. 14.— Toute action de communication en lien direct avec le centre de réhabilitation auprès des médias institutionnels doit avoir reçu au préalable une approbation de la part de la DIREN et des autorisations de prises de vues en cas de réalisation d'images. Le rôle du ministère en charge de l'environnement et de la DIREN doit systématiquement être indiqué.

Art. 15.— L'autorisation de détention provisoire est consentie à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française. La présente autorisation sera suspendue ou retirée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le code de l'environnement.

Cette autorisation peut être complétée par une convention de prestation de services conclue entre le pays et l'association Te mana o te moana.

Art. 16.— La directrice est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ARRETE n° 2823 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 127)

NOR : DRM23503365AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5553 VP du 15 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 127) ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint spécial au maire de la commune associée de Takume du 17 mars 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Yip Pearls du 17 mars 2023, reçue le 20 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Yip Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 22 juin 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes,
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 22 juin 2023.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Yip Pearls de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Yip Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2824 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Taaviri sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 50)

NOR : DRM23503361AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1013 MPF du 5 février 2018 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Taaviri sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 50) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Augustin Taaviri, non datée, reçue le 20 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Augustin Taaviri, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 23 mai 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes,
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (245 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 15 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 225 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 mai 2023.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Augustin Taaviri de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Augustin Taaviri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2825 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Heiarii Maucotel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 487)

NOR : DRM23503481AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6108 VP du 10 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Heiarii Maucotel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 487) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 15 mars 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Pascal Heiarii Maucotel du 21 mars 2023, reçue le 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Pascal Heiarii Maucotel, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 17 juillet 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 juillet 2023.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Pascal Heiarii Maucotel de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal Heiarii Maucotel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2826 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Natua Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 522)

NOR : DRM23503119AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8265 VP du 4 septembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Natua Tardivel sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 522) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 8 mars 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Joseph Natua Tardivel du 10 mars 2023, reçue le 16 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Joseph Natua Tardivel, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 11 septembre 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 11 septembre 2023.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Joseph Natua Tardivel de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph Natua Tardivel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2827 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343)

NOR : DRM23503065AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5761 VP du 25 juin 2018 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 15 février 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Ruben Eria Tehihira du 15 février 2023, reçue le 16 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Ruben Eria Tehihira, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 3 juillet 2023, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 11 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 m² ;
- pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 122 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent trente-cinq mille francs CFP* (135 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 22 000 F CFP ;
- sur la base de 6 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 40 m² à 200 F CFP/m², soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 122 m² à 60 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 3 juillet 2023.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Ruben Eria Tehihira de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ruben Eria Tehihira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2828 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tuarue Dexter sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 327)

NOR : DRM23502720AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11141 MPF du 6 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tuarue Dexter sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 327) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Takapoto du 8 mars 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Tuarue Dexter, non datée, reçue le 8 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Tuarue Dexter, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 10 novembre 2022.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Tuarue Dexter de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tuarue Dexter et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 2829 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pahai Poe sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 199)

NOR : DRM23503487AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 modifié portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2758 MPF du 16 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pahai Poe sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 199) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 17 mars 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Pahai Poe, non datée, reçue le 22 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la SCA Pahai Poe, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 55 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 50 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *huit cent soixante mille francs CFP* (860 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 55 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 110 000 F CFP ;
- sur la base de 50 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 750 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 23 mars 2023 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Pahai Poe de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Pahai Poe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

MINISTERE DES GRANDS TRAVAUX, DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 2789 MGT du 28 mars 2023 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Havea cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa

NOR : DEQ23502640AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 712 CM du 26 avril 2004 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa ;

Vu la dévolution successorale de Puaiaha Puaiaha ;

Vu la notoriété après décès de Teahatepairu Puaiaha ;

Vu la notoriété après décès de Tetuanui Vahineipoura Puaiaha-Crochet ;

Vu la notoriété après décès de Pierre Charles Teriinui Tarahu ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Havea cadastrée M199 (plan 101) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre HAVEA cadastrée M199 (plan 101)	
2 437 323	Monsieur Charles Pierre TARAHU né le 12/01/1961 à Papeete (bf 2.1.1.1)

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 2790 MGT du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 842 MGT du 25 janvier 2023 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée AD21 nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea

NOR : DEQ23503052AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 476 CM du 15 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 559 CM du 18 avril 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 842 MGT du 25 janvier 2023 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée AD21 nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea ;

Attendu que l'arrêté n° 559 CM du 18 avril 2000 cité en visa est erroné ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 559 CM du 18 avril 2000 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea, cité en visa est remplacé par :

"L'arrêté n° 476 CM du 15 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 559 CM du 18 avril 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
René TEMEHARO.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 2638 MEA/DGRH du 23 mars 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne de recrutement d'instructeurs de formation professionnelle de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH23502718AM

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1556 CM du 11 août 2022 modifié portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2022 et 2023 de concours relevant de la filière administrative et financière, la filière éducative, la filière socio-éducative, la filière santé et la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe et interne pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle.

Art. 2.— Les conditions d'accès au présent concours, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 3.— Le nombre de postes à pourvoir figure en annexe n° 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le calendrier des opérations du présent concours se décline connue suit :

- la période d'inscription : 10 juillet 2023 au 10 août 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du 19 septembre 2023.
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du 7 novembre 2023.

Art. 5.— Des centres d'examen sont ouverts à Tahiti.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale
des ressources humaines,
Nanihi MASSON.

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2638 /MEA/DGRH du 23 MARS 2023

Textes règlementaires en vigueur :

- Délibération : 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifié
- Arrêté : 240 CM du 6 février 2009 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;

- être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier 2023 ;

- **Pour le concours externe de recrutement d'instructeurs de formation professionnelle :**

a) Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME ;

b) Aux majors et officiers mariniers de la marine nationale des spécialités de navigateur, manœuvrier ou mécanicien justifiant de cinq ans de service à la mer ;

c) Aux officiers de la marine marchande titulaires du brevet de capitaine 500 justifiant de cinq ans de service à la mer ;

d) Aux officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 750 kW justifiant de cinq ans de service à la mer ;

e) Titulaires du brevet de patron de pêche ou du brevet de patron de pêche au large ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant dans tous les cas d'une durée de cinq ans de service à la mer.

- **Pour le concours interne de recrutement d'instructeurs de formation professionnelle :**
Aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours interne : aucune pièce n'est requise.

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus ;
- tout document justifiant de votre expérience professionnelle de service à la mer.

Annexe n° 1 à l'arrêté n° ..... 2639 ...../MEA/DGRH du ..... 23 MARS 2023

Textes règlementaires en vigueur :

- Délibération : 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifié
- Arrêté : 240 CM du 6 février 2009 modifié

Les épreuves du concours porteront sur les domaines suivants :

1) Bâtiment ;
2) Couture ;
3) Cuisine ;
4) Menuiserie ;
5) Animateur préparatoire ;
6) Conduite automobile ;
7) Secrétariat bureautique
8) Métiers du tourisme ;
9) Métiers de la mer.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

1) la lettre de saisine de la commission d'évaluation des diplômes étrangers adréssée à la direction générale des ressources humaines ;
2) la copie du déplôme étranger. S'il n'est pas rédigé en français, il devra être traduit par un organisme agréé, tel que le service de la traduction et de l'interprétariat ;
3) la copie de la liste des enseignements suivis dans l'obtention du diplôme étranger. Si elle n'est pas rédigée en français elle devra être traduite par un organisme agréé, tel que le service de la traduction et de l'interprétariat,
4) l'attestation de comparabilité délivrée par le centre ENIC-NARIC.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le concours externe et le concours interne de recrutement des instructeurs de formation professionnelle comportent une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

I) EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Du concours externe et interne :

Une épreuve technique permettant d'évaluer les connaissances du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir ainsi que ses qualités de réflexion, de logique et rédactionnelles (durée : 3 heures, coefficient : 3).

Toute note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

II) EPREUVES D'ADMISSION :

Du concours externe et interne :

1° une épreuve technique pratique permettant d'évaluer les capacités professionnelles du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir (durée : 6 à 8 heures - coefficient 8) ;

2° une épreuve de mise en situation à caractère pédagogique (durée : 1 h 30 minutes dont 40 minutes de préparation, 30 minutes de réalisation et de 20 minutes de discussion - coefficient 4) ;

3° un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expression orale, la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux instructeurs de formation professionnelle (durée : 20 minutes - coefficient : 5) ;

4° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient : 2).

Pour les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Annexe n° 2 à l'arrêté n° E-2638 /MEA/DGRH du 23 MARS 2023

- Liste des postes d'instructeurs de formation professionnelle mis à concours -

1°) Concours externe : 23 postes d'instructeurs de formation professionnelle

N°	*N° de poste*	*Entité*	*Spécialité*	*Lieu d'affectation géographique*
1	021251	Centre de formation professionnelle pour adultes	Bâtiment finitions	Pirae
3	021218	Centre de formation professionnelle pour adultes	Bâtiment finitions	Punaauia
2	021233	Centre de formation professionnelle pour adultes	Bâtiment gros œuvre	Punaauia
5	021265	Centre de formation professionnelle pour adultes	Couture	Raiatea
20	021220	Centre de formation professionnelle pour adultes	Cuisine	Pirae
21	021234	Centre de formation professionnelle pour adultes	Cuisine	Taravao
6	021211	Centre de formation professionnelle pour adultes	Enseignement de la conduite et sécurité routière	Pirae
7	021253	Centre de formation professionnelle pour adultes	Enseignement de la conduite et sécurité routière	Pirae
8	021262	Centre de formation professionnelle pour adultes	Enseignement de la conduite et sécurité routière	Pirae
9	021275	Centre de formation professionnelle pour adultes	Enseignement de la conduite et sécurité routière	Pirae
10	021276	Centre de formation professionnelle pour adultes	Enseignement de la conduite et sécurité routière	Pirae
11	021277	Centre de formation professionnelle pour adultes	Enseignement de la conduite et sécurité routière	Pirae
12	021278	Centre de formation professionnelle pour adultes	Enseignement de la conduite et sécurité routière	Pirae
15	021223	Centre de formation professionnelle pour adultes	Entretien et maintenance nautique	Raiatea
13	021264	Centre de formation professionnelle pour adultes	Informatique, gestion et métiers du secrétariat	Pirae
14	021224	Centre de formation professionnelle pour adultes	Mécanique des matériels nautiques	Punaauia
16	021292	Centre de formation professionnelle pour adultes	Menuiserie	Taravao
17	021249	Centre de formation professionnelle pour adultes	Menuiserie	Pirae
4	021230	Centre de formation professionnelle pour adultes	Metallurgie soudure	Pirae
22	021214	Centre de formation professionnelle pour adultes	Métiers du tourisme	Pirae
18	021255	Centre de formation professionnelle pour adultes	Remise à niveau et construction du projet professionnel	Pirae
19	021256	Centre de formation professionnelle pour adultes	Remise à niveau et construction du projet professionnel	Taravao
23	101222	Centre des métiers de la mer de la Polynésie française	Personnel navigant secteur maritime	Papeete

2°) Concours interne : 1 poste d'instructeur de formation professionnelle

N°	*N° de poste*	*Entité*	*Spécialité*	*Lieu d'affectation géographique*
1	021202	Centre de formation professionnelle pour adultes	Couture	Pirae

MINISTERE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA FORMATION

ARRETE n° 2805 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des jurys pour la délivrance des titres à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtement sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter

NOR : CFP23502342AM-1

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtement sur mesure ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 13 juillet 2012 modifié portant création du titre à finalité professionnelle de couturier(ère) de prêt-à-porter ;

Vu l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance des titres à finalité professionnelle de fabricant(e) de vêtement sur mesure et de couturier(ère) de prêt-à-porter,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

- Mme Homai Marurai (couturière patenté).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 2806 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 4535 MTS du 1er juin 2016 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle d' "installateur en sanitaire, climatisation et énergies renouvelables"

NOR : CFP23502327AM-1

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 909 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre à finalité professionnelle d' "installateur en sanitaire, climatisation et énergies renouvelables" ;

Vu l'arrêté n° 4535 MTS du 1er juin 2016 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle d' "installateur en sanitaire, climatisation et énergies renouvelables",

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4535 MTS du 1er juin 2016 susvisé est complété comme suit :

- M. Guillaume Ferrier (polyvalent chez Fenua Multiservices).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 2807 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 5895 MTT du 26 juin 2020 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle de mécanicien(ne) automobile

NOR : CFP23502085AM-1

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 2655 CM du 26 décembre 2017 portant création du titre à finalité professionnelle de mécanicien(ne) automobile ;

Vu l'arrêté n° 5895 MTT du 26 juin 2020 portant désignation des membres du jurys pour la délivrance du titre à finalité professionnelle de mécanicien(ne) automobile,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5895 MTT du 26 juin 2020 est complété comme suit :

- M. Raphaël Juventin (responsable technique Chez Polydiesel).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 2808 MTS du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle de "Serveur(se) en restauration"

NOR : CFP23502731AM-1

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 13 juillet 2013 modifié portant création du titre à finalité professionnelle de "Serveur(se) en restauration" ;

Vu l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle de "Serveur(se) en restauration" ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 6 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 6-14 CFPA du 17 juin 2014 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée au jury participant aux sessions d'évaluation du titre professionnel du conseil d'administration de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA)",

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

- M. Milton Harris Chong (directeur FNB Le Taha'a) ;
- M. Mehdi Nicault (manager au St Regis Bora Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2023.
Virginie BRUANT.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA PREVENTION CONTRE LA DELINQUANCE

ARRETE n° 2716 MJP/DJS du 24 mars 2023 autorisant la Fédération tahitienne de cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée "Grand Prix de Fei Pi" prévue les 1er et 2 avril 2023

NOR : SJS23502528AM

Le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 144 PR du 23 février 2022 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan Hoang Oppermann en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 3193 MJP du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu les demandes d'avis de la Fédération tahitienne de cyclisme adressées aux maires des communes de Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est relatives à l'organisation de la course cycliste intitulée "Grand Prix de Fei Pi" prévue les 1er et 2 avril 2023 ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est ;

Vu la demande d'autorisation de la Fédération tahitienne de cyclisme du 10 mars 2023 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération tahitienne de cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales RT2 - RT3, dans les conditions fixées par les maires des communes de Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est, pour la course cycliste intitulée "Grand Prix de Fei Pi" prévue les 1er avril 2023, de 13 heures à 16 heures, et 2 avril 2023, de 7 heures à 12 heures.

Art. 2.— La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la jeunesse
et des sports,
Loan HOANG OPPERMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION de délégation de signature n° 1-2023 du 20 mars 2023 des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Thierry Polle, premier président près la cour d'appel de Papeete,

Thomas Pison, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire,
Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret modifié 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à comptable publique,
Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu la création du centre de services partagés d'Océanie (CSPO) sur lequel sont regroupés des fonctionnaires de la direction des services judiciaires et de l'administration pénitentiaire,

Vu les conventions de gestion du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française et de la direction inter-régionale de protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et d'Outre-Mer, au profit du centre de services partagés de Polynésie française (CSPO) représenté par les chefs de la cour d'appel de Papeete afin de réaliser, au sein de cette structure, l'ordonnancement des dépenses et recettes hors crédit d'investissement relevant des programmes 107 et 912 (administration pénitentiaire) et 182 (protection judiciaire de la jeunesse),

Vu le décret N° JUSB2005958D du 24 mars 2020 portant nomination de Monsieur Thierry POLLE, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Papeete,

Vu le décret N° JUSB1711704D du 21 avril 2017portant nomination de Monsieur Thomas PISON, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete,

DÉCIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus, à partir du **20 mars 2023.**
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieures dans les domaines précités.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur territorial des finances publiques de Polynésie française, comptable assignataire. Elle sera publiée au journal officiel de Polynésie française

Le procureur général,
Thomas PISON.

Le premier président,
Thierrry POLLE.

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de PAPEETE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus à partir du 20 mars 2023 (du 1er avril 2023 pour madame Romylène TEPAVA)

NOM	PRENOM	FONCTION	CORPS	ACTES
ALBOUY *MOREAU* *GOTTRAND*	*Muriel* *Marielle* *Florence*	*DDARJ-RGRHF* *RGB-I* *RGRH-F*	*Directrices des services de greffe judiciaires (DSGJ)*	*Tout acte comptable de validation dans CHORUS en matière d'engagement, de validation des dépenses, de recettes, des actifs et de mise à disposition des crédits, signatures des bons de commande*
ALBOUY *MOREAU* *VASSEUR* *HELLE* *FASSAIN* *TAI*	*Muriel* *Marielle* *Ludovic* *Karine* *James* *Poehina*	*DDARJ-RGRHF* *RGB-I* *RGBa* *SA SAR* *Agents de l'adm. pénitentiaire*	*DSGJ* *DSGJ* *Secrétaire adm.* *Secrétaire adm.* *Adjoint adm.* *Adjointe adm.*	*Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX*
GOTTRAND *PARAU*	*Florence* *Danny*	*RGRH-F* *RGHa*	*Directrice de greffe* *Greffière*	***TITRE II** : tout acte comptable de responsable dans la validation en matière de dépenses et de recettes ainsi que la mise à disposition des crédits*
GOTTRAND *PARAU* *TARBY* *TEARIKI*	*Florence* *Danny* *Michaël* *Heifara*	*RGRH-F* *RGRHa* *Agents du pôle RH*	*Directrice de greffe* *Greffière* *Secrétaire adm.* *Adjointe adm.*	***TITRE II** : tout acte comptable de gestionnaire en matière de dépenses et de recettes*
VASSEUR *HELLE*	*Ludovic* *Karine*	*RGBa* *SA*	*Secrétaire adm.* *Secrétaire adm.*	*Tout acte comptable de responsable dans la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs*
VASSEUR *HELLE* *GEUSSELIN* *WONGT* *TAI* *FASSAIN* *LY* *TEPAVA*	*Ludovic* *Karine* *Sandrine* *Valérie* *Poehina* *James* *Marutea* *Romylène*	*RGBa* *SA SAR* *Agents du pôle CHORUS CSPO*	*Secrétaire adm.* *Secrétaire adm.* *Adjointe adm.* *Adjointe adm.* *Adjointe adm.* *Adjoint adm.* *Contractuel* *Contractuelle à* ***partir du 01/04/2023***	*Tout acte de gestionnaire des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits*

DECISION de délégation de signature n° 2-2023 du 20 mars 2023 en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire

Thierry Polle, premier président près la cour d'appel de Papeete,

Thomas Pison, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67, R 312-70 et R312-73,
Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,
Vu le code des marchés publics,
Vu le décret N° JUSB2005958D du 24 mars 2020 portant nomination de Monsieur Thierry POLLE, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Papeete,
Vu le décret N° JUSB1711704D du 21 avril 2017portant nomination de Monsieur Thomas PISON, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete,

DÉCIDENT : A compter du 20 mars 2023

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION,

Article 1er : Délégation est donnée à madame Muriel ALBOUY, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete, ou à madame Florence GOTTRAND, responsable des ressources humaines et de la formation et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières à madame Marielle MOREAU, directrice de greffe responsable budgétaire, , afin de signer les pièces justificatives de dépenses ou de recettes et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE,

Article 2 : Délégation est donnée à madame Muriel ALBOUY, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete, à madame Marielle MOREAU, responsable de la gestion budgétaire ou à madame Florence GOTTRAND, responsable des ressources humaines et de la formation pour dresser et signer :

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la Direction territoriale des finances publiques de Papeete,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ou à se déplacer dans le ressort,
- Les ordres de mission des, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort par l'interface du module H@rmonie,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les convocations aux concours, et les convocations aux formations régionales,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les conventions de stage et plus généralement tous supports juridiques constatant la mise à disposition par l'administration d'agents temporaires à la demande des chefs de cour,
- Les certificats de travail et attestations délivrées en vertu du code du travail ou des conventions de stage,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les réponses aux demandes d'emploi
- Les contrats des agents saisonniers engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires ou d'astreintes des magistrats et fonctionnaires du ressort validé par les chefs de cour ou les directeurs de greffe lors de la mise en paiement.

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS, BOP 166

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Muriel ALBOUY, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete, madame Isabelle PINET-URIOT secrétaire générale du premier présidente, monsieur Martial RENAUD, secrétaire général du procureur général, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque la **valeur totale annuelle** de ces marchés pour le ressort n'excède pas **139 000** euros.

Article 4: Délégation de signature est donnée à madame Muriel ALBOUY, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete, madame Isabelle PINET-URIOT secrétaire générale du premier président, monsieur Martial RENAUD, secrétaire général du procureur général, afin de les représenter en leur qualité de magistrats délégués à l'équipement pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché après arbitrage officiel des chefs de cour.

4) POUR CE QUI CONCERNE LE BOP 101,

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Muriel ALBOUY, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete, madame Isabelle PINET-URIOT secrétaire générale du premier président, monsieur Martial RENAUD, secrétaire général du procureur général, pour les représenter pour tous les actes et décisions relevant de ce BOP dont les notifications et arrêtés déléguant des subventions aux associations.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,

Article 6 : Délégation de signature est donnée à madame Muriel ALBOUY, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Papeete, madame Isabelle PINET-URIOT secrétaire générale du premier président, monsieur Martial RENAUD, secrétaire général du procureur général, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du BOP 166 ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Délégation est donnée madame Muriel ALBOUY, pour ce qui concerne le contrôle des régies du ressort en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame ALBOUY, cette délégation sera exercée, dans la limite de son attribution et dans la limite de la somme de **25 000 €** par son adjointe madame Marielle MOREAU, responsable de la gestion budgétaire. Bénéficie de la même délégation, madame Florence GOTTRAND, responsable des ressources humaines et de la formation.

Article 8 : Sur autorisation expresse du DDARJ ou de la responsable de la gestion budgétaire du SAR en son absence, lorsque des circonstances graves, très exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, ou pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes,** bénéficient d'une délégation de signature des chef de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de **commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE dans la limite d'une somme totale HT de 5 000 € :**

- Madame Rachel GARCIA, directrice de greffe de la cour d'appel de Papeete
  En son absence à :
- Angèle MUKOBO, directrice des services de greffe judiciaires chargée du tribunal de première instance,
- Nathalie CAMPIER, directrice adjointe au tribunal de première instance,
- Carole DESGEORGES, directrice adjointe au tribunal de première instance,
- Patricia ROUDAUT, directrice adjointe au tribunal de première instance.

En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.

Article 9 : La présente décision se substitue à toutes les décisions applicables antérieurement dans les domaines précités.

Article 10 **:** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Papeete, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur territorial des finances publiques de Papeete, comptable assignataire. Elle sera publiée au journal officiel de Polynésie française

Le procureur général,
Thomas PISON.

Le premier président,
Thierrry POLLE.

Par arrêté n° 2171-2023 VRPF/DABF du 15 mars 2023 (forfait d'externat).— Pour le 2e trimestre de l'année scolaire 2022-2023, une contribution d'un montant de *cent un mille quatre cent soixante-neuf euros et soixante-treize centimes* (101 469,73 €), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

- *nom :* Direction de l'enseignement adventiste ;
- *code postal :* BP 95, 98713 Papeete.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 31 octobre 2022 (Voir le tableau en annexe 1 jointe).

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Annexe 1 : arrêté attributif de subvention relatif au forfait d'externat

Association : Direction de l'enseignement adventiste **Tiers n° :** 1100001127
Trimestre : 2eme trimestre EJ : 2103946306 DP :
Année scolaire : 2022-2023 **Domaine fonctionnel :** 0139-09-01
Programme : 139 **Activité :** 013900SUFE02
G.M 12.04.01 **Date :**

				TAUX PAR ELEVE EN €		
		Adventiste	TOTAL	Taux annuel	Taux trimestriel	Total
COLLEGE	C1	80	80	2141,1	713,70	57 096,00
	C1 bis	111	111	1199,29	399,76	44 373,73
	C2		0	1409,57	469,86	0,00
	D1		0	6319,26	2 106,42	0,00
LYCEE	D1		0	6319,26	2 106,42	0,00
	G1		0	1276,34	425,45	0,00
	T1		0	1267,97	422,66	0,00
	T2		0	1592,79	530,93	0,00
	TS1		0	1576,15	525,38	0,00
	TS2		0	1892,67	630,89	0,00
	TS3		0	1950,98	650,33	0,00
LYCEE PRO	D1		0	6319,26	2 106,42	0,00
	P1		0	1711,47	570,49	0,00
	P2		0	2100,86	700,29	0,00
	P3		0	2250,78	750,26	0,00
	SOMME	191	191			**101 469,73**

Arrête le présent état à la somme de :
cent un mille quatre cent soixante neuf euros et soixante-treize centimes

Par arrêté n° 2172-2023 VRPF/DABF du 15 mars 2023 (forfait d'externat).— Pour le 2e trimestre de l'année scolaire 2022-2023, une contribution d'un montant de *deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-seize euros et trente-deux centimes* (2 991 776,32 €), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

- *nom :* Direction de l'enseignement catholique ;
- *code postal :* BP 105, 98713.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 31 octobre 2022 (Voir le tableau en annexe 1 jointe).

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139 - enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Annexe 1 : arrêté attributif de subvention relatif au forfait d'externat

Association : Direction de l'enseignement catholique **Tiers n° :** 1100000896
Trimestre : 2ème trimestre EJ : 2103946304 DP :
Année scolaire : 2022-2023 **Domaine fonctionnel :** 0139-09-01
Programme : 139 **Activité :** 013900SUFE02
G.M 12.04.01 **Date :**

				TAUX PAR ELEVE EN €		
		Catholique	TOTAL	Taux annuel	Taux trimestriel	Total
COLLEGE	C1	560	560	2141,1	713,70	399 672,00
	C1 bis	3 175	3 175	1199,29	399,76	1 269 248,58
	C2	61	61	1409,57	469,86	28 661,26
	D1	45	45	6319,26	2 106,42	94 788,90
LYCEE	D1	3	3	6319,26	2 106,42	6 319,26
	G1	888	888	1276,34	425,45	377 796,64
	T1	139	139	1267,97	422,66	58 749,28
	T2	110	110	1592,79	530,93	58 402,30
	TS1	112	112	1576,15	525,38	58 842,93
	TS2	39	39	1892,67	630,89	24 604,71
	TS3	47	47	1950,98	650,33	30 565,35
LYCEE PRO	D1	19	18	6319,26	2 106,42	37 915,56
	P1	461	456	1711,47	570,49	260 143,44
	P2	392	386	2100,86	700,29	270 310,65
	P3	22	21	2250,78	750,26	15 755,46
	SOMME	6 073	6 060			**2 991 776,32**

Arrête le présent état à la somme de :
Deux millions neuf cent quatre-vingt onze mille sept cent soixante seize euros et trente deux centimes

Par arrêté n° 2173-2023 VRPF/DABF du 15 mars 2023 (forfait d'externat).— Pour le 2e trimestre de l'année scolaire 2022-2023, une contribution d'un montant de *huit cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-huit euros et trente-neuf centimes* (892 158,39 €), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

- *nom :* Direction de l'enseignement protestant ;
- *code postal :* BP 49, 98713.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 31 octobre 2022 (Voir le tableau en annexe 1 jointe).

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Annexe 1 : arrêté attributif de subvention relatif au forfait d'externat

Association : Direction de l'enseignement protestant **Tiers n° :** 1100000897
Trimestre : 2ème trimestre **EJ :** 2103946305 **DP :**
Année scolaire : 2022-2023 **Domaine fonctionnel :** 0139-09-01
Programme : 139 **Activité :** 013900SUFE02
G.M 12.04.01 **Date :**

				TAUX PAR ELEVE EN €		
		Protestant	TOTAL	Taux annuel	Taux trimestriel	Total
COLLEGE	C1	80	80	2141,1	713,70	57 096,00
	C1 bis	491	491	1199,29	399,76	196 283,80
	C2	0	0	1409,57	469,86	0,00
	D1	0	0	6319,26	2 106,42	0,00
LYCEE	D1	6	7	6319,26	2 106,42	14 744,94
	G1	627	622	1276,34	425,45	264 627,83
	T1	243	242	1267,97	422,66	102 282,91
	T2	31	29	1592,79	530,93	15 396,97
	TS1	97	92	1576,15	525,38	48 335,27
	TS2		0	1892,67	630,89	0,00
	TS3		0	1950,98	650,33	0,00
LYCEE PRO	D1	5	5	6319,26	2 106,42	10 532,10
	P1	219	219	1711,47	570,49	124 937,31
	P2	25	27	2100,86	700,29	18 907,74
	P3	53	52	2250,78	750,26	39 013,52
	SOMME	1 877	1 866			**892 158,39**

Arrête le présent état à la somme de :
huit cent quatre-vingt douze mille cent cinquante huit euros et trente neuf centimes

Par arrêté n° 2361-2023 VRPF/DABF du 17 mars 2023.— Conformément à l'article 40 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat susvisée, il est attribué directement aux trois réseaux de l'enseignement privé sous contrat d'association une subvention annuelle sous-réparties comme ci-après.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2023 est imputable sur les crédits du programme 0139, d'un montant de 950 000 euros, ventilé comme suit :

a) Direction de l'enseignement adventiste

Domaine fonctionnel	Référentiel de programmation	Nature de la dépense	Montant
0139-09-02	013900CPCP06	Crédits pédagogiques	15 330,89 €
0139-08-03	013900ASFS01	Fonds sociaux	3 352,00 €
0139-08-01	013900ASBO01	Bourses	0,00 €
0139-10	013900SFFI02	Formation initiale	3 761,72 €
		TOTAL	**22 444,61 €**

b) Direction de l'enseignement catholique

Domaine fonctionnel	Référentiel de programmation	Nature de la dépense	Montant
0139-09-02	013900CPCP06	Crédits pédagogiques	536 320,00 €
0139-08-03	013900ASFS01	Fonds sociaux	26 942,56 €
0139-08-01	013900ASBO01	Bourses	26 942,56 €
0139-10	013900SFFI02	Formation initiale	118 835,15 €
		TOTAL	**709 040,27 €**

c) Direction de l'enseignement protestant

Domaine fonctionnel	Référentiel de programmation	Nature de la dépense	Montant
0139-09-02	013900CPCP06	Crédits pédagogiques	163 702,79 €
0139-08-03	013900ASFS01	Fonds sociaux	9 094,60 €
0139-08-01	013900ASBO01	Bourses	9 094,60 €
0139-10	013900SFFI02	Formation initiale	36 623,13 €
		TOTAL	**218 515,12 €**

L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de la Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2023.

Par arrêté n° 2373-2023 VRPF/DABF du 17 mars 2023.— Conformément à l'article 40 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat susvisée, il est attribué directement aux trois réseaux de l'enseignement privé sous contrat, une dotation spécifique au titre des crédits pédagogiques et des fonds sociaux sous-répartie comme ci-après :

	Crédits pédagogiques 0139-09-02	Fonds sociaux 0139-08-03	Total
Enseignement catholique	21 913,57 €	51 131,68 €	73 045,25 €
Enseignement protestant	6 289,44 €	14 675,37 €	20 964,81 €
Enseignement adventiste	1 796,98 €	4 192,96 €	5 989,94 €
Total	29 999,99 €	70 000,01 €	100 000 €

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2023 est imputable sur les crédits du programme 0139 "Enseignement privé du premier et du second degrés".

Les crédits sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement à d'autres fins. Un défaut de régularité dans l'usage des subventions publiques, fera l'objet d'une procédure de recouvrement par les services du Trésor public.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de la Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2023.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

AVIS OFFICIEL relatif à une demande de modification du cahier de charge du lotissement "Faremoana" afin de transformer l'aire de jeux référencé lot n° 4 et cadastré n° 93 section V sis à Arue en lot constructible

La Direction de la Construction et de l'Aménagement a été saisie par Monsieur Mathieu AMBERT mandataire de Monsieur Philippe BEAUMONT représentant de la SNC PHAB, d'une demande de modification du cahier de charge du lotissement « FAREMOANA » afin de transformer l'aire de jeux référencé lot n° 4 et cadastré n° 93 section V sis à Arue en lot constructible.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081/AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la Direction de la Construction et de l'Aménagement (Cellule Travaux Immobiliers - Tél. 40 46 81 55) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant **1 MOIS** à compter de la date de la présente publication.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 10 AU 17 MARS 2023

Commune de BORA BORA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 10 MARS 2023			
23-102-3/VP/DCA.ISLV	Mme Jeannine TEIHOTAATA	sur la parcelle cadastrée n°30 section AO de la terre LOT DE VILLE SUR PAREU sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 13 MARS 2023			
22-495-4/VP/DCA.ISLV	M. et Mme DUNAND Damien Sylvain et Rebbeca née MAREA	sur la parcelle cadastrée n°37 section CR de la terre TAEHAU partie sise à FAANUI	Travaux de construction de deux (02) maisons d'habitation à destination touristique
23-004-4/VP/DCA.ISLV	Mme Teri AIHO	sur la parcelle cadastrée n°54 section BE de la terre FAIFAIA 1 lot 2 sise à ANAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

23-078-3/VP/DCA.ISLV	M. et Mme TINOMANO Francis et Ghislaine née TERIIPAIA	sur la parcelle cadastrée n°32 section AR de la terre HIHAE 2 lot 4 de la parcelle B1 sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation avec terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISES LE 15 MARS 2023			
21-672-4/VP/DCA.ISLV	SELARL ORA ARCHITECTE représentée par Mme Laure PARENT mandataire de M. Aroari TANE et Mme Healani SMITH	sur la parcelle cadastrée n°37 section AO de la terre BORABORAFANAUTAHI lot 1 sise à NUNUE	Travaux de construction de deux (02) villas à usage résidentiel avec piscine

Commune de HUAHINE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 13 MARS 2023			
PROROGATION 20-002-4/VP/DCA.ISLV	Mme Taututauaroha TERIIETIA	sur la parcelle cadastrée n°60 section MI de la terre PAIOA et MATAHIRA parcelle B lot a sise à MAEVA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
23-063-3/VP/DCA.ISLV	M. Temauri TEURURAI	sur la parcelle cadastrée n°3 section TK de la terre NUIHAA 2 sise à TEFARERII	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
TRAVAUX AUTORISES LE 14 MARS 2023			
22-531-3/VP/DCA.ISLV	M. Tauaroa TAIPUNU et Mme Talinda TEMAIANA	sur les parcelles cadastrées n°28 et 29 section HL de la terre ATUPII parcelles S et T partie sises à HAAPU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
22-609-3/VP/DCA.ISLV	M. Georges TERERUI-CLAUSS	sur la parcelle cadastrée n°21 section BH de la terre FARAURU partie sise à FITII	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de MAUPITI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 15 MARS 2023			
23-076-2/VP/DCA.ISLV	Mme Marianne TIIHIVA-TUTURURAI veuve TAUAROA	sur la parcelle cadastrée n°53 section AI de la terre ATIPAE partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de TAHAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 13 MARS 2023			
22-369-4/VP/DCA.ISLV	Mme Cathy HOLMAN - ATHENA DESIGN - mandataire de Mme Françoise TOA	sur la parcelle cadastrée n°7 section HR de la terre VAIPUA 4 partie sise à HAAMENE	Travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISES LE 14 MARS 2023			
23-077-3/VP/DCA.ISLV	Mme Tarita GOUPIL	sur la parcelle cadastrée n°100 section RH de la terre TUPAPARAU lot 3 du surplus de parcelle A sise à RUUTIA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de TAPUTAPUATEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 10 MARS 2023			
21-064-5/VP/DCA.ISLV	M. Jean-Pierre YUAN	sur la parcelle cadastrée n°1 section OA de la terre MANINI lot 5 partie ribe gauche sise à OPOA	Travaux de construction d'un bâtiment avicole pour poules pondeuses
TRAVAUX AUTORISES LE 17 MARS 2023			
23-048-4/VP/DCA.ISLV	M. Ludovic LY THAM représentant de l'atelier FARE mandataire de M. Charles MARTIN	sur les parcelles cadastrées n°108 et 173 section PA des terres VAIURUA (rive droite)-MURAE-OROTIA parcelle du lot 4 du lot 2 parcelle B et lot 1 parcelle B surplus parcelle L du lot 1 (parcelle A) partie lot A sises à AVERA	Travaux de construction d'une maison d'habitation avec garage

Commune de TUMARAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 14 MARS 2023			
RECTIFICATIF 23-057-4/VP/DCA.ISLV	Mme Geneviève MANAFENUAROA	sur la parcelle cadastrée n°70 section BM de la terre VAIROIA parcelle D sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH pour personne à mobilité réduite (H)

Commune d'UTUROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISES LE 14 MARS 2023			
PROROGATION 20-034-8/VP/DCA.ISLV	Mme Marielle Geneviève TANEPAU	sur la parcelle cadastrée n°91 section AL de la terre VAIHOROE lot 1 parcelle A partie lot A	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH pour personne à mobilité réduite (H)

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 20 AU 23 MARS 2023

COMMUNE DE ARUE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023**		
22-421-3	Madame Aude FOURRIER et Monsieur Rémy MENARD	sur la parcelle cadastrée n° 486, section I (Terre AVARII Lot G surplus Lot F2) sise à ARUE	pour des travaux de construction d'un car-port; d'un fare Pote'e, d'une piscine et son deck et aménagement d'un local existant en un studio

COMMUNE DE FAAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023**		
22-1118-4	Monsieur Vincent REMY mandataire de Monsieur David CHANG CHEN CHANG	sur la parcelle cadastrée n° 1112, section V (Terre TEHAAMA, TEPAPA 2, TEFARAROA, TEPOHUE, MATAIHAIRI, TEHAOA, MOUARAAHIA, VAIOTARE, PAMATAI HILLS) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en R-1
	TRAVAUX AUTORISES LE 23 mars 2023		
23-13-3	Madame Melanie HUYNH épouse DJIRE et Monsieur Thienan DJIRE	sur la parcelle cadastrée n° 1466, section V (Lot 474 du lotissement PAMATAI HILLS) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation R+1 ave piscine

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 20 mars 2023**		
23-143-5	Madame Catherine, Mahealani, Katharina CARBAYAL et Monsieur Bruno, Moe TAPUTEA	sur la parcelle cadastrée n° 50, section AH (Terre PINAI 2) sise à Mahaena	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023		
19-513-7	Monsieur Tonohia Richard TEURI et Madame Maeva PAHIO épouse TEURI	sur la parcelle cadastrée n° 78, section AC (Terre MATATUA) sise à Papenoo	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2ème PROROGATION)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 20 mars 2023**		
22-768-4	Madame Ku'ulei, Teha WALLIS et Monsieur Heivai TAVAITAI	sur la parcelle cadastrée n° 128, section EC (Terre TAURINONO Lot a) sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 21 mars 2023		
22-185-5	Monsieur Alexis NGUYEN-THE mandataire de Monsieur Emmanuel DU RIVAU et Madame Céline DU RIVAU	sur la parcelle cadastrée n° 140, section CN (Terre OFAIRURO - PAVETE LOT 1 DU LOT A DE LA PARCELLE 3) sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'une pension de famille
	TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023		
22-573-3	Madame Justine VOIRIN et Monsieur Tepoatea MAKE	sur la parcelle cadastrée n° 7, section KA (Terre TUAIVA PARCELLE A DU LOT 1 - COTE MONTAGNE) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 23 mars 2023		
18-1484-8	Monsieur Vaea, Ariihau FANAURAI	sur la parcelle cadastrée n° 30, section EX (Terre APITIA DITE MATU lot 1) sise à Paopao	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2ème PROROGATION)

COMMUNE DE PAEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023**		
22-355-4	PACIFIC PROJECT DESIGN représentée par Monsieur Teiva MAPUNA mandataire de Monsieur Heiarii TETARIA	sur la parcelle cadastrée n° 321, section AM (Terre VAITERUPE LOT 1 DE LA PARCELLE C DU LOT C) sise à PAEA	pour des travaux de construction de deux (02) maisons d'habitation

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 20 mars 2023**		
20-185-5	Monsieur William, Tetuanui YOUNG PIN et Madame Tiareniu TEMAROHOA	sur la parcelle cadastrée n° 105, section AH (Terre ORORUPO 2) sise à PAPARA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1ère PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023		
19-161-8	Monsieur Tamatahi TAURAA et Madame Tahia TAMARII	sur la parcelle cadastrée n° 137, section AY (Lot F 2 du LOTISSEMENT TOREA) sise à PAPARA	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2ème PROROGATION)
22-581-7	Monsieur Tevarii, Rony TCHEN	sur la parcelle cadastrée n° 384, section AO (Terre PERETUNA - VAIOPOIA Lot 9D.3) SISE 0 PAPARA	pour des travaux de construction de trois (03) maisons d'habitation (modification d'une des trois (03) maisons - (MAISON 1 : rajout d'une terrasse et d'un bureau)
22-913-3	Madame Reia DEMONT	sur la parcelle cadastrée n° 240, section AL (Lotissement TEROTORUA Parc 2) sise à PAPARA	pour des travaux de construction de deux (02) maisons composées de deux (02) logements jumelés
23-56-3	Monsieur Vincent REMY mandataire de Madame Heiata WAN et Monsieur Rahiti AVAE	sur la parcelle cadastrée n° 277, section BD (Propriété THEBAULT Parc A du Lot 2 partie Lot D-C sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec mezzanine

COMMUNE DE PAPEETE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 23 mars 2023**		
22-742-4	Madame Ariivaimato BEAUMONT mandataire de la SNC ETS AMING représentée par Monsieur David CHONG TSEN CHONG	sur les parcelles cadastrées n°s 24 et 26, section BC (Terres TEMAEO 1A LOT 14 et 1A), sur les parcelles cadastrées n°s 27 et 28, section BC (Terres AVENUE DU CHEF VAIRAATOA) sur la parcelle cadastrée n° 115, section BC (Terre RUE DES REMPARTS LOTS 13 ET 16 B) sises à PAPEETE	pour des travaux d'extension et de surélévation du site "ETS AMING"

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	**TRAVAUX AUTORISES LE 20 mars 2023**		
22-1327-3	Madame Ginette Uratua AIRIMA Veuve PAUL	sur la parcelle cadastrée n° 771, section O (PAPARARAU LOT 11 - LOT 2) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISES LE 21 mars 2023		
23-41-3	Monsieur Arnaud LEPROUX	sur la parcelle cadastrée n° 278, section AC (PARTAGE MARTIAL SAGE LOT 2BIS A) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction de deux logements
	TRAVAUX AUTORISES LE 23 mars 2023		
22-1001-3	SARL TECHNIBOIS représentée par Monsieur Julien DECLERCQ mandataire de Madame Urahei TCHING PIOU et Monsieur Virgile BAYLE	sur les parcelles cadastrées n° 695 et 696, section C (Lotissement MIRI 6 EQTEC 1 et EQTEC 2) sises à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
22-1321-2	Madame Clara VIALLIS mandataire de Madame Pascale MARCKT et Monsieur Julien MARCKT	sur la parcelle cadastrée n° 41, section DM (LOT 10 DE L'ANCIENNE PROPRIETE RAHAUA A MANATE Lot n° 2 du lot 2 (Partage B)) sise à PUNAAUIA	Projet de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE GAMBIER

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 20 mars 2023**		
23-153-2	Madame Meiregateipo AUKARA	sur la parcelle cadastrée n° 3, section AB (Terre TUPIRO) sise à GAMBIER	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE HIKUERU

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 20 mars 2023**		
23-125-3	Monsieur Alphonse PERRY mandataire de Madame Georgina PUHETINI épouse JONES et Monsieur Henri JONES	sur la parcelle cadastrée n° 84, section HD (Terre KAHUAGIAGI) sise à Hikueru	pour des travaux de construction d'une maison (OPH)

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 21 mars 2023**		
18-1039-5	Monsieur Joseph TARDIVEL et Madame Ragihei POUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 77, section B (Terre MUNOA 4) sise à AHE	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2ème PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023		
20-286-4	Monsieur et Madame Tukia et Haunui TAUOFA	sur la parcelle cadastrée n° 301, section H (Terre MARINO 4 ET 5 LOT 3) sise à Manihi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1ère PROROGATION)

COMMUNE DE RANGIROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	**TRAVAUX AUTORISES LE 22 mars 2023**		
22-1231-4	Madame Vahinenui RAGIVARU et Monsieur Mickael VANDERBUECKEN	sur la parcelle cadastrée n° 1279, section B (Terre TEARAAAINOA PARCELLE) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction de deux bungalows

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LISTE ANNUELLE DES MARCHES PUBLICS PASSES AU TITRE DE L'ANNEE 2022, PAR LA POLYNESIE FRANÇAISE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Liste annuelle des marchés publics passés au titre de l'année 2022, par la Polynésie Française et ses Etablissements Publics

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel + Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
PR	PR	Fournitures	Système d'informations hyperconvergence-LOT N°5	AXIOM	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	15 896 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
PR	PR	Services	Restauration du mobilier de style	L'ATELIER DU DECOR	IDV - Tahiti (Papeete)	5	Non	19 031 600,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
PR	SDT	Services	Surveillance et gardiennage de sites touristiques situés à Tahiti et Moorea	TAHITI VIGILES (LOTS 1 à 6) TAHITI PROTECTION (LOT 7)	IDV - Tahiti (Paea, Papara, Teva i uta, Taiarapu est, Faa'a) et Moorea	36	Non	Lots 1 à lot 5 inclus : minimum : 5 640 000, maximum : 10 528 000 Lot 6 : min : 11 280 000, maximum : 16 544 000 Lot 7 : minimum : 5 220 000, maximum : 15 368 000	septembre-22	Appel d'offres ouvert
PR	SDT	Services	Entretien de sites touristiques situés à Tahiti et Huahine-LOT N°1	ESPACE NATURA	IDV - Tahiti (Faa'a)	36	Non	11 520 000	septembre-22	Appel d'offres ouvert
PR	SDT	Travaux	Travaux de désamiantage et de démolition du hangar de Papetoai, Moorea	3DP	IDV - Moorea	4	Non	14 343 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
PR	SDT	Travaux	Travaux de réaménagement du débarcadère de Papetoai, Moorea, LOT N°1	OBTP	IDV - Moorea	6	Non	42 324 411,00	août-22	Appel d'offres ouvert
PR	SPJP	Services	Maintenance et contrôle des aires de jeux et agrès sportifs des PARC PAOFAI et AORAI TINIHAU - LOT N°2	ESPACES PAYSAGES	IDV - Tahiti (Papeete,Pirae)	48	Non	9 712 000,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
PR	SPJP	Services	Nettoyage et entretien des équipements, mobiliers et sanitaires des PARCS PAOFAI et AORAI TINIHAU - LOT N°3	NETTOINET	IDV - Tahiti (Papeete,Pirae)	48	Non	67 968 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
PR	SPJP	Services	Prestations de gardiennage et de surveillance PARC PAOFAI et AORAI TINIHAU - LOT N°5	TAHITI PROTECTION	IDV - Tahiti (Papeete,Pirae)	48	Non	193 521 600,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Services	Entretien des espaces verts des plateformes aéropotuaires	Marie PAVAOUAU	TUAMOTU - Fakahina	13	Non	1 200 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Services	Entretien des espaces verts des plateformes aéropotuaires	Germina RAVIGARU	TUAMOTU - Kauehi	13	Non	1 800 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Services	Entretien des espaces verts des plateformes aéropotuaires	HEETAI SERVICES	TUAMOTU - Takume	13	Non	1 200 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Services	Entretien des espaces verts des plateformes aéropotuaires	TENIARO Tumukiva	TUAMOTU - Vahitahi	13	Non	1 380 000,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Travaux	Rénovation des clôtures de l'aérodrome de Rurutu	SA INTEROUTE	AUSTRALES - Rurutu	6	Non	63 645 450,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Services	MOE partielle relative à la conception d'un hangar sur l'aérodrome de MOOREA	DAPOLYNESIE INGENIERIEADESSPIBA	IDV - Moorea	1,75	Non	9 355 500,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Services	MOE relative à l'extension de l'aérogare de Fakarava	RCHIPOLYNESIE INGENIERIESPIBATC3	TUAMOTU - Fakarava	8,5	Non	29 000 100,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Services	MOE relative à la conception et la reconstruction de l'aérogare de Rurutu	LPOLYNESIE INGENIERIESPIBATNEON	AUSTRALES - Rurutu	1,25	Non	28 834 876,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Services	MOE relative à la reconstruction de l'aérogare de Tubuai	ANASTAS KHAUL	AUSTRALES - Tubuai	7,75	Non	30 885 000,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Fournitures	Fourniture de tracteurs, d'équipements agricoles et prestations associées, affectées aux aérodromes	TAHITI BULL	TUAMOTU - Aratika	10	Non	3 909 240,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Fournitures	Fourniture de tracteurs, d'équipements agricoles et prestations associées, affectées aux aérodromes	TAHITI BULL	TUAMOTU - Apataki	10	Non	3 909 240,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	DAC	Fournitures	Fourniture de tracteurs, d'équipements agricoles et prestations associées, affectées aux aérodromes	TAHITI BULL	MARQUISES - Nuku Hiva	10	Non	3 923 712,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Fournitures	Fourniture de 2 véhicules techniques tout-terrain équipés pour le service de prévention du péril animalier affectés aux aérodromes de la P.F.	SA ARGOS POLYNESIE	IDV - Tahiti	10	Non	21 512 522,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Fournitures	Accord-cadre pour la fourniture de pièces mécaniques, électriques, de penumatiques et prestations associées nécessaires à la maintenance de véhicules et divers équipements de la DAC	SA ARGOS POLYNESIE	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	8 994 238,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Fournitures	Accord-cadre pour la fourniture de pièces mécaniques, électriques, de penumatiques et prestations associées nécessaires à la maintenance de véhicules et divers équipements de la DAC	SARL TEMANA IMPORT	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	1 627 298,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Fournitures	Accord-cadre pour la fourniture de pièces mécaniques, électriques, de penumatiques et prestations associées nécessaires à la maintenance de véhicules et divers équipements de la DAC	SAS POLUNESIE PNEUS	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	4 171 234,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Fournitures	Accord-cadre pour la fourniture de pièces mécaniques, électriques, de penumatiques et prestations associées nécessaires à la maintenance de véhicules et divers équipements de la DAC	SAS TAHITI SPORTS	IDV - Tahiti	3	Non	2 896 378,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	Entreprise MEAU	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	51 045 221,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	Entreprise MEAU	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	10 247 283,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	Entreprise MEAU	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	8 229 504,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	SA FIUMARELLA	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	20 462 205,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	Entreprise MEAU	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	4 461 071,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	Entreprise MEAU	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	8 002 824,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	Entreprise MEAU	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	11 416 360,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DAC	Travaux	Construction d'un hangar de maintenance et d'un dépôt d'hydrocarbure pour l'hélistation de Nuku Hiva.	Entreprise MEAU	MARQUISES - Nuku Hiva	15	Non	15 004 042,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	DPAM	Services	Developpement informatique sur le projet IHITAI	INVITU	IDV - Tahiti (Papeete)	11	Non	13 680 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DPAM	Services	Developpement informatique sur le projet GESTION DES ESCALES Lot n° 01 Accompagnement et de coaching du product manager junior	AGILE TAHITI	IDV - Tahiti (Papeete)	18	Non	8 208 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DPAM	Services	Developpement informatique sur le projet GESTION DES ESCALES Lot n° 02 Programmation informatique en langage PYTHON, XML et API REST	DIGITAL TECHNO	IDV - Tahiti (Papeete)	18	Non	25 764 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DPAM	Services	Developpement informatique sur le projet REVATUA	INNOVATIVE DIGITAL TECHNOLOGIES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	11 327 040,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	DPAM	Services	Dépollution, Démantelement et Retrait de l'épave du navire "LORRAINE D" sur le récif d'Arutua	KOOL CONTRACTORS	TUAMOTU - Arutua	6	Non	30 968 974,00	juin-22	Appel d'offres restreint
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction d'une résidence de 32 logements de l'opération TEAVAAVA	BOYER	IDV - Tahiti (Tautira)	24	Non	210 951 200,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction d'une résidence de 32 logements de l'opération TEAVAAVA	BOYER	IDV - Tahiti (Tautira)	24	Non	172 331 347,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction d'une résidence de 32 logements de l'opération TEAVAAVA	FIUMARELLA	IDV - Tahiti (Tautira)	24	Non	97 487 971,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction d'une résidence de 32 logements de l'opération TEAVAAVA	SARL LUCKY	IDV - Tahiti (Tautira)	24	Non	27 970 600,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction d'une résidence de 32 logements de l'opération TEAVAAVA	VAVI AGENCEMENT	IDV - Tahiti (Tautira)	24	Non	11 430 140,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction d'une résidence de 32 logements de l'opération TEAVAAVA	EURL BENNETT CHARLES	IDV - Tahiti (Tautira)	24	Non	37 651 394,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MARU TRAVAUX TAINA	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MANATAU	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ENTREPRISE TBROWN	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ARIIOHITI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	KEARIINUI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TTR	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MT CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	WH CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	EURL TTN	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	AH CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	VEHIATUA	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	HMT	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ENTREPRISE VANAA	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	VAITUA	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MANUNA CONSTRUCTIONS	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	VAITE TRAVAUX	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	VOIRIN CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ENTREPRISE HAREVAA	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	AMP CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	GTM&P	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEAM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	WILLIAM FAATUARAI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	HOTU CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	CONSTRUCTION PAARI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TERAITAHI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	BROWN ANDRE	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MAONI CHARLOT	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	PAETAHI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	SARL KUAHANI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEHUIARII CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	FARERAU TEOTAHI	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	POUIRA CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEMAHINE	IDV - Tahiti	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	AH CONSTRUCTION	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ENTREPRISE VANAA	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	WH CONSTRUCTION	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ARIIOHITI	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TERAITAHI ENTREPRISE	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	AMP CONSTRUCTION	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	EURL TTN	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	GTM&P	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEHUIARII CONSTRUCTION	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	FARERAU TEOTAHI	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	EGC TERUPE MARUHI	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	KUURANI CONSTRUCTION	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MARUHI TRAVAUX	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MARUHI TUTERAI	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEHEIRAINUI	IDV - Moorea	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	VEHIATUA	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	HMT	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ENTREPRISE VAITUA	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	SARL KUAHANI	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MANATAU	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	DOOM ROBERT	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MATAIREA CONSTRUCTION	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MIRIHAU CONSTRUCTION	ISLV	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEHINAVAI	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	PAETAHI	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	HKZ CONSTRUCTION	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEMAHINE	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	HUPA	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TERUPE AMANU	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	MATAIVA CONSTRUCTION	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TUTAVAKE	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	VOIRIN CONSTRUCTION	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	SARL MANAHIA	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ALPHONSE FROGIER	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	CHAVES	TUAMOTU	36	Non	sans mini ni maxi	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ANGEL CONSTRUCTION	MARQUISES	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TAMARII ENTREPRISE	MARQUISES	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TBROWN	MARQUISES	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	BROWN ANDRE	MARQUISES	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	BONNO JEAN-PIERRE	MARQUISES	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	TEIKITUTOUA	MARQUISES	36	Non	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de Mise en oeuvre de Fare indivduels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française	ENT DELIGNY	MARQUISES	36	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Achats de prestations de formation	ORA'IA	IDV - Tahiti	24	Non	1 045 200,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Achats de prestations de formation	API FORMATION	IDV - Tahiti	3	Non	770 000,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	BOYER	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	291 559 185,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	BOYER	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	512 347 700,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	VDM	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	119 773 672,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	SAE - ARIITAI ETANCHEITE	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	12 438 150,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	PACIFIC ALU	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	84 903 760,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	TAHITI AGENCEMENT	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	38 841 800,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	ATM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	27 159 167,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	SARL MBH	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	69 473 236,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	EURL BENNETT CHARLES	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	95 911 753,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	EURL BENNETT CHARLES	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	53 187 314,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	SARL MBH	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	77 346 518,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	SARL SE AQUAPURE	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	56 682 773,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de caisses en bois pour le colisage des matériaux de construction	TRADIBOIS	IDV - Tahiti (Papeete)	1	Non	7 400 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	BOYER	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	167 150 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	POLYNESIENNE DES EAUX	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	49 838 020,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	SPORT EQUIPMENT SOLUTIONS	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	34 229 100,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	BOYER	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	232 365 250,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	FERROPAC	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	72 996 670,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	POLYETANCHE	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	5 793 130,00	février-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	LA GARONNE ALUMINIUM	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	37 972 591,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	TAHITI AGENCEMENT	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	29 330 310,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	MCM MAMAO API	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	63 208 050,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	MBH	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	36 401 393,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	SARL LUCKY	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	17 988 000,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	SARL TEHURITAUA & FILS	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	35 522 100,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 36 logements de l'opération AHONU à Mahina	EURL BENNETT CHARLES	IDV - Tahiti (Mahina)	20	Non	45 964 194,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	SARL GEOMETRIX	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	WILD	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	LTPP	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	TCT	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	BUREAU VERITAS	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	APIGEO	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	LTPP	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	TP CONSEIL	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	GEO DETECT	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	TCT	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	BUREAU VERITAS	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	TCT	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	BUREAU VERITAS	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	200 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Fournitures	Fourniture et pose de mobilier pour le CHE D'Outumaoro à Punaauia	CANNON CENTER	IDV - Tahiti (Punaauia)	36	Non	57 676 320,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de sécurisation complémentaire des talus amonts de la résidence AMOE 1	EURL AATS - TECHNI SERVICES	IDV - Tahiti (Mahina)	3	Non	13 802 500,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Achat de prestations de formation	CONFORM HSCT	IDV - Tahiti (Pirae)	3	Non	40 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	BUREAU VERITAS	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	1 300 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	TCT	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	1 100 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	1 400 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	BUREAU VERITAS	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	1 300 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	TCT	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	790 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	800 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	800 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de contrôle technique (L&S) des Fare individuels à structure bois	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	800 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Travaux	Travaux de rénovation des voiries et réseaux divers des lotissements OPH	C3R	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	2 940 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Travaux	Travaux de rénovation des voiries et réseaux divers des lotissements OPH	C3R	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	9 160 800,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Travaux	Travaux de viabilisation de 56 lots de l'opération TERRE EUGENIE à Papara	GROUPEMENT BTP/ECI	IDV - Tahiti (Papara)	12	Non	280 903 600,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de viabilisation de 56 lots de l'opération TERRE EUGENIE à Papara	ESPACES PAYSAGES	IDV - Tahiti (Papara)	12	Non	70 241 018,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la voirie du lotissement Nahoata à Pirae	H2O INGENIERIE	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	4 400 000,00	mars-22	Procédure négociée
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre partielle pour les travaux de rénovation du réseau d'adduction en eau potable du lotissement VAIHIRIA sis à Mataiea	SPEED	IDV - Tahiti (Mataiea)	12	Non	2 420 000,00	mars-22	Procédure négociée
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	ALU DESIGN	IDV - Tahiti (Paea)	22	Non	24 520 730,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 78 logements de l'opération OROFERO à Paea	VDM CHARPENTE	IDV - Tahiti (Paea)	22	Non	43 489 164,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de caisses en bois pour le colisage des matériaux de construction	TRADIBOIS	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	7 400 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de formations au profit des agents de l'OPH	ARGOS	IDV - Tahiti (Pirae)	3	Non	867 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	TAHITI CONTRÔLE TECHNIQUE	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	304 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	Grpt TECHNIVAL/JLPOLYNESIE/POSS	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	91 702 471,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	SARL TAHITI PEST CONTROL	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	9 316 991,00	avril-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	FIUMARELLA	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	113 964 116,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	ALU DESIGN	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	92 854 860,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	MBH	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	47 788 627,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	MBH	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	47 868 037,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	CEGELEC	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	44 700 853,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	TECHNOFROID	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	39 261 359,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission de conseil et assistance technique en vue de la conception et réalisation de fresques d'art urbain de la résidence LUINE	TAHITI NOUVELLE GENERATION	IDV - Tahiti (Papeete)	1	Non	10 700 000,00	avril-22	Procédure négociée
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	1 440 000,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de réhabilitation du système d'assainissement du bâtiment 3 du lotissement TEIRIIRI à Punaauia	HEITIIRAU	IDV - Tahiti (Punaauia)	8	Non	12 125 700,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Prestations de formations au profit des agents de l'OPH	DOCEO FORMATION	IDV - Tahiti (Pirae)	3	Non	316 800,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	SOMAB	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	3 655 867,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	STH	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	538 010,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	STH	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	1 468 600,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	HTT	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	2 950 966,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	STH	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	8 990 640,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	STH	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	34 974 388,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	STH	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	1 327 200,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	PLASTISERD	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	1 991 520,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	SOMALU	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	10 190 000,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	SPPF	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	1 638 310,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	SAS CAROVOG	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	2 224 900,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	COPE	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	2 278 620,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	TAMANU ENTREPRISE	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	9 065 527,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	SODIMEC	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	2 632 314,00	mai-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	STH	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	83 860,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - Lotissement AUEHI	ROTOPOL	IDV - Tahiti (Tautira)	12	Non	2 115 480,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Achat de prestations de formation	ACTIV'RESULT	IDV - Tahiti (Pirae)	3	Non	496 440,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	BOYER	IDV - Tahiti (Papeete)	7	Non	158 744 390,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	BOYER	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	498 484 795,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	SARL LUCKY	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	35 621 146,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	MCM MAMAO API	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	107 629 391,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	54 485 989,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	PACIFIC ALU	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	66 666 590,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	VAVI AGENCEMENT	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	44 686 963,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	TUKI	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	91 227 073,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	78 312 338,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	BOYER	IDV - Tahiti (Papeete)	7	Non	186 150 588,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	POLYNESIENNE DES EAUX	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	39 259 680,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	SARL SES	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	11 143 017,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	ESPACES PAYSAGES	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	7 854 800,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 70 logements de l'Opération ELZEA à tipaerui dans la commune de Papeete comportant une tranche ferme de 40 logements et une tranche ferme de 30 logements.	FERROPAC	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	92 158 813,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	BOYER	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	296 381 300,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	FIUMARELLA	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	110 971 292,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	FIUMARELLA	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	46 293 857,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	TAHITI PEST CONTROL	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	5 569 170,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	NSI	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	246 309 946,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	ALU DESIGN	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	80 887 765,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	ATM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	58 557 600,00	juin-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	ATM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	33 063 350,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	DECO PEINTURE	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	17 108 850,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	36 253 209,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	JPG PLOMBERIE	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	51 926 900,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	VAVI AGENCEMENT	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	35 381 846,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 40 logements de l'Opération ATIHIVA sise à taiarapu Est sur l'île de Tahiti	ESPACES PAYSAGES	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	24	Non	44 183 350,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction des 24 logements de l'opération TITIORO ITI à Papeete	MBH	IDV - Tahiti (Papeete)	17	Non	34 949 065,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'infiltration de la station d'épuration du lotissement OPH - POFATU - Commune de Paea	HEITIIRAU	IDV - Tahiti (Paea)	24	Non	10 991 600,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Couverture en assurance construction de l'opération VAIOPOIA	SMABTP	IDV - Tahiti (Papara)	120	Non	4 785 545,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Exécution de missions d'ingénieries diverses pour l'OPH	TAHITI CONTRÔLE TECHNIQUE	IDV - Tahiti (Faaone)	1	Non	915 000,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction de 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	BOYER	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	341 050 705,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction de 48 logements de l'opération HOTUAREA EST à Faa'a	ATM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	23 340 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	5 986 750,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	17 207 500,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	24 681 850,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	98 334 200,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	392 104 470,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	14 400 000,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	PLASTISERD	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	20 567 400,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SOMALU	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	103 077 000,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SPPF	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	15 003 600,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SAS CAROVOG	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	22 520 825,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SAS CAROVOG	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	19 882 800,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	TAMANU ENTREPRISE	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	84 819 120,00	juin-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SODIMEC	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	21 240 530,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	1 018 500,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	ROTOPOL	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	73 861 020,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour une opération de viabilisation aux marquises	C3R	MARQUISES - Tahuata	14	Non	8 000 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour une opération de viabilisation aux marquises	Groupement H2O / APIGEO	MARQUISES - Ua Huka	14	Non	12 258 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour une opération de viabilisation aux marquises	Groupement GEOVRD / APIGEO	MARQUISES - Ua Pou	14	Non	8 940 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Travaux	Travaux de réhabilitation de la station d'épuration du lotissement LUINE à Papeete	Groupement Polynesienne des eaux / MD BAT	IDV - Tahiti (Papeete)	8	Non	25 574 840,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'opération Aménagement du Domaine AMOE sise à mahina	Groupement LUSEO/VAI NATURA / LTPP	IDV - Tahiti (Mahina)	14	Non	38 840 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de rénovation des réseaux d'assainissement (EU/EV) des lotissements OPH	LUSEO PACIFIC	POLYNESIE FRANCAISE	14	Non	4 045 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénierie diverses - Commune ARUE - PIRAE	BUREAU VERITAS	IDV - Tahiti (Arue)	1	Non	13 903 682,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois	SOMAB	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	20 911 450,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénierie diverses	GEOMETRIX	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	260 000,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission Maitrise d'Œuvre pour la conformité de l'assainissement autonome de la résidence VAITEA	H2O INGENIERIE	IDV - Moorea	14	Non	1 980 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	GEOTECH	IDV - Moorea	1	Non	325 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	GEOTECH	IDV - Tahiti (Papara)	1	Non	520 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	GEO DETECT	IDV - Tahiti (Papeete)	1	Non	1 380 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission de maitrise d'oeuvre pour l'opération "Phase 3 - Extension CHE Outumaoro sis à Punaauia	Groupement LACOMBE / TROPICAL ARCHI / LUSEO	IDV - Tahiti (Punaauia)	14	Non	34 500 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	SA LABO TP	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	200 000,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre complète pour une opération de viabilisation aux Marquises	C3R	MARQUISES - Hiva Oa	14	Non	13 080 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'opération "Résidence étudiante POPOTO" à Papeete	Groupement ANASTAS / PI / SPIBAT / C3R	IDV - Tahiti (Papeete)	14	Non	13 000 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	GEO DETECT	IDV - Tahiti (Mahina)	1	Non	710 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de raccordement des branchements individuels au réseau d'assainissement du lotissement Nahoata à Pirae	HEITIIRAU	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	55 200 360,00	août-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance et de petites réparations des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	TECHNIVAL	POLYNESIE FRANCAISE	24	Oui 1 fois 24 mois	61 284 691,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance et de petites réparations des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	24	Oui 1 fois 24 mois	55 747 340,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance et de petites réparations des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	24	Oui 1 fois 24 mois	12 501 860,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 187 400,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	TECHNIVAL	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 647 750,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 199 400,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	TECHNIVAL	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 794 975,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 559 130,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 301 800,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 167 800,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	TECHNIVAL	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 338 975,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	TECHNIVAL	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 335 125,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 030 600,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	AQUALTER OCEA	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	915 840,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	AQUALTER OCEA	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 062 840,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	AQUALTER OCEA	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	941 880,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	919 800,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	POLYNESIENNE DES EAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 145 400,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de maintenance des stations d'épuration et des postes de relevage de l'OPH	TECHNIVAL	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	1 167 750,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de réaménagement des bureaux OPH de l'immeuble HAUNUI à Pirae	CAP ARENA BATIMENT	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	4 108 763,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction de 4 maisons de quartier dans les lotissements OPH	FARE BICKY BATIMENT	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	29 338 010,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de construction de 4 maisons de quartier dans les lotissements OPH	FARE BICKY BATIMENT	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	16 848 400,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prise en charge et conservation d'archives au profit de l'OPH	SARL AGS PACIFIC DEMENAGEMENTS	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 3 fois 12 mois	3 478 600,00	septembre-22	Procédure négociée
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de caisses en bois pour le colisage des matériaux de construction	TRADIBOIS	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	7 500 000,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	TAHITI CONTRÔLE TECHNIQUE	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	10 080 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Accompagnement au pilotage de la sécurité du système d'information de l'OPH	SARL TE RAMA	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	4 950 000,00	septembre-22	Procédure négociée

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	36 951 850,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	12 088 200,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	27 512 500,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	37 161 055,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	157 962 650,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	687 581 565,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	28 200 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	PLASTISERD	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	26 247 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	SOMALU	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	184 440 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	SPPF	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	26 530 200,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	SAS CAROVOG	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	37 466 126,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	COPE	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	31 429 750,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	TAMANU ENTREPRISE	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	122 935 489,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	SODIMEC	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	35 858 670,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	2 072 500,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	ROTOPOL	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	65 431 420,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	1 536 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois sur la Polynésie française - 250 Fare 2023	JL POLYNESIE	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	3 875 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	LABO TP	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	589 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de sécurisation de talus du lotissement HAMUTA	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Pirae)	2	Non	7 844 300,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	JL POLYNESIE	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	50 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	845 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	PLASTISERD	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	135 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	SOMALU	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	55 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	65 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	SAS CAROVOG	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	100 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	GUILLOUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	190 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	SPPF	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	20 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	SODIMEC	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	15 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés aux programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel - AAHI 2022/2023	ROTOPOL	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	40 000 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	16 811 600,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	2 280 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	TAHITI INGENIERIE PROCESS	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	11 631 581,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	23 292 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	1 216 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	HERVE MATERIAUX	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	82 801 900,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	PLATISERD	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	14 840 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SOMALU	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	41 500 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	1 889 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SPPF	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	12 342 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SAS CAROVOG	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	16 970 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SAS CAROVOG	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	12 169 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SOMALU	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	48 700 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	TAMANU ENTREPRISE	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	60 216 800,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SODIMEC	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	14 677 600,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	799 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	TURA ORA	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	26 100 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	HOLLAND TAHITI TRADING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	316 631 400,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériaux de construction destinés au programme commercial de l'OPH - Kit fare tropical	SIN TUNG HING	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	12 000 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	GEO DETECT	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	600 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Achats de prestations de formation	ACTIV'RESULT	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	492 525,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	1 530 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	TAHITI CONTRÔLE TECHNIQUE	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	2 895 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	SOCOTEC	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	2 815 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de caisses en bois pour le colisage des matériaux de construction	TRADIBOIS	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	9 900 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux d'aménagement des nouveaux bureaux de l'antenne OPH à TARAVAO	SARL LUCKY	IDV - Tahiti (Taravao)	3	Non	4 247 050,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux d'aménagement des nouveaux bureaux de l'antenne OPH à TARAVAO	DECO PEINTURE	IDV - Tahiti (Taravao)	3	Non	821 820,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux d'aménagement des nouveaux bureaux de l'antenne OPH à TARAVAO	HYDRO ALPHA	IDV - Tahiti (Taravao)	3	Non	2 863 500,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux d'aménagement des nouveaux bureaux de l'antenne OPH à TARAVAO	TEHURITAUA & FILS	IDV - Tahiti (Taravao)	3	Non	8 932 800,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux d'aménagement des nouveaux bureaux de l'antenne OPH à TARAVAO	TEHURITAUA & FILS	IDV - Tahiti (Taravao)	3	Non	10 332 300,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Mission de conseil et d'assistance technique en vue de la conception et réalisation de fresques d'art urbain contempoarain - VAITAVATAVA	TAHITI NOUVELLE GENERATION	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	5 700 000,00	novembre-22	Procédure négociée
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	LABO TP	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	200 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Prestations de surveillance et de gardiennage ponctuel des locaux et sites de l'OPH	SOUTH PACIFIC SECURITE	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	25 650 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériel informatique	SASU IVEA	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	2 558 800,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériel informatique	SASU IVEA	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	33 900,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de matériel informatique	SASU IVEA	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	1 293 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Travaux	Travaux de rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable du lotissement VAIHIRIA	POLYNESIENNE DES EAUX	IDV - Tahiti (Afaahiti)	12	Non	32 824 970,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Travaux	Travaux de rénovation des réseaux d'assainissement des lotissements OPH	EURL HEITIIRAUTEA	POLYNESIE FRANCAISE	18	Non	20 696 740,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Documentaire sur l'habitat en Polynésie française	BLEU LAGON PRODUCTIONS	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	9 400 000,00	décembre-22	Procédure négociée
VP	OPH	Services	Documentaire sur l'histoire du Fare MTR	BLEU LAGON PRODUCTIONS	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	3 795 783,00	décembre-22	Procédure négociée
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	TP CONSEIL	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	115 500,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
VP	OPH	Services	Réalisation de missions d'ingénieries diverses	GEOMETRIX	POLYNESIE FRANCAISE	1	Non	380 000,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
VP	OPH	Services	Prestations d'entretien courant des locaux de l'OPH	SARL NEWNET	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 3 fois 12 mois	739 524,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Prestations d'entretien courant des locaux de l'OPH	SARL NEWNET	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 3 fois 12 mois	838 248,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Prestations d'entretien courant des locaux de l'OPH	SARL NEWNET	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 3 fois 12 mois	608 892,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Prestations d'entretien courant des locaux de l'OPH	SARL NEWNET	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 3 fois 12 mois	508 380,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Fournitures	Fourniture de produits pétrolier raffinés - Gazole et Essence sans plomb	TOTALENERGIES MARKETING POLYNESIE	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 2 fois 12 mois	10 880 000,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
VP	OPH	Services	Prestations d'entretien courant des locaux de l'OPH	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 3 fois 12 mois	6 600 000,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	CCISM	Services	Fournitures de prestations intellectuelles de conduite d'opération et de CSPS dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble mixte à Papeete - Lot 1	G2P	IDV - Tahiti (Papeete)	60	Non	108 459 042,00	novembre-22	Procédure négociée
MEF	CCISM	Services	Fournitures de prestations intellectuelles de conduite d'opération et de CSPS dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble mixte à Papeete - Lot 2	BUREAU VERITAS	IDV - Tahiti (Papeete)	60	Non	3 420 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	CCISM	Services	Organisation du Salon Made In Fenua 2022 : Loit 1 : Stands clés en main	DB TAHITI	IDV - Tahiti (Papeete)	0,25	Non	9 115 000,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	CCISM	Services	Organisation du Salon Made In Fenua 2022 : Lot 2 : Sécurité	DB TAHITI	IDV - Tahiti (Papeete)	0,25	Non	1 451 000,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	CCISM	Services	Organisation du Salon Made In Fenua 2022 : Lot 3 : Fourniture d'un service de propreté avec mise en place de sanitaires	DB TAHITI	IDV - Tahiti (Papeete)	0,25	Non	780 000,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	CCISM	Services	Organisation du Salon Made In Fenua 2022 : Lot 4 : Décoration florale	HEIANI CREATIONS	IDV - Tahiti (Papeete)	0,25	Non	500 000,00	août-22	Procédure négociée
MEF	CCISM	Services	Organisation du Salon Made In Fenua 2022 : Lot 5 : Communication	WOWSENSE	IDV - Tahiti (Papeete)	0,25	Non	309 000,00	août-22	Procédure négociée
MEF	DBF	Services	Tierce maintenance applicative de l'application de préparation et de suivi budgétaire du Pays, dénommée "Serveur BUD", sur la période 2022-2026	TAHITI INGENIERIE	IDV - Tahiti (Papeete)	48	Non	MA à BC sans mini ni maxi	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DBS	Services	Marché AO n°26/MED/DBS/DIR du 28/01/2022 relatif à la fourniture de produits de traitement insecticide ainsi que la collecte et le traitement des déchets après leur utilisation (PERIGRAIN)	SARL AGRITECH	IDV - Tahiti	48	Non	48 000 000,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DCO	Fournitures	**Marché subséquent 4** - Acquisition et livraison de **fournitures de bureau** pour les besoins des services administratifs de la PF et des MIN localisés sur Tahiti - **Lot 2 papier**	ADIPAC HACHETTE PACIFIQUE AS DE TREFLE	IDV - Tahiti	14	Non	Min : 10 000 000 Max : 25 000 000	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DCO	Fournitures	**Marché subséquent 2** - Acquisition, livraison, montage et installation de **mobiliers de bureau** pour les besoins des MIN et SCE administratifs de la PF localisés sur Tahiti - **Lot 1 Bureaux et caissons**	CANNON CENTER DECO MAISON	IDV - Tahiti	12	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DCO	Fournitures	**Marché subséquent 2** - Acquisition, livraison, montage et installation de **mobiliers de bureau** pour les besoins des MIN et SCE administratifs de la PF localisés sur Tahiti - **Lot 2 Leubles de rangement**	CANNON CENTER DECO MAISON	IDV - Tahiti	12	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DCO	Fournitures	**Marché subséquent 2** - Acquisition, livraison, montage et installation de **mobiliers de bureau** pour les besoins des MIN et SCE administratifs de la PF localisés sur Tahiti - **Lot 3 Sièges de bureau**	CANNON CENTER ADIPAC HACHETTE PACIFIQUE	IDV - Tahiti	12	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DCO	Fournitures	**Marché subséquent 3** - Acquisition et livraison de **fournitures de bureau** pour les besoins des services administratifs de la PF et des MIN localisés sur Tahiti - **Lot 1 Fournitures de bureau**	OFFICE ONE AS DE TREFLE	IDV - Tahiti	48	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DCO	Fournitures	**Marché subséquent 3** - Acquisition et livraison de **fournitures de bureau** pour les besoins des services administratifs de la PF et des MIN localisés sur Tahiti - **Lot 2 papier**	OFFICE ONE AS DE TREFLE	IDV - Tahiti	48	Non	sans mini ni maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DICP	Services	Mission d'assistance et de conseil juridique pour la modernisation de la convention fiscale de 1957 entre la Polynésie française et l'Etat	Groupement conjoint : FIDAL et SELARL VAIANA TANG - SOPHIE DUBAU - MIKAEL CANEVET	IDV - Tahiti (Papeete)	24	Non	7 017 544,00	NC	Appel d'offres ouvert
MEF	MEF	Fournitures	Fourniture et installation de dispositifs autonomes de rechargement de véhicules électriques utilisant l'énergie solaire	Groupement SARL MAHANA IMPORT - SA YUNTE TUNG - SA CONNEXUN	IDV - Tahiti (Papeete)	18	Non	43 365 399,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MEF	MEF	Fournitures	Fourniture de véhicules électriques neufs pour l'administration de la Polynésie française - LOT N°1 - Quadricycle léger sans permis	SARL MAHANA IMPORT	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	19 280 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MEF	MEF	Fournitures	Fourniture de véhicules électriques neufs pour l'administration de la Polynésie française - LOT N°3 - Fourgonette utilitaire 2 PL	SODIVA SA	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	22 450 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	MEF	Fournitures	Fourniture de véhicules électriques neufs pour l'administration de la Polynésie française - LOT N°7 - Deux roues type scooter équivalent 50cm3	SARL MAHANA IMPORT	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	348 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	MEF	Fournitures	Fourniture de véhicules électriques neufs pour l'administration de la Polynésie française - LOT N°8 - Deux roues type scooter équivalent 125cm3	SARL MAHANA IMPORT	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	3 029 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Fournitures	Fourniture de carburants pour l'OPT et ses filiales SAS Fare Rata et SAS ONATi par approvisionnement par carte accréditive	TOTAL ENERGIES	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	27 605 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Fournitures	Fourniture de carburants pour l'OPT et ses filiales SAS Fare Rata et SAS ONATi par livraison de fûts de carburants	TOTAL ENERGIES	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	3 567 940,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Services	Entretien des espaces verts des agences postales de Tahiti	HEREHAU JARDINAGE	IDV - Tahiti	24	Non	3 432 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Services	Entretien des espaces verts des centres techniques et agence postale de Moorea	TAHITI AMENAGEMENTS PAYSAGERS	IDV - Moorea	24	Non	1 411 200,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Services	Entretien des espaces verts des centres techniques et administratif de Tahiti	TAHITI AMENAGEMENTS PAYSAGERS	IDV - Tahiti	24	Non	5 082 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Services	Entretien des espaces verts du site de Mahina	HEREHAU JARDINAGE	IDV - Tahiti (Mahina)	24	Non	2 002 560,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Services	Entretien des espaces verts du site de Hotuarea	HEREHAU JARDINAGE	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	2 284 800,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Services	Entretien des espaces verts des sites de Taapuna et Papeete nui	ASSOCIATION RIMA HERE	IDV - Tahiti (Taapuna, Papeete)	24	Non	544 080,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage des agences postales de Tahiti	SARL CGPNI	IDV - Tahiti	24	Non	39 048 744,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage de l'immeuble Shangrilla	SARL CGPNI	IDV - Tahiti	24	Non	6 643 056,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage de l'immeuble Hôtel des postes (Papeete)	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Papeete)	24	Non	31 819 968,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage des bâtiments du site de Hotuarea (Faa'a)	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	48 457 400,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage des bâtiments du site de Fare ute (Papeete)	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Papeete)	24	Non	18 315 696,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage de l'immeuble Ainapare et l'agence professionnelle (Papeete, pont de l'est)	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Papeete)	24	Non	30 273 192,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage des centres techniques télécoms de Tahiti	SARL CGPNI	IDV - Tahiti	24	Non	9 784 008,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage des bâtiments du site de Mahina	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Mahina)	24	Non	6 349 224,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage de l'immeuble TUA RATA	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Faa'a)	24	Non	13 286 016,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage des bâtiments du site d'Arue	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Arue)	24	Non	12 505 992,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Prestation de nettoyage des centres techniques de Tahiti et agences postales de Moorea	TTM HOMES	IDV	24	Non	7 305 720,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Assurance flotte automobile	SA GENERALI ASSURANCES IARD	POLYNESIE FRANCAISE	24	Non	17 681 884,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	OPT	Services	Assurance responsabilité civile générale	TAHITI	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	13 961 844,00	décembre-22	Procédure négociée

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MEF	OPT	Services	Assurance dommages aux biens	SA QBE ASSURANCES DELEGATION DE POLYNESIE FRANCAISE	POLYNESIE FRANCAISE	12	Non	86 978 857,00	décembre-22	Procédure négociée
MEF	OPT	Services	Les prestations de service d'audit nécessaires à l'identification des vulnérabilités et dysfonctionnements en cas de cyberattaque dans les réseaux de certains entités du Groupe OPT, à l'évaluation des impacts, et à la proposition d'un plan d'actions afin de réduire ses risques	SYNAKTIV	IDV	3	Non	9 307 875,88	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	SDE	Services	Lot 1 : Audit de la comptabilité des rapports du délégataire de la distribution d'énergie électrique de Tahiti Nord et de 17 îles. Exercices 2018 à 2020.	MAXANT CONSEIL & EXPERTISE MARIE EFTIMIE-SPITZ	IDV - Tahiti (Papeete)	10	Non	12 442 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MEF	SDE	Services	Lot 2 : Audit de la comptabilité du rapport du délégataire du transpoort d'énergie électrique sur l'île de Tahiti. Exercices 2016 à 2020	BDO-FITEC	IDV - Tahiti (Papeete)	10	Non	4 800 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MEF	SDE	Services	Lot 3 : Audit de la comptabilité des rapports du délégataire du service public relatif à l'aménagement et à l'exploitation de 6 concessions de forces hydrauliques sur l'île de Tahiti. Exercices 2017 à 2020	MAXANT CONSEIL & EXPERTISE MARIE EFTIMIE-SPITZ	IDV - Tahiti (Papeete)	10	Non	3 952 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MEF	SDE	Services	AMOA élaboration et suivi de la stratégie climat de la Pf	ALTER EC(H)O PTPU EXOTIC GARDENS INTERMEZZO	IDV - Tahiti (Papeete)	48	Non	17 323 000,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	SDE	Services	Adaptation des facteurs d'émission carbone de la Pf et création d'un simulateur d'emprunte carbone individuelle	GME : ALTER EC(H)O INTERMEZZO	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	5 562 500,00	septembre-22	Procédure négociée
MEF	SDE	Services	Prestation de création graphique, de mise en page et de e-mailing dans le cadre de la communication autour de la réglementation énergétique des bâtiments en Pf	PROX-I MARKETING SERVICES	IDV - Tahiti (Papeete)	6	Non	1 620 375,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	SDE	Services	Prestation de développement web - création d'un simulateur dans le cadre de la communication autour de la réglementation énergétique des bâtiments en Pf	VITTORIA CONSEIL	IDV - Tahiti (Papeete)	2	Non	1 700 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	SDE	Services	Rédaction des fiches d'application destinées à accompagner les professionnels dans l'application de la réglementation énergétique des bâtiments en Polynésie française	ORA ARCHITECTES	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	9 200 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	SDT	Services	Mission d'assistance technique et rédactionnelle dans la mise en œuvre d'actions ou de projets du Service du tourisme nécessitant la mise en place de marchés publics à procédure adaptée ou formalisée	POLYVALENCE	IDV - Tahiti	24	Non	2 100 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	DSI	Services	Marché de prestation de maintenance et de réparation des équipements informatiques gérés par le Service de l'Informatique de la Polynésie française	SF2i	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 1 fois 12 mois	Mini : 7 590 000 Maxi : 14 904 000	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	DSI	Services	Marché de prestations pour la mise en place des pratiques nécessaires à la convergence entre les développements, les test, les mises en production et l'exploitation des applications	DEVOPS EXPERIENCE	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	Mini : 7 800 000 Maxi : 10 400 000	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	DSI	Fournitures	Marché de fourniture de péripéhriques informatiques LOT 1 Imprimantes	TAHITI NUI TELECOM	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	Mini : 500 000 Maxi : 6 000 000	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	DSI	Fournitures	Marché de fourniture de péripéhriques informatiques LOT 1 Imprimantes	IVEA	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	Mini : 1 500 000 Maxi : 10 000 000	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	DSI	Services	Marché de prestation pour le développement de l'application de gestion des prestations pour les personnes porteuses de handicap - GESTCO	ISI.PF	IDV - Tahiti (Papeete)	18	Non	8 930 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	DSI	Services	Marché de fourniture de prestations de services concernant l'accompagnement à la mise en œuvre de la plateforme SIG web de l'administration	CHRISTOPHE LAPIERRE	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	Mini : 6 250 000 Maxi : 15 000 000	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEF	DSI	Services	Marché public de prestations de services pour la réalisation d'une cartographie des traitements de données à caractère personnel LOT 1: CAU,CMQ,CTG,DIREN,DCA,DBS,DAG et REC	DATA PRIVACY MANAGEMENT SYSTEM	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	5 105 000,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DSI	Services	des traitements de données à caractère personnel LOT 2: DHV, DDC, DAC, DEQ, DGEN, DGAE, SPJP et SDE	TNP	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	14 236 280,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DSI	Services	Marché public d'évolution de la plateforme www.terenua.gov.pf et des applications dérivées LOT 1: Evolution du code source de l'application Te Fenua et des applications dérivées	SIGMA POLYNESIA	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	Mini : 860 000 Maxi : 4 300 000	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DSI	Services	Marché public d'évolution de la plateforme www.terenua.gov.pf et des applications dérivées LOT 2: Traitements des données géographiques de la plateforme Te Fenua et des applications dérivées	SIGMA POLYNESIA	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	Mini : 1 000 000 Maxi : 8 000 000	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DSI	Services	Marché public d'évolution de la plateforme www.terenua.gov.pf et des applications dérivées LOT 3: Evolution de la plateforme technologiqe de Te fenua et des applications dérivées	DEVOPS EXPERIENCE	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	Mini : 720 000 Maxi : 2 880 000	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DSI	Services	Marché public d'évolution de la plateforme www.terenua.gov.pf et des applications dérivées LOT 4: Valorisation des données de la plateforme de Te fenua et des applications dérivées	HUBERT LEVIEL	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	Mini : 800 000 Maxi : 4 000 000	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DSI	Services	Marché public d'évolution de la plateforme www.terenua.gov.pf et des applications dérivées LOT 5: Architecture et urbanisation de la plateforme de Te fenua et des applications dérivées	CHRISTOPHE LAPIERRE	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	Mini : 1 350 000 Maxi : 4 050 000	novembre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MEF	DSI	Services	Marché de maintenance du logiciel SEDIT de gestion des ressources humaines	BERGER LEVRAULT	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 1 fois 12 mois	11 605 304,00	mars-22	Procédure négociée
MEF	DSI	Services	Marché pour l'assistance à l'élaboration et le suivi du schéma directeur stratégiques des systèmes d'information et des services numériques de l'administration de la Polynésie française	Groupement : PUBLIC IMPACT MANAGEMENT ON-X 17EME PARALLELE	IDV - Tahiti (Papeete)	48	Non	36 980 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MEF	DSI	Services	Marché de prestation de maintenance "matérielle" de l'architecture de virtualisation de l'administration	BULL	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	12 037 014,00	novembre-22	Procédure négociée
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 1 - ACQUISITION D'UNE (1) PELLE HYDRAULIQUE	AUTOTECH POLYNÉSIE	AUSTRALES - Tubuai	12	Non	17 314 992,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 2 - ACQUISITION D'UN (1) TRACTEUR	SARL DIEUMEGARD	AUSTRALES - Tubuai	12	Non	8 229 180,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 1 - ACQUISITION D'UN CAMION FRIGORIFIQUE	TAHITI AUTOMOBILES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	24 736 499,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 2 - ACQUISITION DE DEUX (2) TRANSPALETTES ÉLECTRIQUES	TAHITI AUTOMOBILES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	361 160,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 3 - ACQUISITION DE DEUX (2) BALANCES PROFESSIONNELLES	BUROPAC	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	760 880,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 1 - ACQUISITION DE TROIS (3) PELLES HYDRAULIQUES AVEC ACCESSOIRES	AUTOTECH POLYNÉSIE	ISLV - Raiatea ISLV - Tumaraa IDV - Moorea	12	Non	56 698 797,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 3 - ACQUISITION DE TROIS (3) PELLES HYDRAULIQUES AVEC ACCESSOIRES	AUTOTECH POLYNÉSIE	MARQUISES - Hiva Oa MARQUISES - Nuku Hiva MARQUISES - Ua Pou	12	Non	60 076 537,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 4 - ACQUISITION D'UNE (1) PELLE HYDRAULIQUE AVEC ACCESSOIRES	AUTOTECH POLYNÉSIE	AUSTRALES - Rurutu	12	Non	22 806 687,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 5 - ACQUISITION DE TROIS (3) MINI-PELLES HYDRAULIQUES AVEC ACCESSOIRES	AUTOTECH POLYNÉSIE	IDV	12	Non	22 707 403,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 6 - ACQUISITION D'UNE (1) MINI-PELLE HYDRAULIQUE AVEC ACCESSOIRES	AUTOTECH POLYNÉSIE	ISLV - Huahine	12	Non	7 638 156,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 7 - ACQUISITION DE DEUX (2) MINI-PELLES HYDRAULIQUES AVEC ACCESSOIRES	TAHITI AUTOMOBILES	AUSTRALES - Tubuai AUSTRALES - Rimatara	12	Non	20 971 220,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 8 - ACQUISITION DE TROIS (3) TRACTEURS AVEC ACCESSOIRES	SAS TAHITI BULL	IDV	12	Non	22 290 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 9 - ACQUISITION DE DEUX (2) TRACTEURS AVEC ACCESSOIRES	SAS TAHITI BULL	AUSTRALES	12	Non	7 730 000,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 10 - ACQUISITION D'UNE (1) PELLE HYDRAULIQUE AVEC ACCESSOIRES	AUTOTECH POLYNÉSIE	ISLV - Huahine	12	Non	24 702 604,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 11 - ACQUISITION DE DEUX (2) BROYEURS MOBILES	SARL DIEUMEGARD	IDV	12	Non	14 121 112,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 13 - ACQUISITION D'UN (1) BROYEUR MOBILE	SARL DIEUMEGARD	AUSTRALES	12	Non	7 143 313,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 14 - ACQUISITION D'UNE (1) MINI-PELLE HYDRAULIQUE AVEC ACCESSOIRES	TAHITI AUTOMOBILES	ISLV - Bora Bora	12	Non	10 209 719,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 15 - ACQUISITION D'UNE (1) MINI-PELLE HYDRAULIQUE AVEC ACCESSOIRES et UN (1) CHARIOT ÉLÉVATEUR 4x4	TAHITI AUTOMOBILES	IDV ISLV - Huahine	12	Non	6 971 220,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Fournitures	LOT 16 - ACQUISITION D'UN (1) BROYEUR MOBILE	SARL DIEUMEGARD	IDV - Tahiti (Punaauia)	12	Non	3 114 655,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	CAPL	Services	LOT 2 - RESEAUX DU SITE - 36èME FOIRE AGRICOLE	ENTREPRISE TEARIKI TEIVI	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	6 140 350,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 4 - STRUCTURES ABRIS BOIS	ENTREPRISE TEARIKI TEIVI	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	3 197 368,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MAF	CAPL	Services	LOT 5 - STRUCTURES ABRIS CHAPITEAUX ET TENTES DE RECEPTION	BATIPOL API	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	5 340 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 6 - SECURITE	AMARYSK PREVENTION	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	720 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 8 - CONTROLE DES STRUCTURES	AMARYSK PREVENTION	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	187 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 9 - COMMUNICATION	TAHITI EXPERT EVENTS	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	2 998 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 10 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'ANIMATION	KEAHI EVENMENTIEL	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	1 000 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 11 - ANIMATION	HEIMANU TEMATAFAARERE	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	275 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 12 - ACCUEIL DECORATION ET COCKTAIL D'OUVERTURE	FEDERATION HORTICOLE HEI TINI RAU DE POLYNESIE FRANCAISE	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	1 100 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DU LOCAL DE TIPAERUI	CHAUVIN ARCHITECTE	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	15 718 000,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 3 - SANITAIRES PROVISOIRES DU SITE	ALOCENO	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	1 550 300,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 13 - COLLECTE DES DECHETS	TSP	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	822 157,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 15 - ENGIN DE LEVAGE ET MATERIELS DE TRANSPORT	SAT NUI	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	278 250,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	CAPL	Services	LOT 16 - ORGANISATION DES CONCOURS DE LA FOIRE AGRICOLE	FEDERATION HEI TINI RAU	IDV - Tahiti (Punaauia)	3	Non	1 500 000,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAF	Services	Prestations de services maritimes dans le cadre de l'installation de 42 corps-morts sur l'île de Huahine (préparation, montage, pose, entretien inclus)	SARL ALUNOX MARINE	ISLV - Huahine	18	Non	15 434 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAF	Services	Levés topographiques et fonciers, et réalisation de documents d'arpentage relatifs aux biens publics à exclure des titrements de biens sur Rurutu et Rimatara Lot 1 : Rimatara	GEOMETRIX	AUSTRALES - Rimatara	6	Non	10 000 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAF	Travaux	Travaux de terrassement et de VRD de 2 lots distincts pour l'exploitation horticole, situés sur les parcelles cadastrées section AT n°94 et 95, sises commune de Papara.	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Papara)	3	Non	24 074 619,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAF	Services	Levés topographiques et fonciers, et réalisation de documents d'arpentage relatifs aux biens publics à exclure des titrements de biens sur Rurutu et Rimatara Lot 2 : Rurutu	WILD	AUSTRALES - Rurutu	6	Non	18 290 000,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAF	Travaux	Travaux de VRD d'une servitude et d'aménagement de bord de mer, situés sur les parcelles cadastrées section AM n° 220, 223,224, et 225, sises communes d'Uturoa, sur l'île de Raiatea.	JL POLYNESIE	ISLV - Raiatea	3	Non	35 729 250,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAF	Travaux	Travaux d'aménagement de la parcelle domaniale cadastrée AI-3, sise commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira Lot 2 : Génie civil Bâtiment	SAS LELAURAIN	IDV - Tahiti (Tautira)	10	Non	25 788 200,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAF	Services	Levé de points de calage et restitution pour la mise à jour de la base de données cartographiques de la Direction des affaires foncières.	TEROMOVIGO - SAAR SOLUTIONS	IDV - Tahiti	9	Non	11 478 582,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAF	Travaux	Travaux d'aménagement de la parcelle domaniale cadastrée AI-3, sise commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira Lot 1 : Terrassement	EURL EPC	IDV - Tahiti (Tautira)	10	Non	72 780 000,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Mataiea-LOT 1 : VRD	BERNARD TRAVAUX POLYNESIE	IDV - Tahiti (Mataiea)	18	Non	43 800 156,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Mataiea-LOT 2 : GO	FIUMARELLA	IDV - Tahiti (Mataiea)	18	Non	76 252 600,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Mataiea-LOT 3 : Charpente/Couverture	TAHITI TUILES	IDV - Tahiti (Mataiea)	18	Non	18 686 400,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 1 : GO	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Taha'a	12	Non	43 210 504,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 2 : Charpente/Couverture	VDM CHARPENTE	ISLV - Taha'a	12	Non	17 743 308,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 3 : Menuiseries Bois	ALU DESIGN	ISLV - Taha'a	12	Non	7 614 738,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 4 : Menuiseries Alu	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Taha'a	12	Non	4 295 000,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 5 : Electricité	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Taha'a	12	Non	6 188 400,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 6 : Plomberie	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Taha'a	12	Non	4 644 000,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 7 : Revetements	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Taha'a	12	Non	4 609 200,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 8 : Peinture	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Taha'a	12	Non	4 791 900,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 2 ateliers d'agro transformation à Taha'a-LOT 9 : VRD	INTEROUTE	ISLV - Taha'a	12	Non	45 015 245,00	en attente formalisation LOT 9	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 1 atelier d'agro transformation à Huahine-LOT 4	HYDRO ALPHA	ISLV - Huahine	8	Non	6 243 620,00	mars-22	Procédure négociée
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 1 atelier d'agro transformation à Huahine-LOT 5	HYDRO ALPHA	ISLV - Huahine	8	Non	3 529 600,00	mars-22	Procédure négociée
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 1 atelier d'agro transformation à Huahine-LOT 6	HYDRO ALPHA	ISLV - Huahine	8	Non	2 230 980,00	mars-22	Procédure négociée
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 1 atelier d'agro transformation à Huahine-LOT 7	HYDRO ALPHA	ISLV - Huahine	8	Non	16 475 244,00	mars-22	Procédure négociée
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 1 : GO	SOTRATECH	ISLV - Raiatea	18	Non	47 609 175,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 2 : Charpente/Couverture	SOTRATECH	ISLV - Raiatea	18	Non	30 496 600,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 3 : Menuiseries Aluminium	ALU DESIGN	ISLV - Raiatea	18	Non	11 422 707,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 4 : Menuiseries Bois	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Raiatea	18	Non	6 190 500,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 5 : Electricité	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Raiatea	18	Non	8 415 300,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 6 : Plomberie	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Raiatea	18	Non	6 474 000,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 7 : Revetements	ELECTRICITE FROID DES ILES	ISLV - Raiatea	18	Non	6 056 400,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 8 : Peinture	SOTRATECH	ISLV - Raiatea	18	Non	8 281 800,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction de 3 ateliers d'agro transformation à Taputapuatea-LOT 9 : VRD	INTEROUTE	ISLV - Raiatea	18	Non	49 246 250,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction du nouveau parking du siège de la DAG - Pirae	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	10 977 579,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour la construction du nouveau parking du siège de la DAG - Pirae	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	31 808 669,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Travaux	Marché de travaux pour l'alimentation en eau agricole du lotissement Terre Déserte à Nuku Hiva	INTEROUTE	MARQUISES -Nuku Hiva	12	Non	57 366 744,00	juin-22	Procédure négociée

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MAF	DAG	Services	Marché de MOE pour la construction d'un atelier d'agro-transformation sur l'île de Rimatara	INFINITY ARCHITECTURE	AUSTRALES - Rimatara	16,5	Non	11 489 995,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Services	Marché de MOE pour la construction d'un atelier d'agro-trasnformation sur l'île de Tubuai	INFINITY ARCHITECTURE	AUSTRALES - Tubuai	16,5	Non	11 489 995,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Services	Missions d'investigations et d'études géotechniques pour la réhbilitation de la retenue collinaire de Metuarii à Rurutu	APIGEO	AUSTRALES - Rurutu	5	Non	8 701 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Services	Mission de MOE pour l'aménagement d'une prtie du lotissement agricole l'Herbier à Hiva Oa	H2O INGENIERIE	MARQUISES - Hiva Oa	5	Non	36 947 600,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DAG	Fournitures	Fourniture et pose des équipements de traitement des déchets de l'abattoir public de Papeiti	ECODAS	IDV - Tahiti (Papara)	8	Non	75 266 362,00	novembre-22	Procédure négociée
MAF	DAG	Travaux	Réaménagement des locaux adminsitratifs de la DAG de Uturoa - 2 lots	SARL EFI	ISLV - Raiatea	9	Non	15 863 463,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Services	MOE Création réseau hydraulique VAIHUTI	ANOHAA SOLUTION	ISLV - Raiatea	6	Non	4 428 444,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Travaux	Levés topographiques domaine Boubée	WILD	ISLV - Raiatea	3,5	Non	7 895 549,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Travaux	Etude d'impact sur l'environnement domaine Boubée	PTPU	ISLV - Raiatea	2	Non	2 954 880,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Travaux	Acquisitions et installation de 4 serres pilotes Raiatea + taravao	SARL AGRITECH	ISLV - Raiatea	11,25	Non	38 499 000,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Travaux	Travaux de construction nouveau hangar à Tahaa - 4 lots	MARINALU EFI (2 lots) SUNZIL	ISLV - Taha'a	12	Non	20 231 157,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Services	Mission de Maîtrise d'œuvre partielle pour la création d'une unité d'abattage multi-espèce à Raiatea	SARL VAIHUPE (+PH CONSULT PARTNER et H2O INGENIERIE)	ISLV - Raiatea	5,25	Non	30 798 778,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DAG	Services	Mission de maitrise d'œuvre pour la construction et l'équipement d'une aire d'abattage aménagée à Huahine	SARL VAIHUPE (+PH CONSULT PARTNER et H2O INGENIERIE)	ISLV - Raiatea	8,25	Non	16 774 850,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	DBS	Fournitures	LOT 2 Marché négocier n°587/MAF/DBS/DIR relatif à la fourniture de produits de traitement insecticide ainsi que la collecte et le traitement des déchets après leur utilisation (TOP DESCENT)	BIO 3D	IDV - Tahiti	48	Non	24 000 000,00	août-22	Procédure négociée
MAF	DBS	Fournitures	LOT 3Marché négocier n°587/MAF/DBS/DIR relatif à la fourniture de produits de traitement insecticide ainsi que la collecte et le traitement des déchets après leur utilisation (BROMURE)	SARL AGRITECH	IDV - Tahiti	48	Non	24 000 000,00	août-22	Procédure négociée
MAF	DBS	Travaux	Marché LOT 1 Démolition gros œuvre mises en place du chenil (brigade cynophile)	ENTREPRISE MANATUA	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	19 206 965,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Travaux	Marché LOT 2 Charpentre , couverture mises en place du chenil (brigade cynophile)	ENTREPRISE MANATUA	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	8 146 685,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Travaux	Marché LOT 3 Second gros œuvre mises en place du chenil (brigade cynophile)	HYDRO ALPHA	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	10 864 287,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Travaux	Marché LOT 4 Electricité et Plomberie mises en place du chenil (brigade cynophile)	PRO ENERGIE	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	13 161 798,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Fournitures	Marché LOT 1 EPI Equipement de protection individuelle	HHST	IDV - Tahiti	48	Non	16 500 000,00	décembre-22	Procédure négociée
MAF	DBS	Fournitures	Marché LOT 2 VTE Vêtement de travail	HHST	IDV - Tahiti	48	Non	16 500 000,00	décembre-22	Procédure négociée
MAF	DBS	Fournitures	Marché n°26/MED/DBS/DIR du 28/01/2022 relatif à la fourniture de produits de traitement insecticide ainsi que la collecte et le traitement des déchets après leur utilisation (PIRIGRAIN)	SARL AGRITECH	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	48 000 000,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Fournitures	Marché n°587/MAF/DBS/DIR relatif à la fourniture de produits de traitement insecticide ainsi que la collecte et le traitement des déchets après leur utilisation LOT 2 : TOP DESCENT	BIO 3D	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	24 000 000,00	août-22	Procédure négociée
MAF	DBS	Fournitures	Marché n°587/MAF/DBS/DIR relatif à la fourniture de produits de traitement insecticide ainsi que la collecte et le traitement des déchets après leur utilisation LOT 3 : BROMURE	SARL AGRITECH	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	24 000 000,00	août-22	Procédure négociée

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MAF	DBS	Travaux	Marché n°1872 relatif aux travaux d'aménagement du chenil en vue de la mise en place d'équipes cynophiles LOT 1: Démolition - Gros œuvre	ENTREPRISE MANATUA	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	19 206 965,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Travaux	Marché n°1872 relatif aux travaux d'aménagement du chenil en vue de la mise en place d'équipes cynophiles LOT 2: Charpente - Couverture - Serrurerie	ENTREPRISE MANATUA	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	8 146 685,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Travaux	Marché n°1872 relatif aux travaux d'aménagement du chenil en vue de la mise en place d'équipes cynophiles LOT 3: Second œuvre	HYDRO ALPHA	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	10 864 287,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Travaux	Marché n°1872 relatif aux travaux d'aménagement du chenil en vue de la mise en place d'équipes cynophiles LOT 4: Electricité - Plomberie	PRO ENERGIE	IDV - Tahiti (Faa'a)	4	Non	13 161 798,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MAF	DBS	Fournitures	Marché n°2478 relatif à la fourniture d'équipements de protection et de vêtements de travail LOT 1: EPI Equipement de protection individuelle	HHST	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	16 500 000,00	décembre-22	Procédure négociée
MAF	DBS	Fournitures	Marché n°2478 relatif à la fourniture d'équipements de protection et de vêtements de travail LOT 2: VDT Vêtements de travail	HHST	POLYNESIE FRANCAISE	48	Non	16 500 000,00	décembre-22	Procédure négociée
MAF	EPEFPA	Services	mission d'accompagnement à la modernisation de l'exploitation	2D CONSULTING	IDV - Moorea	jusqu'à la clôture des travaux	Non	7 176 500,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	EPEFPA	Travaux	clôtures et terrassement de la STAGEP	OBTP	IDV - Moorea	2	Non	16 756 676,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MAF	EVT	Travaux	Montage des kits d'ombrières	MOEARII CONSTRUCTION	IDV	48	Non	2M cfp < > 15M cfp	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MAF	EVT	Travaux	Montage des kits d'ombrières	MAREVA PLANTES	IDV - Tahiti	48	Non	2M cfp < > 15M cfp	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MAF	EVT	Travaux	Montage des kits d'ombrières	VANIRA CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	48	Non	2M cfp < > 15M cfp	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MCE	ART	Services	Prestation de service pour la coordination générale, la communication et l'animation du salon du chapeau et ses accessoires 2022	SALT EVENT	IDV - Tahiti (Faa'a)	3	Non	8 665 113,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement de la danse tahitienne féminine	KAHEALANI TSONG	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	2 195 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Assistance à l'enseignement de la danse tahitienne féminine	TAINATEA VOIRIN	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 536 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement de la danse tahitienne masculine	FRANCKY TEHIVA	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 975 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement des cordes en musique traditionnelle	TIHENI ENA	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 360 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement des percussions traditionnelles	JEFFREY TANERII	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	NC	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement de culture générale portant sur les langues et les civilisations polynésiennes	JOHN MAIRAI	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 230 570,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement de l'art déclamatoire en langue tahitienne	JOHN MAIRAI	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	369 793,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement du storytelling	JOHN MAIRAI	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	410 190,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement du Reo Tahiti	JOHN MAIRAI	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	615 285,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement du Himene	DAYNA TAVAEARII	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 305 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement du Himene	TERAIMANA TEMAURI	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 305 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement du théâtre en langue française	CHRISTINE THULEAU BENNETT	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	4 174 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MCE	CAPF	Services	Enseignement de l'éveil musical	STEPHANE LECOUTRE	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	123 750,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement de la formation musicale (instrument classique)	STEPHANE LECOUTRE	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	2 145 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement de l'alto et violon (musique classique)	CORINNE PROUST	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 039 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement du chant choral destiné à un public adolescent	BRUNO DEMOUGEOT	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	247 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Enseignement de la musique dans le domaine des musiques actuelles (chant et instrument)	BRUNO DEMOUGEOT	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	3 052 500,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Accompagnement musical en musique traditionnelle	NOHORAI TEMAIANA	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	850 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CAPF	Services	Accompagnement musical en musique traditionnelle	JEFFREY TANERII	IDV - Tahiti et Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	850 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	CMMPF	Fournitures	Acquisition, livraison, installation et suivi du matériel pédagogique du Centre des métiers de la mer de Polynésie française. **Lot 1** : 1 simulateur passerelle avec visuel à 240° certifié DNV GL entièrement équipé avec licences et cartes marines ;	ASSYTEM SAS	IDV - Tahiti (Arue)	11,5	Non	59 370 281,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MCE	CMMPF	Fournitures	Acquisition, livraison, installation et suivi du matériel pédagogique du Centre des métiers de la mer de Polynésie française. **Lot 2** : 3 simulateurs de navigation RADAR/ECDIS/Navigation certifié DNV GL entièrement équipés avec un poste instructeur entièrement équipé, avec licences pour	ASSYTEM SAS	IDV - Tahiti (Arue)	11,5	Non	16 085 848,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MCE	CMMPF	Fournitures	Acquisition, livraison, installation et suivi du matériel pédagogique du Centre des métiers de la mer de Polynésie française. **Lot 3** : 8 simulateurs de navigation GMDSS/RADAR certifié DNV GL entièrement équipés avec un poste instructeur entièrement équipé, avec licences pour tous les postes ;	ASSYTEM SAS	IDV - Tahiti (Arue)	11,5	Non	19 607 405,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MCE	CMMPF	Fournitures	Acquisition, livraison, installation et suivi du matériel pédagogique du Centre des métiers de la mer de Polynésie française. **Lot 4** : 4 simulateurs de navigation RADAR/ECDIS/Navigation certifié DNV GL entièrement équipés avec licences pour tous les postes	ASSYTEM SAS	IDV - Tahiti (Arue)	11,5	Non	17 958 781,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MCE	CMMPF	Fournitures	Acquisition, livraison, installation et suivi du matériel pédagogique du Centre des métiers de la mer de Polynésie française. **Lot 5** : Licences pour simulateurs machines - 4 licences avec configuration de porte-conteneurs moderne permettant l'interface	ASSYTEM SAS	IDV - Tahiti (Arue)	11,5	Non	8 317 409,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MCE	DCP	Travaux	Construction et aménagement d'un centre de conservation et d'études - Etudes. Assistance à maitrise d'ouvrage	ARCHITECTE DOGO / LUSEO	IDV - Tahiti (Punaauia)	11	Non	14 300 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DIREN	Services	Rapatriement vers Tahiti et traitement des piles, batteries et huiles usées de Polynésie Française	TECHNIVAL	POLYNESIE FRANCAISE (hors IDV)	36	Non	39 899 999,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DIREN	Services	Réalisation du schéma directeur de la rivière de Punaruu à l'echelle du bassin versant	H2O INGENIERIE	IDV - Tahiti	24	Non	15 732 500,00	mars-22	Appel d'offres restreint
MCE	DIREN	Services	Etude d'évaluation de la biomasse des poissons en Polynésie Française par le biais de l'ADN environnemental	MAREPOLIS	IDV - Tahiti TUAMOTU - Fakarava	22	Non	13 673 500,00	septembre-22	Appel d'offres restreint
MCE	DRM	Travaux	Construction de 2 cuves de préchauffages d'eau de mer	Groupement : AQUALTER OCEAN SAS,EURL OBTP	IDV - Tahiti (Vairao)	7	Non	47 878 645,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MCE	DRM	Travaux	Aménagement de pontons flottants au quai des pêcheurs à Arue- lot 1	PACIFIC OCEAN SCUBA SERVICES	IDV - Tahiti (Arue)	13	Non	159 432 000,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MCE	DRM	Travaux	Aménagement de panneaux pohotovoltaïques dans les archipels	ENGIE	ISLV, TUAMOTU, AUSTRALES, MARQUISES	7	Non	14 427 110,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DRM	Travaux	Entretien du balisage des zones de pêche réglementées - Lot 1 : de Mahina à Punaauia	SARL TIAMOANA	IDV - Tahiti	4	Oui 2 fois 12 mois	3 000 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DRM	Travaux	Entretien du balisage des zones de pêche réglementées - Lot 2 Paea à Teva I Uta	PACIFIC OCEAN SCUBA SERVICES	IDV - Tahiti	4	Oui 2 fois 12 mois	6 000 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DRM	Travaux	Entretien du balisage des zones de pêche réglementées - Lot 3 Hitia'a O Te Ra et la presqu'île de Tahiti	SARL TIAMOANA	IDV - Tahiti	4	Oui 2 fois 12 mois	5 000 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DRM	Travaux	Entretien du balisage des zones de pêche réglementées - Lot 4 Moorea	PACIFIC OCEAN SCUBA SERVICES	IDV - Moorea	4	Oui 2 fois 12 mois	11 000 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DRM	Travaux	Entretien du balisage des zones de pêche réglementées - Lot 5 Tetiaora	PACIFIC OCEAN SCUBA SERVICES	IDV - Tetiaroa	4	Oui 2 fois 12 mois	5 000 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MCE	DRM	Services	Gardiennage et surveillance des installations et des bâtiments de la Direction des Ressources marines à Vairao	TAHITI VIGILES	IDV - Tahiti (Vairao)	12	Oui 1 fois 12 mois	12 156 870,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	DRM	Services	Productions de géniteurs de crevettes, de post larves de crevettes et aux productions d'alevins	COOPERATIVE DES AQUACULTEURS DE PF	IDV - Tahiti (Vairao)	24	Non	135 600 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MCE	DRM	Services	Prestations de collectes de déchets perlicoles des îles Tuamotu gambiers, de transfert et de traitement sur Tahiti	TSP	TUAMOTU, IDV	12	Oui 2 fois 12 mois	30 000 000,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MCE	MTI	Fournitures	Fourniture, installation et mise en place des équipements audiovisuels et multimédia dans la salle d'exposition permanente du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Manaha	SAS VIDELIO	IDV - Tahiti (Punaauia)	7	Non	34 999 999,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	MTI	Fournitures	Réfection des coursives du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Manaha : Lot 1 : fourniture du carrrelage	SAS CAROVOG	IDV - Tahiti (Punaauia)	4	Non	2 898 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	MTI	Travaux	Réfection des coursives du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Manaha : Lot 02 : pose de carrelage	SARL ROS	IDV - Tahiti (Punaauia)	4	Non	4 028 948,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	MTI	Travaux	Réfection des coursives du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Manaha : Lot 03 : travaux de second œuvre	ENTREPRISE MANATEA ENTREPRISE MANOARII	IDV - Tahiti (Punaauia)	4	Non	14 904 646,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	TFTN	Travaux	Avenant - Rénovation des réseaux électriques de l'esplanade Haute et Basse ainsi que de l'éclairage public de To'ata	TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Papeete)	17	Non	30 561 848,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	TFTN	Fournitures	Fourniture de matériels électriques pour Toata - LOT 1 : 2 GRADATEURS ELECTRIQUES	COMIMPEX	IDV - Tahiti (Papeete)	36	Non	4 227 205,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	TFTN	Fournitures	Fourniture de matériels électriques pour Toata - LOT 2 : CABLAGES ELECTRIQUES	COMIMPEX	IDV - Tahiti (Papeete)	36	Non	7 065 559,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	TFTN	Fournitures	Fourniture de matériels électriques pour Toata - LOT 3 : 2 ARMOIRES ELECTRIQUES	COMIMPEX	IDV - Tahiti (Papeete)	36	Non	3 758 536,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MCE	TFTN	Fournitures	Fourniture de matériels électriques pour Toata - LOT 4 : 36 PAR LED SIGNAL RGBW-UV WIFI DMX SUR BATTERIE DANS UN FLIGHT CASE	COMIMPEX	IDV - Tahiti (Papeete)	36	Non	3 497 912,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Reconstruction de l'infirmerie (abris de survie) de Tiputa à Rangiroa - Archipel des Tuamotu - Etudes techniques et suivi des travaux d'électricité CFO/CFA et de climatisation.	NEONERGIE	TUAMOTU - Rangiroa	35	Non	2 175 250,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de sécurisation des talus du col de Toovii zone B Nuku Hiva.	BOYER	MARQUISES - Nuku Hiva	10	Non	45 085 870,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 19 : CVD - GTB	ENGIE	IDV - Tahiti (Papeete)	23	Non	384 738 251,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 18 : Installation photovoltaique	SOMASOL	IDV - Tahiti (Papeete)	8	Non	4 833 314,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Travaux d'entretien et réparation du navire TAHITI NUI VIII lot 2 "Travaux de nettoyage et peinture de coque".	EPRP	IDV - Tahiti (Papeete)	0,25	Non	3 716 118,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Travaux d'entretien et réparation du navire TAHITI NUI VIII lot 1 "Travaux d'entretien hydraulique et mécanique".	POLYDIESEL	IDV - Tahiti (Papeete)	0,5	Non	2 548 048,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Travaux d'entretien et réparation du navire TAHITI NUI VIII lot 3 "Travaux de soudure".	CNPS	IDV - Tahiti (Papeete)	0,25	Non	283 400,00	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Reconstruction de l'aérogare de takapoto - Archipel des Tuamotu	APIBAT	TUAMOTU - Takapoto	12	Non	101 342 010,00	février-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de reconstruction de 4 dalots de la côte OUEST - Ile de TAHITI - Lot 1 : Reconstruction des dalots de Paea et Toahotu	BTP/ECI	IDV - Tahiti (Paea et Toahotu)	6	Non	50 795 873,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de revêtement de chaussée, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial, de réseaux, sur diverses routes territoriales des Iles Sous Le Vent lot 1 "Raiatea et Tahaa"	BOYER	ISLV - Raiatea / Taha'a	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini sans maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de revêtement de chaussée, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial, de réseaux, sur diverses routes territoriales des Iles Sous Le Vent lot 2 "Bora Bora"	BOYER	ISLV - Bora Bora	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini sans maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	travaux de revêtement de chaussée, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial, de réseaux, sur diverses routes territoriales des Iles Sous Le Vent lot 3 "Huahine"	BOYER	ISLV - Huahine	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini sans maxi	janvier-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de création du balisage lumineux sur l'aérodrome de Anaa.	ECI	TUAMOTU - Anaa	12	Non	229 147 050,00	février-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 25 : Signalétique / vitrophanie	TAHITI SIGN	IDV - Tahiti (Papeete)	7,5	Non	23 316 025,00	février-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Prestations de service de nettoyage et d'entretien des locaux des services de la direction de l'Equipement - lot n° 1 : GAC + BAT au 3e étage des bâtiments A1 et A2.	POLYNET	IDV - Tahiti (Papeete)	11	Oui 1 fois 12 mois	646 360,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Prestations de service de nettoyage et d'entretien des locaux des services de la direction de l'Equipement - lot n° 2 : MAR + FA à Motu Uta.	POLYNET	IDV - Tahiti (Papeete)	11	Oui 1 fois 12 mois	646 360,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Prestations de service de nettoyage et d'entretien des locaux des services de la direction de l'Equipement - lot n° 3 : INFRA + PAM + GEGDP + STBE à Tipaerui.	POLYNET	IDV - Tahiti (Papeete)	11	Oui 1 fois 12 mois	969 540,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Signalisation verticale sur les routes territoriales de l'île de Tahiti et les principales îles de la Société	OZONE	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	février-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 lot 14 : peintures	DECO PEINTURE	IDV - Tahiti (Papeete)	17,5 mois	Non	49 471 233,00	février-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission géotechnique de conception relative à la réalisation d'un nouveau débaracadère pour caboteurs sur l'île de Kauehi.	LTPP	TUAMOTU - Kauehi	6	Non	12 387 286,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Confortement des berges de la rivière de Hanapaaoa.	JONAS HEITAA	MARQUISES	4	Non	21 996 580,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Aménagement de la route de ceinture de Mangareva - Tranche 2.	INTEROUTE	TUAMOTU - Mangareva	TF: 10 TC: 3	Non	292 698 210,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Réfection du pont de Vainaenae au PK 18.79 à Papenoo.	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Papenoo)	10	Non	69 629 945,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de reconstruction de 4 dalots de la côte Ouest de l'île de Tahiti - lot 2 : reconstruction des 2 dalots de Papara.	GES BTP / ECI	IDV - Tahiti (Papara)	6	Non	89 699 400,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la rivière Hamuta tranche 1 depuis la RT7 à jusqu'à l'embouchure à Pirae	SPEED	IDV - Tahiti (Papeete)	30	Non	4 353 992,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du chef Vairaatoa et de l'avenue du commandant Chesse - Papeete.	GEC JL POLYNESIE / CEGELEC	IDV - Tahiti (Papeete)	5	Non	53 061 516,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Etude hydraulique des collecteurs de décharge du lac Temae - Ile de Moorea	SPEED	IDV - Moorea	2	Non	1 344 255,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de reconstruction du pont de la rivière Vairaa à Tiarei pk 23.21 – Commune de Hitiaa O Te Ra, île de Tahiti	BOYER	IDV - Tahiti (Tiarei)	10	Non	112 137 803,00	NC	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de grosses réparation des débarcadères de l'île de Tahuata et réparation du duc d'albe sud de Tahauku à Hiva Oa	SUB TECHNOLOGY	MARQUISES - Hiva Oa	6	Non	9 584 241,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction d'un parking SILO - lot 4 : second œuvre	DECO PEINTURE	IDV - Tahiti (Papeete)	18	Non	40 772 650,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du débarcadère de l'île de Tepoto Nord	GEC NEOSEA / ARCHIPEL OCEANOGRAPHIE / FENUA ENVIRONNEMENT	TUAMOTU - Tepoto	15	Non	14 153 250,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la création de mouillages sur l'île de Makatea - Archipel des Tuamotu Gambiers	ODEWA	TUAMOTU - Makatea	24	Non	14 153 250,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre travaux pour le réaménagement de la cale et du quai des pêcheurs de Paopao - île de Moorea.	TAHITI NUI INGENIERIE	IDV - Moorea	15	Non	5 654 520,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Location et maintenance de copieurs pour le compte de la Direction de l'équipement -- Lot 2 "Arrondissement Infrastructure, Parc à matériel, Groupement Etudes et Gestion du Domaine Publics, le Bureau foncier et la Subdivision des Travaux Bâtiment et Entretien situés dans la vallée de Tipaerui"	SORAM	IDV - Tahiti (Papeete)	10	Non	1 383 109,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Location et maintenance de copieurs pour le compte de la direction de l'équipement - Lot 3 "Arrondissement Maritime et la Flottille adiministrative situés à Motu Uta"	SORAM	IDV - Tahiti (Papeete)	10	Non	1 067 850,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	construction du bâtiment administratif A3 - lot 23 : aménagementts paysagers	ESPACE PAYSAGER	IDV - Tahiti (Papeete)	7,5	Non	12 146 028,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Réaménagement de la cale et du quai des pêcheurs de Paopao	BOYER	IDV - Moorea	15	Non	218 451 346,00	mai-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de granulats sur l'archipel des Marquises - Lot 1 Fatu Hiva	MARQUISES CONSTRUCTION	MARQUISES - Fatu Hiva	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de granulats sur l'archipel des Marquises - Lot 2 Hiva Oa	MARQUISES CONSTRUCTION	MARQUISES - Hiva Oa	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de granulats sur l'archipel des Marquises - Lot 3 Nuku Hiva	MARQUISES CONCASSAGE	MARQUISES - Nuku Hiva	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de granulats sur l'archipel des Marquises - Lot 4 Ua Pou	MARQUISES CONCASSAGE	MARQUISES - Ua Pou	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de granulats sur l'archipel des Marquises - Lot 5 Tahuata	MARQUISES CONSTRUCTION	MARQUISES - Tahuata	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de granulats sur l'archipel des Marquises - Lot 6 Ua Huka	MARQUISES CONSTRUCTION	MARQUISES - Ua Huka	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de réaménagement du 5ème étage du bâtiment administratif A2 - Lot 03 : Courant fort - faible	CHARLES BENNETT	IDV - Tahiti (Papeete)	7	Non	6 112 275,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de contrôle technique concernant les travaux de réhabilitation de l'ancien IIME de Raimanutea - commune de Papeete.	TCT	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	1 293 900,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de réaménagement du 5ème étage du bâtiment administratif A2 - Lot 01 : Structure métallique.	MATAHINA	IDV - Tahiti (Papeete)	7	Non	9 024 958,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de réaménagement du 5ème étage du bâtiment administratif A2 - Lot 02 : Sciage cloison	MD BAT	IDV - Tahiti (Papeete)	7	Non	1 165 610,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre concernant les travaux de réhabilitation de l'ancien IIME de Raimanutea - commune de Papeete.	GEC LAURE CUMIN	IDV - Tahiti (Papeete)	31,75	Non	13 068 846,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Rénovation des bassins d'orage BE1 et BE3 de la Vaiaha dans la commune de Faaa - Lot 01 : Terrassements	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Faa'a)	6	Non	42 731 971,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Rénovation des bassins d'orage BE1 et BE3 de la Vaiaha - lot 2 : travaux de génie civil	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Faa'a)	6	Non	49 198 307,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Maîtrise d'oeuvre études et suivi des travaux pour le réaménagement du carrefour au PK 15.2 dans la commune de Punaauia	INFRA +	IDV - Tahiti (Punaauia)	30	Non	8183376	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Aménagement du débarcadère de Hane - ua Huka - Archipel des Marquises	GL CONSTRUCTION	MARQUISES - Ua Huka	20	Non	464 393 250,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Entretien des bandes cyclables - MOOREA - Lot 1 : Maharepa, Paopao, Temae, Teavaro, Vaiare	VAIMOANA	IDV - Moorea	2	Non	7 022 400,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 4 : étanchéités	S3T	IDV - Tahiti (Papeete)	15	Non	93 872 832,00	juin-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment adminstratif A3 - lot 16 : courants forts	ENGIE	IDV - Tahiti (Papeete)	25	Non	256 402 504,00	juin-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Services	Mission de contrôle technique pour les travaux de confortement de la structure du bâtiment centre 15 et travaux connexes, Papeete	SOCOTEC	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	4 542 900,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de confortement de la structure du bâtiment centre 15 et travaux connexes - Pirae - Archipel de la Société.	GES BIP ETUDE / EUROCONCEPT STRUCTURE	IDV - Tahiti (Pirae)	26	Non	14 585 009,00	juin-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Protection contre la houle réseau routier RC Bora Bora.	TANE AROARI	ISLV - Bora Bora	7	Non	36 130 590,00	juillet-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de ciment à la DEQ.	E.PUGIBET	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment A3 - Commune de Papeete - Lot 10 : Métalleries.	NSI	IDV - Tahiti (Papeete)	7	Non	113 937 645,00	juillet-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 12 : revêtements durs	ATM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Papeete)	13,5	Non	76 350 395,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de désamiantage préalables aux travaux de réhabilitation de l'ancien IIME de Raimanutea, Papeete, Archipel de la Société.	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Papeete)	5	Non	13 714 759,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment A3 - Commune de Papeete - Lot 07 : Bardages et brise soleil.	GRPT NSI/PACIFIC ALU	IDV - Tahiti (Papeete)	11	Non	314 928 666,00	juillet-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Entretien, maintenance et exploitation de l'éclairage public - route territoriale - TAHITI - lot 1 "Boulevard Pomare, Ave Pouvanaa"	GRPT CEGELEC/ECI	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Entretien, maintenance et exploitation de l'éclairage public - route territoriale - TAHITI - lot 2 "RDO, bretelle Faa'a, Passerelle Taina"	POLYNESIE VRD	IDV - Tahiti (Faa'a)	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Entretien, maintenance et exploitation de l'éclairage public - route territoriale - TAHITI - lot 3 "RDP, contre allée de Punaauia"	POLYNESIE VRD	IDV - Tahiti (Punaauia)	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de grosses réparations du parc ESM de Huahine - Archipel des ISLV	SUB TECHNOLOGY	ISLV - Huahine	7	Non	54 283 184,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Maîtrise d'oeuvre études et suivi des travaux pour la reconstruction de la passerelle de la rivière Tefaaiti à Mahaena - Commune de Hitia'a O Te Ra - Ile de Tahiti.	GRPT H2O INGENIERIE/SIAM IINGENIERIE	IDV - Tahiti (Mahaena)	24	Non	13 680 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de construction d'une passerelle piétonne sur la rivière Tiirahi à Teahupoo	VERITAS	IDV - Tahiti (Teahupoo)	28	Non	3 762 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction d'un parking silo - lot 06 : Ferronnerie	FERROPAC	IDV - Tahiti (Papeete)	18	Non	30 807 935,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Maîtrise d'oeuvre travaux pour la signalisation maritime de l'île de Huahine.	TAHITI NUI INGENIERIE	ISLV - Huahine	20	Non	8 071 200,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de construction de la marina de Tevaitoa sur l'île de Raiatea.	GL CONSTRUCTION	ISLV - Huahine	12	Non	472 612 878,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de réaménagement de la RT 2 tranche 1 Ahonu Orofara - Commune de Mahina - Lot 1 : Terrassements - Voirie - Réseaux secs humides - Signalisation - Mobilier urbain	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Mahina)	12	Non	307 754 400,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de réaménagement de la RT 2 tranche 1 Ahonu Orofara - Commune de Mahina - Lot 3 : Eclairage public	POLYNESIE VRD	IDV - Tahiti (Mahina)	12	Non	11 512 427,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment A3 - Commune de Papeete - Lot 09 : Portes bois et métal	GES BOIS ET CREATION / PACIFIC NUI TRAVAUX	IDV - Tahiti (Papeete)	27	Non	123 110 424,00	juillet-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Services	Mission CSPS dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien IIME de Raimanutea, Commune de Papeete, Archipel de la Société.	SPS POLYNESIE	IDV - Tahiti (Papeete)	24	Non	218 880,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Maîtrise d'oeuvre études et suivi des travaux pour la réfection du pont de Teruvea du PK 8.9 à Pueu. (Marché subséquent)	LUSEO PACIFIC	IDV - Tahiti (Pueu)	19,5	Non	4 451 700,00	juillet-22	Marché Subséquent
MGT	DEQ	Travaux	Réfection du pont de Teruvea - PUEU	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Pueu)	9	Non	94 538 159,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission CSPS dans le cadre des travaux d'aménagement de la RT 2 tranche 1 Ahonu Orofara– Commune de Mahina, île de Tahiti	SPS POLYNESIE	IDV - Tahiti (Mahina)	26	Non	2 181 960,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission d'études préliminiaires pour la création d'une route traversière sur Mangareva	INFRA +	TUAMOTU - Mangareva	4	Non	2 224 270,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Maîtrise d'œuvre études et suivi des travaux pour la reconstruction du pont de la rivière Tevaitapu à Papenoo – commune de Hitiaa o te ra – ile de Tahiti - Polynésie française	INFRA +	IDV - Tahiti (Papenoo)	24	Non	8 072 112,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'éclairage du tunnel d'arahoho à Tiarei - Hitiaa O Te Ra.	BUREAU VERITAS	IDV - Tahiti (Tiarei)	24,5	Non	501 600,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Etudes préliminaires de réparation du pont de la Fautaua - Commune de Papeete	CEREMA	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	5 118 363,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission CSPS pour les travaux de confortement du bâtiment du centre 15 et travaux connexes	TCT	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	855 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de réhabilitation du canal de la rivière de Tipaerui dans la commune de Papeete.	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Papeete)	15	Non	308 784 960,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MGT	DEQ	Services	Maintenance préventive et curative des installations de climatisation du centre administratif A1-A2 - lot 1 : climatisation centralisée	SOMATECH	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	5 622 034,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Maintenance préventive et curative des installations de climatisation du centre administratif A1-A2 - lot 2 : climatisation par split système	SOMATECH	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 245 551,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment A3 - Commune de Papeete - Lot 21 : Eléments acoustiques	ADS INSONORISATION	IDV - Tahiti (Papeete)	7,5	Non	15 184 604,00	août-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Bétonnage de la route territoriale de Tureia sur 1000 ml - Commune de Tureia - Archipel des Tuamotu Gambier.	AMP CONSTRUCTION	TUAMOTU - Tureia	5	Non	47 891 286,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Maîtrise d'oeuvre études et suivi des travaux pour la reconstruction de 2 dalots à Teahupoo au PK 17.14 et PK 17.62 - Commune de Taiarapu-Ouest	INFRA +	IDV - Tahiti (Teahupoo)	10	Non	3 934 824,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - Lot 06 - menuiseries aluminium intérieures	SOMALU	IDV - Tahiti (Papeete)	27	Non	287 511 739,00	septembre-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Services	Essais et missions géotechniques sur l'archipel des Marquises	LABO TP	MARQUISES	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini sans maxi	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre Bâtiment pour la construction de la cité administrative des îles Australes - île de Tubuai.	GEC AUTHELIN / LUSEO / SSI	AUSTRALES - Tubuai	44,25	Non	22 021 791,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la création d'une route traversière de Nunue et Anau - Bora Bora	H2O INGENIERIE	ISLV - Bora Bora	52	Non	10 536 450,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Maîtrise d'oeuvre concernant la mise aux normes CHEA aux codes 2C VFR et réfection de la piste de l'aérodrome de NUKUTAVAKE.	INFRA +	TUAMOTU - Nukutavake	30,5	Non	14 906 212,00	NC	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Mission d'ingénierie géotechnique pour la reconstruction de la passerelle de la rivière Tefaaiti à Mahaena - Commune de Hitiaa O Te Ra.	LABO TP	IDV - Tahiti (Mahaena)	10,5	Non	13 645 800,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 22 : Menuiseries bois	GES PACIFIC NUI TRAVAUX / BOIS ET CREATION	IDV - Tahiti (Papeete)	11	Non	108 534 846,00	septembre-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 8 : Plâtreries et faux plafonds	ATM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Papeete)	14	Non	141 369 547,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment adminsitratif A3 - lot 11 : garde corps vitrés	INOV INOX	IDV - Tahiti (Papeete)	6,5	Non	54 502 260,00	septembre-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de réaménagement de la RT2 Tranche 1 Ahonu Orofara - Lot 2 : Espaces verts	SPORT EQUIPMENT SOLUTIONS	IDV - Tahiti	14	Non	14 821 624,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission de contrôle technique concernant les travaux de reconstruction de l'infirmerie (abris de survie) de Anaa - Archipel des Tuamotu	TCT	TUAMOTU - Anaa	26	Non	627000	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du centre médico-social de Mahaena - lot 1 : gros-œuvre / charpente / couverture	LELAURAIN	IDV - Tahiti (Mahaena)	14	Non	96 253 620,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Assistance à maîtrise d'oeuvre relative à la mise aux normes CHEA de l'aire de sécurité d'extrémité de piste QFU 02 - Hiva Oa	SPEED	MARQUISES - Hiva Oa	14	Non	3 610 494,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du centre médico-social de Mahaena - commune de Hitiaa O Te Ra - lot 3 : second oeuvre	LELAURAIN	IDV - Tahiti (Mahaena)	14	Non	76 642 258,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission CSPS pour les travaux de construction d'un hangar portuaire dans le cadre de la reconstruction du quai de Farepiti à Bora Bora.	VERITAS	ISLV - Bora Bora	22	Non	3 290 040,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de granulats sur l'île de Tubuai - Archipel des Australes	INTEROUTE	AUSTRALES - Tubuai	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture d'un broyeur déchiqueteur à métaux et à véhicules pour l'administration de la Polynésie française	TEMANA IMPORT	POLYNESIE FRANCAISE	9	Non	74 373 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission de maîtrie d'oeuvre géotechnique G2-G4 concernant les travaux de reconstruction de l'infirmerie (abris de survie) de Anaa - Archipel des Tuamotu	LTPP	TUAMOTU - Anaa	26	Non	4 620 648,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Cosntruction du bâtiment administratif A3 - lot 5 : menuiseries aluminium extérieures	SOMALU	IDV - Tahiti (Papeete)	13,5	Non	166 383 228,00	octobre-22	Procédure négociée

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MGT	DEQ	Services	Etude de faisabilité - programmation - esquisses - Reconstruction du quai caboteur de l'île de Tubuai - Australes	GES NEOSEA / NEO4D / ACI / ARCHIPEL OCEANOGRAPHIE	AUSTRALES - Rurutu	24	Non	27 261 846,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Aménagement des infrastructures maritimes, terrestres et VRD sur le site de la marina de Teahupoo : Lot 1 "Ouvrages maritimes".	GL CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Teahupoo)	14	Non	220 177 320,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission de contrôle technique pour la reconstruction de la passerelle de la rivière Tefaaiti à Mahaena - Commune de Hitiaa O Te Ra.	VERITAS	IDV - Tahiti (Mahaena)	20	Non	3 200 008,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du bâtiment administratif A3 - lot 13 : Revêtements sols souples	ATM CONSTRUCTION	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	131 800 991,00	novembre-22	Procédure négociée
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de reconstruction d'une passerelle piétonne sur la rivière Tiirahi à Teahupoo - Taiarapu Ouest.	BOYER	IDV - Tahiti (Teahupoo)	16	Non	364 647 046,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Construction du centre médico-social de Mahaena - Hitiaa O Te Ra - lot 2 : Courants forts - courants faibles - climatisation - VMC	TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Mahaena)	14	Non	31 326 329,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Curage et entretien des berges de rivières aux ISLV - Lot 01 : Curage rivières Huahine	LUCAS PERE ET FILS	ISLV - Huahine	3	Non	2 451 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Curage et entretien des berges de rivières aux ISLV - Lot 02 : Curage rivières Raiatea	SOTRATECH POLYNESIE	ISLV - Raiatea	3	Non	7 343 880,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Curage et entretien des berges de rivières aux ISLV -Lot 03 : Curage rivières Tahaa	FAREHOTU	ISLV - Taha'a	3	Non	9 736 740,00	NC	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Curage et entretien des berges de rivières aux ISLV - Lot 05 : Curage rivières Maupiti	COMMUNE DE MAUPITI	ISLV - Maupiti	3	Non	1 814 809,00	NC	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Construction du centre médico-social de Mahaena - lot 4	GES BTP / ECI	IDV - Tahiti (Mahaena)	TF : 5 TC : 5	Non	56 985 864,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Travaux	Travaux de reconstruction de l'infirmerie (abris de survie) de Anaa - Etudes techniques et suivi des travaux d'électricité CFO/CFA et de climatisation	NEONERGIE	TUAMOTU - Anaa	3	Non	2 052 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Réfection de l'éclairage du tunnel d'Arahoho à Tiarei	CEGELEC	IDV - Tahiti (Tiarei)	10	Non	34 193 605,00	NC	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture d'une machine de transposition d'un système séparateur physique mobile pour la DEQ.	GEC CRAPIE / JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Papeete)	16	Non	246 521 849,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Maintenance des moteurs du navire TE ATA O HIVA.	POLYDIESEL	IDV - Tahiti (Papeete)	5	Non	12 719 032,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Travaux	Aménagement des infrastructures maritimes, terrestres et VRD sur le site de la pointe Riri - commune de Taiarapu ouest - lot 1 : ouvrages maritimes.	BOYER	IDV - Tahiti (Taiarapu Ouest)	22	Non	854 693 611,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Mission de contrôle technique relative à la création d'un bloc technique pour la mise en place d'un balisage lumineux sur l'aérodrome de Takaroa.	SOCOTEC	TUAMOTU- Takaroa	32	Non	171 000,00	NC	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DEQ	Services	Prestation d'assurance garantissant les dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que par les remorques, semi-remorques et engins mécaniques divers de types spéciaux et	SA GENERALI ASSURANCES IARD	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Prestation d'assurance garantissant les dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que par les remorques, semi-remorques et engins mécaniques divers de types spéciaux et	SA GENERALI ASSURANCES IARD	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Prestation d'assurance garantissant les dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que par les remorques, semi-remorques et engins mécaniques divers de types spéciaux et	SA GENERALI ASSURANCES IARD	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de carburant aux services administratifs et au gouvernement de la Polynésie française, Lot 1 : « Carburant livré en vrac et en fût »	SAS PACIFIC PETROLEUM ET SERVICES	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de carburant aux services administratifs et au gouvernement de la Polynésie française, Lot 2 : « Carburant distribué en station-service sur Tahiti, Moorea et Raiatea »	SAS PACIFIC PETROLEUM ET SERVICES	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Fournitures	Fourniture de carburant aux services administratifs et au gouvernement de la Polynésie française, Lot 3 : « Carburant distribué en station-service sur Bora Bora, Tahaa et	TOTALENERGIES MARKETING POLYNESIE	POLYNESIE FRANCAISE	12	Oui 3 fois 12 mois	sans mini ni maxi	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	DEQ	Services	Acquisition d'une application pour la gestion du patrimoine maritime comprenant les ESM et ouvrages maritimes du service de l'équipement	SEMANTIC	IDV - Tahiti (Papeete)	60	Non	31 923 364,00	NC	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MGT	DTT	Travaux	LOT 3 - Mobiliers bois et parement acoustique	ART DU BATIMENT	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	22 027 539,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	DTT	Travaux	LOT 4 - Travaux en aménagement d'architecture d'intérieur	CANNON CENTER	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	4 254 296,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	G2P	Services	Contrat d'assurances pour G2P. Lot 3 : Responsabilité civile maître d'ouvrage	SMABTP	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 2 fois 12 mois	9 888 165,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	G2P	Travaux	Dalot de raccordement Bel Air - Nymphéa - Tronçon 1 (EP 11) - Le Village Tahitien	SAS BOYER	IDV - Tahiti (Punaauia)	6	Non	173 343 515,00	février-22	Appel d'offres ouvert
MGT	G2P	Services	Acquisition et mise en place d'une solution informatique de rédaction et de suivi des marchés publics	SASU SIS MARCHES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	15 401 383,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	G2P	Travaux	Par délégation ILM Travaux de déplombage, dépollution pour l'aménagement du futur laboratoire d'anatomocytopathologie	SAS 3DP	IDV - Tahiti (Pirae)	4	Non	42 541 250,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MGT	G2P	Travaux	Par délégation VP Réhabilitation, construction et aménagement du campus "Formations maritimes". Lot 8 - Plomberie Sanitaire	SARL TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Arue)	6	Non	21 613 818,00	mai-22	Procédure négociée
MGT	G2P	Travaux	Par délégation MSP Réhabilitation des services de soins de suite, de long séjour, de la salle de rééducation, et création d'une antenne de pharmacie à l'hôpital de Taravao	Groupement conjoint LUSEO PACIFIC (mandataire)/B3C/Atelier FARA/SSI	IDV - Tahiti (Taiarapu Est)	14	Non	60 651 169,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MGT	G2P	Fournitures	Par délégation MAF Fourniture, installation et mise en service d'un irradiateur à rayons X - Projet Innoventomo - Paea	SAS ASSYTEM POLYNESIE	IDV - Tahiti (Paea)	5	Non	36 250 000,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MGT	G2P	Services	Par délégation MEA Maîtrise d'œuvre du projet de construction du lycée de Moorea	Groupement conjoint Pierre LACOMBE (mandataire)/TROPICAL ARCHITECTURE/LUSEO	IDV - Moorea	12	Non	370 080 650,00	octobre-22	Concours
MGT	G2P	Travaux	Par délégation ICPF Travaux de mise en place d'un transformateur haute tension 250 kva sur le site du futur laboratoire d'anatomocytopathologie. Lot 1 - Transformateur HT - marché sur la base des articles LP 222-2 et LP	SARL TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Pirae)	9	Non	11 833 545,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	G2P	Travaux	Par délégation ICPF Travaux d'aménagement du futur laboratoire d'anatomocytopathologie de Pirae. Lot 1 - Gros œuvre - second œuvre - VRD	SA FIUMARELLA	IDV - Tahiti (Pirae)	10	Non	120 961 321,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	G2P	Travaux	Par délégation ICPF Travaux d'aménagement du futur laboratoire d'anatomocytopathologie de Pirae. Lot 2 - Equipement du laboratoire	SAS CEGELEC	IDV - Tahiti (Pirae)	14	Non	81 772 455,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	G2P	Travaux	Par délégation ICPF Travaux d'aménagement du futur laboratoire d'anatomocytopathologie de Pirae. Lot 3 - Electricité - plomberie - climatisation - bureaux - SSI - anti intrusion	SARL TECHNO FROID	IDV - Tahiti (Pirae)	10,5	Non	53 376 797,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	G2P	Services	Par délégation MTS Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de jour et d'un immeuble de logements à Vaininiore	Groupement conjoint Stanley VOTA (mandataire)/POLYNESIE INGENIERIE/NEONERGIE/SOPAT	IDV - Tahiti (Papeete)	5,5	Non	69 897 469,00	novembre-22	Concours
MGT	G2P	Travaux	Par délégation MSP Pôle de santé mentale Jean Prince. Lot 13 : Gestion Technique du Bâtiment (GTB)	ENGIE	IDV - Tahiti (Pirae)	6	Non	16 338 853,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Travaux	Travaux d'aménagement et de rénovation de la gare maritime de Papeete - lot 05 reprise des affaissements	JL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Papeete)	4 semaines préparation et 6 semaines travaux	Non	2 917 400,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	PAP	Travaux	Travaux d'aménagement et de rénovation de la gare maritime de Papeete - lot 06 recoupement des gaines	AYMARA CONSTRUCTIONS	IDV - Tahiti (Papeete)	4 semaines préparation et 6 semaines travaux	Non	3 045 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	PAP	Travaux	Travaux de réfection à la gare maritime de Uturoa - Lot 2	Polyétanche	ISLV - Raiatea	4 semaines préparation et 12 semaines travaux	Non	7 057 200,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Travaux	Travaux de réfection à la gare maritime de Uturoa - Lot 3	Spiemef	ISLV - Raiatea	4 semaines préparation et 22 semaines travaux	Non	12 000 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Travaux	Travaux de construction d'une toiture à l'immeuble G6	SA FIUMARELLA	IDV - Tahiti (Papeete)	4 semaines préparation et 32 semaines travaux	Non	61 105 155,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Services	Nettoyage des infrastructures - lot 01 bâtiment B4 et ses annexes, sanitaires publics et abris passagers, cale de halage et immeuble G6	SARL CGPNI	IDV - Tahiti (Papeete)	à compter de la notification jusqu'au 31/12/2022	Non	16 359 589,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Travaux	Travaux de réaménagement des parkings du port de Vaiare - lot 01 VRD	JL POLYNESIE	IDV- Moorea	2 semaines préparation et 4 semaines travaux	Non	13 182 278,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Travaux	Travaux de réaménagement des parkings du port de Vaiare - lot 02 contrôle d'accès	AMERIS	IDV- Moorea	4 semaines préparation et 10 semaines travaux	Non	27 027 458,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MGT	PAP	Services	Maîtrise d'œuvre travaux pour la reconstructin du quai au long cours	TAHITI NUI INGENIERIE	IDV - Tahiti (Papeete)	TF : 95 semaines TC : 20 semaines	Non	27 000 000,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Travaux	Travaux de déplacement des coraux du QLC - lot 01 collecte, transport et installation	CREOCEAN	IDV - Tahiti (Papeete)	2 semaines préparation et 4 semaines travaux	Non	4 883 671,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Travaux	Travaux de déplacement des coraux du QLC - lot 02 fourniture des elements de structure	POS	IDV - Tahiti (Papeete)	1 semaine préparation et 2 semaines travaux	Non	3 329 400,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	PAP	Travaux	Travaux de déplacement des coraux du QLC - lot 03 Fabrication et installation des structures	POS	IDV - Tahiti (Papeete)	1 semaine préparation et 2 semaines travaux	Non	6 644 000,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	PAP	Fournitures	Fourniture des pièces et visites des systèmes de propulsion et anticorrosion du remorqueur Aito Nui 2	POLYDIESEL	IDV - Tahiti (Papeete)	Travaux 2 semaines	Non	39 497 086,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MGT	PAP	Services	Prestations d'assurance lot 01 responsabilité civile	GAN HELVETIA	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 3 fois 12 mois	6 002 072,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Services	Prestations d'assurance lot 02 multirisques dommages aux biens et risques annexes	GAN OUTRE MER	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 3 fois 12 mois	24 156 858,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MGT	PAP	Services	Prestations d'assurance lot 05 assurance corps et moteur et responsabilité d'armateur	EYSSAUTIER / HELVETIA / AMLIN	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 3 fois 12 mois	2 572 964,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements destinées aux ateliers de la formation Bac Pro "Maintenance des véhicules - option Motocycles" Lot 1 : Tables élévatrices et équilibreuses	NPS	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	7 974 147,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements destinées aux ateliers de la formation Bac Pro "Maintenance des véhicules - option Motocycles" Lot 2 : Outillages, bac à ultrasons	NPS	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	4 190 196,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements destinées aux ateliers de la formation Bac Pro "Maintenance des véhicules - option Motocycles" Lot 3 : Servantes d'ateliers	NPS	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	3 141 525,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition de matériels informatiques pédagogiques Lot 1 : Tablettes numériques avec étuis et accessoires	SYNERGIE	IDV - Tahiti (Pirae)	4	Non	5 443 381,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition de matériels informatiques pédagogiques Lot 2 : Classes mobiles	IVEA	IDV - Tahiti (Pirae)	4	Non	32 382 940,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition de matériels informatiques pédagogiques Lot 3 : Malle de transport renforcée avec roulette et poignée télescopique	SYNERGIE	IDV - Tahiti (Pirae)	4	Non	2 883 284,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Fourniture de matériels informatiques Lot 2 : Switch administrables ARUBA	C2I	IDV - Tahiti (Pirae)	3	Non	70 200,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Fourniture de matériels informatiques Lot 3 : Switch administrables CISCO + Convertisseur CISCO	MIS	IDV - Tahiti (Pirae)	3	Non	1 246 284,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Fourniture de matériels informatiques Lot 4 : NAS + accessoires	MIS	IDV - Tahiti (Pirae)	3	Non	271 440,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements pour l'ouverture du CAP composite Lot 1 : Table aspirante mobile	SAS TAHITI	IDV - Tahiti (Taravao)	6	Non	9 733 172,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements pour l'ouverture du CAP composite Lot 2 : Kit chaudronneries plastique avec chalumeau air chaud	SAS TAHITI	IDV - Tahiti (Taravao)	6	Non	334 344,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements pour l'ouverture du CAP composite Lot 3 : Armoire anti feu	SAS TAHITI	IDV - Tahiti (Taravao)	6	Non	1 046 427,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements pour l'ouverture du CAP composite Lot 4 : Compresseur	SAS TAHITI	IDV - Tahiti (Taravao)	6	Non	1 270 976,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements pour l'ouverture du CAP composite Lot 5 : Set outillage pneumatique	SAS TAHITI	IDV - Tahiti (Taravao)	6	Non	707 125,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Fournitures	Acquisition d'équipements pour l'ouverture du CAP composite Lot 6 : Mur d'eau aspirant	SAS TAHITI	IDV - Tahiti (Taravao)	6	Non	1 506 606,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGEE	Services	Transport scolaire par voie terrestre des élèves et étudiants résidents de Moorea	SAS RTU	IDV - Moorea	10	Non	7 716 263,00	décembre-22	Procédure négociée

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MEA	DGEE	Services	Transport scolaire par voie maritime des élèves résidents de l'archipel des îles Marquises	COMMUNAUTE DES COMMUNES DES ILES MARQUISES	MARQUISES	5	Non	37 100 000,00	octobre-22	Procédure négociée
MEA	DGEE	Services	Transport scolaire par voie maritime des élèves et étudiants résidents de Moorea et scolarisés dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignements supérieurs de Tahiti	SNC AREMITI / SNC AREMITI FERRY	IDV - Moorea	12	Non	21 268 800,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DGEE	Services	Transport scolaire par voie maritime des élèves et étudiants résidents de Moorea et scolarisés dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignements supérieurs de Tahiti	SAS TEREVAU PITI	IDV - Moorea	48	Non	14 409 700,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DGEE	Services	Transport scolaire par voie maritime des élèves et étudiants résidents de Moorea et scolarisés dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignements supérieurs de Tahiti	SAS TEREVAU PITI	IDV - Moorea	48	Non	1 863 821,00	août-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DGEN	Services	Etude permettant de déterminer les conditions de déploiement et de financement des réseaux de télécommunications dans les îles peu denses de la Polynésie française pour assurer la fourniture des services de téléphonie mobile et d'accès à internet	SAS PWC	IDV - Tahiti (Papeete)	2,5	Non	15 701 551,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGRH	Services	Achat d'action de formation professionnelle pour les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2022 - Lot 41	FORMAT PRO	IDV - Tahiti ISLV -Raiatea AUSTRALES - Tubuai MARQUISES - Nuku Hiva	12	Non	12 889 080,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DGRH	Services	Organisation matérielle, élaboration des sujets et correction des copies des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne de recrutement d'adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française - Lot 1	API FORMATION	IDV - Tahiti	12	Non	24 187 600,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DGRH	Services	Organisation matérielle, élaboration des sujets et correction des copies des épreuves d'admissibilité du concours externe et interne de recrutement d'agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française - Lot 2	GREPFOC	IDV - Tahiti	12	Non	36 776 000,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DGRH	Services	Organisation matérielle, élaboration des sujets et correction des copies des épreuves d'admissibilité des concours externe de recrutement de secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française - Lot 3	API FORMATION	IDV - Tahiti	12	Non	20 495 800,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DGRH	Services	Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la migration vers SEDIT RH web2 dans le cadre du future système d'information des ressources humaines de l'administration de la Polynésie française	RRESULTS	IDV - Tahiti	18	Non	16 500 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MEA	DMRA	Services	Accompagnement des administrations de la Polynésie française à la dmatérialisation des démarches administratives LOT 1 : Développement, Maintenance de la plateforme et mise en place d'outils liés au déploiement de Mes Démarches	INNOVATIVE DIGITAL TECHNOLOGIES	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	15 000 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DMRA	Services	Accompagnement des administrations de la Polynésie française à la dmatérialisation des démarches administratives LOT 2 : Accompagnement des services à la dématérialisation ds démarches administratives	INNOVATIVE DIGITAL TECHNOLOGIES	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	10 000 000,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DMRA	Services	Fourniture, Installation et Maintenance d'une solution complète de Digital WorkPlace en mode SaaS pour l'administration de la Polynésie française	VITTORIA CONSEIL	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	Minimum 47 MF Maximum 80 MF	avril-22	Appel d'offres ouvert
MEA	DMRA	Services	Création et refonte de sites internet performatns de services administratifs de la Polynésie Française	TAHITI AGENCY	IDV - Tahiti	6	Non	8 920 000,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Services	Maintenance oxygène	CEGELEC -VINCI	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	64 791 576,00	février-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Services	Honoraires juridiques	SEVAUX-MATHONET	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	Sans mini ni maxi	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	MAD Automate immuno-analyse pour le CHPF	MEDIPOL POLYNESIE	IDV - Tahiti (Pirae)	60	Non	131 385 615,00	mars-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de plateaux repas aux agents du CHPF en EVASAN	NEWREST POLYNESIE	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	Sans mini ni maxi	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Services	Pour la défense des intérets pour « le Centre » dans le cadre de l'appel dirigé contre la décision du 1er mars 2022 déclarant la délibération n°18-104 CHPF du 20 février 2014 du CHPF fixant les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2014	SAS BOULLOCHE	IDV - Tahiti (Pirae)	à la prestation	Non	Sans mini ni maxi	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	Mise à disposition d'un automate de coagulation STA COMPACT MAX 3 au laboratoire	MEDILAB	IDV - Tahiti (Pirae)	Durée indéterminée	Non	Sans mini ni maxi	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Services	Entretien et Maintien en état de propreté constant des locaux de l'unité de Pédopsychiatrie de Papeete - Immeuble PAPINEAU	TTM HOMES CLEAN SERVICE SYSTEM	IDV - Tahiti (Pirae)	24	Non	1 432 586,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Services	Suivi dosimétrique	LANDAUER EUROPE	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	Sans mini ni maxi	janvier-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Acquisition d'une hotte blindée haute énergie pour l'activité gallium 68 du CHPF	UNIHA	IDV - Tahiti (Pirae)	18	Non	375 895,00	mai-22	NC
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture, installation, mise en service et formation pour un arceau mobile à capteur plan	ASSYSTEM PLYNESIE	IDV - Tahiti (Pirae)	24	Non	76 260 600,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MSP	CHPF	Services	Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la démarche de choix de remplacement des solutions GAP et GEF	WELIOM	IDV - Tahiti (Pirae)	Marché de service à tranche	Non	TF : 13 480 310 TC : 39 867 542 Total : 53 347 852	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	CHPF	Services	Transport colis divers	SOS COURSIER	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	900 000,00	janvier-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Acquisition d'une colonne d'endoscopie bronchique pour le service endoscopie du CHPF	UNIHA	IDV - Tahiti (Pirae)	à l'échéance naturelle du contrat	Non	357 995,00	mai-22	NC
MSP	CHPF	Services	Transport colis divers aérien	AIR TAHITI FRET	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	900 000,00	janvier-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique CARFILOMIB	AMGEN (CSP/MOVIANTO)	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	238 663 484,00	septembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Services	Conservation et archivage dossiers du CHPF	AGS PACIFIC DEM PRO ARCHIV/SYST	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	Sans mini ni maxi	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	Mise à disposition d'un contrat de fourniture d'un équipement de neuronavigation Navigation S8	RESAH	IDV - Tahiti (Pirae)	6	Non	417 661,00	juin-22	NC
MSP	CHPF	Services	Location fontaines d'eau et fourniture de bonbonnes d'eau	SDA	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	285 000	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique DARATUMUMAB	JANSSEN CILAG SA	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	954 453 936	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	CHPF	Fournitures	Aquisition d'une Plateforme de surveillance hémodynamique Hemosphere	UNIHA	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	50 119,00	juin-22	NC
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique DURVALUMAB	ASTRA ZENECA	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	405 727 924,00	octobre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Services	Contrat d'entretien préventif et correctif pour un analyseur de temps de coagulation	MEDTRONIC France	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	141 766,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique IDURSULFASE	TAKEDA France	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	620 525 060,00	septembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Services	Maintenances des automates installés au Centre de Transfusion Sanguine et au Laboratoire du CHPF	ROCHE DIAGNOSTICS NZ	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	1 681 718,00	février-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique LUMASIRAN	ALNYLAM France NZ	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	391 408 112,00	octobre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Services	Maintenances préventives et curatives des instruments MALDI BIOTYPER	BRUKER France SAS DALTONICS	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	5 186 158,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique NIVOLUMAB	BRISTOL-MYERS SQUIBB	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	1 241 050 116,00	octobre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique PEMBROLIZUMAB	MSD France	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	4 057 279 236,00	septembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Services	Contrat de location lot 7B Imm. PAPINEAU	SCI PAPINEAU	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Non	600 000,00	avril-22	NC
MSP	CHPF	Services	Prestations de stockage de produits pharmaceutiques et de laboratoire	AIR TAHITI FRET	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	1 500 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Services	Renfort sûreté opérationnel pour la mise en œuvre d'une politique de sécurisation dans un contexte de crise sanitaire	TAHITI PROTECTION	IDV - Tahiti (Pirae)	1	Non	2 207 718,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité pharmaceutique TUCATINIB	SEAGEN France	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	7 159 045,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité fibrinogene humain	L.F.B	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	34 976 133,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	fourniture de molécule IMMUNOGLOBINES POLYVALENTES SANS IGA : GAMMAGARD	TAKEDA France SAS	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	71 599 044,00	novembre-22	Procédure négociée

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture de spécialité PPSB HUMAIN	CSL BEHRING SA	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	34 976 133,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	fourniture de molécule BEDAQUILINE	JANSSEN CILAG SA	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	71 599 044,00	novembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture molécule HEPARINE de bas poids moléculaire (HBPM)	SANOFI AVENTIS	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	34 976 133,00	décembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Fournitures	fourniture molécule BIKTARVY	GILEAD SCIENCES	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	107 398 569,00	novembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture, installation, mise en service et maintenance d'une IRM 1,5T pour le CHPF	ASSYSTEM POLYNESIE THALES	IDV - Tahiti (Pirae)	24	Non	241 820 991,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture molécule TIVICAY/DOVATO/TRIUMEQ	VIV HEALTHCARE	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	178 997 613,00	novembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture molécule CETUXIMAB et AVELUMAB	MERK SORENO SAS	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	214 797 135,00	novembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture molécule BLINATUMOMAB et PANITUMOMAB	AMGEN (CSP/MOVIANTO)	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	196 897 374,00	novembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Fourniture molécule CAELYX	BAXTER SAS	IDV - Tahiti (Pirae)	36	Non	71 599 044,00	novembre-22	Procédure négociée
MSP	CHPF	Fournitures	Accord-Cadre de denrées alimentaires et de boissons	BEVCO BRAPAC BRASSERIE DE TAHITI DELICES DE TROPIQUES	IDV - Tahiti (Pirae)	48	Non	178 000 000,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MSP	CHPF	Services	Contrat de maintenance du réseau VDI (installations informatiques établissement) : Contrat établit pour 01 année (2022), renouvelable par tacite reconduction, dans une limite de 02 renouvellements soit 03 ans au total	AXIANS	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 2 fois 12 mois	11 603 544,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Services	Acquisition de 200 ordinateurs fixes	INFONECS	IDV - Tahiti (Pirae)	5	Non	15 036 372,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	CHPF	Services	Acquisition de matériel de réseau, dans le cadre du projet de sécurisation du réseau DMZ	Centrale d'achat RESAH	IDV - Tahiti (Pirae)	Jusqu'à livraison complète de la marchandise	Non	12 935 928,00	septembre-22	Centrale d'achat
MSP	CHPF	Services	Acquisition d'une licence RISK'N TIC, dans le cadre de l'accompagnement "Plan de relance"	Centrale d'achat UGAP	IDV - Tahiti (Pirae)	5,5	Non	8 387 812,00	septembre-22	Centrale d'achat
MSP	CHPF	Services	Projet "Orange Cyberdefense" (acquisition, supports et prestations Checkpoint)	Centrale d'achat UGAP	IDV - Tahiti (Pirae)	Jusqu'à livraison complète de la marchandise et de la prestation	Non	47 356 805,00	octobre-22	Centrale d'achat
MSP	CHPF	Services	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la démarche de choix de remplacement des solutions GAP et GEF	WELIOM	IDV - Tahiti (Pirae)	TF : 5 ; TC : 16	Non	53 347 852,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Fournitures	Fourniture, installation, formation et mise en service d'une table de radiologie télécommandée numérique à l'hopital d'Uturoa.	MEDILAB	ISLV - Raiatea	7	Non	28 296 053,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Fournitures	Fourniture, installation, et mise en service de deux mobiles de radioscopie (Hopital Uturoa et Hopital Taiohae).	MEDILAB	MARQUISES - Nuku Hiva ISLV - Raiatea	7	Non	18 196 301,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Fournitures	La fourniture de dispositifs de diagnostic médical in vitro pour l'analyse de sang, des marques HORIBA, et DIAGNOSTICA STAGO à la Direction de la santé (Pharmacie d'Approvisionnement)	MEDILAB	IDV - Tahiti (Papeete)	36	Non	21 794 871,00	juillet-22	Procédure négociée
MSP	DSP	Services	La fourniture de fluides à usages médical et en installations fixes, mobiles et bouteilles, des accessoires et prestations permettant leur mise en œuvre - LOT 1: Gaz à usage médical en bouteille	GAZPAC TAHITI	IDV - Tahiti (Papeete)	48	Non	78 432 590,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	La fourniture de fluides à usages médical et en installations fixes, mobiles et bouteilles, des accessoires et prestations permettant leur mise en œuvre - LOT 2: Evaporateur ou réservoir fixe d'oxygène liquide cryogénique à l'Hôpital d'Uturoa	GAZPAC TAHITI	IDV - Tahiti (Papeete)	48	Non	53 900 683,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	La fourniture de fluides à usages médical et en installations fixes, mobiles et bouteilles, des accessoires et prestations permettant leur mise en œuvre - LOT 4: Transport des bouteilles de gaz à usages médical vers l'Hopital d'Afareaitu - Moorea-Maiao, Fare, Taravao, Papeete, Hôpital du Pays, Hôpital	AREMITI FERRY / SNC AREMITI FERRY	IDV - Tahiti (Papeete)	48	Non	1 550 000,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	La fourniture de fluides à usages médical et en installations fixes, mobiles et bouteilles, des accessoires et prestations permettant leur mise en œuvre - LOT 6 : Transport des bouteilles de gaz à usages médical vers l'Hôpital Louis Rollin - Nuku Hiva	GAZPAC TAHITI	IDV - Tahiti (Papeete)	48	Non	120 000,00	septembre-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Acquisition, installation et prestations de maintenances associées des climatiseurs de la Direction de la Santé à Tahiti et Moorea Lot 1 : Zone Papeete	ENGIE	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 3 fois 12 mois	1 896 106,00	mars-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MSP	DSP	Services	Acquisition, installation et prestations de maintenances associées des climatiseurs de la Direction de la Santé à Tahiti et Moorea Lot 2 : Zone Pirae	ENGIE	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 3 fois 12 mois	1 172 032,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Acquisition, installation et prestations de maintenances associées des climatiseurs de la Direction de la Santé à Tahiti et Moorea Lot 3 : Zone Taravao	SRT MOTU ITI	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Oui 3 fois 12 mois	1 374 000,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Acquisition, installation et prestations de maintenances associées des climatiseurs de la Direction de la Santé à Tahiti et Moorea Lot 4 : Zone Moorea	MAOHI FROID	IDV - Moorea	12	Oui 3 fois 12 mois	1 041 600,00	mars-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Travaux	Construction de deux logements de fonction "clé en main" à Tiputa et Fakarava dans l'archipel des Tuamotu-Gambier	TEATUANUA TOUS TRAVAUX	TUAMOTU	12	Non	26 315 790,00	novembre-22	Procédure négociée
MSP	DSP	Fournitures	Fourniture d'une ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU)	FEPI	IDV - Moorea	11	Non	20 950 000,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations d'Analyses pour le compte du Bureau de santé environnementale Lot 1: Eaux usées de Tahiti	INSTITUT LOUIS MALARDE	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	NC	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations d'Analyses pour le compte du Bureau de santé environnementale Lot 2 : Eaux de baignade de Tahiti	INSTITUT LOUIS MALARDE	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	4 410 888,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations d'Analyses pour le compte du Bureau de santé environnementale Lot 3 : Eaux de piscine de Tahiti	INSTITUT LOUIS MALARDE	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	353 556,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations d'Analyses pour le compte du Bureau de santé environnementale Lot 4 : Eaux d'alimentation de Tahiti	INSTITUT LOUIS MALARDE	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	1 583 743,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations d'Analyses pour le compte du Bureau de santé environnementale Lot 5 : Eaux conditionnées de Tahiti	CAIRAP	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	511 551,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations d'Analyses pour le compte du Bureau de santé environnementale Lot 6 : Denrées alimentaires et prélèvements de surface de Tahiti et des îles	INSTITUT LOUIS MALARDE	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	97 472,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations d'Analyses pour le compte du Bureau de santé environnementale Lot 7 : Eaux usées, eaux de baignade, eaux de piscine, eaux d'alimentation et eaux conditionnées des îles autres que Tahiti	INSTITUT LOUIS MALARDE	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	3 564 000,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Fournitures	Acquisition de deux caravanes dentaires pour le Centre de santé dentaire de la Direction de la santé	MS CONSTRUCTION	IDV - Tahiti	12	Non	21 950 000,00	novembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestation de consultation d'experts pour assurer et organiser la stratégie vaccinale contre la COVID-19 Lot 1 : Accompagnement technique dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19	DANIEL PONIA	IDV - Tahiti	6	Oui 2 fois 6 mois	3 864 400,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestation de consultation d'experts pour assurer et organiser la stratégie vaccinale contre la COVID-19 Lot 2 : Gestion de la plateforme COVID : coordination et logistique	MANUTEA GAY	IDV - Tahiti	6	Oui 2 fois 6 mois	4 104 000,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Surveillance et gardiennage des structures de Santé de la DS situées à Taravao	JURION PROTECTION	IDV - Tahiti	2	Non	4 816 327,00	-	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations de conception et/ou de réalisations graphiques, de webmastering et de community management pour la communication de la Direction de la santé Lot 1 : Prestation de conception et/ou de réalisation graphiques	ITICLIC INFOGRAPHIE - CLAIRE JOFFREDO	IDV - Tahiti	12	Oui 1 fois 12 mois	10 000 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations de conception et/ou de réalisations graphiques, de webmastering et de community management pour la communication de la Direction de la santé Lot 2 : Prestation d'accompagnement	PROX-I MARKETING SERVICES	IDV - Tahiti	12	Oui 1 fois 12 mois	6 100 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Prestations de conception et/ou de réalisations graphiques, de webmastering et de community management pour la communication de la Direction de la santé Lot 3 : Prestation de community management	HEIMANO BUISSON	IDV - Tahiti	12	Oui 1 fois 12 mois	4 400 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	DSP	Services	Achat et location d'espaces de communication Lot 1 : Diffusions TV	TNTV	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	17 000 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Achat et location d'espaces de communication Lot 3 : Insertions presse	POLYPRESS FENUACOMMUNICATION	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	10 000 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Achat et location d'espaces de communication Lot 4 : Affichage publicitaire Tahiti Nui	DECLIC MEDIAS EASYCOM IMPACT MEDIA	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	9 110 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Achat et location d'espaces de communication Lot 5 : Affichage publicitaire Tahiti Iti	IMPACT MEDIA	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	2 000 000,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Achat, impression et livraison des documents de communication à caractère promotionnel, institutionnel ou évènementiel de la Direction de la santé Lot 2 :Impression d'autocollants	BYLIE IMPRESSION	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	300 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MSP	DSP	Services	Achat, impression et livraison des documents de communication à caractère promotionnel, institutionnel ou évènementiel de la Direction de la santé Lot 3 : Impression sur bâche ou support rigide	BYLIE IMPRESSION	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	500 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Services	Achat, impression et livraison des documents de communication à caractère promotionnel, institutionnel ou évènementiel de la Direction de la santé Lot 4 : Impression sur supports textiles	BYLIE IMPRESSION	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	8 000 000,00	février-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Travaux	Remise en conformité des réseaux potable et RIA du centre hospitalier de Taravao Lot 1 : Gros-œuvre et rénovation du local	ENTREPRISE HEITIRAU	IDV - Tahiti (Taravao)	5	Non	8 715 320,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Travaux	Remise en conformité des réseaux potable et RIA du centre hospitalier de Taravao Lot 2 : Voirie réseaux divers	ENTREPRISE HEITIRAU	IDV - Tahiti (Taravao)	4,5	Non	3 332 187,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Travaux	Remise en conformité des réseaux potable et RIA du centre hospitalier de Taravao Lot 3 : Equipements, réseaux eaux et DCI	AQUALTER OCEA	IDV - Tahiti (Taravao)	7	Non	21 854 245,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MSP	DSP	Travaux	Remise en conformité des réseaux potable et RIA du centre hospitalier de Taravao Lot 4 : Réservoirs d'eau	HANAVAI	IDV - Tahiti (Taravao)	3	Non	6 238 278,00	juin-22	Appel d'offres ouvert
MSP	FTH	Services	Nettoyage des locaux et entretien des espaces verts du Fare Tama Hau - LOT 1	C CLEAN	IDV - Tahiti	24	Non	6 840 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	FTH	Services	Nettoyage des locaux et entretien des espaces verts du Fare Tama Hau - LOT 2	JULIANA CLEAN SERVICE	IDV - TAHITI (Maison de l'enfance FAA'A)	24	Non	2 760 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	FTH	Services	Nettoyage des locaux et entretien des espaces verts du Fare Tama Hau - LOT 3	HAPPY JOB	IDV - Tahiti	24	Non	3 000 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	FTH	Services	Nettoyage des locaux et entretien des espaces verts du Fare Tama Hau - LOT 4	FENUA CLIMBER	IDV - Tahiti	24	Non	3 120 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	FTH	Services	Nettoyage des locaux et entretien des espaces verts du Fare Tama Hau - LOT 5	HART LUDIVINE	IDV - Tahiti	24	Non	2 880 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	FTH	Services	Nettoyage des locaux et entretien des espaces verts du Fare Tama Hau - LOT 6	TEINAUE GERARD	IDV - Tahiti	24	Non	2 880 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	FTH	Services	Nettoyage des locaux et entretien des espaces verts du Fare Tama Hau - LOT 6	TEINAUE GERARD	IDV - Tahiti	24	Non	2 880 000,00	avril-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Services	Prestations d'assurances ILM - Lot 1 : Dommanges aux biens	GENERALI	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 1 fois 12 mois	2 700 000,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Services	Prestations d'assurances ILM - Lot 2 : Responsabilité civile	AXA XL	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 1 fois 12 mois	7 800 000,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Services	Prestations d'assurances ILM - Lot 3 : Flotte automobile	GENERALI	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 1 fois 12 mois	320 000,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Services	Prestations d'assurances ILM - Lot 4 : Responsabilité navigation	POEMA	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Oui 1 fois 12 mois	50 000,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Fournitures	Divers équipements de laboratoire LSN - lot 1	INTERTRADE FOCUS	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	2 403 146,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Fournitures	Divers équipements de laboratoire LSN - lot 2	INTERTRADE FOCUS	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	2 689 378,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Fournitures	Divers équipements de laboratoire LSN - lot 3	INTERTRADE FOCUS	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	1 968 974,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Fournitures	Divers équipements de laboratoire LSN - lot 4	HUMEAU	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	945 009,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Fournitures	Divers équipements de laboratoire LSN - lot 5	INTERTRADE FOCUS	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	202 864,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Fournitures	Divers équipements de laboratoire LSN - lot 6	INTERTRADE FOCUS	IDV - Tahiti (Papeete)	4	Non	161 098,00	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Travaux	Traitement et étanchéité containers et toiture - lot 1	INSULTEC	IDV - Tahiti (Papeete)	1	Non	6 732 000,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MSP	ILM	Travaux	Traitement et étanchéité containers et toiture - lot 2	INSULTEC	IDV - Tahiti (Papeete)	1	Non	11 147 750,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MSP	ILM	Fournitures	Fourniture et installation de trois HPLC : HPLC analytique, HPLC préparative, HPLC compact	SHIMADZU	IDV - Tahiti (Papeete)	5	Non	25 581 408,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MSP	MSP	Services	Prestation de permanences SMUH sur l'Archipel des Marquises	TAHITI NUI HELICOPTERS	MARQUISES	24	Non	208 401 736,00	avril-22	Appel d'offres ouvert
MSP	MSP	Services	Prestation d'assistance technique au MSP pour la mise en place d'un pôle de santé privé unique (PSPU) en PF	AVERROES SANTE SOCIAL	IDV - Tahiti (Papeete)	8	Non	27 227 914,00	octobre-22	Appel d'offres ouvert
MTS	CFPA	Services	Formations complémentaires pour le CFPA	HSP FORMATION EZY SOFT UNASS PSCP POLYNESIE CONFORM'HSCT	IDV - Tahiti	12	Oui 3 fois 12 mois	29 495 863,00	juillet-22	Appel d'offres ouvert
MTS	CFPA	Fournitures	Acquisition de matériel informatique pour le CFPA	TAHITI NUI TELECOM TK INFO PIC INFORMATIQUE	IDV - Tahiti	6	Non	9 338 587,00	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	CFPA	Travaux	Travaux de réhabilitation des toitures de l'unité de Taravao	HYDROALPHA POLYETANCHE	IDV - Tahiti (Taravao)	8	Non	15 765 450,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	CFPA	Fournitures	Acquisition de quatre véhicules d'auto-école pour le CFPA	TAHITI AUTOMOBILES	IDV - Tahiti (Pirae)	8	Non	9 102 259,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	CFPA	Travaux	Travaux de refonte du câblage et du réseau informatique pour les unités de Taravao et Faaroa du CFPA	DATAPHONE BRAINIX IT	IDV - Tahiti	2,5	Non	19 517 908,00	décembre-22	Appel d'offres ouvert
MTS	DSFE	Services	Formation continue - Marché public de prestations de formations continue des professionnels de la DSFE Lot n° 1 relatif à l'analyse de la pratique	API FORMATION	IDV - Tahiti	5,5	Non	1 575 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	DSFE	Services	Formation continue - Marché public de prestations de formations continue des professionnels de la DSFE Lot n° 3 relatif à la cohésion d'équipe	PACIFIC VENTURY	IDV - Tahiti	5,5	Non	360 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	DSFE	Services	Formation continue - Marché public de prestations de formations continue des professionnels de la DSFE Lot n° 5 relatif à la formation managériale individualisée	PACIFIC VENTURY	IDV - Tahiti	5,5	Non	1 803 060,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	DSFE	Services	Formation continue - Marché public de prestations de formations continue des professionnels de la DSFE Lot n° 6 relatif à la formation "lutte contre le feu"	ARGOS	IDV - Tahiti	5,5	Non	216 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	IIME	Services	Psychologue	LECOUTURIER MARGOT	IDV - Tahiti (Taravao)	6	Non	1 326 000,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	IIME	Services	Psychologue	BOCAGE YVANA	IDV - Tahiti	11	Oui 1 fois par année scolaire	3 546 400,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	IIME	Services	Psychologue	BOCAGE YVANA	IDV - Tahiti	11	Oui 1 fois par année scolaire	4 310 800,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	IIME	Services	Psychologue	NAUTA HEREHIA	IDV - Tahiti (Taravao)	11	Oui 1 fois par année scolaire	2 808 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	IIME	Services	Psychologue	CHANT SANDRA	IDV - Tahiti	11	Oui 1 fois par année scolaire	1 180 400,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	IIME	Services	Psychologue	LAI AH CHEE STEPHANIE	IDV - Tahiti	10	Oui 1 fois par année scolaire	2 620 800,00	septembre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	IIME	Services	Psychomotricienne	ANDREU EMMANUELLE	IDV - Tahiti (Taravao)	11	Oui 1 fois par année scolaire	1 134 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	Psychomotricienne	ANDREU EMMANUELLE	IDV - Tahiti (Paea)	11	Oui 1 fois par année scolaire	1 134 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	Medecin généraliste	VIGUIER MARC	IDV - Tahiti (Taravao)	11	Oui 1 fois par année scolaire	3 744 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	Orthophoniste	MICHEL MANON	IDV - Tahiti	11	Oui 1 fois par année scolaire	2 043 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	Psychomotricienne	RICHARD-ZOLI ISABELLE	IDV - Tahiti (Taravao)	11	Oui 1 fois par année scolaire	1 620 000,00	juillet-22	NC

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MTS	IIME	Services	IDE	MORIET ESTELLE	IDV - Tahiti (Pirae)	11	Oui 1 fois par année scolaire	5 319 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	Psychomotricienne	PATTALOCHI ELLA	IDV - Tahiti (Pirae)	11	Oui 1 fois par année scolaire	3 240 000,00	juillet-22	NC
MTS	IIME	Services	Medecin pédiatre	KHOOBARRY ELMA	IDV - Tahiti (Paea)	11	Oui 1 fois par année scolaire	2 016 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	IDE	MARIE-CASSEGRAIN LAETITIA	IDV - Tahiti (Paea)	11	Oui 1 fois par année scolaire	5 463 000,00	juillet-22	NC
MTS	IIME	Services	Orthophoniste	BESA MOANA	IDV - Tahiti	11	Oui 1 fois par année scolaire	2 376 000,00	juillet-22	NC
MTS	IIME	Services	Psychomotricienne	RICHARD-ZOLI ISABELLE	IDV - Tahiti	11	Oui 1 fois par année scolaire	1 719 000,00	juillet-22	NC
MTS	IIME	Services	Psychomotricienne	ANDREU EMMANUELLE	IDV - Tahiti	11	Oui 1 fois par année scolaire	1 944 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	IDE	GOUILLON ANAIS	IDV - Tahiti (Taravao)	11	Oui 1 fois par année scolaire	3 960 000,00	août-22	NC
MTS	IIME	Services	Medecin généraliste	JACQUEMIN épse PASQUELINS AGNES	IDV - Tahiti (Pirae)	9	Oui 1 fois par année scolaire	2 232 000,00	septembre-22	NC
MTS	MTS	Services	Elaboration du chéma directeur de l'action sociale et médico-sociale de la Polynésie française 2023-2028	IFPSS/SIRIS Académic S.L	IDV - Tahiti (Papeete)	20	Non	45 368 260,00	novembre-22	Appel d'offres ouvert
MTS	SEFI	Services	Maintenance de SEFIGEST	JACKY CARNESCIALI (MEDIAMIX)	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	5 760 000,00	janvier-22	Art LP 323-10 -6°
MTS	SEFI	Services	Entretien des phocopieurs	ABC DIFFUSION	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	5 016 000,00	janvier-22	NC
MTS	SEFI	Services	Gardiennage des locaux	TAHITI VIGILES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 803 801,00	janvier-22	NC
MTS	SEFI	Services	Formation à la plongée professionnelle (non alloti)	ASSOCIATION LE LION DE MER	IDV - Tahiti (Arue)	12	Oui 2 fois 12 mois	10 911 344,00	janvier-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Aide à la constitution des dossiers ICRA - Lot n° 1 - Postulants sur Papeete	CCISM	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	5 000 000,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Aide à la constitution des dossiers ICRA - Lot n° 2 - Postulants sur Raiatea	TAHITI FORMATION	ISLV - Raiatea	12	Non	6 700 000,00	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Bilan d'évaluation et d'orientation - Lot 1 : demandeurs d'emploi ordinaires sur Papeete	PROFILES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	12 500 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Bilan d'évaluation et d'orientation - Lot 2 : demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P. sur Papeete	AECD	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 999 500,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Bilan d'évaluation et d'orientation - Lot 3 : demandeurs d'emploi ordinaires et demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P. sur le Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O Te Ra, Taiarapu)	PROFILES	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Non	5 860 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Bilan d'évaluation et d'orientation - Lot 4 : demandeurs d'emploi ordinaires et demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P. sur Moorea	PROFILES	IDV - Moorea	12	Non	3 240 000,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 1 : Demandeurs d'emploi, souhaitant exercer une activité indépendante, sur Papeete.	GREPFOC	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 353 556,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 2 : Demandeurs d'emploi, souhaitant exercer une activité indépendante, sur le Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O Te Ra, Taiarapu)	TAHITI FORMATION	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Non	1 612 500,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 3 : Atelier Élaboration de Projet pour demandeurs d'emploi, licenciés économiques, sur Papeete	API FORMATION	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	705 296,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 4 : Atelier Élaboration de Projet pour demandeurs d'emploi, titulaires du baccalauréat minimum, sur Papeete	GREPFOC	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	1 397 315,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 5 : Atelier Élaboration de Projet pour demandeurs d'emploi, très éloignés de l'emploi, sur Papeete	ACTIV'RESULT	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	2 048 480,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 6 : Atelier Élaboration de Projet pour demandeurs d'emploi, très éloignés de l'emploi, sur le Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O Te Ra, Taiarapu)	ACTIV'RESULT	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Non	1 430 240,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 7 : Atelier Élaboration de Projet pour demandeurs d'emploi, très éloignés de l'emploi, sur la côte Est de Tahiti (hors Papeete et Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O Te Ra, Taiarapu))	API FORMATION	IDV - Tahiti (Côte Est)	12	Non	1 646 400,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Atelier Élaboration de Projet - Lot 8 : Atelier Élaboration de Projet pour demandeurs d'emploi, très éloignés de l'emploi, sur la côte Ouest de Tahiti (hors Papeete et Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O Te Ra, Taiarapu))	FORMAT PRO	IDV - Tahiti (Côte Ouest)	12	Non	1 585 675,00	mars-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 1- Lot 1 : Papeete, pour demandeurs d'emplois ordinaires	HORIZONS FRANCOPHONES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	6 864 000,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 1- Lot 2 : Papeete, pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	HORIZONS FRANCOPHONES	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 432 000,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 1- Lot 3 : Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O te Ra, Taiarapu), pour demandeurs d'emplois ordinaires et/ou pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	ACTIV'RESULT	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Non	3 480 000,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 1- Lot 4 : Moorea, pour demandeurs d'emplois ordinaires.	API FORMATION	IDV - Moorea	12	Non	3 646 750,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 2- Lot 1 : Papeete, pour demandeurs d'emplois ordinaires	GRAND ANGLE FORMATION	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	6 400 000,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 2- Lot 2 : Papeete, pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	GRAND ANGLE FORMATION	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 200 000,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 2- Lot 3 : Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O te Ra, Taiarapu), pour demandeurs d'emplois ordinaires et/ou pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	ACTIV'RESULT	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Non	3 590 800,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 2- Lot 4 : Moorea, pour demandeurs d'emplois ordinaires.	API FORMATION	IDV - Moorea	12	Non	3 646 750,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 3- Lot 1 : Papeete, pour demandeurs d'emplois ordinaires	DOCEO FORMATION	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 414 500,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Formation « Étape de Parcours d'Insertion Professionnelle (EPIP) de niveau 3- Lot 2 : Papeete, pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	ACTIV'RESULT	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 318 000,00	mai-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers du BTP (non alloti)	RIMA HERE	IDV - Tahiti (Faa'a)	12	Non	10 580 614,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration Lot 1 : Zone urbaine et péri-urbaine de Tahiti (de Mahina à Punaauia), pour demandeurs d'emplois ordinaires	FORMAT PRO	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 856 230,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration Lot 2 : Zone urbaine et péri-urbaine de Tahiti (de Mahina à Punaauia), pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	FORMAT PRO	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	3 856 230,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration Lot 3 : Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O te Ra, Taiarapu), pour demandeurs d'emplois ordinaires et/ou pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	API FORMATION	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Non	4 818 812,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration Lot 4 : Moorea, pour demandeurs d'emplois ordinaires et/ou pour demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la C.O.T.O.R.E.P.	API FORMATION	IDV - Moorea	12	Non	4 559 018,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers du Secrétariat en faveur des DETH (non alloti)	FORMAT PRO	IDV - Tahiti (Papeete)	12	Non	5 600 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Agriculture Lot 1 : Zone urbaine et péri-urbaine de Tahiti (de Mahina à Punaauia), pour demandeurs d'emplois	RIMA HERE	IDV - Tahiti (Faa'a, Punaauia)	12	Non	5 059 047,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Agriculture Lot 2 : Zone urbaine et périurbaine de Tahiti (de Punaauia à Mahina), pour un public de jeunes stagiaires des Chantiers de Développement Local	RIMA HERE	IDV - Tahiti (Papeari)	12	Non	4 573 000,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Agriculture Lot 3 : Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O te Ra, Taiarapu), pour demandeurs d'emplois	API FORMATION	IDV - Tahiti (Taravao)	12	Non	6 115 556,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Agriculture Lot 4 : Centre de détention Tatutu de Papeari, pour un public sous main de justice en milieu carcéral, en fin de peine ou conditionnables	API FORMATION	IDV - Tahiti (Papeari)	12	Non	4 660 756,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)

Ministère	Sigle du service ou de l'établissement	Type	Objet du marché	Titulaire(s)	Lieu d'exécution *(Archipel - Commune)*	Durée du marché (mois)	Reconductible	Montant du marché (XPF HT)	Mois de notification	Procédure de passation
MTS	SEFI	Services	Préformation aux métiers de l'Agriculture Lot 5 : Ile de Huahine, pour un public de demandeurs d'emploi	API FORMATION	ISLV - Huahine	12	Non	6 486 116,00	juillet-22	Procédure adaptée (MAPA)
MTS	SEFI	Services	Examens médicaux nécessaires à la délivrance de l'aptitude médicale des demandeurs d'emploi inscrits en formation à la plongée professionnelle	CHPF	IDV - Tahiti (Pirae)	12	Oui 2 fois 12 mois	4 338 000,00	janvier-22	Sans mise en concurrence
MTS	SEFI	Services	Brevet de Technicien Supérieur Négociation et Digitalisation de la Relation Client	GREPFOC	IDV - Tahiti (Punaauia)	24	Non	18 017 314,00	juin-22	Sans mise en concurrence
MTS	SEFI	Services	Formation préparatoire au Brevet Professionnel de Préparateur en pharmacie	GREPFOC	IDV - Tahiti (Pirae)	24	Non	10 077 900,00	juin-22	Sans mise en concurrence
MTS	SEFI	Services	Licence générale de Droit, Economie, Gestion, mention de Parcours Comptabilité, Contrôle, Audit	CNAM	IDV - Tahiti (Punaauia)	12	Non	8 380 764,00	juin-22	Sans mise en concurrence
MTS	SEFI	Services	Licence générale Management de projet et de travaux BTP LG03508H	CNAM	IDV - Tahiti (Punaauia)	12	Non	9 418 000,00	juin-22	Sans mise en concurrence
MTS	TRAV	Services	Réalisation d'un état des lieux du dialogue social et des conditions de travail en Polynésie française	Agence Nationale pour l'amélioration des conditons de travail (ANACT)	POLYNESIE FRANCAISE	4	Non	8 457 399,00	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)
MJP	IJSPF	Services	Marché de MOE - Construction d'une tour d'arbitrage du surf à Teahupo'o	Groupement Island Studio Architecture	IDV - Tahiti (Taiarapu Ouest)	30	Non	TF : 7 100 000 TC1 : 6 300 000 TC2 : 2 200 000 TOTAL : 15 600 000	février-22	Procédure adaptée (MAPA)
MJP	IJSPF	Services	Marché de MOE - Réhabilitation de la piste d'athétisme et du terrain de football du complexe de Pater	INFRA +	IDV - Tahiti (Pirae)	30	Non	TF 9 400 050 TC 6 445 900 TOTAL 15 845 950	avril-22	Appel d'offres ouvert
MJP	IJSPF	Travaux	TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU STADE DU COMPLEXE SPORTIF D'AFAREAITU	CEGELEC POLYNESIE	IDV - Moorea	10	Non	115 000 000,00	mai-22	Appel d'offres ouvert
MJP	IJSPF	Services	Marché de MOE - Construction du Centre aquatique olympique de la Polynésie française	Groupement CHABANNE ARCHITECTE	IDV - Tahiti (Papeete)	60	Non	TF prime : 9 600 000 TF : 233 920 824 TC1 : 170 011 058 TOTAL : 413 531 882	août-22	Concours
MJP	IJSPF	Services	Marché de MOE - Viabilisation du terrain du village olympique éphémère à Teahupoo	INFRA +	IDV - Tahiti (Taiarapu Ouest)	24	Non	TF : 8 568 400 TC1 : 4 079 200 TOTAL : 12 647 600	juin-22	Procédure adaptée (MAPA)
MJP	IJSPF	Services	Marche de contrôle technique - Construction du Centre aquatique olympique de la Polynésie française	SOCOTEC	IDV - Tahiti (Papeete)	36	Non	TF : 4 300 000 TC1 : 13 645 000 TOTAL : 17 945 000	août-22	Procédure adaptée (MAPA)
MJP	IJSPF	Services	Marché de CSPS - Construction du Centre aquatique olympique de la Polynésie française	BUREAU VERITAS	IDV - Tahiti (Papeete)	36	Non	TF 380 000 TC 7 160 400 TOTAL 7 540 000	octobre-22	Procédure adaptée (MAPA)

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 51166

TINIHAUTERANI CONSTRUCTION

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 mars 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à capital variable présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TINIHAUTERANI CONSTRUCTION

Objet social : Travaux de construction clé en main et de travaux en tout ganre .

Siège social : Pk 15 Papenoo Faaripo 10 chez TEURUA

Capital minimum : 10 000 F CFP

Capital souscrit : 100 000 F CFP

Durée : 0 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Moelanie Teurua epouse MAIARII

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Moelanie Maiarii

Annonce n° 70924

BIGMENU EURL

Rectificatif à l'annonce n° 24270 parue au JOPF n° 23 du 21 mars 2023 en page 6783

Au lieu de : - Objet social : Développement, exploitation, maintenance et commercialisation de sites internet, d'applications mobiles et/ou non mobiles, professionnelles et/ou personnelles.

Il fallait lire : - Objet social : La société a pour objet tant en Polynésie française, en France métropolitaine et d'outre mer qu'à l'étranger :

Développement, exploitation, maintenance et commercialisation de sites internet, d'applications mobiles et/ou non mobiles, professionnelles et/ou personnelles, avec prestations de formation associées ;

La mise à disposition d'espaces virtuels permettant à des utilisateurs de chercher, trouver, commander, se faire livrer, entre autres, des produits et services enregistrés par d'autres utilisateurs ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Nom commercial : BigMenu

Annonce n° 61415

CHEZ TONY BARBER SHOP SARL

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 mars 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CHEZ TONY BARBER SHOP SARL

Objet social : La coiffure mixte, barbier, la vente de parfumerie et accessoires de beauté, la vente de produits de coiffure, la vente de prêt à porter, de bijoux et accessoires de mode, à domicile et en salon et toutes activités se rapportant à la coiffure ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant à cet objet. L'exploitation d'un débit de boissons licence III.

Siège social : Faa'a – Centre Commercial Fanomai

Capital : 10 000 F CFP

Parts sociales : 10 000F CFP, divisé en cent parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur David Dominique Christian JACQUES demeurant à Punaauia Résidence Punavai Nui

Monsieur Teina Wilfrid Moeava TEAHI, domiciliée à Paea Résidence les jardins de Paea

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, les gérants

Annonce n° 81475

EZY BLACK PEARLS AND JEWELRY

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 mars 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : EZY BLACK PEARLS AND JEWELRY

Objet social : La Société a pour objet, directement ou indirectement en Polynésie française, en France métropolitaine, en Outre-mer français et en tout pays :

- L'achat et la vente en gros, en semi-gros ou au détail de produits perliers bruts, travaillés ou montés en ouvrage ou en bijoux, de gemmes ou de matière précieuse.

- La production, la création et le commerce de tous objets de bijouterie.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Siège social : Résidence Timi 2, Appartement 1, Punaauia

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Résidence Timi 2, Appartement 1, Punaauia

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Gérant

Annonce n° 84665

EZY IMPORT AND EXPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 mars 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : EZY IMPORT AND EXPORT

Objet social : La Société a pour objet, directement ou indirectement en Polynésie française, en France métropolitaine, en Outre-mer français et en tout pays :

- Toutes opérations concernant l'activité de commissionnaire à l'achat ou de commissionnaire à la vente, de transport de marchandises, d'importation et d'exportation de toutes marchandises, la commercialisation et la distribution de ces marchandises.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits.

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Siège social : Résidence Timi 2, Appartement 1, Punaauia

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Résidence Timi 2, Appartement 1, Punaauia

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Gérant

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 43083

NEAUNOAL VII

Aux termes d'un acte authentique du 21 mars 2023, reçu par Maître Philippe CLEMENCET, Notaires associés de la SCP CLEMENCET-PINNA, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NEAUNOAL VII

Objet social : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Siège social : PAPEETE Quartier Salvanayagam Sainte Amélie

Capital : 100.000 F CFP

Apports en numéraire : 100.000 F CFP

Apports en nature : NEANT

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur Albert FAUSSANE

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le notaire.

Annonce n° 60041

PATIAFA 2

Aux termes d'un acte authentique du 23 mars 2023, reçu par Maître Dominique DUBOUCH, notaire associé à PAPEETE, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PATIAFA 2

Objet social : -l'acquisition, de tous immeubles bâtis ou non ou en l'état d'achèvement, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés.

- La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : FAAA (ILE DE TAHITI) (98704) POLYNESIE FRANCAISE Pamatai Hills lot 26

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : divisé en 100 parts, de MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.000 CFP) chacune, numérotées de 1 à 100

Apports en numéraire : 100.000FCFP libérés en totalité lors de la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

Monsieur Daniel, Vincent CARNIO, chirurgien-dentiste, demeurant à FAAA (ILE DE TAHITI) (98704) (POLYNESIE FRANCAISE) PAMATAI HILLS, lot 26, BP 61763 FAAA CENTRE.

Mademoiselle Carine LEFAIT, adjoint administratif, demeurant à FAAA (ILE DE TAHITI) (98704) (POLYNESIE FRANCAISE) PAMATAI HILLS, lot 26, BP 61763 FAAA CENTRE.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur Daniel, Vincent CARNIO, chirurgien-dentiste, demeurant à FAAA (ILE DE TAHITI) (98704) (POLYNESIE FRANCAISE) PAMATAI HILLS, lot 26, BP 61763 FAAA CENTRE.

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Me Dominique DUBOUCH, notaire associé à PAPEETE

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Annonce n° 74401

FOODEASE

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : FAA'A PK3.600 côté montagne
RCS n° 19242 B - N° TAHITI D37623

En date du 27 février 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur CHAN Cédric Heiura Siu Loung, né le 29 Février 1988 à PAPEETE, de nationalité FRANCAISE, demeurant PK 3.600 côté montagne - Servitude Chagne lot 84 - Pamatai - 98704 Faaa

Nouvelle(s) mention(s)

- Monsieur CHAN Cédric Heiura Siu Loung, né le 29 Février 1988 à PAPEETE, de nationalité FRANCAISE, demeurant PK 3.600 côté montagne - Servitude Chagne lot 84 - Pamatai - 98704 Faaa

- Monsieur Pierre-Hugo WADEL, né le 20 août 1988 à Toulouse, demeurant à Punaauia PK 16.2 servitude Jackson, de nationalité française

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, la gérance.

Annonce n° 60819

TEXINA

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : TARAVAO PK 1.600 côté montagne
RCS n° 09 96 B - N° TAHITI 898155

En date du 16 février 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter du 1er mars 2023, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Mademoiselle ALGA VARLEY Romarose demeurant à Paea PK 22.8 côté montagne - Servitude Baldwin

Nouvelle(s) mention(s)

Mademoiselle ALGA VARLEY Romarose demeurant à Paea PK 22.8 côté montagne - Servitude Baldwin, mademoiselle ALGA Poerani demeurant à Paea PK 23.3 côté montagne - Servitude Fagneaux, Mademoiselle ALGA MAIHOTA Aroimata demeurant à Pueu PK 7.2 côté montagne

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 34971

SCP CLEMENCET-PINNA
85 rue Cdt Destremeau
BP 35 - PAPEETE

RESIDENCE LE PALAZZO (ANCIENNEMENT TAHORA PAPE)

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Une parcelle de terre sise à PUNAAUIA, formant le lot 2B.4 dépendant du lot 2 bis de la terre TEFAUTEA 4, cadastrée sous la section BK numéro 181
RCS n° 02 134 C - N° TAHITI 638460
Avis de constitution : JOPF 26 septembre 2002

En date du 10 mars 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Franklin SUI

Nouvelle(s) mention(s)

Mr Laurent COIA, demeurant à FAA'A Villa Pamatai, Appartement 208, (BP 380599-98718).

- Transférer le siège social de la société de FAAA Bretelle de Piafau (BP 1203–98713) à Une parcelle de terre sise à PUNAAUIA, formant le lot 2B.4 dépendant du lot 2 bis de la terre TEFAUTEA 4, cadastrée sous la section BK numéro 181.

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement TAHORA PAPE qui devient RESIDENCE LE PALAZZO

- Modifier les associés : La société dénommée CORE CONSTRUCTION, Société par Actions Simplifiée, au capital de 4.500.000 CFP, ayant son siège social à PUNAAUIA PK 11.2 côté montagne, Villa Paradisio (BP 380599-98718), immatriculée au RCS de PPT sous le n°TPI 21 226 B.

- Modifier la répartition des parts sociales : Les 100 parts sociales de 1.000CFP chacune, composant le capital social, portant les numéros 01 à 100, sont intégralement attribuées à la société CORE CONSTRUCTION.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le notaire

Annonce n° 45943

CORE CONSTRUCTION

SAS au capital de 4 500 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 12.1
RCS n° TPI 21 226 B - N° TAHITI E28710

En date du 6 mars 2023, les associés ont décidé à compter de la même date de :

- Transférer le siège social de la société de Punaauia, villa Paradisio, PK 11.2 côté montagne (BP 380 599, 98718 Punaauia) à Punaauia, PK 12.1.

Autre mention : Suppression de la variabilité du capital social

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

le Président

Annonce n° 26929

PHP CONSTRUCTION

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Taapuna lot n°74
RCS n° 19336B - N° TAHITI D48562

En date du 1er mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Transférer le siège social de la société de Taapuna Lot n°74 Punaauia à Mahana Haut Punaauia.

- Procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes :

Activités de maîtrise d'oeuvre. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pierre Baldet

Annonce n° 91067

PH 425

SNC au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA (98717),
Lotissement MIRI, numéro 282
RCS n° TPI 22 407 B - N° TAHITI F02788

En date du 24 mars 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date de :

- Modifier les associés : Associés: 1°) SCI PH 2022

2°) M. Nicolas QUINTANA, demeurant à Punaauia

3°) Et M. Mathieu BECHONNET, demeurant à Faaa.

- Modifier la répartition des parts sociales : Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS CFP (100.000 CFP). Il est divisé en Cent (100) parts de MILLE FRANCS CFP (1.000 CFP) chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs en numéraire, ci-dessus constatés, savoir :

-A M. Nicolas QUINTANA, Cinquante (50) parts, numérotées de 1 à 50.

-A la SCI PH 2022, Une (1) part, numérotée 51.

-Et à M. Mathieu BECHONNET, Quarante-neuf (49) parts, numérotées de 52 à 100. Total égal au nombre de parts représentant le capital social : Cent (100) parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Maître Julien CHAN

Annonce n° 92111

PH 506

SNC au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA (98717),
Lotissement MIRI, numéro 282
RCS n° TPI 22 408 B - N° TAHITI F02796

En date du 24 mars 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date de :

- Modifier les associés : Associés: 1°) SCI PH 2022

2°) M. Nicolas QUINTANA, demeurant à Punaauia

3°) Et M. Mathieu BECHONNET, demeurant à Faaa.

- Modifier la répartition des parts sociales : Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS CFP (100.000 CFP). Il est divisé en Cent (100) parts de MILLE FRANCS CFP (1.000 CFP) chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs en numéraire, ci-dessus constatés, savoir :

-A la SCI PH 2022, Une (1) part, numérotée 1.

-A M. Nicolas QUINTANA, Quarante-neuf (49) parts, numérotées de 2 à 50.

-Et à M. Mathieu BECHONNET, Cinquante (50) parts, numérotées de 51 à 100.

Total égal au nombre de parts représentant le capital social : Cent (100) parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Maître Julien CHAN

Annonce n° 29669

PRO BIM PACIFIQUE

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 22 rue cook - immeuble Les Petits Gauguins
Appart. 303
RCS n° 18 114 B - N° TAHITI C74065

En date du 16 février 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter du 16 mars 2023 de :

- Transférer le siège social de la société de 22 rue de Cook, Immeuble les petits Gauguin, Apt 303 – 98713 PAPEETE. à 20 AVENUE REGENT PARAITA MAMAO – PAPEETE.

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement En Polynésie Française, en métropole et à l'étranger, la société a pour objet la réalisation de formations, audits, assistances et conseils en matière de gestion de projets dans les domaines de la construction, du bâtiments, et du génie civil et de l'immobilier aussi bien à destination des particuliers que des entreprises, ou institution.

Plus généralement elle œuvre pour la promotion de "BIM" (Building Information Modeling). , devenu En Polynésie Française, en métropole et à l'étranger, la société a pour objet :

- Ingénierie et études techniques ;

- Enseignement supérieur.

La société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Annonce n° 61019

MOANA CRUISE

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK12 punauia
RCS n° 99340Bpapeete - N° TAHITI 523787

En date du 23 mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Mr portrait stephane

CESSATION D'ACTIVITE

DISSOLUTION

Annonce n° 59115

STATION TOTAL PAPARA VAIPAHU NUI

EURL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PAPARA VAIPAHU
RCS n° 16 331 B - N° TAHITI C14277

En date du 13 mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 13 mars 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) CHAINE Nikita demeurant à Punaauia, Avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Annonce n° 80309

TE VAHINE NUI

EURL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : FAAA STATION TOTAL AEROPORT
RCS n° 15 171 B - N° TAHITI B56643

En date du 13 mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 13 mars 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) CHAINE Nikita demeurant à Punaauia, Avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Annonce n° 87913

CHARCUTERIE CHAINE

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : CENTRE COMMERCIAL DU MARCHE
RCS n° 05 213 B - N° TAHITI 745042

En date du 13 mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 13 mars 2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) CHAINE Nikita demeurant à Punaauia, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Annonce n° 18104

TE PAHI

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : 7 Rue Cook - 98713 Papeete
RCS n° 18237 B - N° TAHITI C89873

En date du 31 décembre 2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2022. Il a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Jean-Baptiste U demeurant au lotissement Papeete Nui - Orovini, 98713 Papeete, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation au 415 Boulevard Pomare, 98713 Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Pour avis

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 86372

VAIORA NO IRIPAU

Objet : - De regrouper les familles de la Paroisse "Porotetani Maohi" de Patio de l'île de TAHAA.

- D'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire.

- Mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres de l'association (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, ect…).

- Favoriser les relations entre les jeunes et les adultes.

- Réunir des fonds avec la participation des membres pour la rénovation de la salle des jeunes de la parois "Porotetani Maohi" de Patio.

Siège social : Paroisse Porotetani Maohi de Patio - TAHAA

Déclaration du 17 mars 2023 - *Récépissé n°* W9P2004612

Annonce n° 31107

RAIPOE NO MORUU

Objet : - Contribuer à la vie sociale et au développement et l'émancipation de la jeunesse

- Promouvoir la culture, l'artisanat et les traditions polynésiennes à travers des évènements à but non-lucratif

- Sensibiliser la population à la lutte contre la pollution de l'eau, des terres et de l'air

- Organiser des évènements et des recherches de fonds dans u but social, culturel et sportif

Siège social : Haapiti, Pk 31.5 côté montagne, Moorea, Lotissement Nuuroa n°7, 98729 Moorea-Maiao

Déclaration du 14 mars 2023 - *Récépissé n°* W9P1010594

Annonce n° 88852

DESCENDANCE PEA TUTEHAU ET TAHUHUATAMA AITUA

Objet : -de facilités les démarches administratives dans les affaires foncières (Partage de terre, de l'indivision..), des recherches généalogie.

-sociale

-activités culturelles et récréatives (sorties, voyage..)

Siège social : Papeete sis quartier Puea avenue Régent Paraita servitude Tauraatua - BP 2105 Papeete 98713

Déclaration du 20 mars 2023 - *Récépissé n°* W9P1010607

Annonce n° 83240

STH BOXING CLUB (SAINT HILAIRE BC)

Objet : 1 - Faciliter l'accès à la pratique sportive licencié aux différents publics rencontrant des difficultés (public féminins, jeunes en difficulté, en milieu scolaire; etc.

2 - Proposer des activités adaptés à ces différents publics, tels que des journées de cohésions, corporative etc..

3 - Organiser des rencontres entre associations ou clubs de sports compétent et toutes organismes du milieu du sport

4 - Promouvoir le développement durable, la cohésion sociale, l'insertion et la citoyenneté par ce sport

5 - Entraîner les jeunes et les adultes à la boxe éducative afin de les faire pratiquer un sport quotidiennement

6 - Faire des recherches de fonds permanente ou occasionnelle par des ventes de plats ou par des manifestations qui encadrent le milieu du sport pratiquer

7 - Programmer des voyages inter-îles ou international afin de faire découvrir aux adhérents du club la diversité de la boxe et ainsi connaître d'autres grands champions.

Siège social : Faa'a Pk 5.500 côté montagne, St Hitaire lot n°42

Déclaration du 2 mars 2023 - *Récépissé n°* W9P1010571

Annonce n° 40582

AHI ORA

Objet : - Fédérer toutes les personnes désirant promouvoir la culture polynésienne.

- Promouvoir les chants polyphoniques polynésiens : Hīmene rū'au, Tārava raromata'i, Tārava Tahiti, Tārava Tuha'a pae, 'Ūte paripari, 'Ūte 'ārearea, Pāta'uta'u, Hïmene 'āi'a.

- Sensibiliser la jeunesse polynésienne (enfants, adolescents) aux chants polyphoniques polynésiens.

- Promouvoir les histoires et les légendes de la Polynésie française, tous archipels confondus.

- Valoriser les auteurs, les compositeurs, les chanteurs, les danseurs et les musiciens de la Polynésie française.

Participer aux événements culturels organisés par le Pays de la Polynésie française ou ses services : Heiva i Tahiti, Hura Tapairuja'urua hïmene etc .

- Organiser des séminaires culturels.

Inviter des experts en chants traditionnels pour un partage de connaissances et de compétences.

- Organiser des voyages culturels en Polynésie française ou à l'étranger.

Siège social : Arue PK 3,940 côté mer, servitude TAVA'E, BP : 141.549 Arue 98 701.

Déclaration du 15 mars 2023 - *Récépissé n°* W9P1010601

Annonce n° 41266

AITOARII BOXING CLUB

Objet : La pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de :

1) La boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les Membres de l'Association.

2) Organiser des soirées de Bal, de Boxe, Vente de plats, Soirée cinéma etc.

Siège social : Faa'a PK 4,800 côté montagne, Quartier Teriitehau.

Déclaration du 14 mars 2023 - *Récépissé n°* W9P1010583

Annonce n° 47435

COMITE MISS T RAROMATAI

Objet : Cette association a pour but de rassembler et soutenir les personnes face aux discriminations, violences, pour aussi accompagner les personnes afin de rendre leur dignité surtout auprès des familles et des regards de la population.

- Exclusivité de planifier des élections de MISS T RAROMATAI, MISS T BORA BORA, aussi en partenariat du comité de MISS T TAHITI, MISS T FRANCE et pourquoi pas envisager à l'échelle mondiale.

- D'encourager les relations et formations professionnelles, par des projets culturels, voyages, festivités ;

- Favoriser l'apprentissage à la mise en place de partenariats avec les socio pro, leur favoriser la formation afin d'accéder à un emploi

- Prendre des mesures et d'assistances juridiques.

- Protections et de sauvegarde de notre culture

- Rechercher des fonds pour les frais de fonctionnement et financer des projets artistiques et surtout événementiels..

- De faciliter l'accès à la santé, et organiser des recherches de fonds voir la création d'une FONDATION MISS T RAROMATAI.

- D'aider à la poursuite morale et professionnelle de ses membres.

Effectuer des actions événementielles, comme des défilés de mode, des parades, des concours de beauté, de talents, divers événements liés à la culture, la santé, de beauté, au sport etc…

- Célébration de la journée mondiale du 14 juin date LGBT

- Leur permettre de créer des projets sur le plan artistique et liés à la mode stylistes, mannequinat, installation des salons de beauté

- Objectif défendre contre toutes formes de discriminations, favoriser la promotion de la l'égalité comme participer à la journée mondiale contre l'homophobie

- Respect de l'identité de chaque personne.

- Nous avons décidé de soutenir les associations à but sportives et caritatives.

- Guide pratique éducative, de formation de campagnes de prévention, professionnelle et surtout lutter contre la transphobie.

Siège social : Faanui chez Sailali Viritua

Déclaration du 24 mars 2023 - *Récépissé n°* W9P2004614

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

PROFESSIONS REGLEMENTEES

Annonce n° 37889

Requête aux fins de nomination d'un notaire associé

Extrait de la requête présentée à Monsieur le Président de la Polynésie française en date du 23 janvier 2023.

Monsieur Le Président,

Nous soussignés,

Maître Dominique DUBOUCH et Maître Ariitu GUICHENU, notaires associés de la société civile professionnelle dénommée « Office notarial Dominique DUBOUCH, Ariitu GUICHENU » sise à PAPEETE, 11 rue du docteur Cassiau,

Conformément à l'article 70 de la délibération n°99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie Française,

Avons l'honneur de solliciter la nomination de Monsieur Pierre-Henri ALLEGRE en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle « Office notarial Dominique DUBOUCH, Ariitu GUICHENU ».

Cette nomination aura pour conséquence la modification de la dénomination de l'office qui sera dès lors : « Office notarial Dominique DUBOUCH, Ariitu GUICHENU, Pierre-Henri ALLEGRE ».

Les notaires associés, Me Dominique DUBOUCH
et Me Ariitu GUICHENU

JEUX ET LOTERIES

Annonce n° 34515

LA PACIFIQUE DES JEUX
Avis relatif au jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "BLACK JACK"

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Black Jack" fait le 14 décembre 2022 avec publication au Journal officiel de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 01 ayant le code jeu 300, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 30 janvier 2023.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le directeur général de La Pacifique des Jeux,
Thierry GABARRET.

Annonce n° 51683

LA PACIFIQUE DES JEUX
Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux dénommé "BLACK JACK"

Article 1
Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux publié au Journal Officiel de la Polynésie Française et sur le site internet www.pdj.pf dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu "BLACK JACK" visés dans les avis correspondants.

Article 2
Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200F.

Article 3
Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	2.000.000 F.CFP	4.000.000 F.CFP
30 lots de	20.000 F.CFP	600.000 F.CFP
200 lots de	5.000 F.CFP	1.000.000 F.CFP
2.500 lots de	2.000 F.CFP	5.000.000 F.CFP
7.500 lots de	1.000 F.CFP	7.500.000 F.CFP
25.000 lots de	400 F.CFP	10.000.000 F.CFP
17.000 lots de	200 F.CFP	3.400.000 F.CFP
52.232 lots formant un total de		31.500.000 F.CFP

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains.

Article 4
Description du jeu

4.1. La surface de j eu du ticket comporte au total 4 zones à gratter réparties comme suit :

- 3 zones situées dans l'espace "Vos jeux". Chaque zone est représentée par une paire de cartes à jouer vue de dos, à laquelle est associée un tas de jetons, situé au-dessus de l'une des mentions suivantes : "Gain 1", "Gain 2" ou "Gain 3".
- 1 zone "Banque", matérialisée par 1 paire de cartes à jouer, vue de dos et sur laquelle figure la mention "Banque".

4.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de chaque zone située dans l'espace "Vos jeux" sont au nombre de 2 :

- un nombre, figurant parmi l'un des nombres suivants : 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 21 à l'exclusion de tout autre nombre. Une inscription en lettres correspond à chaque nombre découvert.
- une somme en francs associés au nombre découvert. Une inscription en lettres ou en lettres et chiffres correspond à la somme en francs découverte.

4.3. L'élément inscrit sous la couche grattable de la zone "Banque" est un nombre, qui peut être 17, 18, 19 ou 20, à l'exclusion de tout autre nombre. Une inscription en lettres correspond au nombre découvert sous la zone "Banque".

4.4. Le joueur gratte la zone "Banque" matérialisée par une paire de cartes à jouer vue de dos et découvre un nombre tel que mentionné au sous-article 4.3. Il découvre ensuite un nombre et une somme sous chaque zone de l'espace "Vos jeux". Si l'un des nombres figurant sous l'une des zones de l'espace "Vos jeux" est supérieur au nombre figurant sous la zone "Banque", le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est celui indiqué par la somme découverte associée au nombre gagnant découvert, conformément au sous-article 4.2.

4.5 Jeu Bonus

Si l'un des nombres figurant sous l'une des zones de l'espace "Vos jeux" est égal à 21, alors, le joueur double le montant de la somme découverte associée au nombre 21 découvert, conformément au sous-article 4.2.

4.6. A l'issue de ces opérations, un même ticket peut comporter jusqu'à 3 zones de jeux gagnantes.

Si deux ou trois zones de jeux sont gagnantes, les lots correspondants s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.7. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le directeur général de La Pacifique des Jeux,
Thierry GABARRET.

Annonce n° 23219

LA PACIFIQUE DES JEUX
Avis relatif au jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "JUNGLE DES MYSTERES"

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Jungle des Mystères" fait le 14 décembre 2022 avec publication au Journal officiel de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 01 ayant le code jeu 151, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 27 février 2023.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le directeur général de La Pacifique des Jeux,
Thierry GABARRET.

Annonce n° 19738

LA PACIFIQUE DES JEUX
Règlement particulier du jeu de grattage de La Pacifique des Jeux dénommé "JUNGLE DES MYSTERES"

Article 1
Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Pacifique des jeux publié au Journal Officiel de Polynésie française et disponible sur le site internet www.pdj.fr. dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu "JUNGLE DES MYSTERES" visés dans les avis correspondants.

Article 2
Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 300F.

Article 3
Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	3.000.000 F.CFP	6.000.000 F.CFP
25 lots de	10.000 F.CFP	250.000 F.CFP
200 lots de	5.000 F.CFP	1.000.000 F.CFP
4.000 lots de	3.000 F.CFP	12.000.000 F.CFP
10.000 lots de	1.000 F.CFP	10.000.000 F.CFP
20.000 lots de	600 F.CFP	12.000.000 F.CFP
25.000 lots de	300 F.CFP	7.500.000 F.CFP
59.227 lots formant un total de		48.750.000 F.CFP

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones de jeux gagnantes sur un même ticket.

Article 4
Description du jeu

4.1 Chaque ticket comporte trois étapes de jeu dénommées “Jeu 1”, “Jeu 2” et “Bonus”.

4.2 Première étape de jeu dénommée “Jeu 1”

4.2.1 Le “Jeu 1” est représenté par une couronne de pierres et comporte trois zones de jeu réparties comme suit :

- Une zone de jeu représentée par une pierre bleue sur la gauche de la couronne ;
- Une zone de jeu représentée par une pierre rouge sur la droite de la couronne ;
- Une zone de jeu représentée par une pierre jaune au centre de la couronne et dénommée “GAIN”.

4.2.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable de chacune des deux zones de jeu des pierres bleue et rouge sont des symboles parmi lesquels des symboles gagnants représentant une pyramide, telle que représentée dans les règles sur le ticket de jeu. Il y a 6 symboles à découvrir sous chacune des zones de jeu des pierres bleue et rouge.

L’élément inscrit sous la couche grattable de la zone de jeu “GAIN” de la pierre jaune est un montant en francs inscrit en chiffres avec sa transcription en lettres ou en lettres et chiffres, parmi les montants suivants : 3.000.000F, 10.000F, 5.000F, 3.000F, 2.500F, 1.000F, 600F, 300F, à l’exclusion de tout autre montant.

4.2.3 Le joueur gratte les deux zones de jeu des piètres bleue et rouge et découvre des symboles, conformément au sous-article 4.2.2. Le joueur gratte la zone de jeu “Gain” et découvre un montant en francs, conformément au sous-article 4.2.2.

4.2.4 Si le joueur découvre, sous la couche grattable de la zone de jeu de la pierre bleue, plus de symboles “pyramide” que sous la couche grattable de la zone de jeu de la pierre rouge, il remporte le montant indiqué sous la zone de jeu “GAIN” de la pierre jaune.

4.2.5 Le “Jeu 1” est perdant dans tous les autres cas.

4.3 Deuxième étape de jeu dénommée “Jeu 2”

4.3.1 Le “Jeu 2” est représenté par une statue et se compose d’une zone de jeu. Un tableau des Symboles Gagnants est représenté sur le ticket de jeu.

4.3.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu représentant une statue sont des symboles avec leur transcription en lettres. Il y a en tout 9 symboles à découvrir.

4.3.3 Le joueur gratte la zone de jeu de la statue et découvre neuf symboles, conformément au sous-article 4.3.2.

4.3.4 Si le joueur découvre, sous la couche grattable de la zone de jeu de la statue, trois Symboles Gagnants identiques, le joueur remporte le montant associé aux trois Symboles Gagnants identiques découverts, conformément au tableau figurant sur les règles du ticket de jeu et reproduit ci-dessous :

Si le joueur découvre 3 Symboles Gagnants identiques	Il remporte un gain d’un montant de
« Statue »	3.000.000 F
« Jumelles »	10.000 F
« Sac à dos »	5.000 F
« Boussole »	3.000 F
« Lampe »	1.000 F
« Couteau »	600 F
« Corde »	300 F

4.3.5 Le “Jeu 2” est perdant dans tous les autres cas.

4.4 Troisième étape de jeu dénommée “Bonus”

4.4.1 Le jeu “Bonus” est représenté par une amulette et se compose d’une zone de jeu sur laquelle est indiqué “Grattez ici”.

4.4.2 L’élément inscrit sous la couche grattable de la zone de jeu de l’amulette est l’un des coefficients multiplicateurs suivants : X1, X2, X3, X4 ou X10, à l’exclusion de tout autre coefficient.

4.4.3 Le joueur gratte la zone de jeu de l’amulette et découvre un coefficient multiplicateur, conformément au sous-article 4.4.2.

4.4.4 Si le joueur a obtenu un gain au “Jeu 1”, conformément au sous-article 4.2, il multiplie alors le gain obtenu au “Jeu 1” par le coefficient multiplicateur découvert sous la zone de jeu “Bonus”.

Si le joueur a obtenu un gain au “Jeu 2”, conformément au sous-article 4.3, il multiplie alors le gain obtenu au “Jeu 2” par le coefficient multiplicateur découvert sous la zone de jeu “Bonus”.

4.5 A l’issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains correspondants s’additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.6 Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le directeur général de La Pacifique des Jeux,
Thierry GABARRET.

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ACQUISITION D'UNE BARGE POUR MAROKAU AVEC REMORQUE

Annonce n° 648

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de HKUERU, Hikueru, 98768, 1721-98713 PAPEETE, tél. : 40 50 91 30 - 40 96 91 20, fax : 40 96 91 22, courriel : hikueru@sivmtg.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. le Maire de la Commune de HIKUERU .

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : ACQUISITION D'UNE BARGE POUR MAROKAU AVEC REMORQUE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : MAROKAU.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 02 mai 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Département technique du SIVMTG, e-mail : technique@sivmtg.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Département technique du SIVMTG - technique@sivmtg.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Sous format papier auprès du secrétariat du SIVMTG, Avenue Prince hinoï, Papeete, Immeuble Faremiro, 5è étage, Tél : 40 50 38 88

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 21 mars 2023.

MP-FAAA-2023-03 L'INSTALLATION DE GRILLAGE POUR SECURISER L'ENCEINTE DU DOMAINE PENITENTIAIRE DE FAA'A-PHASE2

Annonce n° 58260

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : CENTRE PENITENTIAIRE DE FAA'A, ROUTE DE NUUTANIA, BP 60127 FAAA CENTRE, tél. : 40803544, courriel : Sandra.Manutahi-Levy-Agami@justice.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur Damien PELLEN, directeur.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : La présente consultation concerne : L'installation de grillage pour sécuriser l'enceinte du domaine pénitentiaire de Faa'a-Phase2 Lieu(x) d'exécution : Centre Pénitentiaire de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : CENTRE PENITENTIAIRE DE FAA'A.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Procédure adaptée.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 27 avril 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Sandra.Manutahi-Levy-Agami@justice.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : PLACE ET LEXPOL.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : CENTRE PENITENTIAIRE DE FAA'A

ROUTE DE NUUTANIA

DEPOT AU SERVICE DES MARCHES PUBLICS

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 mars 2023.

AAPC N°23/04 - ACCORD-CADRE POSE ET DEPOSE DES DECORATIONS DE NOEL

Annonce n° 14721

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Punaauia représentée par M. Simplicio LISSANT, Hôtel de ville de Punaauia, BP 13001 98717 Punaauia, tél. : +689.40.86.56.64 / +689.40.86.56.98, courriel : commandepublique@mairiedepunaauia.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire de la commune de Punaauia, M. Simplicio LISSANT.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Pose et dépose des décorations de noël.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestation de service.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Punaauia.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Accord-cadre mono-attributaire avec un maximum : 32 000 000 F CFP HT.

4. Prestations divisées en lots :

-Lot n° 1 : Hôtel de ville de Punaauia et ses jardins

-Lot n° 2 : Parcs publics de VAIPOOPOO et TAAPUNA

-Lot n° 3 : Candélabres.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 02 mai 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Administratif : 40 86 56 30, commandepublique@mairiedepunaauia.pf Technique : tel. :40 86 57 23 andre.wong@mairiedepunaauia.pf .

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Commandepublique@mairiedepunaauia.pf / +689.40.86.56.64.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les propositions seront remises sous une enveloppe unique fermée par lot à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de PUNAAUIA

Pôle commande publique – Direction générale des services

BP 13 001- 98 717 Punaauia

Les plis seront :

- Soit remis contre récépissé les jours ouvrables aux heures de réception, à l'adresse susvisée.

- Soit envoyés par la poste, par pli recommandé, avec accusé de réception postal à l'adresse susvisée. Le cachet de la poste ne fera pas foi, les candidats prendront leurs dispositions afin que les plis arrivent dans les délais.

Dans tous les cas, les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite fixée dans le présent AAPC.

Heures de réception des offres : du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30 sauf le vendredi jusqu'à 14h30

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 20 mars 2023.

N°01/2023-DGEE/BMC : RETRAIT DE MCA AU COLLEGE DE PAEA

Annonce n° 3766

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane – PIRAE, BP 20673, 98713 PAPEETE , tél. : 40 47 05 00 , fax : 40 42 40 39, courriel : courrier@education.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Retrait de MCA au collège de PAEA.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Collège de PAEA – commune de PAEA - TAHITI.

5° Durée du marché : de 26 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service

6° Variantes autorisées : Oui.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Les travaux sont réalisés en un lot unique :

LOT UNIQUE : Désamiantage.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 05 mai 2023 à 11 heures 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à LUSEO PACIFIQUE (Yoann HOTELLIER), maitre d'œuvre de l'opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : BP 9220 - 98716 PIRAE (Tahiti) ; Tel : 87.77.64.76 ; e-mail : secretariat@luseo-pacific.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le règlement de la consultation et l'ensemble du dossier de consultation des entreprises peuvent être consultés gratuitement au bureau des constructions scolaires (BMC) de de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), PIRAE - TAHITI. Les horaires de consultations sont : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 7h30 à 15h30, et le mercredi de 7h30 à 12h. Tel : 40.40.29.41 ; Fax : 40.46.29.48 ; email : courrier@education.pf Le retrait du dossier de consultation se fera gratuitement en version numérique sur le site du LEXPOL : www. lexpol.cloud.pf, en précisant obligatoirement l'identité de l'entreprise et son contact. Les entreprises pourront également faire la demande de retrait du dossier de consultation par écrit à : gael.combet@education.pf ou teiva.ioane@education.pf, en précisant obligatoirement l'identité de l'entreprise et son contact. Le dossier de consultation leur sera alors envoyé par voie électronique. Le dossier de consultation des entreprises pourra être obtenu au plus tard DIX (10) jours avant la date limite de remise des offres.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres sont à remettre au secrétariat du Bureau des constructions scolaires (BMC) de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), PIRAE - TAHITI.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 23 mars 2023.

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEDIE A L'ESPACE JEUNE

Annonce n° 3851

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Fare Tama Hau, Batiment sis à Fare Ute, Avant le pont de Motu Uta, BP 9026 98716 PIRAE, tél. : 40 48 80 80, fax : 40 48 80 00 , courriel : direction@faretamahau.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : La directrice de l'EPA Fare Tama Hau.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction d'un bâtiment dédié à l'espace jeune - Commune de Taiarapu Est, commune associée de Afaahiti Ile de Tahiti.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Taiarapu Est, commune associée de Afaahiti Ile de Tahiti.

5° Durée du marché : de 15 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

- Lot 1 : Gros œuvre - Charpente et Couverture métallique - Assainissement – Aménagement extérieur
- Lot 2 : Menuiserie aluminium
- Lot 3 : Plomberie
- Lot 4 : Electricité
- Lot 5 : Second oeuvre.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 02 mai 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Batiment sis à Fare Ute, Avant le pont de Motu Uta, BP 9026 98716 PIRAE, tél. : 40 48 80 80, fax : 40 48 80 00 , courriel : direction@faretamahau.pf ou B3C laurentbarra@gmail.com, tél 87 71 04 07.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Batiment sis à Fare Ute, Avant le pont de Motu Uta, BP 9026 98716 PIRAE, tél. : 40 48 80 80, fax : 40 48 80 00 , courriel : direction@faretamahau.pf ou B3C laurentbarra@gmail.com, tél 87 71 04 07 ou technoplanservices@gmail.com, tél 40 43 25 11 .

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : FARE TAMA HAU

Batiment sis à Fare Ute, Avant le pont de Motu Uta,
BP 9026 98716 PIRAE, tél. : 40 48 80 80

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 22 mars 2023.

EVALUATION DU PLAN DE GESTION 2017-2022 DU PAYSAGE CULTUREL DE TAPUTAPUATEA

Annonce n° 13945

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de la Culture et du Patrimoine, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K. 15. c/mer, Punaauia,, B.P. 380 586 - 98703 Punaauia - TAHITI , tél. : 40 50 71 77, fax : 40 42 01 28, courriel : direction@culture.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : le Ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat. .

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Evaluation du plan de gestion 2017-2022 du paysage culturel de Taputapu tea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : .

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti et Raiatea, Polynésie Française.

5° Durée du marché : de 6 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 avril 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Direction de la culture et du patrimoine, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K. 15. c/mer, Punaauia, Tél. : 40 50 71 77 – Fax. : 40 42 01 28.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction de la culture et du patrimoine, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K. 15. c/mer, Punaauia, Tél. : 40 50 71 77 – Fax. : 40 42 01 28. Le dossier peut être expédié par courrier électronique en adressant une demande aux adresses suivantes : direction@culture.gov.pf précisant l'identité et l'adresse du demandeur.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les candidatures et les offres seront remises sous pli cacheté comme suit :

OFFRE POUR MARCHÉ DISPENSE DE PROCEDURE PORTANT SUR UNE EVALUATION DU PLAN DE GESTION 2017-2022 DU PAYSAGE CULTUREL DE TAPUTAPUATEA

Le pli remis par un candidat doit comporter :

-Une première sous-chemise qui contiendra l'ensemble des pièces relatives à la candidature telles que listées à l'article 8.1 du présent règlement de consultation. Elle portera la mention « PIECES DE CANDIDATURE ».

-Une seconde sous-chemise qui contiendra l'ensemble des pièces relatives à l'offre telles que listées à l'article 8.2 du présent règlement de consultation. Elle portera la mention « PIECES DE L'OFFRE » selon le lot pour lequel l'offre est présentée.

La date et l'heure limites de remise des candidatures et des offres sont fixées :

Au vendredi 21 avril 2023 à 12 h 00, délai de rigueur (toute offre parvenue après ce délai sera rejetée).

Le pli devra être remis contre un récépissé auprès du :

secrétariat de la Direction de la culture et du patrimoine, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30, Route de la Pointe des pêcheurs, P.K. 15 c/mer Punaauia.

Ou

Envoyé par voie postale avec avis de réception à l'adresse suivante (le cachet de la poste faisant foi) :

Direction de la culture et du patrimoine

Route de la Pointe des pêcheurs, P.K. 15 c/mer

B.P. 380 586 Tamanu – 98703 Punaauia

NOTE : tout pli parvenu hors délai sera renvoyé à son expéditeur.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 24 mars 2023.

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA MISE AUX NORMES C.H.E.A, AU CODE 2C ET A LA CREATION DU BALISAGE LUMINEUX DE L'AERODROME DE MAUPITI - ISLV

Annonce n° 45261

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Vice-présidence, ministère du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires - Direction de l'aviation civile, Immeuble Tefaifai, Puurai, commune de Faaa, BP 1408, 98713 Papeete Tahiti, tél. : 40543720, fax : 40543780, courriel : inframarche@aviaition-civile.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la mise aux normes C.H.E.A au code 2C et à la création du balisage lumineux de l'Aérodrome de MAUPITI - ISLV.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Marché de maîtrise d'oeuvre.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Maupiti, ISLV.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à tranches

Tranche ferme : AVP, PRO, DCE, ACT

Tranche(s) conditionnelle(s) : VISA, DET, AOR - DOE.

4. Prestations divisées en lots : Non.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 11 mai 2023 à 00 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : inframarche@aviation-civile.gov.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : inframarche@aviation-civile.gov.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Définies dans le règlement de consultation

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 27 mars 2023.

AVIS RECTIFICATIF

RECTIFICATIF A L'AVIS D''APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE ..

Annonce n° 85896

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Moorea-Maiao, Afareaitu PK 9.2 C/Mont., 98728 MOOREA, tél. : 40 55 04 55, courriel : sap-marchepublic@commune-moorea.pf.

2. Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'assainissement collectif de l'île de Moorea.

3. Rectification : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 11 avril 2023 à 11 heures.

En raison de précisions complémentaires apportées au DCE, la date limite de dépôt des offres est reportée au 11/04/2023 à 11h00.

4. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 22 mars 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

CONSTRUCTION D'UN HALL D'ACCUEIL A LA MAIRIE DE TIPUTA

Annonce n° 9833

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE RANGIROA, ATOLL DE RANGIROA, 1721-98713 PPT, tél. : 40509047, fax : 40509049, courriel : rangiroa@sivmtg.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire de la commune de RANGIROA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : FOURNITURES ET LIVRAISONS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : ATOLL RANGIROA (TIPUTA).

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots :

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION:

LOT N°01: GROS-OEUVRE GRANULATS

LOT N°02: GROS-OEUVRE CIMENTS

LOT N°03: ACIERS

LOT N°04: BOIS

LOT N°05: COUVERTURE

LOT N°06: REVETEMENTS

LOT N°07: RECUEIL EP

LOT N°08: COURANTS FAIBLES-FORTS+SECURITE INCENDIE.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 05 mai 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Département technique du SIVMTG - Papeete Rue Prince Hinoi - Immeuble FAREMIRO au 5e étage - technique@sivmtg.pf - 40 50 38 88.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Sous format papier auprès du secrétariat du SIVMTG - Papeete Rue Prince Hinoi - Immeuble FAREMIRO au 5e étage - technique@sivmtg.pf - 40 50 38 88.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 22 mars 2023.

ACQUISITION DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA "PRESIDENCE DE LA POLYNESIE FRANCAISE"

Annonce n° 71839

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Présidence de la Polynésie française, Quartier Broche-Avenue pouvanaa a OOPA, BP 2551 98713, tél. : 40472000, courriel : mairaeva.huang@presidence.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Président de la Polynésie française.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition de logiciels informatiques pour la Présidence de la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. Prestations divisées en lots :

Lot n° 1 : Logiciels bureautiques

Lot n° 2 : Logiciels sécurité

Lot n° 3 : Logiciels serveur

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 17 avril 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Quartier Broche-Avenue pouvanaa a OOPA, BP 2551 98713, tél. : 40472000, courriel : mairaeva.huang@presidence.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Quartier Broche-Avenue pouvanaa a OOPA, BP 2551 98713, tél. : 40472000.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 23 mars 2023.

MARCHE RELATIF A UNE FORMATION POUR LES CREATEURS ET GESTIONNAIRES D'ENTREPRISE (CGE)

Annonce n° 28944

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles, Immeuble Papineau, rue Tepano JAUSSEN, BP 540 - 98713 Papeete-Tahiti, tél. : 40 46 12 12, courriel : programmes@sefi.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Vanessa TIAIPOI (Chef de service).

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Formation pour les créateurs et gestionnaires d'entreprise (CGE).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois.

3. Prestations divisées en lots :

- Lot 1 : Formation en faveur de demandeurs d'emploi souhaitant créer et gérer une entreprise (CGE) sur la zone urbaine et périurbaine de Tahiti (de Punaauia à Mahina) (3 sessions maximum).
- Lot 2 : Formation en faveur de demandeurs d'emploi souhaitant créer et gérer une entreprise (CGE) sur le Bassin Sud de Tahiti (Teva I Uta, Hitia'a O te Ra, Taiarapu) (3 sessions maximum).
- Lot 3 : Formation en faveur de demandeurs d'emploi souhaitant créer et gérer une entreprise (CGE) sur Moorea (3 sessions maximum).
- Lot 4 : Formation en faveur de demandeurs d'emploi souhaitant créer et gérer une entreprise (CGE) dans les Iles Sous le Vent (île de Bora Bora pour l'exercice 2023) (3 sessions maximum).

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. Type de procédure : Procédure adaptée

5. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 05 mai 2023 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Immeuble Papineau, rue Tepano JAUSSEN, BP 540 - 98713 Papeete-Tahiti, tél. : 40 46 12 12, courriel : programmes@sefi.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Immeuble Papineau, rue Tepano JAUSSEN.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 27 mars 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION

N° 2023/1003-AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE "FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES"

Annonce n° 13036

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ville de Arue, BP 14150 ARUE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et livraison de matériels roulants pour la collecte des ordures ménagères.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ville de Arue.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement : 2 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 02 décembre 2022 (Journal officiel).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Camion benne à ordure ménagère d'une capacité de 5M3

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : TAHITI AUTOMOBILES - BP 1619 - 98713 PAPEETE

Valeur totale (hors TVA) : 19 531 000 F CFP

Lot n° 2 Camion benne à ordure ménagère d'une capacité de 10M3

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : TAHITI AUTOMOBILES - BP 1619 - 98713 PAPEETE

Valeur totale (hors TVA) : 34 450 000 F CFP

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : PK 5,675, servitude PIPINE

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : BP 14150 ARUE

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Ville de Arue, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 22 mars 2023.

COMMUNE DE REAO - AVIS D'ATTRIBUTION - ACQUISITION DE 20 CUBITAINERS : 10 POUR REAO - 10 POUR PUKARUA

Annonce n° 1208

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Reao, BP 1721 - 98713 Papeete.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : ACQUISITION DE 20 CUBITAINERS : 10 POUR REAO - 10 POUR PUKARUA.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Auprès du fournisseur et à faire livrer auprès du fournisseur TOTAL sur TAHITI.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 26 août 2022 (JOPF).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 3

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 ACQUISITION DE 20 CUBITAINERS POUR REAO

Contrat notifié le 13 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : HANAVAI SARL

Valeur totale (hors TVA) : 15 336 000

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Département technique du SIVMTG, e-mail : technique@sivmtg.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Département technique du SIVMTG, e-mail : technique@sivmtg.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 21 mars 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 03/23/G2P

Annonce n° 76464

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie - G2P, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Pôle sportif de combats au stade de la Punaruu.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Punaauia - Ile de Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement : 10 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 30 septembre 2022 (Journal Officiel de la Polynésie française).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 22

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 01 : Gros œuvre

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : FIUMARELLA, ZI de la Punaruu, voie D, BP 380 884 - 98718 Punaauia

Valeur totale (hors TVA) : 116 192 630

Lot n° 02 : Charpente métallique & couverture

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : FIUMARELLA, ZI de la Punaruu, voie D, BP 380 884 - 98718 Punaauia

Valeur totale (hors TVA) : 81 689 400

Lot n° 03 : Etanchéité

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : ARIITAI ETANCHEITE, route de la pointe vénus, Mahina, quartier Faaitoa

Valeur totale (hors TVA) : 2 995 392

Lot n° 04 : Menuiserie aluminium

Contrat notifié le 13 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : SOMALU, n° 272 avenue de Tipaerui, BP 11 - 98713 Papeete

Valeur totale (hors TVA) : 40 587 337

Lot n° 05 : Revêtement de sol

Contrat notifié le 13 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SES, ZI de Punaruu, rue Ilot C voir D, immeuble Ramata, 1er étage

Valeur totale (hors TVA) : 9 997 355

Lot n° 06 : Peinture

Contrat notifié le 13 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 4

Nom et adresse du titulaire : EPRP, 199, allée Pierre Loti, vallée de Titioro, 98714 Papeete

Valeur totale (hors TVA) : 7 787 241

Lot n° 08 : Serrurerie

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : FIUMARELLA, ZI de la Punaruu, voie D, BP 380 884 - 98718 Punaauia

Valeur totale (hors TVA) : 39 172 400

Lot n° 09 : Ascenseur

Contrat notifié le 14 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SPIEMEF, lotissement SAGE, Punaauia, Tahiti, Polynésie française

Valeur totale (hors TVA) : 5 500 000

Lot n° 14 : Voirie & réseaux divers

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : HEIITIRAUTEA, PK 6.5 Afareaitu - Moorea, BP 140 222 - 98701 Arue

Valeur totale (hors TVA) : 12 561 400

Lot n° 15 : Espaces verts

Contrat notifié le 13 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : ESPACE PAYSAGES, PK 10.5 côté montagne servitude TUMAHAI 1 - Punaauia

Valeur totale (hors TVA) : 16 947 429

Lot n° Nom et adresse du titulaire :

Valeur totale (hors TVA) :

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Sans objet.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Sans objet.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 23 mars 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE: ACQUISITION,LIVRAISON ET INSTALLATION DE MOBILIER POUR LE PARC A MATERIEL DE MATAIEA

Annonce n° 14418

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de TEVA I UTA, pk 46.900 c/Montagne.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition, livraison et installation de Mobilier pour le parc à matériel de Mataiea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mataiea.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Procédure adaptée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 14 février 2023 (JOPF).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Acquisition, livraison et installation de Mobilier pour le parc à matériel de Mataiea

Contrat notifié le 22 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SAS SIPA MEUBLES

Valeur totale (hors TVA) : Minimum: 4 000 000 FTTC Maximum 10 000 000 FTTC

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : haimano.tau@commune-tevaiuta.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : haimano.tau@commune-tevaiuta.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 24 mars 2023.

MARCHE N°001907 DU 09 MARS 2023 RELATIF RELATIF A UNE PRESTATION DE MIGRATION AVEC EVOLUTIONS VERS E-SEDIT RH WEB2 ET MAINTENANCE DE LA SOLUTION DANS LE CADRE DU FUTUR SYSTEME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Annonce n° 31043

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale des ressources humaines de l'administration de la Polynésie française, BP124 98713 PAPEETE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : marché n°001907 du 09 mars 2023 relatif à une prestation de migration avec évolutions vers e-SEDIT RH web2 et maintenance de la solution dans le cadre du futur système d'information des ressources humaines de l'administration de la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti et Métropole.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 4 ans à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

5° Marché réservé : Oui.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Procédure négociée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 24 janvier 2023 (lettre d'invitation).

6. Critères d'attribution :

1. Organisation générale de la prestation (15 points) :

a. La compréhension du besoin et la qualité de restitution des enjeux : 5 points

b. Le calendrier du projet : 5 points

c. La gouvernance de la prestation par le candidat notamment en termes de charge pour l'administration et profils des personnels susceptibles d'intervenir sur le projet : 5 points

2. Qualité technique et fonctionnelle de la solution (45 points) :

a. Couverture fonctionnelle des besoins exprimés pour les services et établissements publics administratifs (EPA) : 25 points

b. Qualité technique de la solution décrite (aspect sécurité, gestion des accès aux données et aux fonctions, traçabilité, facilités de paramétrages, etc) : 15 points

c. Organisation de la maintenance et support : 5 points

3. Prix (40 points) :

a. Panier avec les prix 2021

b. Panier avec les prix 2022

c. Panier avec les prix 2023

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 prestation de migration avec évolutions vers e-SEDIT RH web2 et maintenance de la solution dans le cadre du futur système d'information des ressources humaines de l'administration de la Polynésie française

Contrat notifié le 10 mars 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : : Berger-Levrault 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE RCS Nanterre 755 800 646 SIRET 755 800 646 00381

Valeur totale (hors TVA) : 77 879 078

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH), Immeuble Papineau,4e étage, rue Tepano JAUSSEN, BP 124, 98 713 Papeete, tél. : 40 47 79 00, courriel : contact.dgrh@administration.gov.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH), Immeuble Papineau,4e étage, rue Tepano JAUSSEN, BP 124, 98 713 Papeete, tél. : 40 47 79 00, courriel : contact.dgrh@administration.gov.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 21 mars 2023.